



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7975

Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Date de dépôt : 10-03-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-12-2022

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-03-2022	Déposé	7975/00	<u>5</u>
30-06-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.6.2022) 2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux<b [...]	7975/01	<u>93</u>
17-10-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (7.10.2022)	7975/02	<u>122</u>
25-10-2022	Avis du Conseil d'État (25.10.2022)	7975/03	<u>127</u>
08-12-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	7975/04	<u>144</u>
16-12-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.12.2022)	7975/05	<u>177</u>
03-02-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Max Hahn	7975/06	<u>180</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7975	<u>241</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7975	<u>269</u>
09-02-2023	Avis de la Chambre de Commerce (1.2.2023)	7975/07	<u>271</u>
28-02-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-02-2023) Evacué par dispense du second vote (28-02-2023)	7975/08	<u>280</u>
03-02-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 07 ) de la reunion du 3 février 2023	07	<u>283</u>
08-12-2022	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 8 décembre 2022	05	<u>289</u>
17-11-2022	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 17 novembre 2022	04	<u>296</u>
15-03-2023	Publié au Mémorial A n°133 en page 1	7975	<u>310</u>

# Résumé

# PL7975 – Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 »). La directive (UE) a pour objet d'harmoniser les prescriptions relatives aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services au sein de l'Union européenne afin que la libre circulation des biens et services ainsi que l'accessibilité des derniers soient garanties au-delà des frontières nationales avec comme objectif principal le maintien et la promotion de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

7975/00

**N° 7975**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

(Dépôt: le 10.3.2022)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.3.2022).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Annexes .....	23
5) Commentaire des articles .....	24
6) Tableau de correspondance .....	30
7) Fiche financière .....	32
8) Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessi- bilité applicables aux produits et services .....	35
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	81

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouverne-  
ment en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre  
nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur :

Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Palais de Luxembourg, le 07.03.2022

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
Corinne CAHEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer dans le droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive ».

Cette directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles, qui entravent la libre circulation des produits et des services relevant de la directive, découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres.

En effet, selon la Commission européenne, plus de 80 millions de personnes présentant une forme de handicap vivent dans l'Union européenne, soit un individu sur six, et cette proportion est susceptible d'augmenter avec le vieillissement de la population. Ainsi la demande de produits et services accessibles est forte et il est donc indispensable de créer un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles, afin de créer une société plus inclusive et de faciliter l'autonomie des personnes handicapées.

À noter que l'Union européenne elle-même, ainsi que tous les États membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, sont partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU à New York, dénommée ci-après « convention ». Ceci a comme conséquence que les dispositions de cette convention font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et de ses États membres, dont le Luxembourg, et lient leurs institutions.

En tant que citoyens de l'Union, les personnes handicapées bénéficient du droit à l'accessibilité, c'est-à-dire qu'ils ont le droit « de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie », et « les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique [...] et à tous les équipements et services ouverts ou fournis au public », tel que l'exige l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la convention.

Cependant, les personnes handicapées se heurtent encore trop souvent à des problèmes liés à l'accessibilité dans leurs activités quotidiennes. Pour remédier à cette situation, la Commission européenne a adopté la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, faisant de l'accessibilité une de ses priorités.

La directive encourage donc les États membres à respecter, de manière harmonisée, leurs engagements nationaux, ainsi que les obligations en matière d'accessibilité qui leur incombent en vertu de la convention. L'objectif est de créer un environnement avec des produits et services plus accessibles dès leur conception initiale ou par une adaptation ultérieure, permettant ainsi la création d'une société plus inclusive qui facilite l'autodétermination des personnes en situation de handicap.

La directive couvre les produits et les services dont l'accessibilité est cruciale pour permettre aux personnes handicapées de mener une vie aussi autonome que possible, tout en étant les plus susceptibles d'être soumis à des exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les différents pays de l'UE. La Commission a consulté les parties intéressées et des experts en matière d'accessibilité et a tenu compte des obligations découlant de la convention.

Ainsi, la directive prévoit, entre autres, des exigences communes en matière d'accessibilité pour la conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités des produits, ainsi que des exigences plus spécifiques pour certains équipements électroniques destinés au grand public. Pour les produits grand public couverts par la directive, l'emballage, les instructions de montage et d'autres informations sur le produit doivent être accessibles.

Dans le domaine des services, il y a des exigences communes, par exemple sur les pages web, et, en outre, des exigences spécifiques pour certains services. La directive impose que les services d'assistance soient également accessibles.

A titre d'exemple d'exigences plus spécifiques que la directive impose en matière d'accessibilité, l'on peut citer les terminaux en libre-service, tels que, notamment, les distributeurs automatiques émettant des tickets ou les guichets de banque automatiques qui devront offrir la possibilité d'utiliser des casques d'écoute personnels pour que les personnes malvoyantes puissent suivre des instructions audio. Conformément au principe des deux sens, un terminal en libre-service qui prévoit des modes

de fonctionnement visuels doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui n'exige pas de l'utilisateur d'utiliser son sens de la vue.

À côté des personnes en situation de handicap sont visées et peuvent bénéficier du présent projet de loi d'autres personnes, qui doivent faire face à des limitations fonctionnelles, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages.

À l'heure actuelle, d'après le Conseil de l'Union européenne, les divergences entre les exigences nationales en matière d'accessibilité dissuadent notamment les professionnels individuels, les PME et les microentreprises de se lancer dans des activités commerciales en dehors de leurs marchés nationaux. Les exigences en matière d'accessibilité fixées par les États membres à l'échelle nationale diffèrent tant du point de vue de leur champ d'application que de leur degré de précision. Ces divergences ont une incidence négative sur la compétitivité et la croissance en raison du surcoût engendré par la mise au point et la commercialisation, pour chaque marché national, de produits et services accessibles.

Suite à l'entrée en vigueur du présent projet de loi portant transposition de la directive, les opérateurs économiques fourniront des services ou fabriqueront, vendront ou importeront des produits à travers l'Union européenne qui répondront à des exigences uniformes au niveau de l'Union.

Concernant l'accessibilité de l'environnement bâti, le présent projet de loi ne transpose pas la partie de la directive relative à l'environnement bâti, prévue à l'article 4, paragraphe 4 de celle-ci, étant donné que cette partie est consacrée par la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Cette loi impose une obligation d'accessibilité non seulement pour les lieux ouverts au public, voies publiques et bâtiments d'habitation collectifs relevant du domaine public, mais également pour ceux relevant du domaine privé, ce qui dépasse largement le champ d'application de l'environnement bâti prévu par la directive.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

- 1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;
- 2° terminaux en libre-service ci-après :
  - a) terminaux de paiement ;
  - b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :
    - i. guichets de banque automatiques ;
    - ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;
    - iii. bornes d'enregistrement automatiques ;
    - iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;
- 3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;
- 4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuel ;
- 5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

- 1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;



- 2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent:
  - a) sites internet ;
  - b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
  - c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;
  - d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;
  - e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;
- 4° services bancaires aux consommateurs ;
- 5° livres numériques et logiciels spécialisés ;
- 6° commerce électronique.

(3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :  
 1° médias temporels préenregistrés publiés ;  
 2° formats de fichiers bureautiques publiés.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- 2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
- 3° contenu des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) La présente loi est sans préjudice de la loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « billet électronique »: tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme

- électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier ;
- 2° « capacité informatique interactive »: une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ;
- 3° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;
- 4° « charge disproportionnée » : une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive imposée à un opérateur économique sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive 2019/882/UE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive 2019/882/UE », telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées ;
- 5° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;
- 6° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 7° « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;
- 8° « équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels » : tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 9° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- 10° « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;
- 11° « liseuse numérique »: un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;
- 12° « livre numérique et logiciel spécialisé »: un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 11 ;
- 13° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 14° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;
- 15° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 16° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;
- 17° « norme harmonisée » : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union ;
- 18° « opérateur économique » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;

- 19° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 20° « personnes présentant des limitations fonctionnelles » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages ;
- 21° « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros, à l'exclusion des microentreprises;
- 22° « prestataire de services » : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union européenne ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union européenne ;
- 23° « produit » : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;
- 24° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;
- 25° « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement ;
- 26° « service » : toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 27° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :
- a) un service d'accès à l'internet défini à l'article 2, alinéa 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert ;
  - b) un service de communications interpersonnelles ; et
  - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;
- 28° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;
- 29° « services bancaires aux consommateurs » : la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après :
- a) les contrats de crédit : les contrats de crédit aux consommateurs visés au Livre 2, Titre 2, Chapitre 4 du Code de la consommation et les contrats de crédit immobilier visés au Livre 2, Titre 2, Chapitre 6 dudit Code ;
  - b) la monnaie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - c) les services de paiement : toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - d) les services définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - e) les services liés aux comptes de paiement définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26), de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ;

- 30° « services de billetterie électronique » : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives ;
- 31° « services de commerce électronique » : des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ;
- 32° « services de médias audiovisuels » : i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande; ii) une communication commerciale audiovisuelle ;
- 33° « services de transport aérien de passagers » : un service de transport de passagers par voie aérienne, assuré par un transporteur aérien sur un vol régulier ou non régulier et proposé au grand public contre rétribution, qu'il s'agisse d'un transport seul ou d'un transport faisant partie d'un voyage à forfait, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union européenne ;
- 34° « services de transport de passagers par autobus » : les services relevant de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, ci-après « règlement (UE) n° 181/2011 » ;
- 35° « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure » : les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, ci-après « règlement (UE) n° 1177/2010 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 36° « services de transport ferroviaire de voyageurs » : tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ci-après « règlement (CE) n° 1371/2007 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 37° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- 38° « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels » : les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles prévues à l'article 27<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et cela inclut les guides électroniques de programme, ci-après « GEP » ;
- 39° « spécification technique » : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs des éléments suivants : a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ; b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ; c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2006/123/CE ; d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;

- 40° « système d'exploitation » : un logiciel qui gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ;
- 41° « système informatique matériel à usage général du grand public » : la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes ;
- 42° « technologies d'assistance » : tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;
- 43° « terminal de paiement » : un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement, définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel ;
- 44° « texte en temps réel » : une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue.

## **Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

### **Art. 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

#### **Art. 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Les missions de l'OSAPS consistent à :

- 1° effectuer la surveillance des produits et la conformité des services sur le marché du territoire luxembourgeois, énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y inclus la vérification des conditions du marquage CE et de la déclaration UE de conformité prévues par la présente loi, ce par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi et en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes ;
- 2° mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations à l'application des exigences en matières d'accessibilité, prévues par la présente loi, sont justifiées ;
- 3° assurer les missions prévues aux chapitres 9, 10, 12 et 13 ;
- 4° fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises tel que prévu à l'article 6, paragraphe 5 ;
- 5° informer et sensibiliser le public au sujet de l'existence de l'OSAPS, de ses responsabilités, de ses décisions, de l'identité des autorités nationales de la surveillance du marché et des moyens de prendre contact avec elles, et mettre ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés ;
- 6° recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- 7° procéder périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de la surveillance du marché des produits et services visés, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n°765/2008 ».

Pour l'établissement et la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, tel que prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'OSAPS transmet les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS ».

(2) L'OSAPS se concerta également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées et les instances européennes et internationales en vue de l'accomplissement de ses missions.

(3) L'organisation interne et le fonctionnement de l'OSAPS est prévue par règlement grand-ducal.

#### **Art. 5. Etudes et recherches**

Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations susvisées, l'OSAPS et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

### **Chapitre 3 – Exigences en matière d’accessibilité et libre circulation**

#### **Art. 6. Exigences en matière d’accessibilité**

(1) Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, et sous réserve de l’article 15, les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(2) Tous les produits sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section I, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

Tous les produits, à l’exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section II, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section III, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section IV, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(4) Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l’obligation de se conformer aux exigences en matière d’accessibilité, visées au paragraphe 3, et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

(5) L’OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l’application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(6) L’OSAPS publie pour les opérateurs économiques sur son site Internet dédié les exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d’accessibilité énoncées à l’annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(7) La réception des communications d’urgence dirigées vers le numéro d’urgence unique européen « 112 » ou vers d’autres numéros d’urgence nationaux, déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, par le PSAP le plus approprié, est conforme aux exigences spécifiques en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section V de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive, de la façon la mieux adaptée à l’organisation nationale des systèmes d’urgence.

#### **Art. 7. Droit de l’Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs**

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d’informations accessibles et la fourniture d’informations relatives à l’accessibilité, prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, le règlement (CE) n° 1107/2006, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1177/2010 et le règlement (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l’interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, sont réputés conformes aux exigences

correspondantes prévues par la présente loi. Lorsque la présente loi prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

#### **Chapitre 4– Obligations des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

##### **Art. 8. Obligations des fabricants**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente loi.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe I et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente loi. Il est dûment tenu compte de toute modification dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, les fabricants en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.



### **Art. 9. Représentants autorisés**

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

- 1° à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant cinq ans ;
- 2° sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale à leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;
- 3° à coopérer avec l'OSAPS, à la demande de celui-ci, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de son mandat.

### **Art. 10. Obligations des importateurs**

(1) Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que l'OSAPS.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(5) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

(6) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(7) Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'OSAPS sur demande.

(8) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

#### **Art. 11. Obligations des distributeurs**

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 10, paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que l'OSAPS.

(4) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(5) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(6) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

#### **Art. 12. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs**

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut être compromise.

#### **Art. 13. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

(1) Sur demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques visés aux articles 8 à 11 identifient :

- 1° tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit ;
- 2° tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

(2) Les opérateurs économiques visés aux articles 8 à 11 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.

(3) Les délais prévus au paragraphe 2 peuvent être modifiés par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de la directive 2019/882/UE.

## **Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services**

### **Art. 14. Obligations des prestataires de services**

(1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

(3) Sans préjudice de l'article 33, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

(4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

## **Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

### **Art. 15. Modification fondamentale et charge disproportionnée**

(1) Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

- 1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ; et
- 2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

(2) Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois,

si l'OSAPS le demande, les microentreprises, qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

(5) Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1<sup>o</sup> lorsque le service proposé est modifié ; ou

2<sup>o</sup> à la demande de l'OSAPS ; et

3<sup>o</sup> en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

(6) Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>.

(7) Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup> pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

L'alinéa premier ne s'applique pas aux microentreprises.

## **Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

### **Art. 16. Présomption de conformité**

(1) Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

(2) Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2019/882/UE, sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

## **Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE**

### **Art. 17. Déclaration UE de conformité de produits**

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 15 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Elle contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais.

(3) Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente loi.

**Art. 18. Principes généraux du marquage CE des produits**

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

**Art. 19. Règles et conditions d'apposition du marquage CE**

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

**Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits et  
procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

**Art. 20. Surveillance du marché pour les produits**

(1) L'article 15, paragraphe 3, les articles 16 à 19, l'article 21, les articles 23 à 28 et l'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux produits.

(2) Lorsqu'il effectue la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 15, l'OSAPS :

- 1° vérifie si l'évaluation visée à l'article 15 a été effectuée par l'opérateur économique ;
- 2° examine cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive ; et
- 3° contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(3) Les informations détenues par l'OSAPS en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et l'évaluation prévue à l'article 15, sont mises à la disposition des consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008.

**Art. 21. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité**

(1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS. Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS. Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut s'auto-saisir.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS constate que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, il demande sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'il prescrit.

L'OSAPS demande à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé à l'alinéa 2.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'OSAPS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'OSAPS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur leur marché national ou pour le retirer de ce marché.

L'OSAPS en informe sans retard la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, l'OSAPS indique si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants :

- 1° non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ;
- 2° lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 16, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'OSAPS informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'oppose à la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par l'OSAPS, cette mesure est réputée justifiée.

#### **Art. 22. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 21, paragraphes 3 et 4, et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsque la mesure nationale est considérée comme injustifiée, l'OSAPS la retire.

#### **Art. 23. Non-conformité formelle**

(1) Sans préjudice de l'article 21, lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale font l'une des constatations ci-après, l'OSAPS invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

- 1° le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 19 de la présente loi ;
- 2° le marquage CE n'a pas été apposé ;
- 3° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;
- 6° les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 10, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes ;
- 7° une autre obligation administrative prévue à l'article 8 ou à l'article 10 n'est pas respectée.

(2) Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché, conformément aux articles 27 à 29, au besoin ensemble avec l'Administration des douanes et accises.

## Chapitre 10 – Conformité des services

### Art. 24. Conformité des services

(1) L'OSAPS, en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées, conformément aux articles 27 à 29, en vue :

- 1° de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 15, à laquelle l'article 19, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis ;
- 2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi ;
- 3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

(2) L'OSAPS veille à ce que le public soit informé de son existence, de ses responsabilités, de son identité, du travail et des décisions. Il met ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés.

## Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

### Art. 25. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

(1) En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive 2019/882/UE, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

### Art. 26. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques prévues à l'article 16 établit une présomption de conformité avec l'article 25 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

## Chapitre 12 – Pouvoirs d'investigation

### Art. 27. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services

(1) L'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, même après leur mise sur le marché ou leur mise à disposition sur le marché.

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la mise à disposition sur le marché d'un produit qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir un produit ou d'exposer un produit lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification d'un produit non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 4° interdit de mettre en vente un produit ou de fournir un service qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

(2) L'OSAPS et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ce en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes :

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la fourniture d'un service qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir ou de proposer de fournir un service lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification du produit utilisé dans la fourniture d'un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

(3) Les décisions intervenues en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont adressées selon le cas :

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° au prestataire de services ;
- 4° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 5° à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(4) Les décisions intervenues dans les conditions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

#### **Art. 28. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services**

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont constatées par les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale », selon les compétences prévues à l'article 27, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.



(2) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les fonctionnaires de l'OSAPS visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont autorisés à :

- 1° appliquer les mesures administratives, prévues à l'article 27, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, point 2°;
- 2° appliquer, sur requête de l'OSAPS, les décisions prises en vertu de l'article 27, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 3° et 4°.

**Art. 29. Modalités de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> sont autorisés à :

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi;
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de produits ou services non conformes ;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déseballer ;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la présente loi, les frais de surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les personnes visées à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale.

### **Art. 30. Coopération internationale**

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'OSAPS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

## **Chapitre 13 – Sanctions**

### **Art. 31. Sanctions administratives**

(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 10 000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit qui fait partie des attributions de l'OSAPS :

- 1° dont le marquage CE n'est pas conforme aux règles et conditions de présentation et d'apposition du marquage CE des produits prévues à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 ou aux articles 19 et 21 de la présente loi ;
  - 2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration UE de conformité des produits prévue à l'article 17 ou qui est accompagné d'une déclaration UE de conformité incomplète ou incorrecte ;
- ou qui a fourni un service qui n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services;
- 2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

### **Art. 32. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a

mis à disposition sur le marché un produit ou fournit un service, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1 000 000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 27, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(3) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

## **Chapitre 14 – Dispositions finales**

### **Art. 33. Mesures transitoires**

(1) La présente loi s'applique aux produits et services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 qui sont respectivement mis sur le marché et fournis aux consommateurs après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

### **Art. 34. Mesures de transposition dynamique**

(1) Les modifications aux annexes I et VI de la directive 2019/882/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(2) Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Art. 35. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

\*

**ANNEXES**

## ANNEXE I

**Procédures d'évaluation de la conformité – Produits****(1) Contrôle interne de la fabrication**

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente loi.

**(2) Documentation technique**

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 15, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte au moins les éléments suivants :

1° une description générale du produit;

2° une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

**(3) Fabrication**

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au paragraphe 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

**(4) Marquage CE et déclaration de conformité UE**

Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente loi sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

**(5) Mandataire**

Les obligations du fabricant énoncées au paragraphe 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

\*

## ANNEXE II

**Informations sur les services conformes aux exigences  
en matière d'accessibilité**

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la loi modifiée du 2 avril 2014 portant 1. Modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

- 1° une description générale du service dans des formats accessibles ;
- 2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
- 3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.

\*

**COMMENTAIRES DES ARTICLES**

*Ad Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application*

Les produits et services relevant du champ d'application du présent projet de loi ont été sélectionnés sur base d'un examen réalisé au cours de l'élaboration de l'analyse d'impact par la Commission européenne, qui a recensé des produits et services dont l'accessibilité est cruciale pour permettre aux personnes handicapées de mener une vie aussi autonome que possible et pour lesquels les États membres ont adopté ou sont susceptibles d'adopter des exigences nationales divergentes en matière d'accessibilité, ce qui risque de perturber le fonctionnement du marché intérieur.

*Ad Article 2. Définitions*

Le présent article définit certains termes clés employés dans le présent projet de loi et énoncés dans la directive 2019/882/UE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive 2019/882/UE ».

La définition du terme « personne handicapée » est conforme à celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU à New York.

*Ad Article 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services*

Au Luxembourg, la surveillance du marché est principalement exercée par l'ILNAS, l'ITM, l'ALIA, l'ILR et les ministères de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ; de l'Economie ; de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ; de la Santé et de la Mobilité et des Travaux publics.

La surveillance des exigences en matière d'accessibilité des produits et services visés par la directive 2019/882/UE ne pouvant être exercée par une des autorités de surveillance nationale existante, une nouvelle autorité est donc créée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. Celle-ci est appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », abrégée « OSAPS ». Cette nouvelle autorité agira en étroite collaboration avec les autorités qui ont des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services qui tombent sous le champ d'application du présent projet de loi.

Les raisons de procéder ainsi sont multiples :

- les missions de l'OSAPS dépassent les missions des autres autorités, notamment en ce qui concerne les missions d'information et de sensibilisation du grand public en matière d'accessibilité des produits et services et l'appréciation de l'existence d'une charge disproportionnée ;
- étant donné que la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées est à la base de la directive, il est crucial de créer une sorte de guichet unique qui permet aussi bien aux différents opérateurs économiques visés par le projet de loi qu'aux personnes handicapées qui s'estiment lésés par la non-conformité d'un produit ou service visé par le projet de loi d'avoir un interlocuteur unique, en l'occurrence l'OSAPS qui, par la suite, collabore avec les autres acteurs en matière de surveillance du marché ;
- le volet concernant l'appréciation de l'existence d'une charge disproportionnée dans le chef des opérateurs économiques suite à l'application des exigences en matière d'accessibilité, outrepassent les missions attribuées aux autres autorités de surveillance nationales. A noter à ce sujet que conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, le ministère de la Famille se voit attribuer des missions similaires en matière d'accessibilité des lieux ouverts au public.

#### *Ad Article 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services*

Le présent article énonce les missions de l'OSAPS prévues par la directive 2019/882/UE et prévoit la collaboration des autorités nationales de la surveillance du marché compétentes, des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, des instances européennes et internationales, ainsi que du Conseil supérieur des personnes handicapées avec l'OSAPS dans l'exécution et la réalisation de ses missions imparties par la directive.

A noter qu'à côté de la surveillance des produits et des services par rapport aux exigences en matière d'accessibilité, une importance particulière sera accordée à l'information et la sensibilisation des différents acteurs concernés par le projet de loi. Les personnes handicapées ayant connaissance des problèmes d'accessibilité, l'OSAPS veillera à se concerter régulièrement en vue de la mise en œuvre de la loi avec le Conseil supérieur des personnes handicapées.

#### *Ad Article 5. Etudes et recherches*

Le présent article prévoit que l'OSAPS peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale et les autorités nationales. L'objectif est de permettre à l'OSAPS d'avoir une vue d'ensemble des besoins des destinataires de la présente loi et des difficultés de mise en accessibilité des produits et services, ceci grâce à la collecte des statistiques et données, telle que prévue à l'article 31 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

#### *Ad Article 6. Exigences en matière d'accessibilité*

L'article prévoit des exigences en matière d'accessibilité pour les produits et services concernés en renvoyant notamment à l'annexe I de la directive 2019/882/UE qui contient des précisions et des exemples d'exigences en matière d'accessibilité qui seront publiées sur le site de l'OSAPS, sur lequel seront aussi publiés des lignes directrices et autres outils destinés à faciliter l'application des exigences d'accessibilité par les microentreprises.

A noter que l'exclusion prévue au paragraphe 4 du champ d'application du projet de loi des microentreprises, fournissant des services et ayant moins de 10 employés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros, s'explique par le souci de vouloir éviter d'imposer une « charge disproportionnée » aux opérateurs économiques. Les microentreprises qui fournissent des produits sont, pour cette même raison, exemptées de certaines obligations (cf. article 15).

Concernant la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux, le numéro « 112 » au Grand-Duché de Luxembourg est déjà accessible par voie téléphonique, par SMS et par le biais de l'application GouvAlert. Dès lors, une personne sourde, malentendante ou muette peut faire appel aux services de secours en envoyant un SMS gratuit au 112 et l'application mobile précitée permet en outre de géolocaliser le téléphone mobile de l'appelant.

Il convient de souligner que le Grand-Duché de Luxembourg va encore plus loin que les dispositions prévues par la présente directive relative au numéro d'urgence unique européen « 112 », en ayant déjà appliqué ces exigences d'accessibilité au « 113 » de la Police grand-ducale.

Car au-delà des appels téléphoniques effectués au numéro « 113 » de la Police grand-ducale, le 113 est également d'ores et déjà accessible par l'envoi d'un SMS gratuit. De plus, après simple installation et enregistrement du citoyen dans l'application gratuite « Police Lëtzebuerg », la fonctionnalité « Urgences E-Call » permet à l'opérateur du 113 de géolocaliser le téléphone mobile de l'appelant et la fonctionnalité « Urgences E-Chat » permet de communiquer par messages textes. Ainsi les options « chat » et « sms » sont particulièrement adaptées aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes, étant donné que la Police répond à ces appels selon le même moyen choisi par l'appelant.

*Ad Article 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs*

Dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs, le présent article établit une présomption de conformité pour tout service qui est conforme aux exigences en matière d'accessibilité prévues dans des règlements et directives européens déterminés.

*Ad Article 8. Obligations des fabricants*

Les fabricants des produits sont chargés d'évaluer la conformité de leurs produits et de rédiger la documentation technique puisque ce sont eux qui sont les mieux informés et qui disposent de connaissances approfondies sur la conception et le processus de production des produits. Par la suite, ils sont aussi chargés d'établir la déclaration UE de conformité et d'apposer le marquage CE sous leur propre et seule responsabilité.

En cas de doute sur la conformité d'un produit, les fabricants sont tenus de signaler le produit qu'ils ont mis sur le marché et de prendre, le cas échéant, des mesures correctives requises, ceci en coopérant avec l'OSAPS.

*Ad Article 9. Représentants autorisés*

Le fabricant, établi ou non dans l'Union européenne, peut mandater une personne pour accomplir en son nom et à sa place certaines missions. Néanmoins, le fabricant demeure responsable de la conformité de la fabrication et de la conception de ses produits, ainsi que de l'établissement de la documentation. Ce mandat doit être réalisé par écrit afin d'avoir le détail de son contenu et de ses limites.

*Ad Article 10. Obligations des importateurs*

L'importateur, qui, par définition, importe des produits en provenance de pays tiers, doit veiller à ce que ces produits soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues dans le présent projet de loi. Ainsi, il doit s'assurer que le fabricant a réalisé avant la mise sur le marché toutes les évaluations de conformité, dont la déclaration UE de conformité et le marquage CE.

En cas de doute sur la conformité d'un produit, l'importateur est chargé d'empêcher la mise sur le marché du produit et de prendre, le cas échéant, des mesures correctives par rapport au produit concerné qu'il a importé, tout en coopérant avec l'OSAPS. À cette fin et pour des raisons de traçabilité, l'importateur doit, en cas de demande, mettre à disposition de l'OSAPS ses coordonnées ainsi que les caractéristiques du produit importé.

*Ad Article 11. Obligations des distributeurs*

Même si les distributeurs de produits n'ont pas toujours une relation préférentielle avec un fabricant, ils sont néanmoins responsables de veiller à ce que les produits respectent les exigences en matière d'accessibilité, à savoir qu'ils contiennent notamment le marquage CE et les informations sur le fabricant, sur son mandataire et/ou sur l'importateur.

Comme pour les autres opérateurs économiques, les distributeurs doivent prendre toute mesure corrective nécessaire en cas de doute sur la conformité des produits.

*Ad Article 12. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs*

Le présent article prévoit que les distributeurs et importateurs doivent assumer les obligations imposées au fabricant s'ils changent les caractéristiques d'un produit à un point tel que les exigences essentielles d'accessibilité en sont affectées.

*Ad Article 13. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits*

Un opérateur économique doit conserver pendant un temps déterminé les informations sur les opérateurs économiques auxquels il a fourni un produit et sur ceux qui lui ont fourni un produit afin de pouvoir les transmettre à l'OSAPS si celui-ci le demande. L'objectif est de permettre à l'OSAPS d'identifier plus facilement l'opérateur économique qui est responsable de la non-conformité d'un produit.

*Ad Article 14. Obligations des prestataires de services*

Le présent article précise les obligations des prestataires de service en vue de respecter les exigences en matière d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. Ainsi, le prestataire de service doit signaler toute non-conformité d'un de ses services à l'OSAPS et prendre les mesures correctives nécessaires.

Par ailleurs, il est tenu de conserver les informations sur les services aussi longtemps que ceux-ci sont disponibles, afin de les fournir à l'OSAPS s'il en fait la demande en vue de vérifier la conformité d'un service.

*Ad Article 15. Modification fondamentale et charge disproportionnée*

Les opérateurs économiques sont chargés d'évaluer eux-mêmes si la mise en conformité de leur produit ou de leur service provoque une modification fondamentale de ce dernier et si elle crée une charge disproportionnée, puisque ce sont eux qui sont les mieux informés sur leurs propres produits et services.

*Ad Article 16. Présomption de conformité*

Les normes harmonisées sont élaborées, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n°1025/2012, sur demande de la Commission européenne par des organisations européennes de normalisation.

Par ailleurs, la Commission européenne peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques, notamment lorsqu'aucune référence à des normes harmonisées n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, que la procédure de normalisation rencontre un retard injustifié ou lorsque qu'aucune organisation européenne de normalisation n'a accepté la demande de la Commission européenne d'élaborer des normes harmonisées.

*Ad Article 17. Déclaration UE de conformité de produits*

La déclaration UE de conformité attestant qu'un produit respecte les exigences relatives à la législation portant sur le marquage CE est réalisée par le fabricant sous son entière responsabilité.

*Ad Article 18. Principes généraux du marquage CE des produits*

Les États membres sont tenus de s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et de prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage. L'objectif est d'assurer la bonne visibilité et la bonne lisibilité du marquage CE dans l'intérêt des parties intéressées.

*Ad Article 19. Règles et conditions d'apposition du marquage CE*

Voir commentaires Ad Article 18.

*Ad Article 20. Surveillance du marché pour les produits*

L'article 16 du règlement (CE) n°765/2008 prévoit que l'autorité nationale de surveillance du marché, à savoir l'OSAPS, doit se charger du contrôle de tout produit couvert par la législation européenne d'harmonisation, donc aussi des produits tombant sous l'application du présent projet de loi.



Par ailleurs, des mesures correctives doivent être prises par l'autorité nationale de surveillance du marché en cas de mise sur le marché de produits non conformes (article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n°765/2008).

L'article 18, paragraphe 3, du même règlement européen précise que l'autorité nationale de surveillance du marché doit obtenir les pouvoirs, ressources et connaissances nécessaires afin de lui permettre d'accomplir correctement ses tâches.

L'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ce règlement européen prévoit également que l'autorité nationale de surveillance du marché doit coopérer avec les autorités de surveillances des autres Etats membres de l'Union européenne dans la réalisation de ses missions.

Ce règlement européen prévoit par ailleurs une obligation de coopération de l'autorité nationale de surveillance du marché avec les opérateurs économique (article 16 du règlement (CE) n°765/2008), ainsi qu'avec les autorités chargées des contrôles des frontières extérieures, à savoir les administrations douanières, en cas de provenance d'un produit d'un pays tiers (article 27 du règlement (CE) n°765/2008).

*Ad Article 21. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité*

Le présent article prévoit que l'autorité nationale de surveillance du marché, à savoir l'OSAPS, doit prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que les exigences en matière d'accessibilité soient respectées et énumère à cette fin ses pouvoirs et ses tâches.

Si l'OSAPS peut s'auto-saisir, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale signalent à l'OSAPS tout produit qui ne remplit pas les exigences applicables en matière d'accessibilité.

*Ad Article 22. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne*

En principe, tout produit portant un marquage CE ne peut pas se voir interdire ou restreindre la mise sur le marché européen, excepté en cas de déclenchement de la procédure de sauvegarde par un Etat membre ou par la Commission européenne. En d'autres mots, en cas de doute sur la conformité d'un produit portant un marquage CE, un Etat membre ou la Commission européenne peut limiter ou interdire sa mise sur le marché européen. Par la suite, la Commission européenne analysera si la mesure d'interdiction ou de limitation par rapport au produit est justifiée ou non, pour ensuite décider du maintien ou du retrait de la mesure.

*Ad Article 23. Non-conformité formelle*

Le présent article ne traite pas du non-respect des exigences en matière d'accessibilité du produit en tant que tel, mais du non-respect des obligations administratives concernant un produit, comme le fait de ne pas apposer correctement le marquage CE sur un produit.

*Ad Article 24. Conformité des services*

L'OSAPS est désigné comme autorité responsable de la mise en œuvre des procédures visant à vérifier et à veiller à la conformité des services.

*Ad Article 25. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne*

Pas de commentaires

*Ad Article 26. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne*

Pas de commentaires

*Ad Article 27. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

Le but de la surveillance du marché est de s'assurer, quelle que soit l'origine des produits et services, du respect des dispositions de la présente directive 2019/882/UE et des réglementations européennes et de garantir aux consommateurs un niveau de protection élevé dans l'ensemble du marché unique.

Les dispositions des chapitres 12 et 13 sont largement basées sur la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et sur les missions d'investigation incombant aux agents de l'ILNAS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale.

Les agents visés au présent article sont habilités, chacun dans son domaine de compétence respectif, à contrôler la conformité des produits et services par rapport aux exigences en matière d'accessibilité prévues par le présent projet de loi.

*Ad Article 28. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché*

La nomination de fonctionnaires en tant qu'officiers de police judiciaire est indispensable pour garantir une surveillance du marché rapide et efficace. Les fonctionnaires désignés par les ministres compétents ont la qualification technique nécessaire pour effectuer la surveillance du marché des produits et services visés par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi, ce qui n'est pas forcément le cas pour les membres de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises.

Ces officiers de police judiciaire pourront interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un service non conforme à la législation en vigueur.

Les agents de l'OSAPS se verront attribuer la qualité d'officier de police judiciaire après avoir réussi la formation professionnelle spéciale prévue par règlement grand-ducal.

*Ad Article 29. Modalités de contrôle*

Afin d'assurer le contrôle efficace du respect des obligations qui incombent au fabricant, au prestataire de service, au mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis le produit sur le marché ou fournit le service, les autorités compétentes sont dotées d'un certain pouvoir d'investigation.

Les agents de l'OSAPS et ceux des autorités administratives compétentes doivent pouvoir accéder à tout établissement et se voir communiquer toutes informations et tous documents qu'ils estiment utiles ou nécessaires pour pouvoir accomplir leur mission correctement.

*Ad Article 30. Coopération internationale*

Le présent article est conforme aux articles 22 à 26 du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil.

*Ad Article 31. Sanctions administratives*

Il convient de donner au directeur de l'OSAPS, concerné par la conformité aux exigences en matière d'accessibilité, la possibilité de pouvoir infliger des amendes administratives, afin de sanctionner les opérateurs économiques qui mettent sur le marché ou à disposition sur le marché un produit ou fournissent un service qui n'est pas conforme aux dispositions du présent projet de loi ou qui refusent de collaborer avec les agents des autorités administratives compétentes.

*Ad Article 32. Sanctions pénales*

Le présent article fixe le montant des amendes en cas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché d'un produit ou de fourniture d'un service qui n'est pas conforme au présent projet de loi, ainsi que le montant des amendes infligées en cas de non-respect des décisions prises en application de l'article 27.

*Ad Article 33. Mesures transitoires*

Pas de commentaires

*Ad Article 34. Mesures de transposition dynamique*

Pas de commentaires

*Ad Article 35. Entrée en vigueur*

Pas de commentaires.

Après consultation avec le ministère de l'Intérieur et considérant les moyens actuellement en place et ceux qui seront très prochainement mis en œuvre avec la refonte globale de l'application GouvAlert suite à la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, l'entrée en vigueur différée au 28 juin 2027 des mesures relatives aux obligations prévues à l'article 6, paragraphe 7, visant la réception des communications d'urgence, n'est pas transposée dans le présent projet de loi et ces mesures entreront en vigueur à la date prévue du 28 juin 2025.

\*

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2019/882</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1 <sup>er</sup> . Objet	/
Art. 2. Champ d'application	Art. 1 <sup>er</sup> . Champ d'application
Art. 3. Définitions	Art. 2. Définitions
Art. 4. Exigences en matière d'accessibilité	Art. 6. Exigences en matière d'accessibilité
Art. 5. Droit de l'Union en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs	Art. 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs
Art. 6. Libre circulation	/
Art. 7. Obligations des fabricants	Art. 8. Obligations des fabricants
Art. 8. Représentants autorisés	Art. 9. Représentants autorisés
Art. 9. Obligations des importateurs	Art. 10. Obligations des importateurs
Art. 10. Obligations des distributeurs	Art. 11. Obligations des distributeurs
Art. 11. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs	Art. 12. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs
Art. 12. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits	Art. 13. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits
Art. 13. Obligations des prestataires de services	Art. 14. Obligations des prestataires de services
Art. 14. Modification fondamentale et charge disproportionnée	Art. 15. Modification fondamentale et charge disproportionnée
Art. 15. Présomption de conformité	Art. 16. Présomption de conformité
Art. 16. Déclaration UE de conformité de produits	Art. 17. Déclaration UE de conformité de produits
Art. 17. Principes généraux du marquage CE des produits	Art. 18. Principes généraux du marquage CE des produits
Art. 18. Règles et conditions d'apposition du marquage CE	Art. 19. Règles et conditions d'apposition du marquage CE
Art. 19. Surveillance du marché pour les produits	Art. 20. Surveillance du marché pour les produits
Art. 20. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité	Art. 21. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité
Art. 21. Procédure de sauvegarde de l'Union	Art. 22. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne
Art. 22. Non-conformité formelle	Art. 23. Non-conformité formelle
Art. 23. Conformité des services	Art. 24. Conformité des services
Art. 24. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union	Art. 25. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne
Art. 25. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union	Art. 26. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne

<i>Directive (UE) 2019/882</i>		<i>Projet de loi</i>	
Art. 26. Actes délégués, compétences d'exécution et dispositions finales		Art. 34. Mesures de transposition dynamique	
Art. 27. Comité		/	
Art. 28. Groupe de travail		/	
Art. 29. Mesures d'exécution		/	
Art. 30. Sanctions		Art. 31. Sanctions administratives	
		Art. 32. Sanctions pénales	
Art. 31. Transposition		/	
Art. 32. Mesures transitoires		Art. 33. Mesures transitoires	
Art. 33. Rapports et examen		/	
/		Art. 35. Entrée en vigueur	
ANNEXE I : Exigences en matière d'accessibilité pour les produits et services	Section I : Exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les produits relevant de la présente loi conformément à l'article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup>	/	/
	Section II : Exigences générales en matière d'accessibilité liées aux produits visés à l'article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup> , à l'exception des terminaux en libre-service visés à l'article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point b)		/
	Section III : Exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les services relevant de la présente loi conformément à l'article 2, paragraphe 2		/
	Section IV : Exigences supplémentaires en matière d'accessibilité liées à des services spécifiques		/
	Section V : Exigences spécifiques en matière d'accessibilité liées à la réception, par le PSAP le plus approprié des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 »		/

<i>Directive (UE) 2019/882</i>		<i>Projet de loi</i>	
	Section VI : Exigences en matière d'accessibilité applicable aux caractéristiques, éléments ou fonctions des produits et services conformément à l'article 24, paragraphe 2		/
	Section VII : Critères en matière de performances fonctionnelles		/
Annexe II : Exemples indicatifs non contraignants de solutions possibles contribuant à respecter les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I		/	
Annexe III : Exigences en matière d'accessibilité aux fins de l'article 4, paragraphe 4, en ce qui concerne l'environnement bâti à l'endroit où les services relevant de la présente loi sont fournis		Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs	
Annexe IV : Procédures d'évaluation de la conformité – produits		Annexe I : Procédures d'évaluation de la conformité – produits	
Annexe V : informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité		Annexe II : Informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité	
Annexe VI : Critères d'évaluation du caractère disproportionné de la charge		/	

\*

## FICHE FINANCIERE

Au Luxembourg, la surveillance du marché est principalement exercée par l'ILNAS, l'ITM, l'ALIA, l'ILR et les ministères de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ; de l'Economie ; de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ; de la Santé et de la Mobilité et des Travaux publics.

Toutefois, la surveillance des exigences en matière d'accessibilité des produits et services visés par la directive 2019/882/UE ne pouvant être exercée par une des autorités de surveillance nationale existante, une nouvelle autorité est donc créée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Celle-ci est appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », abrégée « OSAPS ». Cette nouvelle autorité agira en étroite collaboration avec les autorités qui ont des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services qui tombent sous le champ d'application du présent projet de loi.

Les raisons de procéder ainsi sont multiples :

- les missions de l'OSAPS dépassent les missions des autres autorités, notamment en ce qui concerne les missions d'information et de sensibilisation du grand public en matière d'accessibilité des produits et services et l'appréciation de l'existence d'une charge disproportionnée ;
- étant donné que la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'ONU relative aux personnes handicapées est à la base de la directive, il est crucial de créer une sorte de guichet unique qui permettra aussi bien aux différents opérateurs économiques visés par le projet de loi qu'aux personnes handicapées qui s'estiment lésés par la non-conformité d'un produit ou service visé par le projet de loi d'avoir un interlocuteur unique, en l'occurrence l'OSAPS qui, par la suite, collabore avec les autres acteurs en matière de surveillance du marché ;
- le volet concernant les exigences en matière d'accessibilité pour les produits et services concernés, ainsi que l'appréciation de l'existence d'une charge disproportionnée, outrepassent les missions attribuées aux autres autorités de surveillance nationales. Ce d'autant plus que suite au vote le

2 décembre 2021 de la loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, le ministère de la Famille se voit attribuer des missions similaires.

L'OSAPS sera dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration, assisté d'un attaché et d'un agent administratif. Les frais de personnel sont ainsi estimés à **324.000 euros** par an.

<i>Recrutement de personnel pour l'OSAPS</i>	<i>Communication</i>	<i>Rémunération – cout estimé</i>
Directeur d'administration	Fonctionnaire de la catégorie de traitement A du groupe de traitement A1 du sous-groupe à attributions particulières, Grade 17, échelon 6. Traitement de base : 530 p.i. + 25 p.i. pour un poste à attributions particulières	Montant brut : 555 p.i. x 20,6831871 = 11.479,17 euros 13e mois : 555 p.i. x 19,5849989 = 10.869,67 euros Allocation de repas (nets) : 2.244 euros.
<b>Total :</b>		<b>150.000 euros</b>
Attaché	Fonctionnaire de la catégorie de traitement A du groupe de traitement A1, Grade 12, échelon 6. Traitement de base : 380 p.i.	Montant brut : 380 p.i. x 20,6831871 = 7.859,61 euros 13e mois : 380 p.i. x 19,5849989 = 7.442,29 euros Allocation de repas (nets) : 2.244 euros.
<b>Total :</b>		<b>104.000 euros</b>
Agent administratif	Fonctionnaire de la catégorie de traitement B du groupe de traitement B1, période d'expérience de 11 années. Traitement de base : 248 points indiciaires	Montant brut : 248 p.i. x 20,6831871 = 5.129,43 euros. 13e mois : 248 p.i. x 19,5849989 = 4.857,08 euros Allocation de repas (nets) : 2.244 euros.
<b>Total :</b>		<b>70.000 euros</b>
<b>Total frais du personnel :</b>		<b>324.000 euros</b>

En plus des frais de personnel qui découlent de la création de l'OSAPS, il y a également lieu de prévoir un budget supplémentaire lié aux frais de fonctionnement de l'OSAPS.

En effet, l'OSAPS devra assurer les missions d'information et de sensibilisation du public et, plus particulièrement des personnes handicapées, prévues par la directive 2019/882/UE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Les montants repris dans le tableau ci-dessous se basent sur les précédentes campagnes et brochures réalisées sous l'égide du ministère ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Alors que la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées impose que toutes les informations destinées au grand public, et a fortiori les documents (notamment les lois et règlements) qui touchent directement au domaine du handicap, doivent être communiquées aux personnes handicapées sans tarder dans des formats accessibles et au moyen de technologies adaptées (langage facile à lire, transcription en braille, langue des signes, audiodescription...), un budget permettant de répondre à ces obligations devra être prévu.

Les frais d'exploitation et administratifs de l'OSAPS sont estimés à **75.000 euros** par an :

<i>Mesure</i>	<i>Coût annuel estimé</i>
Campagne d'information et de sensibilisation sur l'existence et les missions de l'OSAPS*	50.000
Brochure/Flyer sur l'existence et les missions de l'OSAPS*	10.000
Mise à disposition des informations dans des formats adaptés	14.000
Frais administratifs	1.000
<b>Total</b>	<b>75.000 euros</b>

La location d'une surface située au centre du Luxembourg s'avère indispensable pour garantir l'accessibilité du public et des personnes handicapées à l'OSAPS. Les frais de location, charges incluses, d'un local d'une surface de 110 m2, reviendraient à un coût annuel de **50.000 euros**.

**Le total du budget annuel nécessaire pour le fonctionnement de la nouvelle autorité OSAPS est ainsi estimé à 351.000 euros.**

<i>Mesure</i>	<i>Coût annuel estimé</i>
Frais de personnel	324.000
Frais d'exploitation et frais administratifs (campagnes d'information, brochures, documentation adaptée, frais postaux)	75.000
Autres frais de fonctionnement (Frais de route, frais de contentieux, frais d'experts et d'études, etc.)	6.000
Loyer	50.000
<b>Total</b>	<b>455.000 euros</b>

\*

**DIRECTIVE (UE) 2019/882 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 17 avril 2019**  
**relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles qui entravent la libre circulation de certains produits et services accessibles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres. Cela augmenterait la disponibilité des produits et services accessibles au sein du marché intérieur et améliorerait l'accessibilité des informations pertinentes.
- (2) La demande de produits et services accessibles est forte et il est prévu que le nombre de personnes handicapées augmente considérablement. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive et facilite l'autonomie des personnes handicapées. Dans ce contexte, il convient de garder à l'esprit que la prévalence du handicap dans l'Union est plus élevée chez les femmes que chez les hommes.
- (3) La définition des personnes handicapées retenue dans la présente directive est conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 (ci-après dénommée la «convention»), à laquelle l'Union est partie depuis le 21 janvier 2011 et que tous les États membres ont ratifiée. La convention définit les personnes handicapées comme «des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres». La présente directive promeut la participation pleine et effective des personnes handicapées sur un pied d'égalité, en améliorant leur accès aux produits et services courants qui, du fait de leur conception initiale ou de leur adaptation ultérieure, répondent à leurs besoins spécifiques.
- (4) D'autres personnes qui doivent faire face à des limitations fonctionnelles, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages, bénéficieraient aussi de la présente directive. La notion de «personnes présentant des limitations fonctionnelles» visée dans la présente directive inclut les personnes présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers.
- (5) La disparité des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité de produits et de services pour les personnes handicapées crée des obstacles à la libre circulation des produits et services et fausse la concurrence effective sur le marché intérieur. Pour certains produits et services, ces disparités devraient s'accroître dans l'Union après l'entrée en vigueur de la convention. Ces obstacles portent tout particulièrement préjudice aux opérateurs économiques, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).

<sup>(1)</sup> JO C 303 du 19.8.2016, p. 103.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 13 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 avril 2019.



- (6) Les divergences entre les exigences nationales en matière d'accessibilité dissuadent notamment les professionnels individuels, les PME et les microentreprises de se lancer dans des activités commerciales en dehors de leurs marchés nationaux. Les exigences en matière d'accessibilité fixées par les États membres à l'échelle nationale, voire régionale ou locale, diffèrent tant du point de vue de leur champ d'application que de leur degré de précision. Ces divergences ont une incidence négative sur la compétitivité et la croissance en raison du surcoût engendré par la mise au point et la commercialisation, pour chaque marché national, de produits et services accessibles.
- (7) Les consommateurs de produits et services accessibles et de technologies d'assistance doivent s'accommoder de prix élevés du fait de la concurrence limitée qui existe entre les fournisseurs. La fragmentation des réglementations nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs nationaux et internationaux.
- (8) Il est donc nécessaire de rapprocher les mesures nationales à l'échelle de l'Union pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et mettre un terme à la fragmentation du marché des produits et services accessibles, pour réaliser des économies d'échelle, pour faciliter les échanges et la mobilité transfrontières, ainsi que pour aider les opérateurs économiques à concentrer des ressources sur l'innovation plutôt qu'à les utiliser pour faire face aux dépenses découlant de la fragmentation des législations à travers l'Union.
- (9) Les avantages d'une harmonisation des exigences en matière d'accessibilité pour le marché intérieur ont été mis en évidence par l'application de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> concernant les ascenseurs et du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> dans le domaine des transports.
- (10) Dans la déclaration n° 22 relative aux personnes handicapées, annexée au traité d'Amsterdam, la Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convenue que, lors de l'élaboration de mesures en vertu de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les institutions de l'Union doivent tenir compte des besoins des personnes handicapées.
- (11) L'objectif général de la communication de la Commission du 6 mai 2015 intitulée «Une stratégie pour un marché unique numérique en Europe» est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique connecté, en facilitant ainsi les échanges commerciaux et en favorisant l'emploi au sein de l'Union. Les consommateurs de l'Union ne profitent toujours pas pleinement des avantages en matière de prix et de choix que peut offrir le marché unique car les transactions en ligne transfrontières sont encore très limitées. La fragmentation a aussi pour effet de limiter la demande de transactions transfrontières de commerce électronique. Il convient également de mener des actions concertées pour faire en sorte que le contenu électronique, les services de communications électroniques et l'accès aux services de médias audiovisuels soient totalement accessibles aux personnes handicapées. Il est donc nécessaire d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité sur le marché unique numérique et de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union, quelles que soient leurs capacités, puissent profiter de ses avantages.
- (12) Depuis que l'Union est devenue partie à la convention, les dispositions de celle-ci font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et lient les institutions et les États membres de l'Union.
- (13) La convention exige de ses parties qu'elles prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies a constaté la nécessité d'instaurer un cadre législatif prévoyant des critères concrets, contraignants et temporels pour le suivi de l'instauration progressive des mesures en matière d'accessibilité.
- (14) La convention demande à ses parties d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement, et d'encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées. La convention invite également à privilégier les technologies abordables.

<sup>(3)</sup> Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

- (15) L'entrée en vigueur de la convention dans l'ordre juridique des États membres rend nécessaire l'adoption de dispositions nationales supplémentaires en matière d'accessibilité des produits et services. Sans une action de l'Union, ces dispositions accroîtraient encore les divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.
- (16) Il est donc nécessaire de faciliter l'application de la convention dans l'Union en prévoyant des règles communes de l'Union. La présente directive encourage également les États membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, de manière harmonisée, leurs engagements nationaux ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu de la convention en matière d'accessibilité.
- (17) La communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves», en phase avec la convention, mentionne l'accessibilité parmi les huit domaines d'intervention qu'elle a répertoriés, indique qu'il s'agit d'un préalable fondamental à la participation à la société, et a pour objectif de garantir l'accessibilité des produits et des services.
- (18) Les produits et services relevant du champ d'application de la présente directive ont été sélectionnés sur la base d'un examen réalisé au cours de l'élaboration de l'analyse d'impact, qui a recensé des produits et services pertinents pour les personnes handicapées, pour lesquels les États membres ont adopté ou sont susceptibles d'adopter des exigences nationales divergentes en matière d'accessibilité qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.
- (19) Afin d'assurer l'accessibilité des services relevant du champ d'application de la présente directive, les produits utilisés pour la fourniture de ces services avec lesquels le consommateur interagit devraient également être conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente directive.
- (20) Même lorsqu'un service est intégralement ou partiellement sous-traité à un tiers, son accessibilité ne devrait pas être compromise et les prestataires de services devraient se conformer aux obligations de la présente directive. Les prestataires de services devraient également veiller à ce que leur personnel soit formé de manière adéquate et continue afin de s'assurer qu'il dispose de connaissances solides sur l'utilisation de produits et services accessibles. Cette formation devrait porter sur des questions telles que la fourniture d'informations, le conseil et la publicité.
- (21) Des exigences en matière d'accessibilité devraient être introduites d'une manière qui entraîne le moins de contraintes possible pour les opérateurs économiques et les États membres.
- (22) Il est nécessaire de préciser les exigences en matière d'accessibilité applicables à la mise sur le marché des produits et services relevant du champ d'application de la présente directive afin de garantir leur libre circulation sur le marché intérieur.
- (23) La présente directive devrait rendre obligatoires les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité qui devraient être formulées sous la forme d'objectifs généraux. Ces exigences devraient être suffisamment précises pour créer des obligations juridiquement contraignantes et suffisamment détaillées afin de permettre d'évaluer la conformité dans le but de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur pour les produits et services concernés par la présente directive, tout en laissant une certaine souplesse pour permettre l'innovation.
- (24) La présente directive contient un certain nombre de critères en matière de performances fonctionnelles qui sont liés aux modes de fonctionnement des produits et services. Ces critères ne doivent pas s'entendre comme étant une solution générale de substitution aux exigences en matière d'accessibilité de la présente directive, mais devraient être utilisés dans des cas très spécifiques uniquement. Lorsque les exigences en matière d'accessibilité de la présente directive ne traitent pas d'une ou plusieurs fonctions ou caractéristiques spécifiques des produits ou services, il conviendrait d'appliquer lesdits critères aux fonctions ou caractéristiques en question, afin de le rendre accessible. Par ailleurs, dans le cas où une exigence en matière d'accessibilité comporterait des exigences techniques spécifiques et où le produit ou service visé fournirait une solution technique alternative pour ces exigences techniques, cette solution technique alternative devrait toujours être conforme aux exigences connexes en matière d'accessibilité et devrait donner lieu à une accessibilité équivalente ou accrue par l'application des critères pertinents en matière de performances fonctionnelles.
- (25) La présente directive devrait s'appliquer aux systèmes informatiques matériels à usage général du grand public. Pour que ces systèmes fonctionnent de manière accessible, il y a lieu que leurs systèmes d'exploitation soient également accessibles. Ces systèmes informatiques matériels se caractérisent par leur nature polyvalente et leur capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, les opérations informatiques les plus courantes demandées par les consommateurs, et sont destinés à être utilisés par les consommateurs. Les ordinateurs personnels, y compris les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes constituent des exemples de systèmes

informatiques matériels. Les ordinateurs spécialisés incorporés dans des produits électroniques de consommation ne constituent pas des systèmes informatiques matériels à usage général du grand public. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux composants seuls ayant des fonctions spécifiques, pris séparément, tels que les cartes mères ou les puces mémoire, qui sont utilisés dans ces systèmes ou pourraient l'être.

- (26) La présente directive devrait également s'appliquer aux terminaux de paiement, y compris leurs matériels et leurs logiciels, et à certains terminaux en libre-service interactifs, y compris leurs matériels et logiciels, destinés à être utilisés pour fournir des services relevant de la présente directive, par exemple les guichets de banque automatiques, les distributeurs automatiques délivrant des tickets physiques donnant accès à des services, tels que les distributeurs de titres de transport, les distributeurs de tickets de file d'attente dans les agences bancaires, les bornes d'enregistrement automatiques et les terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, y compris les écrans d'information interactifs.
- (27) Il convient cependant d'exclure du champ d'application de la présente directive certains terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant dans la mesure où ces terminaux font partie de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ne relevant pas de la présente directive.
- (28) La présente directive devrait également s'appliquer aux services de communications électroniques, y compris les communications d'urgence tels qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>. Actuellement, les mesures prises par les États membres pour assurer l'accès des personnes handicapées sont divergentes et ne sont pas harmonisées dans l'ensemble du marché intérieur. Veiller à ce que les mêmes exigences en matière d'accessibilité s'appliquent dans l'ensemble de l'Union entraînera des économies d'échelle pour les opérateurs économiques qui exercent leurs activités dans plusieurs États membres et contribuera à l'accès effectif des personnes handicapées dans leur propre État membre et lorsqu'elles voyagent dans d'autres États membres. Pour que les services de communications électroniques, y compris les communications d'urgence, soient accessibles, les prestataires devraient, en plus de la communication vocale, fournir du texte en temps réel, et des services de conversation totale lorsqu'ils proposent de la vidéo, en assurant la synchronisation de tous ces moyens de communication. Outre les exigences de la présente directive, les États membres devraient, conformément à la directive (UE) 2018/1972, être en mesure de déterminer un fournisseur de services de relais que les personnes handicapées pourraient utiliser.
- (29) La présente directive harmonise les exigences en matière d'accessibilité applicables aux services de communications électroniques et aux produits connexes et complète la directive (UE) 2018/1972, laquelle fixe des exigences en matière d'équivalence d'accès et de choix pour les utilisateurs finals handicapés. La directive (UE) 2018/1972 fixe également des exigences relevant des obligations de service universel en ce qui concerne le caractère abordable des services d'accès à l'internet et de communications vocales, ainsi que la disponibilité et le caractère abordable des équipements terminaux connexes, des équipements spécifiques et des services spécifiques pour les consommateurs handicapés.
- (30) La présente directive devrait également s'appliquer aux équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, dont il est prévisible qu'ils seront principalement utilisés pour accéder à des services de communications électroniques. Aux fins de la présente directive, il convient de considérer ces équipements comme comprenant les équipements faisant partie de la configuration utilisée pour accéder aux services de communications électroniques, tels qu'un routeur ou un modem.
- (31) Aux fins de la présente directive, l'accès aux services de médias audiovisuels devrait signifier que les services donnant accès au contenu audiovisuel sont accessibles, ainsi que les mécanismes permettant aux utilisateurs qui sont des personnes handicapées d'utiliser leurs technologies d'assistance. Les services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels pourraient inclure des sites internet, des applications en ligne, des applications intégrées dans des décodeurs, des applications téléchargeables, des services intégrés sur appareils mobiles, notamment des applications mobiles, et des lecteurs de médias connexes ainsi que des services de télévision connectée. L'accessibilité des services de médias audiovisuels est régie par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, sauf en ce qui concerne l'accessibilité des guides électroniques de programme (GEP) qui font partie de la définition des services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels auxquels la présente directive s'applique.
- (32) Dans le cadre des services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers, la présente directive devrait s'appliquer, entre autres, à la fourniture d'informations sur les services de transport, notamment d'informations en temps réel sur le voyage, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, des écrans d'information interactifs et des terminaux en libre-service

<sup>(5)</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

<sup>(6)</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

interactifs, dont les personnes handicapées ont besoin pour voyager. Il pourrait s'agir d'informations sur les produits et services en matière de transport de voyageurs et de passagers du prestataire de services, d'informations fournies avant ou pendant le voyage et lorsqu'un service est annulé ou que son départ est retardé. D'autres éléments d'information pourraient aussi porter sur les prix et les promotions.

- (33) La présente directive devrait également s'appliquer aux sites internet, aux services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles mises au point ou à disposition par les exploitants de services de transport de voyageurs et de passagers relevant de la présente directive, ou en leur nom, aux services de billetterie électronique, aux billets électroniques et aux terminaux en libre-service interactifs.
- (34) La détermination du champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers devrait s'appuyer sur la législation sectorielle existante concernant les droits des voyageurs et des passagers. Lorsque la présente directive ne s'applique pas à certains types de services de transport, les États membres devraient encourager les prestataires de services à appliquer les exigences en matière d'accessibilité de la présente directive.
- (35) La directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil<sup>(7)</sup> prévoit déjà des obligations pour les organismes du secteur public qui fournissent des services de transport, y compris des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, afin qu'ils rendent leurs sites internet accessibles. La présente directive prévoit des exemptions pour les microentreprises fournissant des services, y compris des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux. Elle comporte en outre des obligations pour garantir l'accessibilité des sites internet utilisés pour le commerce électronique. Puisque la présente directive contient des obligations destinées à la grande majorité des prestataires privés de services de transport afin qu'ils rendent leurs sites internet accessibles en ce qui concerne la vente en ligne de titres de transport, il n'est pas nécessaire d'y introduire d'autres exigences applicables aux sites internet des prestataires de services de transport urbains et suburbains et des prestataires de services de transport régionaux.
- (36) Certains aspects des exigences en matière d'accessibilité, notamment en ce qui concerne la fourniture d'informations prévue par la présente directive, sont déjà régis par le droit de l'Union en vigueur dans le domaine du transport de passagers. Il s'agit notamment d'aspects du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>(8)</sup>, du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>(9)</sup>, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil<sup>(10)</sup>, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>(11)</sup> et du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>(12)</sup>. Il s'agit également des actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(13)</sup>. Par souci de cohérence réglementaire, il convient que les exigences en matière d'accessibilité établies dans les règlements et actes précités continuent de s'appliquer. Cependant, les exigences supplémentaires énoncées dans la présente directive viendraient compléter les exigences existantes, améliorant ainsi le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des transports et procurant des avantages aux personnes handicapées.
- (37) Certains éléments des services de transport ne devraient pas relever de la présente directive lorsqu'ils sont fournis hors du territoire des États membres, même lorsque le service est destiné au marché de l'Union. En ce qui concerne ces éléments, l'exploitant d'un service de transport de voyageurs ou de passagers ne devrait être tenu de veiller au respect des exigences de la présente directive qu'en ce qui concerne la partie du service qu'il propose sur le territoire de l'Union. Cependant, dans le cas du transport aérien, les transporteurs aériens de l'Union devraient veiller à ce qu'il soit également satisfait aux exigences applicables de la présente directive sur les vols au départ d'un

<sup>(7)</sup> Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

<sup>(8)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

<sup>(9)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

<sup>(10)</sup> Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

<sup>(12)</sup> Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

<sup>(13)</sup> Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre. Par ailleurs, tous les transporteurs aériens, y compris ceux qui ne disposent pas d'une licence dans l'Union, devraient veiller à ce qu'il soit satisfait aux exigences applicables de la présente directive sur les vols au départ du territoire de l'Union à destination du territoire d'un pays tiers.

- (38) Les pouvoirs publics des villes devraient être encouragés à incorporer l'accessibilité sans obstacle aux services de transport urbains dans leurs plans de mobilité urbaine durable et à publier régulièrement une liste des bonnes pratiques en matière d'accessibilité sans obstacle aux transports publics urbains et à la mobilité.
- (39) Le droit de l'Union en matière de services bancaires et financiers vise à protéger les utilisateurs de ces services et à leur fournir des informations dans l'ensemble de l'Union, mais ne comprend pas d'exigences en matière d'accessibilité. Afin que les personnes handicapées puissent utiliser ces services dans l'ensemble de l'Union, y compris lorsqu'ils sont fournis via des sites internet et des services intégrés sur appareils mobiles dont les applications mobiles, et prendre des décisions en connaissance de cause et qu'elles soient assurées de bénéficier d'une protection adéquate sur la base de l'égalité avec les autres consommateurs et afin que des conditions de concurrence équitables soient assurées aux prestataires de services, la présente directive devrait établir des exigences communes en matière d'accessibilité pour certains services bancaires et financiers aux consommateurs.
- (40) Les exigences appropriées en matière d'accessibilité devraient également s'appliquer aux méthodes d'identification et aux services de signature et de paiement électroniques dans la mesure où ils sont nécessaires pour conclure des transactions dans le cadre des services bancaires aux consommateurs.
- (41) Les fichiers de livres numériques reposent sur un codage informatique qui permet la circulation et la consultation d'une œuvre intellectuelle principalement textuelle et graphique. Le degré de précision du codage détermine l'accessibilité des fichiers de livres numériques, en particulier pour ce qui est de la qualification des différents éléments constitutifs de l'œuvre et de la description normalisée de sa structure. L'interopérabilité en termes d'accessibilité devrait optimiser la compatibilité de ces fichiers avec les agents utilisateurs et les technologies d'assistance actuelles et futures. Les caractéristiques propres à des ouvrages particuliers comme les bandes dessinées, les livres pour enfants et les livres d'art devraient être prises en compte eu égard à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité. L'existence d'exigences en matière d'accessibilité divergentes d'un État membre à l'autre empêcherait les éditeurs et autres opérateurs économiques de tirer parti des atouts du marché intérieur et pourrait susciter des problèmes d'interopérabilité avec les liseuses numériques et limiter l'accès des consommateurs qui sont des personnes handicapées. Pour ce qui est des livres numériques, la notion de prestataire de services pourrait comprendre les éditeurs et les autres opérateurs économiques associés à la distribution.

Il est reconnu que les personnes handicapées sont toujours confrontées à des obstacles pour accéder aux contenus qui sont protégés par le droit d'auteur et des droits voisins et que certaines mesures ont déjà été prises pour remédier à cette situation, par exemple au moyen de l'adoption de la directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil<sup>(14)</sup> et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil<sup>(15)</sup>, et également que d'autres mesures de l'Union pourraient à l'avenir être prises à cet égard.

- (42) La présente directive définit les services de commerce électronique comme des services fournis à distance, via des sites internet et des services intégrés sur appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation. Aux fins de cette définition, on entend par «à distance» un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes; par «par voie électronique» un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par voie filaire, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques; et par «à la demande individuelle d'un consommateur», un service fourni sur demande individuelle. Compte tenu de l'importance croissante des services de commerce électronique et de leur caractère hautement technologique, il est important de disposer d'exigences harmonisées quant à leur accessibilité.

<sup>(14)</sup> Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 242 du 20.9.2017, p. 6).

<sup>(15)</sup> Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (JO L 242 du 20.9.2017, p. 1).

- (43) Les obligations en matière d'accessibilité pour les services de commerce électronique prévues par la présente directive devraient s'appliquer à la vente en ligne de tout produit ou service et, par conséquent, à la vente de tout produit ou service relevant en tant que tel de la présente directive.
- (44) Les mesures relatives à l'accessibilité de la réception des communications d'urgence devraient être adoptées sans préjudice de l'organisation des services d'urgence, et ne devraient pas avoir d'incidence sur cette organisation, qui reste de la compétence exclusive des États membres.
- (45) Conformément à la directive (UE) 2018/1972, les États membres doivent veiller à ce que les utilisateurs finals handicapés disposent d'un accès aux services d'urgence au moyen des communications d'urgence et qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals, conformément au droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. La Commission et les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes doivent prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que, lorsqu'ils voyagent dans un autre État membre, les utilisateurs finals handicapés puissent accéder aux services d'urgence sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs, si possible sans qu'ils doivent s'enregistrer au préalable. Ces mesures visent à garantir l'interopérabilité entre les États membres et doivent être fondées dans toute la mesure du possible sur les normes ou spécifications européennes établies conformément à l'article 39 de la directive (UE) 2018/1972. Ces mesures n'empêchent pas les États membres d'adopter des obligations supplémentaires aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans ladite directive. Plutôt que de satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité en ce qui concerne la réception des communications d'urgence pour les utilisateurs handicapés prévues par la présente directive, les États membres devraient avoir la faculté de déterminer un fournisseur de services de relais que les personnes handicapées pourraient utiliser pour communiquer avec le centre de réception des appels d'urgence, tant que ces centres de réception des appels d'urgence ne seront pas en mesure d'utiliser des services de communications électroniques via des protocoles internet pour garantir l'accessibilité de la réception des communications d'urgence. En tout état de cause, les obligations de la présente directive ne devraient pas s'entendre comme limitant ou réduisant les obligations en faveur des utilisateurs finals handicapés, y compris les obligations en matière d'accès équivalent aux services de communications électronique et aux services d'urgence ainsi que les obligations en matière d'accessibilité fixées dans la directive (UE) 2018/1972.
- (46) La directive (UE) 2016/2102 définit des exigences en matière d'accessibilité pour les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public et d'autres aspects connexes, en particulier des exigences relatives à la conformité des sites internet et des applications mobiles concernés. Cette directive comporte toutefois une liste spécifique d'exceptions. Des exceptions similaires sont d'application pour la présente directive. Certaines activités réalisées par l'intermédiaire de sites internet et d'applications mobiles d'organismes du secteur public, telles que les services de transport de voyageurs et de passagers ou les services de commerce électronique, qui relèvent du champ d'application de la présente directive, devraient en outre être conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente directive afin de garantir que la vente en ligne de produits et services soit accessible aux personnes handicapées, que le vendeur soit un opérateur économique public ou privé. Les exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente directive devraient être alignées sur les exigences de la directive (UE) 2016/2102, en dépit des différences qui existent par exemple en matière de suivi, d'établissement de rapports et de contrôle.
- (47) Les quatre principes de l'accessibilité pour les sites internet et les applications mobiles, tels qu'ils sont énoncés dans la directive (UE) 2016/2102, sont la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent; l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés; la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles; et la solidité, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. Ces principes valent également pour la présente directive.
- (48) Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées afin que, lorsque les produits et services relevant de la présente directive sont conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité, leur libre circulation dans l'Union ne soit pas entravée pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité.
- (49) Dans certains cas, des exigences communes en matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti faciliteraient la libre circulation des services concernés et des personnes handicapées. C'est pourquoi la présente directive devrait permettre aux États membres d'inclure l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe III.
- (50) L'accessibilité devrait résulter de l'élimination et de la prévention systématiques des obstacles, de préférence au moyen d'une approche caractérisée par la conception universelle («conception pour tous»), qui contribue à assurer

l'accès des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. Selon la convention, cette approche désigne «la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale». Conformément à la convention, «la 'conception universelle' n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires». En outre, l'accessibilité ne devrait pas exclure la mise à disposition d'aménagements raisonnables, lorsque le droit national ou celui de l'Union l'exige. Il y a lieu d'interpréter les notions d'accessibilité et de conception universelle conformément à l'orientation générale n° 2(2014) — article 9: Accessibilité, rédigée par le comité des droits des personnes handicapées.

- (51) Les produits et services entrant dans le champ d'application de la présente directive ne relèvent pas automatiquement du champ d'application de la directive 93/42/CEE du Conseil <sup>(16)</sup>. Certaines technologies d'assistance qui sont des dispositifs médicaux pourraient toutefois relever du champ d'application de ladite directive.
- (52) Dans l'Union, la plupart des emplois sont fournis par les PME et les microentreprises. Celles-ci ont une importance cruciale pour la croissance future, mais se heurtent très souvent à des difficultés et obstacles lors de l'élaboration de leurs produits ou services, en particulier dans un contexte transfrontière. Il est donc nécessaire de faciliter le travail des PME et des microentreprises en harmonisant les dispositions nationales en matière d'accessibilité, tout en maintenant les garde-fous nécessaires.
- (53) Pour pouvoir bénéficier de la présente directive, les microentreprises et les PME doivent véritablement satisfaire aux exigences de la recommandation 2003/361/CE de la Commission <sup>(17)</sup> et de la jurisprudence pertinente, destinées à prévenir le contournement de ses règles.
- (54) Afin de veiller à la cohérence du droit de l'Union, la présente directive devrait se fonder sur la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(18)</sup>, dans la mesure où elle concerne des produits déjà soumis à d'autres actes de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (55) Tous les opérateurs économiques relevant du champ d'application de la présente directive et intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient faire en sorte de ne mettre à disposition sur le marché que des produits conformes à la présente directive. Il devrait en être de même pour les opérateurs économiques fournissant des services. Il convient de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans le processus d'approvisionnement et de distribution.
- (56) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des produits et services, eu égard à leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à garantir un niveau élevé de protection de l'accessibilité et une concurrence loyale sur le marché de l'Union.
- (57) Les obligations de la présente directive devraient s'appliquer de la même manière aux opérateurs économiques du secteur public et du secteur privé.
- (58) En raison de la connaissance détaillée qu'il a du processus de conception et de production, le fabricant est le mieux placé pour accomplir intégralement l'évaluation de la conformité. Si la responsabilité de la conformité des produits incombe au fabricant, les autorités de surveillance du marché devraient jouer un rôle essentiel en vérifiant que les produits mis à disposition dans l'Union sont fabriqués dans le respect du droit de l'Union.
- (59) Les importateurs et les distributeurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales et y participer activement en communiquant aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires sur le produit concerné.
- (60) Les importateurs devraient veiller à ce que les produits en provenance de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes à la présente directive, et veiller notamment à ce que les fabricants aient appliqué les procédures d'évaluation de la conformité adaptées à ces produits.
- (61) Lors de la mise sur le marché d'un produit, les importateurs devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés.

<sup>(16)</sup> Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

<sup>(17)</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

<sup>(18)</sup> Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

- (62) Les distributeurs devraient veiller à ce que la façon dont ils manipulent le produit ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci avec les exigences de la présente directive en matière d'accessibilité.
- (63) Tout opérateur économique qui met un produit sur le marché sous son nom ou sa marque propre ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle manière que sa conformité avec les exigences applicables risque d'en être compromise, devrait être considéré comme le fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à celui-ci.
- (64) Pour des raisons de proportionnalité, les exigences en matière d'accessibilité ne devraient s'appliquer que dans la mesure où elles n'imposent pas de charge disproportionnée à l'opérateur économique concerné ou dans la mesure où elles n'exigent pas que des changements significatifs soient apportés aux produits et services qui entraîneraient leur modification fondamentale à la lumière de la présente directive. Des mécanismes de contrôle devraient néanmoins être mis en place afin de vérifier le droit aux dérogations à l'applicabilité des exigences en matière d'accessibilité.
- (65) La présente directive devrait suivre le principe «penser en priorité aux PME» et tenir compte des charges administratives qui pèsent sur elles. Plutôt que de prévoir des exceptions et des dérogations généralisées pour ces entreprises, elle devrait fixer des règles souples en matière d'évaluation de la conformité et établir des clauses de sauvegarde pour les opérateurs économiques. Par conséquent, lors de la fixation des règles de sélection et d'application des procédures d'évaluation de la conformité les plus appropriées, il convient de tenir compte de la situation des PME et de limiter les obligations d'évaluer la conformité des exigences en matière d'accessibilité de telle manière qu'elles n'imposent pas de charge disproportionnée aux PME. De plus, les autorités de surveillance du marché devraient opérer de manière proportionnée à la taille des entreprises et au caractère de petite série ou hors série de la production concernée, sans créer d'obstacles inutiles pour les PME et sans compromettre la protection de l'intérêt public.
- (66) Dans des cas exceptionnels, lorsque le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ferait peser une charge disproportionnée sur les opérateurs économiques, ceux-ci ne devraient être tenus de s'y conformer que dans des proportions telles qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Dans des cas dûment justifiés, il s'avérerait raisonnablement impossible à un opérateur économique d'appliquer pleinement une ou plusieurs des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cependant, l'opérateur économique devrait rendre un service ou un produit relevant de la présente directive le plus accessible possible en se conformant à ces exigences dans des proportions telles qu'elles ne lui imposent pas une charge disproportionnée. Les exigences en matière d'accessibilité dont l'opérateur économique n'a pas estimé qu'elles imposent une charge disproportionnée devraient s'appliquer pleinement. Les exceptions au respect d'une ou plusieurs exigences en matière d'accessibilité en raison de la charge disproportionnée qu'elles imposent ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard du produit ou service particulier concerné dans tel ou tel cas. Les mesures qui imposeraient une charge disproportionnée sont des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive à un opérateur économique, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées conformément aux critères fixés dans la présente directive. Des critères fondés sur ces considérations devraient être définis afin de permettre tant aux opérateurs économiques qu'aux autorités compétentes de comparer différentes situations et d'évaluer de manière systématique s'il existe ou non une charge disproportionnée. Seuls des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle il ne peut être satisfait aux exigences en matière d'accessibilité compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas être réputés constituer des raisons légitimes.
- (67) Le caractère disproportionné de la charge devrait être évalué de manière globale au moyen des critères énoncés à l'annexe VI. L'évaluation de la charge disproportionnée devrait être étayée par des preuves apportées par l'opérateur économique en tenant compte des critères pertinents. Les prestataires de services devraient renouveler leur évaluation tous les cinq ans au moins.
- (68) Lorsqu'il a fait usage des dispositions de la présente directive relatives à la modification fondamentale et/ou à la charge disproportionnée, l'opérateur économique devrait en informer les autorités compétentes. Uniquement à la demande des autorités compétentes, l'opérateur économique devrait communiquer une copie de l'évaluation en expliquant pourquoi son produit ou service n'est pas totalement accessible et en fournissant des preuves du caractère disproportionné de la charge ou de la modification fondamentale, ou les deux.
- (69) Si l'évaluation requise permet à un prestataire de services de conclure qu'exiger que tous les terminaux en libre-service qui sont utilisés pour la fourniture des services relevant de la présente directive, soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ferait peser une charge disproportionnée, le prestataire de services devrait néanmoins appliquer ces exigences dans des proportions telles qu'elles ne lui imposent pas une charge disproportionnée. Par conséquent, les prestataires de services devraient évaluer la mesure dans laquelle un degré limité d'accessibilité de tous les terminaux en libre-service ou un nombre limité de terminaux en libre-service pleinement accessibles leur permettrait d'éviter une charge disproportionnée qui leur serait imposée autrement, et ils devraient être tenus de satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive uniquement dans cette mesure.



- (70) Les microentreprises se distinguent de toutes les autres entreprises par le caractère limité de leurs ressources humaines, de leur chiffre d'affaires annuel ou de leur bilan annuel. La charge que constitue la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité représenta donc en général pour les microentreprises une part plus élevée de leurs ressources humaines et financières que pour les autres entreprises et plus probablement une part disproportionnée des coûts. Une part importante des coûts pour les microentreprises est due aux documents et registres qui doivent être établis et conservés pour démontrer la conformité avec les différentes exigences prévues par le droit de l'Union. Si l'ensemble des opérateurs économiques auxquels s'applique la présente directive devraient être en mesure d'évaluer le caractère proportionné de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive et ne devraient satisfaire à celles-ci que dans la mesure où elles ne sont pas disproportionnées, demander une telle évaluation aux microentreprises fournissant des services constituerait en soi une charge disproportionnée. Par conséquent, les exigences et obligations de la présente directive ne devraient pas s'appliquer aux microentreprises qui fournissent des services relevant du champ d'application de la présente directive.
- (71) Afin de réduire la charge administrative, il convient que la présente directive prévoise des exigences et obligations moindres pour les microentreprises qui exercent leur activité dans le domaine de la fabrication, de l'importation ou de la distribution des produits relevant de son champ d'application.
- (72) Si parmi les microentreprises, certaines sont exemptées des obligations de la présente directive, elles devraient toutes être encouragées à fabriquer, importer ou distribuer des produits et à fournir des services qui soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, afin de renforcer leur compétitivité et leur potentiel de croissance sur le marché intérieur. Les États membres devraient par conséquent fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures nationales transposant la présente directive.
- (73) Tous les opérateurs économiques devraient agir de manière responsable et en totale conformité avec les exigences légales en vigueur lorsqu'ils mettent des produits sur le marché ou les mettent à disposition sur le marché, ou lorsqu'ils fournissent des services sur le marché.
- (74) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité, il est nécessaire d'instaurer une présomption de conformité pour les produits et services qui répondent aux normes harmonisées volontaires adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>(19)</sup> aux fins de l'élaboration des spécifications techniques détaillées de ces exigences. La Commission a déjà adressé aux organismes européens de normalisation un certain nombre de demandes de normalisation portant sur l'accessibilité, telles que les mandats de normalisation M/376, M/473 et M/420, qui seraient pertinentes pour l'élaboration de normes harmonisées.
- (75) Le règlement (UE) n° 1025/2012 prévoit une procédure pour la présentation d'objections formelles à l'encontre de normes harmonisées jugées non conformes aux exigences de la présente directive.
- (76) Les normes européennes devraient être ajustées aux conditions du marché, tenir compte de l'intérêt public, ainsi que des objectifs clairement formulés dans la demande d'élaboration de normes harmonisées adressée par la Commission à un ou plusieurs organismes européens de normalisation, et s'appuyer sur un consensus. En l'absence de normes harmonisées et, si nécessaire, à des fins d'harmonisation du marché intérieur, la Commission devrait être en mesure d'adopter dans certains cas des actes d'exécution établissant des spécifications techniques pour les exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente directive. Le recours à des spécifications techniques devrait être limité à ces cas. La Commission devrait être en mesure d'adopter des spécifications techniques, par exemple lorsque le processus de normalisation est bloqué faute de consensus entre les parties prenantes ou lorsque l'élaboration d'une norme harmonisée rencontre un retard injustifié, par exemple parce que la qualité requise n'est pas atteinte. La Commission devrait accorder suffisamment de temps entre l'adoption d'une demande d'élaboration de normes harmonisées adressée à un ou plusieurs organismes européens de normalisation et l'adoption d'une spécification technique liée à la même exigence en matière d'accessibilité. La Commission ne devrait être autorisée à adopter une spécification technique qu'après avoir essayé d'assurer la couverture des exigences en matière d'accessibilité par le système européen de normalisation, sauf lorsque la Commission peut démontrer que les spécifications techniques respectent les exigences énoncées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012.
- (77) En vue d'établir des normes harmonisées et des spécifications techniques respectant, de la manière la plus efficace, les exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente directive pour les produits et les services, la Commission devrait, dans la mesure du possible, associer au processus les organisations faitières européennes représentant les intérêts des personnes handicapées et toutes les autres parties prenantes.

<sup>(19)</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (78) En vue de garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les informations requises pour pouvoir déclarer qu'un produit est conforme à tous les actes applicables de l'Union devraient être mises à disposition dans une seule déclaration UE de conformité. Il convient, pour que la charge administrative pesant sur eux soit réduite, que les opérateurs économiques soient en mesure d'inclure dans cette déclaration UE de conformité toutes les déclarations de conformité individuelles pertinentes.
- (79) Pour l'évaluation de la conformité des produits, la présente directive devrait utiliser la procédure du contrôle interne de la fabrication du «module A», décrite à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE, dans la mesure où elle permet aux opérateurs économiques de démontrer, et aux autorités compétentes de garantir, que les produits mis à disposition sur le marché sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité, sans pour autant leur imposer une charge indue.
- (80) Lorsqu'elles effectuent la surveillance d'un produit sur le marché et qu'elles vérifient la conformité d'un service, les autorités devraient également vérifier les évaluations de conformité, y compris si l'évaluation pertinente d'une modification fondamentale ou d'une charge disproportionnée a été correctement réalisée. Les autorités devraient s'acquitter de leurs obligations en coopération avec des personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ainsi que leurs intérêts.
- (81) Pour les services, il convient que les informations nécessaires à l'évaluation de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, soient fournies dans les conditions générales ou un document équivalent sans préjudice de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(20)</sup>.
- (82) Le marquage CE, qui matérialise la conformité d'un produit avec les exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente directive, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Il convient que la présente directive respecte les principes généraux régissant le marquage CE établis dans le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(21)</sup> fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. En plus de la déclaration de conformité UE, le fabricant devrait informer les consommateurs, à moindre coût, de l'accessibilité de ses produits.
- (83) Conformément au règlement (CE) n° 765/2008, en apposant le marquage CE sur un produit, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité et qu'il en assume l'entière responsabilité.
- (84) Conformément à la décision n° 768/2008/CE, en ce qui concerne les produits, il incombe aux États membres de veiller à une surveillance du marché rigoureuse et efficace sur leur territoire, et ils devraient doter les autorités qui en ont la charge des moyens et des ressources nécessaires à cette fin.
- (85) Les États membres devraient vérifier si les services sont conformes aux obligations de la présente directive et assurer le suivi des plaintes ou des rapports concernant les cas de non-conformité afin de garantir que des mesures correctives ont été prises.
- (86) La Commission pourrait, s'il y a lieu, adopter, en concertation avec les parties intéressées, des lignes directrices non contraignantes contribuant à la coordination entre les autorités de surveillance du marché et les autorités chargées de vérifier la conformité des services. La Commission et les États membres devraient pouvoir mettre en place des initiatives en vue de partager les ressources et l'expertise des autorités.
- (87) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de surveillance du marché et les autorités chargées de la conformité des services contrôlent si les opérateurs économiques ont respecté les critères énoncés à l'annexe VI, conformément aux chapitres VIII et IX. Les États membres devraient pouvoir désigner un organisme spécialisé chargé d'exécuter les obligations incombant aux autorités de surveillance du marché ou aux autorités chargées de la conformité des services au titre de la présente directive. Les États membres devraient pouvoir décider que les compétences d'un tel organisme devraient être limitées au champ d'application de la présente directive ou à certaines parties de celui-ci, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre du règlement (CE) n° 765/2008.

<sup>(20)</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

<sup>(21)</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- (88) Il convient d'instaurer une procédure de sauvegarde qui s'appliquerait en cas de désaccord entre les États membres sur les mesures prises par un État membre et qui permettent aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est envisagé de prendre à l'égard des produits non conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente directive. La procédure de sauvegarde devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces produits.
- (89) Lorsqu'il y a accord entre les États membres et la Commission quant au bien-fondé d'une mesure prise par un État membre, une intervention de la Commission ne devrait plus être nécessaire, sauf dans les cas où la non-conformité peut être attribuée aux lacunes dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques.
- (90) Les directives 2014/24/UE<sup>(22)</sup> et 2014/25/UE<sup>(23)</sup> du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics, qui définissent des procédures pour la passation des marchés publics et les concours applicables à certains travaux, fournitures (produits) et services, établissent que, pour tous les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques doivent être élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs. En outre, ces directives exigent en outre que lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union, les spécifications techniques soient définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs. La présente directive devrait établir des exigences d'accessibilité contraignantes pour les produits et services relevant de son champ d'application. Pour les produits et services ne relevant pas de son champ d'application, les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ne sont pas contraignantes. Toutefois, l'application de ces exigences d'accessibilité pour respecter les obligations pertinentes énoncées dans des actes de l'Union autres que la présente directive faciliterait la mise en œuvre de l'accessibilité et contribuerait à la sécurité juridique et au rapprochement des exigences en matière d'accessibilité dans l'Union. Il convient de ne pas empêcher les autorités d'établir des exigences en matière d'accessibilité allant au-delà de celles qui sont énoncées à l'annexe I de la présente directive.
- (91) La présente directive ne devrait pas modifier la nature obligatoire ou facultative des dispositions en matière d'accessibilité qui figurent dans d'autres actes de l'Union.
- (92) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures de passation de marchés pour lesquelles l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé, ou, s'il n'est pas prévu d'en envoyer un, qui ont été entamées par le pouvoir adjudicateur après la date de mise en application de la présente directive.
- (93) Afin d'assurer la bonne application de la présente directive, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour: préciser davantage les exigences en matière d'accessibilité qui, de façon intrinsèque, ne peuvent produire leurs effets escomptés à moins de faire l'objet de précisions complémentaires dans des actes juridiques contraignants de l'Union; modifier la période durant laquelle les opérateurs économiques doivent être en mesure d'identifier tout opérateur économique qui leur a fourni un produit ou tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit; et préciser de manière plus détaillée les critères pertinents que l'opérateur économique doit prendre en compte pour évaluer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité imposerait une charge disproportionnée. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>(24)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (94) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les spécifications techniques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>(25)</sup>.

<sup>(22)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>(23)</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>(24)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>(25)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (95) Les États membres devraient veiller à ce que des moyens adéquats et efficaces existent pour assurer le respect de la présente directive et ils devraient dès lors mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés, tels que des contrôles a posteriori par les autorités de surveillance du marché, afin de vérifier que la dérogation à l'application des exigences en matière d'accessibilité est justifiée. Lors du traitement de plaintes en matière d'accessibilité, les États membres devraient se conformer au principe général de bonne administration et, en particulier, à l'obligation des fonctionnaires de veiller à ce qu'une décision soit prise pour chaque plainte dans un délai raisonnable.
- (96) Afin de faciliter la mise en œuvre uniforme de la présente directive, la Commission devrait établir un groupe de travail réunissant les autorités concernées et les parties prenantes pour faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques et pour fournir des conseils. Il convient d'encourager la coopération entre les autorités et les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, notamment pour améliorer la cohérence de l'application des dispositions de la présente directive relatives aux exigences d'accessibilité et de surveiller la mise en œuvre de ses dispositions sur les modifications fondamentales et les charges disproportionnées.
- (97) Compte tenu du cadre juridique existant en ce qui concerne les recours dans les domaines relevant des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE, les dispositions de la présente directive relatives aux mesures d'exécution et aux sanctions ne devraient pas s'appliquer aux procédures de passation de marchés publics soumises aux obligations fixées par la présente directive. Une telle exclusion est sans préjudice de l'obligation que les traités font aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application et l'efficacité du droit de l'Union.
- (98) Les sanctions devraient être adaptées à la nature des violations et aux circonstances afin qu'elles ne se substituent pas au respect, par les opérateurs économiques, de leurs obligations de rendre leurs produits ou leurs services accessibles.
- (99) Les États membres devraient veiller à ce que, conformément à la législation de l'Union en vigueur, d'autres mécanismes de règlement des différends soient en place pour permettre la résolution de toute allégation de non-conformité avec les dispositions de la présente directive avant que les tribunaux ou les organes administratifs compétents ne soient saisis.
- (100) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs <sup>(26)</sup>, les États membres se sont engagés à veiller, dans des cas justifiés, à ce que la notification de leurs mesures de transposition s'accompagne d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (101) Afin de donner aux prestataires de services suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences de la présente directive, il est nécessaire de prévoir une période de transition de cinq ans après la date d'application de la présente directive, pendant laquelle les produits utilisés pour la fourniture d'un service qui ont été mis sur le marché avant cette date ne doivent pas nécessairement être conformes aux exigences en matière d'accessibilité au titre de la présente directive, sauf s'ils sont remplacés par les prestataires de services pendant la période de transition. Compte tenu du coût et de la durée importante du cycle de vie des terminaux en libre-service, il convient de prévoir que, lorsqu'ils sont utilisés pour la fourniture de services, ces terminaux puissent continuer à être utilisés jusqu'à la fin de leur durée de vie économique pour autant qu'ils ne soient pas remplacés au cours de cette période, qui ne doit toutefois pas dépasser vingt ans.
- (102) Les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devraient s'appliquer aux produits mis sur le marché et aux services fournis après la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive, y compris les produits usagés et d'occasion importés d'un pays tiers et mis sur le marché après cette date.
- (103) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «Charte»). Elle vise en particulier à assurer le plein respect du droit des personnes handicapées de bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté, et à promouvoir l'application des articles 21, 25 et 26 de la Charte.
- (104) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'élimination des obstacles à la libre circulation de certains produits et services accessibles en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres car il requiert l'harmonisation des différentes règles actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques respectifs, mais peut, en définissant des exigences et des règles communes en matière d'accessibilité pour le fonctionnement du marché intérieur, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

<sup>(26)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

**Dispositions générales**

*Article premier*

**Objet**

La présente directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles, qui entravent la libre circulation des produits et des services relevant de la présente directive, découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres.

*Article 2*

**Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux produits ci-après, mis sur le marché après le 28 juin 2025:
  - a) systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels;
  - b) terminaux en libre-service ci-après:
    - i) terminaux de paiement;
    - ii) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente directive:
      - guichets de banque automatiques,
      - distributeurs automatiques de titres de transport,
      - bornes d'enregistrement automatiques,
      - terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant;
  - c) équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques;
  - d) équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels; et
  - e) liseuses numériques.
2. Sans préjudice de l'article 32, la présente directive s'applique aux services ci-après, fournis aux consommateurs après le 28 juin 2025:
  - a) services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine;
  - b) services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels;
  - c) éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers, à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, pour lesquels seuls les éléments visés au point v) s'appliquent:
    - i) sites internet;
    - ii) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles;
    - iii) billets électroniques et services de billetterie électronique;
    - iv) fourniture d'informations sur les services de transport, notamment d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union; et

- v) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers;
  - d) services bancaires aux consommateurs;
  - e) livres numériques et logiciels spécialisés; et
  - f) commerce électronique.
3. La présente directive s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen «112».
4. La présente directive ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles:
- a) médias temporels préenregistrés publiés avant le 28 juin 2025;
  - b) formats de fichiers bureautiques publiés avant le 28 juin 2025;
  - c) cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
  - d) contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur;
  - e) contenu des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après le 28 juin 2025.
5. La présente directive est sans préjudice de la directive (UE) 2017/1564 et du règlement (UE) 2017/1563.

### Article 3

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «personnes handicapées»: les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres;
- 2) «produit»: une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future;
- 3) «service»: un service tel que défini à l'article 4, point 1), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(27)</sup>;
- 4) «prestataire de services»: toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union;
- 5) «services de médias audiovisuels»: les services tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/13/UE;
- 6) «services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels»: les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles comme prévu à l'article 7 de la directive 2010/13/UE; et cela inclut les guides électroniques de programme (GEP);
- 7) «équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels»: tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels;

<sup>(27)</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

- 8) «service de communications électroniques»: un service de communications électroniques tel que défini à l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972;
- 9) «service de conversation totale»: un service de conversation totale tel que défini à l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2018/1972;
- 10) «centre de réception des appels d'urgence» ou «PSAP»: un centre de réception des appels d'urgence ou PSAP tel que défini à l'article 2, point 36), de la directive (UE) 2018/1972;
- 11) «PSAP le plus approprié»: le PSAP le plus approprié tel que défini à l'article 2, point 37), de la directive (UE) 2018/1972;
- 12) «communication d'urgence»: une communication d'urgence telle que définie à l'article 2, point 38), de la directive (UE) 2018/1972;
- 13) «service d'urgence»: un service d'urgence tel que défini à l'article 2, point 39), de la directive (UE) 2018/1972;
- 14) «texte en temps réel»: une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue;
- 15) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 16) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;
- 17) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- 18) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 19) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
- 20) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 21) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services;
- 22) «consommateur»: toute personne physique qui achète un produit concerné ou bénéficie d'un service concerné à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 23) «microentreprise»: une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR;
- 24) «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 EUR, à l'exclusion des microentreprises;
- 25) «norme harmonisée»: une norme harmonisée telle que définie à l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 26) «spécification technique»: une spécification technique telle que définie à l'article 2, point 4), du règlement (UE) n° 1025/2012 qui précise les exigences à respecter en matière d'accessibilité applicables à un produit ou un service;
- 27) «retrait»: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement;

- 28) «services bancaires aux consommateurs»: la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après:
- a) les contrats de crédit régis par la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(28)</sup> ou par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(29)</sup>;
  - b) les services tels que définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(30)</sup>;
  - c) les services de paiement tels que définis à l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil <sup>(31)</sup>;
  - d) les services liés aux comptes de paiement tels qu'il sont définis à l'article 2, point 6), de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(32)</sup>; et
  - e) la monnaie électronique telle qu'elle est définie à l'article 2, point 2), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(33)</sup>;
- 29) «terminal de paiement»: un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement tels que définis à l'article 4, point 14), de la directive (UE) 2015/2366, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel;
- 30) «services de commerce électronique»: des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation;
- 31) «services de transport aérien de passagers»: les services commerciaux de transport aérien de passagers, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 1107/2006, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union;
- 32) «services de transport de passagers par autobus»: les services relevant de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 181/2011;
- 33) «services de transport ferroviaire de voyageurs»: tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1371/2007, à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement;
- 34) «services de transport de passagers par voie de navigation intérieure»: les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1177/2010, à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement;
- 35) «services de transport urbains et suburbains»: les services urbains ou suburbains, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 6), de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(34)</sup>, mais aux fins de la présente directive, ce terme ne couvre que les modes de transport suivants: chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus;

<sup>(28)</sup> Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

<sup>(29)</sup> Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

<sup>(30)</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

<sup>(31)</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

<sup>(32)</sup> Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

<sup>(33)</sup> Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

<sup>(34)</sup> Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).



- 36) «services de transport régionaux»: les services régionaux, tels que définis à l'article 3, point 7), de la directive 2012/34/UE, mais aux fins de la présente directive, ce terme ne couvre que les modes de transport suivants: chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus;
- 37) «technologies d'assistance»: tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation;
- 38) «système d'exploitation»: un logiciel qui, notamment, gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation;
- 39) «système informatique matériel à usage général du grand public»: la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes;
- 40) «capacité informatique interactive»: une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci;
- 41) «livre numérique et logiciel spécialisé»: un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 42);
- 42) «liseuse numérique»: un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser;
- 43) «billet électronique»: tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier;
- 44) «services de billetterie électronique»: tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés notamment en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives.

## CHAPITRE II

### **Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation**

#### *Article 4*

#### **Exigences en matière d'accessibilité**

1. Les États membres veillent, conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, et sous réserve de l'article 14, à ce que les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I.

2. Tous les produits, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section I.

Tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section II.

3. Sans préjudice du paragraphe 5, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, tous les services, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III.

Sans préjudice du paragraphe 5, tous les services, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section IV.

4. Les États membres peuvent décider, compte tenu des circonstances nationales, que l'environnement bâti utilisé par les clients de services relevant de la présente directive doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe III, de manière à garantir une utilisation optimale par les personnes handicapées.
5. Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité visées au paragraphe 3 du présent article et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.
6. Les États membres fournissent des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures nationales transposant la présente directive. Les États membres élaborent ces outils en consultation avec les parties prenantes concernées.
7. Les États membres peuvent fournir aux opérateurs économiques les exemples indicatifs, figurant à l'annexe II, de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I.
8. Les États membres veillent à ce que la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen «112», par le PSAP le plus approprié, soit conforme aux exigences spécifiques en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section V, de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence.
9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour compléter l'annexe I en précisant davantage les exigences en matière d'accessibilité qui, de façon intrinsèque, ne peuvent produire leurs effets escomptés à moins de faire l'objet de précisions complémentaires dans des actes juridiques contraignants de l'Union, telles que les exigences relatives à l'interopérabilité.

#### *Article 5*

#### **Droit de l'Union en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs**

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations relatives à l'accessibilité prévues par les règlements (CE) n° 261/2004, (CE) n° 1107/2006, (CE) n° 1371/2007, (UE) n° 1177/2010 et (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par la présente directive. Lorsque la présente directive prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

#### *Article 6*

#### **Libre circulation**

Les États membres ne font pas obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur leur territoire, des produits ou à la fourniture, sur leur territoire, des services qui sont conformes à la présente directive.

#### *Chapitre III*

#### **Obligations des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

#### *Article 7*

#### **Obligations des fabricants**

1. Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente directive.
  2. Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe IV et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.
- Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.
3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.
  4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente directive. Il est dûment tenu compte de toute modification dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

5. Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.
6. Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.
7. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.
8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou, le cas échéant, pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.
9. Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec l'autorité en question, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, notamment en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.

#### *Article 8*

#### **Représentants autorisés**

1. Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

2. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:
  - a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant cinq ans;
  - b) sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;
  - c) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales compétentes, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de leur mandat.

#### *Article 9*

#### **Obligations des importateurs**

1. Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.
2. Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'annexe IV a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 7, paragraphes 5 et 6.
3. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.
4. Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

5. Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.
6. Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.
7. Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités sur demande.
8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente directive prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou, le cas échéant, pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.
9. Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent avec l'autorité en question, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché.

#### *Article 10*

#### **Obligations des distributeurs**

1. Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente directive.
2. Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 4.
3. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.
4. Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.
5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente directive veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou, le cas échéant, pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.
6. Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'autorité en question, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

#### *Article 11*

#### **Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs**

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente directive et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente directive peut être compromise.

## Article 12

**Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

1. Les opérateurs économiques visés aux articles 7 à 10, sur demande, identifient à l'intention des autorités de surveillance du marché:
  - a) tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit;
  - b) tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.
2. Les opérateurs économiques visés aux articles 7 à 10 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1 du présent article pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26, modifiant la présente directive afin de changer la période visée au paragraphe 2 du présent article pour des produits spécifiques. Cette période modifiée est supérieure à cinq ans et est proportionnée à la durée de vie économiquement utile du produit concerné.

## CHAPITRE IV

**Obligations des prestataires de services**

## Article 13

**Obligations des prestataires de services**

1. Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
2. Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe V, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.
3. Sans préjudice de l'article 32, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.
4. En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils fournissent le service, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.
5. Sur demande motivée d'une autorité compétente, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec cette autorité, à la demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

## CHAPITRE V

**Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

## Article 14

**Modification fondamentale et charge disproportionnée**

1. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité:
  - a) n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci; et
  - b) n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.
2. Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande des autorités de surveillance du marché ou des autorités chargées du contrôle de la conformité des services, selon le cas, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois, si une autorité de surveillance du marché le demande, les microentreprises qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1 lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

5. Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1, point b), renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge:

- a) lorsque le service proposé est modifié; ou
- b) à la demande des autorités chargées du contrôle de la conformité des services; et
- c) en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

6. Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1, point b).

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 afin de compléter l'annexe VI en précisant davantage les critères pertinents que l'opérateur économique doit prendre en compte pour effectuer l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article. Lorsqu'elle précise davantage lesdits critères, la Commission ne tient pas compte des avantages estimés pour les personnes handicapées uniquement, mais pour les personnes présentant des limitations fonctionnelles également.

La Commission adopte le cas échéant le premier de ces actes délégués au plus tard le 28 juin 2020. Cet acte commence à s'appliquer au plus tôt le 28 juin 2025.

8. Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1 pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux microentreprises.

## CHAPITRE VI

### **Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

#### Article 15

#### **Présomption de conformité**

1. Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

2. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission demande à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées pour les exigences en matière d'accessibilité des produits énoncées à l'annexe I. La Commission présente le premier projet de demande au comité concerné au plus tard le 28 juin 2021.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive lorsque les conditions ci-après sont satisfaites:

- a) aucune référence à des normes harmonisées n'a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) n° 1025/2012; et
- b) soit:
  - i) la Commission a demandé à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée, et la procédure de normalisation rencontre un retard injustifié ou aucune organisation européenne de normalisation n'a accepté la demande; ou

- ii) la Commission peut démontrer qu'une spécification technique satisfait aux exigences visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 1025/2012, sauf pour ce qui est de l'exigence selon laquelle les spécifications techniques doivent être élaborées par un organisme à but non lucratif.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.

4. Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

#### CHAPITRE VII

### **Conformité des produits et marquage CE**

#### Article 16

#### **Déclaration UE de conformité de produits**

1. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 14 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.
2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE. Elle contient les éléments précisés à l'annexe IV de la présente directive et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans la (les) langue(s) requise(s) par l'État membre sur le territoire duquel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.
3. Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes concernés, ainsi que les références de publication.
4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente directive.

#### Article 17

#### **Principes généraux du marquage CE des produits**

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

#### Article 18

#### **Règles et conditions d'apposition du marquage CE**

1. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.
2. Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.
3. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

#### Chapitre VIII

### **Surveillance du marché pour les produits et procédure de sauvegarde de l'Union**

#### Article 19

#### **Surveillance du marché pour les produits**

1. L'article 15, paragraphe 3, les articles 16 à 19, l'article 21, les articles 23 à 28 et l'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux produits.
2. Lorsqu'elles effectuent la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 14, les autorités de surveillance du marché compétentes:
  - a) vérifient si l'évaluation visée à l'article 14 a été effectuée par l'opérateur économique;
  - b) examinent cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI; et

c) contrôlent la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

3. Les États membres veillent à ce que les informations détenues par les autorités de surveillance du marché en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive et l'évaluation prévue à l'article 14, soient mises à la disposition des consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008.

#### Article 20

#### **Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité**

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente directive n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, elles effectuent une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente directive. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance du marché.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités de surveillance du marché constatent que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente directive, elles demandent sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'elles prescrivent.

Les autorités de surveillance du marché demandent à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé au deuxième alinéa.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont prescrites à l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.

4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, troisième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur leur marché national ou pour le retirer de ce marché.

Les autorités de surveillance du marché en informent sans retard la Commission et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent tous les détails disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants:

- a) non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité;
- b) lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 15, qui confèrent une présomption de conformité.

6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure au titre du présent article informent sans retard la Commission et les autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

7. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre de la mesure provisoire d'un État membre, cette mesure est réputée justifiée.

8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées, telles que le retrait du produit de leur marché, soient prises sans retard à l'égard du produit concerné.



*Article 21***Procédure de sauvegarde de l'Union**

1. Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 20, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission détient des preuves suffisantes indiquant qu'une mesure nationale est contraire au droit de l'Union, la Commission entame sans retard des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est ou non justifiée.

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'au ou aux opérateurs économiques en cause.

2. Lorsque la mesure nationale visée au paragraphe 1, est considérée comme justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme de leur marché et ils en informent la Commission. Lorsque la mesure nationale est considérée comme injustifiée, l'État membre concerné la retire.

3. Lorsque la mesure nationale visée au paragraphe 1 du présent article est considérée comme justifiée et que la non-conformité du produit est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 20, paragraphe 5, point b), la Commission applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012.

4. Lorsque la mesure nationale visée au paragraphe 1 du présent article est considérée comme justifiée et que la non-conformité du produit est attribuée à des lacunes dans les spécifications techniques visées à l'article 20, paragraphe 5, point b), la Commission adopte sans retard un acte d'exécution modifiant ou abrogeant la spécification technique en question. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.

*Article 22***Non-conformité formelle**

1. Sans préjudice de l'article 20, lorsqu'un État membre fait l'une des constatations ci-après, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 18 de la présente directive;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 7, paragraphe 6, ou à l'article 9, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre obligation administrative prévue à l'article 7 ou à l'article 9 n'est pas respectée.

2. Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché.

*CHAPITRE IX***Conformité des services***Article 23***Conformité des services**

1. Les États membres établissent, appliquent et mettent à jour régulièrement des procédures appropriées en vue:

- a) de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente directive, y compris l'évaluation visée à l'article 14, à laquelle l'article 19, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis;
- b) d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive;
- c) de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

2. Les États membres désignent les autorités responsables de la mise en œuvre des procédures visées au paragraphe 1 en ce qui concerne la conformité des services.

Chaque État membre veille à ce que le public soit informé de l'existence, des responsabilités, de l'identité, du travail et des décisions des autorités visées au premier alinéa. Ces autorités mettent ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés.

#### CHAPITRE X

### **Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union**

#### Article 24

### **Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union**

1. En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 2 de la présente directive, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la présente directive constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de l'article 42, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE et de l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE.

2. Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la présente directive conformément à la section VI de ladite annexe est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union autres que la présente directive, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

#### Article 25

### **Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union**

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques adoptées conformément à l'article 15 établit une présomption de conformité avec l'article 24 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.

#### CHAPITRE XI

### **Actes délégués, compétences d'exécution et dispositions finales**

#### Article 26

### **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 27 juin 2019.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 27 juin 2019. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 9, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 9, de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 27***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 28***Groupe de travail**

La Commission établit un groupe de travail constitué des représentants des autorités de surveillance du marché, des autorités chargées de la conformité des services et des parties prenantes concernées, y compris des représentants des organisations qui représentent les personnes handicapées.

Le groupe de travail:

- a) facilite l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités et les parties prenantes concernées;
- b) favorise la coopération entre les autorités et les parties prenantes concernées sur les questions relatives à la mise en œuvre de la présente directive afin d'améliorer la cohérence dans l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive et de suivre étroitement la mise en œuvre de l'article 14; et
- c) fournit des conseils, en particulier à la Commission, en ce qui concerne notamment la mise en œuvre des articles 4 et 14.

*Article 29***Mesures d'exécution**

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant de faire respecter la présente directive.
2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent:
  - a) des dispositions permettant à un consommateur de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, afin de garantir le respect des dispositions nationales transposant la présente directive;
  - b) des dispositions permettant à des organismes publics ou des associations privées, des organisations ou autres entités juridiques ayant un intérêt légitime à l'application de la présente directive d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national, au nom ou au soutien du requérant et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de l'exécution des obligations énoncées par la présente directive.
3. Le présent article ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.

*Article 30***Sanctions**

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.
2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions s'accompagnent de mesures correctives efficaces au cas où les opérateurs économiques ne se conforment pas à ces dispositions.
3. Les États membres informent sans retard la Commission du régime des sanctions et des mesures qu'ils ont adoptés et de toute modification apportée ultérieurement.
4. Les sanctions tiennent compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment de sa gravité et du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées.
5. Le présent article ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.

*Article 31***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 28 juin 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 28 juin 2025.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les États membres peuvent décider d'appliquer les mesures relatives aux obligations prévues à l'article 4, paragraphe 8, au plus tard le 28 juin 2027.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

6. Les États membres qui font usage de la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 4, communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent à cette fin et présentent à la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans leur mise en œuvre.

#### Article 32

##### Mesures transitoires

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les États membres prévoient une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, au cours de laquelle les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant le 28 juin 2025 peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

2. Les États membres peuvent prévoir que les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant le 28 juin 2025 peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

#### Article 33

##### Rapports et réexamen

1. Au plus tard le 28 juin 2030 et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'application de la présente directive.

2. Les rapports décrivent entre autres, à la lumière de l'évolution sociale, économique et technologique, les développements en matière d'accessibilité des produits et des services, le verrouillage technologique éventuel ou les possibles obstacles à l'innovation et les incidences de la présente directive sur les opérateurs économiques et sur les personnes handicapées. Les rapports évaluent également si l'application de l'article 4, paragraphe 4, a contribué à rapprocher les exigences divergentes en matière d'accessibilité de l'environnement bâti lié aux services de transport de passagers et de voyageurs, aux services bancaires aux consommateurs et aux centres de services à la clientèle des magasins gérés par des prestataires de services de communications électroniques, le cas échéant, en vue de permettre l'alignement progressif sur les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe III.

Les rapports évaluent également si l'application de la présente directive, et en particulier ses dispositions facultatives, a contribué à rapprocher les exigences en matière d'accessibilité de l'environnement bâti constituant des travaux relevant du champ d'application de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(35)</sup>, de la directive 2014/24/UE et de la directive 2014/25/UE.

Les rapports traitent également des effets sur le fonctionnement du marché intérieur de l'application de l'article 14 de la présente directive, y compris, le cas échéant, sur la base des informations reçues en application de l'article 14, paragraphe 8, ainsi que de l'exemption accordée aux microentreprises. Les rapports déterminent si la présente directive a atteint ses objectifs et s'il serait approprié d'inclure de nouveaux produits et services dans son champ d'application, ou d'en exclure certains produits et services, et ils recensent, si possible, les domaines dans lesquels la charge devrait être réduite, en vue d'une possible révision de la présente directive.

La Commission propose s'il y a lieu des mesures appropriées, notamment des mesures législatives.

<sup>(35)</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

3. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission toutes les informations dont elle a besoin pour établir de tels rapports.

4. Les rapports de la Commission prennent en considération le point de vue des acteurs économiques et des organisations non gouvernementales concernées, notamment les organisations représentant les personnes handicapées.

*Article 34*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 35*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2019.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

A. TAJANI

*Par le Conseil*

*Le président*

G. CIAMBA

---

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ POUR LES PRODUITS ET SERVICES****Section I****Exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les produits relevant de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 1**

Les produits doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées et sont accompagnés d'informations accessibles sur leur fonctionnement et leurs caractéristiques d'accessibilité, figurant dans la mesure du possible dans ou sur le produit.

**1. Exigences relatives à la fourniture d'informations**

- a) informations sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même (étiquetage, instructions et avertissement). Ces informations sont:
  - i) disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
  - ii) présentées de façon compréhensible;
  - iii) présentées aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent;
  - iv) présentées en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes;
- b) instructions concernant l'utilisation d'un produit lorsqu'elles ne sont pas fournies sur le produit lui-même, mais sont disponibles lors de l'utilisation du produit ou par d'autres moyens comme un site internet, notamment les fonctions d'accessibilité du produit, leur activation et leur interopérabilité avec des solutions d'assistance. Ces instructions sont mises à la disposition du public lorsque le produit est mis sur le marché et:
  - i) sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
  - ii) sont présentées de façon compréhensible;
  - iii) sont présentées aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent;
  - iv) sont présentées en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes;
  - v) sont disponibles, en ce qui concerne leur contenu, dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;
  - vi) sont accompagnées d'une présentation de substitution de tout contenu non textuel;
  - vii) comprennent une description de l'interface utilisateur du produit (manipulation, commande et retour d'informations, entrée-sortie) conformément au point 2; la description indique, pour chacun des éléments énumérés au point 2, si le produit présente ces caractéristiques;
  - viii) comprennent une description des fonctionnalités du produit. Des fonctions adaptées aux besoins des personnes handicapées sont proposées conformément au point 2; la description indique, pour chacun des éléments énumérés au point 2, si le produit présente ces caractéristiques;
  - ix) comprennent une description de l'interfaçage logiciel et matériel du produit avec des dispositifs d'assistance; la description inclut une liste des dispositifs d'assistance qui ont été testés avec le produit.

**2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités**

Le produit, y compris son interface utilisateur, comporte des caractéristiques, des éléments et des fonctions permettant aux personnes handicapées d'accéder au produit, de le percevoir, de l'utiliser, de le comprendre et de le commander, en veillant aux aspects suivants:

- a) lorsque le produit permet la communication, y compris la communication interpersonnelle, l'utilisation, la fourniture d'informations, la commande et l'orientation, ces fonctions sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels, notamment en proposant des solutions de substitution à la vision, à l'audition, à la parole et au toucher;
- b) lorsque le produit utilise la parole, des solutions de substitution à la parole et à l'intervention vocale sont proposées pour la communication, l'utilisation, la commande et l'orientation;

- c) lorsque le produit utilise des éléments visuels, des fonctions flexibles d'agrandissement, de réglage de la luminosité et de contraste sont proposées pour la communication, la fourniture d'informations et l'utilisation et il est veillé à l'interopérabilité avec des programmes et des dispositifs d'assistance pour explorer l'interface;
- d) lorsque le produit utilise des couleurs pour transmettre des informations, indiquer une action, demander une réponse ou signaler des éléments, une solution de substitution à la couleur est proposée;
- e) lorsque le produit utilise des signaux auditifs pour transmettre des informations, indiquer une action, demander une réponse ou signaler des éléments, une solution de substitution aux signaux auditifs est proposée;
- f) lorsque le produit utilise des éléments visuels, des fonctions flexibles sont proposées pour améliorer la clarté visuelle;
- g) lorsque le produit utilise des sons, une fonction de réglage du volume et de la vitesse est proposée, ainsi que des caractéristiques audio avancées, notamment de réduction des interférences provenant de produits proches et de clarté auditive;
- h) lorsque le produit nécessite une utilisation et une commande manuelles, une commande séquentielle et des possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine sont proposées, en évitant que des commandes simultanées soient nécessaires pour la manipulation, et des éléments perceptibles au toucher sont disponibles;
- i) le produit est conçu pour éviter les modes de fonctionnement exigeant une forte amplitude de mouvements et une grande force;
- j) le produit est conçu pour éviter le déclenchement de réactions photosensibles;
- k) le produit préserve la vie privée de l'utilisateur lors de son utilisation des caractéristiques d'accessibilité;
- l) le produit offre une solution de substitution à l'identification et à la commande biométriques;
- m) le produit garantit la cohérence des fonctionnalités et prévoit un laps de temps suffisant et flexible pour l'interaction;
- n) le produit prévoit un interfaçage logiciel et matériel avec les technologies d'assistance;
- o) le produit satisfait aux exigences sectorielles suivantes:
  - i) les terminaux en libre-service:
    - intègrent une technologie de synthèse vocale de texte,
    - permettent l'utilisation d'un casque personnel,
    - lorsque le temps de réponse est limité, transmettent à l'utilisateur un signal par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels,
    - donnent la possibilité de prolonger le temps de réponse,
    - lorsque des touches et boutons de commande sont disponibles, présentent un contraste suffisant et des touches et boutons de commande perceptibles au toucher,
    - n'exigent pas, pour qu'un utilisateur puisse s'en servir, qu'une caractéristique d'accessibilité soit activée,
    - lorsque le produit utilise des signaux audio ou auditifs, il est compatible avec des dispositifs et technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris des technologies auditives, telles que des appareils auditifs, boucles auditives, implants cochléaires et dispositifs d'aide à l'audition;
  - ii) les liseuses numériques intègrent une technologie de synthèse vocale de texte;
  - iii) les équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques:
    - permettent, lorsqu'ils ont des capacités textuelles en complément des capacités vocales, le traitement de texte en temps réel, et supportent un son haute fidélité,
    - permettent, lorsqu'ils ont des capacités vidéo en complément du texte et de la voix ou en association avec ces deux canaux, l'utilisation de la conversation totale, y compris la synchronisation vocale, le texte en temps réel et la vidéo avec une résolution permettant une communication en langue des signes,
    - assurent une connexion sans fil efficace aux technologies auditives,
    - évitent les interférences avec les dispositifs d'assistance;

- iv) les équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels mettent à disposition des personnes handicapées les éléments en matière d'accessibilité fournis par le prestataire de services de médias audiovisuels en ce qui concerne l'accès, la sélection, la commande et la personnalisation par l'utilisateur ainsi que la transmission aux dispositifs d'assistance.

### 3. Services d'assistance:

Le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles.

## Section II

### **Exigences en matière d'accessibilité liées aux produits visés à l'article 2, paragraphe 1, à l'exception des terminaux en libre-service visés à l'article 2, paragraphe 1, point b)**

Outre les exigences de la section I, afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les emballages des produits relevant de la présente section et les instructions doivent être rendus accessibles. Cela signifie que:

- a) l'emballage du produit, y compris les informations contenues dans celui-ci (par exemple concernant l'ouverture, la fermeture, l'utilisation, l'élimination), notamment, le cas échéant, les informations sur les caractéristiques du produit en matière d'accessibilité, est rendu accessible; et, dans la mesure du possible, ces informations accessibles sont mentionnées sur l'emballage;
- b) les instructions concernant l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit qui ne sont pas fournies sur le produit lui-même, mais sont disponibles par d'autres moyens comme un site internet, sont mises à la disposition du public lorsque le produit est mis sur le marché et sont conformes aux exigences suivantes:
  - i) elles sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
  - ii) elles sont présentées de façon compréhensible;
  - iii) elles sont présentées aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent;
  - iv) elles sont présentées en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et ménagent un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes;
  - v) leur contenu est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels; et
  - vi) elles sont accompagnées d'une présentation de substitution du contenu lorsqu'elles contiennent du contenu non textuel.

## Section III

### **Exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les services relevant de la présente directive conformément à l'article 2, paragraphe 2**

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les services proposés doivent être conformes aux exigences suivantes:

- a) veiller à ce que les produits utilisés dans la fourniture du service soient accessibles, conformément à la section I et, le cas échéant, à la section II;
- b) fournir des informations sur le fonctionnement du service et, lorsque des produits sont utilisés dans la fourniture du service, sur son lien avec ces produits, ainsi que des informations sur leurs caractéristiques en matière d'accessibilité et sur leur interopérabilité avec des dispositifs et fonctionnalités d'assistance:
  - i) en mettant à disposition les informations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
  - ii) en présentant les informations de façon compréhensible;
  - iii) en présentant les informations aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent;
  - iv) en mettant à disposition le contenu informatif dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;
  - v) en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes;



- vi) en accompagnant tout contenu non textuel d'une présentation de substitution dudit contenu; et
  - vii) en fournissant les informations électroniques nécessaires à la fourniture du service d'une manière cohérente et adéquate en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;
- c) rendre les sites internet, y compris les applications en ligne connexes, et les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, accessibles d'une manière cohérente et appropriée en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;
- d) le cas échéant, veiller à ce que les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles.

#### Section IV

### **Exigences supplémentaires en matière d'accessibilité liées à des services spécifiques**

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les services proposés doivent inclure des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes handicapées et à garantir l'interopérabilité avec les technologies d'assistance, selon les modalités suivantes:

- a) pour les services de communications électroniques, y compris les communications d'urgence visées à l'article 109, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972:
  - i) fournir du texte en temps réel en plus de la communication vocale;
  - ii) fournir la conversation totale lorsque de la vidéo est proposée en plus de la communication vocale;
  - iii) veiller à ce que les communications d'urgence utilisant la voix et du texte (y compris du texte en temps réel) soient synchronisées et, lorsque de la vidéo est proposée, qu'elles soient également synchronisées en mode conversation totale et transmises par les prestataires de services de communications électroniques au PSAP le plus approprié;
- b) pour les services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels:
  - i) fournir des guides électroniques de programme perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes et fournir des informations sur la disponibilité des caractéristiques d'accessibilité;
  - ii) veiller à ce que les éléments d'accessibilité (services d'accès) des services de médias audiovisuels, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, soient entièrement transmis avec une qualité appropriée à un affichage net et synchronisés avec le son et la vidéo, tout en permettant à l'utilisateur de régler leur affichage et leur utilisation;
- c) pour les services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux:
  - i) veiller à fournir des informations sur l'accessibilité des véhicules, des infrastructures avoisinantes et de l'environnement bâti ainsi que sur l'assistance pour les personnes handicapées;
  - ii) veiller à fournir des informations sur les systèmes de billetterie intelligents (réservation électronique, réservation de billets, etc.) ou la communication d'informations en temps réel sur le voyage (horaires, informations relatives aux perturbations du trafic, services de liaison, connexion avec d'autres modes de transport, etc.) et d'informations supplémentaires concernant le service (par exemple sur le personnel présent en gare, les ascenseurs hors service ou les services momentanément indisponibles);
- d) pour les services de transport urbains et suburbains et les services de transport régionaux: veiller à ce que les terminaux en libre-service utilisés pour la fourniture du service soient accessibles, conformément à la section I;
- e) pour les services bancaires aux consommateurs:
  - i) fournir des méthodes d'identification, des signatures électroniques et des services de sécurité et de paiement perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;
  - ii) veiller à ce que les informations soient compréhensibles, sans dépasser un niveau de complexité supérieur au niveau B2 (avancé) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe;
- f) pour les livres numériques:
  - i) veiller à ce qu'un livre numérique contenant des éléments audio en plus du texte fournisse des contenus textuels et audio synchronisés;

- ii) veiller à ce que les fichiers numériques n'empêchent pas les technologies d'assistance de fonctionner correctement;
  - iii) garantir l'accès au contenu, la navigation dans le contenu et dans la mise en page du fichier, y compris la mise en page dynamique, la mise à disposition de la structure du fichier, la flexibilité et le choix de la présentation du contenu;
  - iv) permettre des restitutions alternatives du contenu et son interopérabilité avec diverses technologies d'assistance, de manière à ce qu'il soit perceptible, utilisable, compréhensible et robuste;
  - v) permettre la découverte en fournissant des informations, via les métadonnées, sur les caractéristiques d'accessibilité;
  - vi) s'assurer que les mesures de gestion des droits numériques ne bloquent pas les caractéristiques d'accessibilité;
- g) pour les services de commerce électronique:
- i) fournir les informations relatives à l'accessibilité des produits et services mis en vente lorsque ces informations sont fournies par l'opérateur économique responsable;
  - ii) veiller à l'accessibilité des fonctionnalités relatives à l'identification, à la sécurité et au paiement lorsqu'elles sont fournies en tant qu'éléments d'un service plutôt que d'un produit, en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes;
  - iii) fournir des méthodes d'identification, des signatures électroniques et des services de paiement perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

#### Section V

### **Exigences spécifiques en matière d'accessibilité liées à la réception, par le PSAP le plus approprié, des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 »**

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, la réception, par le PSAP le plus approprié, des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen «112» doit inclure des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications visant à répondre aux besoins des personnes handicapées.

Les communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen «112» reçoivent, de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence, une réponse appropriée de la part du PSAP le plus approprié, en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux réceptionnés, notamment en synchronisant la voix avec du texte (y compris du texte en temps réel), ou, lorsque de la vidéo est proposée, en synchronisant en mode conversation totale la voix avec du texte (y compris du texte en temps réel) et de la vidéo.

#### Section VI

### **Exigences en matière d'accessibilité applicables aux caractéristiques, éléments ou fonctions des produits et services conformément à l'article 24, paragraphe 2**

Pour qu'il soit présumé que les obligations pertinentes énoncées dans d'autres actes de l'Union en ce qui concerne les caractéristiques, éléments ou fonctions des produits et services sont satisfaites, les conditions ci-après doivent être remplies:

#### 1. Produits:

- a) L'accessibilité des informations relatives au fonctionnement et aux caractéristiques d'accessibilité liées aux produits est conforme aux éléments correspondants figurant à la section I, point 1, de la présente annexe, à savoir les informations sur l'utilisation du produit figurant sur le produit lui-même et les instructions concernant l'utilisation du produit qui ne sont pas fournies sur le produit lui-même, mais sont disponibles lors de l'utilisation du produit ou par d'autres moyens comme un site internet.
- b) L'accessibilité des caractéristiques, éléments et fonctions de la conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités des produits est conforme aux exigences en matière d'accessibilité correspondantes énoncées à la section I, point 2, de la présente annexe.
- c) L'accessibilité de l'emballage, y compris les informations contenues dans celui-ci, et des instructions concernant l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit qui ne sont pas fournies sur le produit lui-même, mais sont disponibles par d'autres moyens comme un site internet, sauf en ce qui concerne les terminaux en libre-service, est conforme aux exigences en matière d'accessibilité correspondantes énoncées à la section II de la présente annexe.

## 2. Services:

L'accessibilité des caractéristiques, éléments et fonctions des services est conforme aux exigences en matière d'accessibilité correspondantes en ce qui concerne ces caractéristiques, éléments et fonctions énoncées dans les sections relatives aux services de la présente annexe.

## Section VII

**Critères en matière de performances fonctionnelles**

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, lorsque les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans les sections I à VI ne traitent pas d'une ou plusieurs fonctions de la conception et de la fabrication des produits ou de la fourniture des services, ces fonctions ou moyens sont rendus accessibles par le respect des critères en matière de performances fonctionnelles qui y sont liés.

Lorsque les exigences en matière d'accessibilité comportent des exigences techniques spécifiques, les critères en matière de performances fonctionnelles ne peuvent se substituer à une ou plusieurs exigences techniques spécifiques que si et seulement si l'application des critères pertinents en matière de performances fonctionnelles est conforme aux exigences en matière d'accessibilité et qu'il est déterminé que la conception et la fabrication des produits et la fourniture des services donnent lieu à une accessibilité équivalente ou accrue dans le cadre d'une utilisation prévisible par les personnes handicapées.

## a) Utilisation en l'absence de vision

Lorsque le produit ou service prévoit des modes visuels d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation pour lequel la vue n'est pas nécessaire.

## b) Utilisation en cas de vision limitée

Lorsque le produit ou service prévoit des modes visuels d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit avec des capacités visuelles limitées.

## c) Utilisation en l'absence de perception des couleurs

Lorsque le produit ou service prévoit des modes visuels d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation pour lequel il n'est pas nécessaire que l'utilisateur perçoive les couleurs.

## d) Utilisation en l'absence d'audition

Lorsque le produit ou service prévoit des modes auditifs d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation pour lequel l'audition n'est pas nécessaire.

## e) Utilisation en cas d'audition limitée

Lorsque le produit ou service prévoit des modes auditifs d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation disposant de caractéristiques audio avancées, permettant aux utilisateurs ayant une audition limitée d'utiliser le produit.

## f) Utilisation en l'absence de capacité vocale

Lorsque le produit ou service fonctionne via l'intervention vocale des utilisateurs, il prévoit au moins un mode d'utilisation ne nécessitant pas d'intervention vocale. L'intervention vocale fait référence à l'ensemble des sons générés oralement tels que des paroles, des sifflements ou des claquements de langue.

## g) Utilisation en cas de capacités de manipulation ou de force limitées

Lorsque le produit ou service requiert des actions manuelles, il prévoit au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit à l'aide d'autres actions ne nécessitant pas de commande fondée sur la motricité fine, la manipulation ou la force manuelle, ni l'utilisation de plus d'une commande au même moment.

## h) Utilisation en cas d'amplitude de mouvements limitée

Les éléments servant au fonctionnement des produits sont à la portée de tous les utilisateurs. Lorsque le produit ou service prévoit un mode manuel d'utilisation, il prévoit au moins un mode d'utilisation permettant aux utilisateurs ayant une amplitude de mouvements et une force limitées d'utiliser le produit.

## i) Réduction du risque de déclenchement de réactions photosensibles

Lorsque le produit prévoit des modes visuels d'utilisation, il évite les modes d'utilisation déclenchant des réactions photosensibles.

j) Utilisation en cas de capacités cognitives limitées

Le produit ou service prévoit au moins un mode d'utilisation intégrant des caractéristiques qui en rendent l'utilisation plus simple et plus facile.

k) Protection de la vie privée

Lorsque le produit ou service comporte des caractéristiques permettant l'accessibilité, il prévoit au moins un mode d'utilisation qui préserve la vie privée lors de l'utilisation de ces caractéristiques.

---

## ANNEXE II

**EXEMPLES INDICATIFS NON CONTRAIGNANTS DE SOLUTIONS POSSIBLES CONTRIBUANT À RESPECTER LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ÉNONCÉES À L'ANNEXE I**

## SECTION I:

EXEMPLES LIÉS AUX EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ APPLICABLES À TOUS LES PRODUITS RELEVANT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

EXIGENCES ÉNONCÉES À LA SECTION I DE L'ANNEXE I	EXEMPLES
1. Fourniture d'informations	
a)	
i)	Fournir des informations visuelles et tactiles ou des informations visuelles et auditives concernant l'endroit où il convient d'introduire une carte dans un terminal en libre-service, pour que les personnes aveugles et les personnes sourdes puissent utiliser le terminal.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Doublé un avertissement écrit d'une écriture tactile ou d'un son, pour que les personnes aveugles puissent le percevoir.
iv)	Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
b)	
i)	Fournir des fichiers électroniques pouvant être lus par un ordinateur au moyen d'un logiciel de lecture d'écran pour que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Fournir des sous-titres lorsque les instructions sont présentées dans une vidéo.
iv)	Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
v)	Imprimer en braille, pour qu'une personne aveugle puisse utiliser les informations.
vi)	Doublé un diagramme d'une description textuelle précisant les principaux éléments ou décrivant les principales actions.
vii)	Aucun exemple fourni.
viii)	Aucun exemple fourni.
ix)	Inclure dans un guichet de banque automatique un connecteur logiciel et un logiciel permettant de brancher un casque qui retransmettra le texte apparaissant sur l'écran sous forme sonore.

2. Conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités	
a)	Fournir les instructions sous forme vocale et textuelle, ou prévoir des signes tactiles sur un clavier, pour que les personnes aveugles ou les personnes malentendantes puissent interagir avec le produit.
b)	Fournir, en plus des instructions vocales données par un terminal en libre-service, des instructions sous forme de texte ou d'images, pour que les personnes sourdes puissent elles aussi effectuer les actions requises.
c)	Permettre aux utilisateurs d'agrandir un texte, de zoomer sur un pictogramme précis ou de renforcer le contraste, pour que les personnes atteintes de déficience visuelle puissent percevoir les informations.
d)	En plus de donner la possibilité de presser le bouton vert ou le bouton rouge pour sélectionner une option, inscrire les options sur les boutons, pour que les personnes daltoniennes puissent faire leur choix.
e)	Lorsqu'un ordinateur émet un signal d'erreur, afficher un texte ou une image indiquant l'erreur, permettant ainsi aux personnes sourdes de savoir qu'une erreur se produit.
f)	Renforcer le contraste des images en avant-plan, pour que les personnes atteintes de déficience visuelle puissent les voir.
g)	Permettre à l'utilisateur d'un téléphone de sélectionner le volume et de réduire les interférences avec des appareils auditifs, pour que les personnes malentendantes puissent utiliser le téléphone.
h)	Agrandir et bien séparer les boutons de l'écran tactile, pour que les personnes atteintes de tremblement puissent les presser.
i)	Veiller à ce que les boutons à presser ne nécessitent pas une grande force, pour que les personnes atteintes de déficience motrice puissent les utiliser.
j)	Éviter les images qui clignotent, pour que les personnes atteintes d'épilepsie ne soient pas mises en danger.
k)	Permettre l'utilisation d'un casque lorsque des informations vocales sont communiquées par un guichet de banque automatique.
l)	Comme solution de substitution à la reconnaissance des empreintes digitales, permettre à des personnes qui ne peuvent pas faire usage de leurs mains de sélectionner un mot de passe pour bloquer ou débloquer un téléphone.
m)	Faire en sorte que le logiciel réagisse de manière prévisible lorsqu'une certaine action est effectuée et laisser suffisamment de temps pour saisir un mot de passe, pour que le produit soit aisé à utiliser pour des personnes atteintes de déficience mentale.
n)	Proposer une connexion à un afficheur braille actualisable pour que les personnes aveugles puissent utiliser l'ordinateur.
o)	Exemples d'exigences sectorielles
i)	Aucun exemple fourni.
ii)	Aucun exemple fourni.
iii) Premier tiret	Veiller à ce qu'un téléphone mobile soit en mesure de traiter des conversations par texte en temps réel, pour que les personnes malentendantes puissent échanger des informations de manière interactive.
iii) Quatrième tiret	Permettre l'utilisation simultanée de la vidéo pour afficher le langage des signes et du texte pour écrire un message, pour que deux personnes sourdes puissent communiquer entre elles ou avec une personne qui n'est pas sourde.

iv)	Veiller à ce que les sous-titres soient transmis via le décodeur, pour que les personnes sourdes puissent en faire usage.
-----	---

3. Services d'assistance: Aucun exemple fourni.

SECTION II:

EXEMPLES LIÉS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, À L'EXCEPTION DES TERMINAUX EN LIBRE-SERVICE VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT b)

EXIGENCES ÉNONCÉES À LA SECTION II DE L'ANNEXE I	EXEMPLES
--	----------

Emballages des produits et instructions

a)	Indiquer sur l'emballage que le téléphone contient des caractéristiques d'accessibilité pour les personnes handicapées.
b)	
i)	Fournir des fichiers électroniques pouvant être lus par un ordinateur au moyen d'un logiciel de lecture d'écran pour que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Doubler un avertissement écrit d'une écriture tactile ou d'un son, pour que les personnes aveugles aient connaissance du message.
iv)	Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
v)	Imprimer en braille, pour qu'une personne aveugle puisse lire les informations.
vi)	Doubler un diagramme d'une description textuelle précisant les principaux éléments ou décrivant les principales actions.

SECTION III:

EXEMPLES LIÉS AUX EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ APPLICABLES À TOUS LES SERVICES RELEVANT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

EXIGENCES ÉNONCÉES À LA SECTION III DE L'ANNEXE I	EXEMPLES
---	----------

Fourniture de services

a)	Aucun exemple fourni.
b)	
i)	Fournir des fichiers électroniques pouvant être lus par un ordinateur au moyen d'un logiciel de lecture d'écran pour que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Fournir des sous-titres lorsque les instructions sont présentées dans une vidéo.

iv)	Veiller à ce qu'une personne aveugle puisse utiliser un fichier en l'imprimant en braille.
v)	Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
vi)	Doubler un diagramme d'une description textuelle précisant les principaux éléments ou décrivant les principales actions.
vii)	Lorsqu'un prestataire de services propose une clé USB contenant des informations sur le service, veiller à ce que ces informations soient accessibles.
c)	Prévoir des descriptions textuelles des images, rendre toutes les fonctionnalités accessibles depuis un clavier, laisser suffisamment de temps aux utilisateurs pour lire les messages, faire apparaître le contenu et le faire fonctionner de manière prévisible, et veiller à la compatibilité avec les technologies d'assistance, pour que les personnes atteintes de diverses déficiences puissent consulter un site internet et interagir avec ce site.
d)	Aucun exemple fourni.

## SECTION IV:

## EXEMPLES LIÉS AUX EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ APPLICABLES À DES SERVICES SPÉCIFIQUES

EXIGENCES ÉNONCÉES À LA SECTION IV DE L'ANNEXE I	EXEMPLES
--	----------

## Services spécifiques

a)	
i)	Faire en sorte que les personnes malentendantes puissent écrire et recevoir un texte de manière interactive et en temps réel.
ii)	Faire en sorte que des personnes sourdes puissent utiliser le langage des signes pour communiquer entre elles.
iii)	Faire en sorte qu'une personne atteinte de déficience de la parole et de l'ouïe qui choisit d'utiliser une combinaison de texte, de voix et de vidéo sache que la communication est transmise par le réseau à un service d'urgence.
b)	
i)	Faire en sorte qu'une personne aveugle puisse sélectionner des programmes à la télévision.
ii)	Offrir la possibilité de sélectionner, de personnaliser et d'afficher des services d'accès tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, en proposant des moyens permettant une connexion sans fil efficace aux technologies auditives ou en fournissant à l'utilisateur des commandes permettant d'activer des services d'accès pour les services de médias audiovisuels, au même niveau que les commandes primaires.
c)	
i)	Aucun exemple fourni.
ii)	Aucun exemple fourni.
d)	Aucun exemple fourni.
e)	
i)	Faire en sorte que les dialogues d'identification soient lisibles au moyen d'un logiciel de lecture d'écran, pour que les personnes aveugles puissent les utiliser.



ii)	Aucun exemple fourni.
f)	
i)	Faire en sorte qu'une personne atteinte de dyslexie puisse lire et entendre le texte en même temps.
ii)	Permettre une restitution textuelle et audio synchronisée ou une transcription braille actualisable.
iii)	Faire en sorte qu'une personne aveugle puisse accéder à l'index ou changer de chapitre.
iv)	Aucun exemple fourni.
v)	Veiller à ce que les informations sur les caractéristiques d'accessibilité soient disponibles dans le fichier électronique, pour que les personnes handicapées puissent être informées.
vi)	Veiller, par exemple, à ce que la lecture à haute voix du texte par des dispositifs d'assistance ne soit pas empêchée par des mesures de protection technique, des informations sur la gestion des droits ou des problèmes d'interopérabilité, de manière que les utilisateurs aveugles puissent lire le livre.
g)	
i)	Veiller à ce que les informations disponibles sur les caractéristiques d'accessibilité d'un produit ne soient pas supprimées.
ii)	Faire en sorte que l'interface utilisateur d'un service de paiement soit accessible par la voix, pour que les personnes aveugles puissent effectuer des achats en ligne en toute indépendance.
iii)	Faire en sorte que les dialogues d'identification soient lisibles au moyen d'un logiciel de lecture d'écran, pour que les personnes aveugles puissent les utiliser.

## ANNEXE III

**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ AUX FINS DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4, EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT BÂTI À L'ENDROIT OÙ LES SERVICES RELEVANT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE SONT FOURNIS**

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale et indépendante, par les personnes handicapées, de l'environnement bâti visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'endroit où un service est fourni sous la responsabilité du prestataire de services, l'accessibilité des zones destinées au public, comprend les éléments suivants:

- a) utilisation des zones et installations extérieures;
- b) abords des bâtiments;
- c) utilisation des entrées;
- d) utilisation des voies de circulation horizontale;
- e) utilisation des voies de circulation verticale;
- f) utilisation des salles ouvertes au public;
- g) utilisation d'équipements et d'installations utilisés pour la fourniture du service;
- h) utilisation des toilettes et autres installations sanitaires;
- i) utilisation des sorties, des issues de secours et des éléments relevant de la planification des mesures d'urgence;
- j) communications et orientations au moyen de plusieurs canaux sensoriels;
- k) utilisation des installations et des bâtiments conformément à leur utilisation prévisible;
- l) protection contre les dangers émanant de l'environnement intérieur et extérieur.

---

## ANNEXE IV

**PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ — PRODUITS**

## 1. Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente directive.

## 2. Documentation technique

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 14, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du produit;
- b) une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

## 3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au point 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.

## 4. Marquage CE et déclaration de conformité UE

4.1. Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente directive sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente directive.

4.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

## 5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

---

## ANNEXE V

**INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ**

1. Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la directive 2011/83/UE, cette documentation comporte, le cas échéant, les éléments suivants:
    - a) une description générale du service dans des formats accessibles;
    - b) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service;
    - c) une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I sont remplies par le service.
  2. Pour satisfaire aux exigences du point 1 de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
  3. Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le point 1 de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente directive.
-

## ANNEXE VI

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA CHARGE**

Critères pour l'évaluation et preuves à apporter à l'appui de cette évaluation:

1. Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et les coûts totaux (dépenses opérationnelles et dépenses en capital) pour fabriquer, distribuer ou importer le produit ou fournir le service que supportent les opérateurs économiques.

Éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité:

- a) critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation:
  - i) coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité;
  - ii) coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité;
  - iii) coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans le développement de produits ou la prestation de services;
  - iv) coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité;
  - v) coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité;
- b) critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation:
  - i) coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service;
  - ii) coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication;
  - iii) coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service;
  - iv) coûts liés à l'établissement de la documentation.

2. Estimation des coûts et des avantages pour les opérateurs économiques, y compris en ce qui concerne les processus de production et les investissements, par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la quantité et de la fréquence d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

3. Rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et le chiffre d'affaires net de l'opérateur économique.

Éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité:

- a) critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation:
  - i) coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité;
  - ii) coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité;
  - iii) coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans le développement de produits ou la prestation de services;
  - iv) coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité;
  - v) coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité;
- b) critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation:
  - i) coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service;
  - ii) coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication;
  - iii) coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service;
  - iv) coûts liés à l'établissement de la documentation.

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
<b>Ministère initiateur :</b>	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
<b>Auteur(s) :</b>	Sandy ZOLLER Laurence KEISER
<b>Téléphone :</b>	247-86529 / 247-63637
<b>Courriel :</b>	sandy.zoller@fm.etat.lu ; laurence.keiser@fm.etat.lu
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p>Le présent projet de loi a pour objectif de transposer dans le droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive ». Cette directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles, qui entravent la libre circulation des produits et des services relevant de la directive, découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres.</p> <p>En effet, selon la Commission européenne, plus de 80 millions de personnes présentant une forme de handicap vivent dans l'Union européenne, soit un individu sur six, et cette proportion est susceptible d'augmenter avec le vieillissement de la population. Ainsi la demande de produits et services accessibles est forte et il est donc indispensable de créer un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles, afin de créer une société plus inclusive et de faciliter l'autonomie des personnes handicapées. À noter que l'Union européenne elle-même, ainsi que tous les États membres de l'Union européenne, dont le Luxembourg, sont partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU à New York, dénommée ci-après « convention ». Ceci a comme conséquence que les dispositions de cette convention font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et de ses États membres, dont le Luxembourg, et lient leurs institutions.</p> <p>En tant que citoyens de l'Union, les personnes handicapées bénéficient du droit à l'accessibilité, c'est-à-dire qu'ils ont le droit « de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie », et « les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique [...] et à tous les équipements et services ouverts ou fournis au public », tel que l'exige l'article 9, paragraphe 1er de la convention.</p> <p>Cependant, les personnes handicapées se heurtent encore trop souvent à des problèmes liés à l'accessibilité dans leurs activités quotidiennes. Pour remédier à cette situation, la Commission européenne a adopté la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, faisant de l'accessibilité une de ses priorités.</p>

La directive encourage donc les États membres à respecter, de manière harmonisée, leurs engagements nationaux, ainsi que les obligations en matière d'accessibilité qui leur incombent en vertu de la convention. L'objectif est de créer un environnement avec des produits et services plus accessibles dès leur conception initiale ou par une adaptation ultérieure, permettant ainsi la création d'une société plus inclusive qui facilite l'autodétermination des personnes en situation de handicap.

La directive couvre les produits et les services dont l'accessibilité est cruciale pour permettre aux personnes handicapées de mener une vie aussi autonome que possible, tout en étant les plus susceptibles d'être soumis à des exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les différents pays de l'UE. La Commission a consulté les parties intéressées et des experts en matière d'accessibilité et a tenu compte des obligations découlant de la convention. Ainsi, la directive prévoit, entre autres, des exigences communes en matière d'accessibilité pour la conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités des produits, ainsi que des exigences plus spécifiques pour certains équipements électroniques destinés au grand public. Pour les produits grand public couverts par la directive, l'emballage, les instructions de montage et d'autres informations sur le produit doivent être accessibles.

Dans le domaine des services, il y a des exigences communes, par exemple sur les pages web, et, en outre, des exigences spécifiques pour certains services. La directive impose que les services d'assistance soient également accessibles. A titre d'exemple d'exigences plus spécifiques que la directive impose en matière d'accessibilité, l'on peut citer les terminaux en libre-service, tels que, notamment, les distributeurs automatiques émettant des tickets ou les guichets de banque automatiques qui devront offrir la possibilité d'utiliser des casques d'écoute personnels pour que les personnes malvoyantes puissent suivre des instructions audio. Conformément au principe des deux sens, un terminal en libre-service qui prévoit des modes de fonctionnement visuels doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui n'exige pas de l'utilisateur d'utiliser son sens de la vue. À côté des personnes en situation de handicap sont visées et peuvent bénéficier du présent projet de loi d'autres personnes, qui doivent faire face à des limitations fonctionnelles, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages.

A l'heure actuelle, d'après le Conseil de l'Union européenne, les divergences entre les exigences nationales en matière d'accessibilité dissuadent notamment les professionnels individuels, les PME et les microentreprises de se lancer dans des activités commerciales en dehors de leurs marchés nationaux. Les exigences en matière d'accessibilité fixées par les États membres à l'échelle nationale diffèrent tant du point de vue de leur champ d'application que de leur degré de précision. Ces divergences ont une incidence négative sur la compétitivité et la croissance en raison du surcoût engendré par la mise au point et la commercialisation, pour chaque marché national, de produits et services accessibles.

Suite à l'entrée en vigueur du présent projet de loi portant transposition de la directive, les opérateurs économiques fourniront des services ou fabriqueront, vendront ou importeront des produits à travers l'Union européenne qui répondront à des exigences uniformes au niveau de l'Union.

Concernant l'accessibilité de l'environnement bâti, le présent projet de loi ne transpose pas la partie de la directive relative à l'environnement bâti, prévue à l'article 4, paragraphe 4 de celle-ci, étant donné que cette partie est consacrée par la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. Cette loi impose une obligation d'accessibilité non seulement pour les lieux ouverts au public, voies publiques et bâtiments d'habitation collectifs relevant du domaine public, mais également pour ceux relevant du domaine privé, ce qui dépasse largement le champ d'application de l'environnement bâti prévu par la directive.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

cf. parties prenantes consultées

Date : 26/01/2022

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 • Le Ministère d'Etat ;  
 • Le Ministère de la Culture ;  
 • Le Ministère de l'Économie ;  
 • Le Ministère de la Fonction publique ;  
 • Le Ministère des Finances ;  
 • Le Ministère de la Justice ;  
 • Le Ministère de l'Intérieur ;  
 • Le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ;  
 • Le Ministère de la Protection des consommateurs ;  
 • Le Ministère de la Sécurité intérieure ;  
 • Le Conseil supérieur des personnes handicapées.  
 Remarques/Observations :  
 Avis favorable
2. Destinataires du projet :  
 – Entreprises/Professions libérales : Oui  Non   
 – Citoyens : Oui  Non   
 – Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :  
 Certaines dérogations, fixées par la directive, sont prévues à l'égard des microentreprises, définies comme étant „une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros“.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations : /
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  
Les entreprises doivent garantir la conformité de leurs produits ou services par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
Une interconnexion de données est prévue au niveau de l'article 5 du projet, ceci en vue de l'élaboration d'études statistiques et de collaborations avec les autorités nationales. Dans ce cadre, un échange de données à l'aide de procédés automatisés ou non à des fins statistiques est prévu. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Il ne s'agit pas d'un échange de données personnelles à proprement dire.
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Sinon, pourquoi ?

A noter que sur certains points, la législation nationale dépasse déjà actuellement, les dispositions de la directive, entre autres, au niveau du numéro d'urgence 113 de la Police grand-ducale et au niveau des dispositions relatives à l'accessibilité de l'environnement bâti.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- Oui, il est prévu d'adapter le site internet [www.accessibilite.public.lu](http://www.accessibilite.public.lu) pour inclure une rubrique relative à la surveillance de l'accessibilité des produits et services.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Il est prévu que la Commission européenne mette des formations à dispositions pour les agents des autorités de surveillance nationales chargés des missions de contrôle de la présente loi, en vue de la transposition de la directive. Une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi, est projetée d'être organisée avec le concours de l'INAP pour les agents de l'OSAPS, visés par la présente loi.
- Remarques/Observations : /

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : /
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : /
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière : /

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7975/01

N° 7975<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services

\* \* \*

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.6.2022).....	1
2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux...	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	4
4) Tableau de correspondance.....	26

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(30.6.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires afférents, le tableau de concordance adapté ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements.

Les avis de toutes les chambres professionnelles, du Conseil supérieur des personnes handicapées et de la Commission nationale pour la protection des données seront demandés et vous parviendront des réceptions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Marc HANSEN

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Remarques liminaires*

La numérotation des articles et du tableau de correspondance est adaptée au vu de l'ajout d'un nouvel article 8.

Les amendements se présentent comme suit :

- suppressions proposées par le gouvernement : biffé
- ajouts proposés par le gouvernement : souligné et gras.

### *Amendement 1*

L'article 1<sup>er</sup> est complété par un paragraphe 7, libellé comme suit :

« (7) La présente loi ne s'applique pas aux procédures de passation de marché relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en matière de mesures d'exécution et de sanctions. »

### *Commentaire*

Suite à la réception tardive du tableau de transposition informatif du point de contact de la Commission européenne pour la transposition de la directive 2019/882/UE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive 2019/882/UE », visant à assurer une meilleure compréhension et une transposition adéquate au vu de la complexité de la directive à transposer, il est nécessaire d'ajouter cette précision à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, concernant les dispositions prévues à l'article 29, paragraphe 3 et à l'article 30, paragraphe 5 de ladite directive à transposer.

### *Amendement 2*

À l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 7° est remplacé par la disposition suivante :

« 7° transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; ».

2° Il est inséré un nouveau point 8° libellé comme suit :

« 8° transmettre à la Commission toutes les informations relatives à la transposition de la directive. ».

### *Commentaire*

Faisant suite à la suggestion de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, le point 7° de l'article 4 est modifié, étant donné que l'alinéa 1<sup>er</sup> n'apporte qu'une précision sans réelle plus-value aux missions de l'OSAPS par rapport aux dispositions déjà prévues à l'alinéa 2.

Suite à la réception du tableau de transposition informatif du point de contact de la Commission européenne pour la transposition de la directive 2019/882/UE, il est nécessaire d'ajouter cette précision par un nouveau point 8° à l'article 4 du présent projet de loi, concernant les dispositions prévues à l'article 33, paragraphe 3 de ladite directive à transposer.

### *Amendement 3*

À la suite de l'article 7 du projet de loi, il est inséré un nouvel article 8 qui se présente comme suit :

#### « **Art. 8. Libre circulation**

Tout obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur le territoire luxembourgeois, des produits ou à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services qui sont conformes à la présente loi, est interdit. »

*Commentaire*

Suite à la réception du tableau de transposition informatif du point de contact de la Commission européenne pour la transposition de la directive 2019/882/UE, il est nécessaire d'ajouter cette disposition, prévue à l'article 6 de ladite directive, dans un nouvel article au présent projet de loi.

La numérotation des articles, les références et le tableau de correspondance dans le projet de loi sont adaptés en conséquence.

*Amendement 4*

À l'article 18 (devenu article 19), les termes « règlement (CE) no 765/2008 » sont remplacés par ceux de « règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n°765/2008 » ».

*Commentaire*

Suite aux modifications prévues à l'amendement 2, il convient d'ajouter à l'article 19 la dénomination intégrale du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil.

*Amendement 5*

L'article 20 (devenu article 21), paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) S'appliquent aux produits l'article 2, paragraphe 3, l'article 10, paragraphes 1, 2, 5 et 6, l'article 11, paragraphes 2, 3, 5, et paragraphe 7, points a) et b), l'article 13, l'article 14, paragraphes 1, 2 et paragraphe 4, points a), b), e) et j), l'article 16, paragraphe 3, point g) et paragraphe 5, l'article 17, l'article 18, l'article 22, paragraphes 1 à 5, l'article 25, paragraphes 2 à 4, l'article 26, paragraphes 1 et 2, l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, points a) et b), l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, points f), g), m) et o), l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, points i) et k) et l'article 34, paragraphes 1, 3, point a), et paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) no 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ». »

*Commentaire*

Les références faites dans le présent projet de loi aux dispositions supprimées du règlement (CE) n°765/2008 doivent s'entendre comme faites aux dispositions du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011 et sont modifiées selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1020 précité.

*Amendement 6*

À l'article 20 (devenu article 21), paragraphe 3, les termes « l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) no 765/2008 » sont remplacés par ceux de « l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020 ».

*Commentaire*

Tel que mentionné au commentaire de l'amendement 5, les références faites dans le présent projet de loi aux dispositions supprimées du règlement (CE) n°765/2008 doivent s'entendre comme faites aux dispositions du nouveau règlement (UE) 2019/1020 et sont modifiées selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1020.

*Amendement 7*

À l'article 21 (devenu article 22), paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les termes « L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 » sont remplacés par ceux de « L'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 ».



*Commentaire*

Tel que mentionné au commentaire de l'amendement 5, les références faites dans le présent projet de loi aux dispositions supprimées du règlement (CE) n°765/2008 doivent s'entendre comme faites aux dispositions du nouveau règlement (UE) 2019/1020 et sont modifiées selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2019/1020.

\*

**TEXTE COORDONNE**

**PROJET DE LOI**  
**relative aux exigences en matière d'accessibilité**  
**applicables aux produits et services**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales****Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

- 1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;
- 2° terminaux en libre-service ci-après :
  - a) terminaux de paiement ;
  - b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :
    - i. guichets de banque automatiques ;
    - ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;
    - iii. bornes d'enregistrement automatiques ;
    - iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;
- 3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;
- 4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuel ;
- 5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

- 1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;
- 2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent:
  - a) sites internet ;
  - b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
  - c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;
  - d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;
  - e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;

- 4° services bancaires aux consommateurs ;
- 5° livres numériques et logiciels spécialisés ;
- 6° commerce électronique.

(3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>.

- (4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :
- 1° médias temporels préenregistrés publiés ;
  - 2° formats de fichiers bureautiques publiés.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- 2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
- 3° contenu des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) La présente loi est sans préjudice de la loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

**(7) La présente loi ne s'applique pas aux procédures de passation de marché relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en matière de mesures d'exécution et de sanctions.**

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « billet électronique »: tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier ;
- 2° « capacité informatique interactive»: une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ;
- 3° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;
- 4° « charge disproportionnée » : une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive imposée à un opérateur économique sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive 2019/882/UE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « direc-

- tive 2019/882/UE », telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées ;
- 5° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;
- 6° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 7° « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;
- 8° « équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels » : tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 9° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 10° « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;
- 11° « liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;
- 12° « livre numérique et logiciel spécialisé » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 11 ;
- 13° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 14° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;
- 15° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 16° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;
- 17° « norme harmonisée » : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union ;
- 18° « opérateur économique » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;
- 19° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 20° « personnes présentant des limitations fonctionnelles » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages ;
- 21° « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros, à l'exclusion des microentreprises ;

- 22° « prestataire de services » : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union européenne ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union européenne ;
- 23° « produit » : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;
- 24° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;
- 25° « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement ;
- 26° « service » : toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 27° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :
- a) un service d'accès à l'internet défini à l'article 2, alinéa 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert ;
  - b) un service de communications interpersonnelles ; et
  - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;
- 28° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;
- 29° « services bancaires aux consommateurs » : la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après :
- a) les contrats de crédit : les contrats de crédit aux consommateurs visés au Livre 2, Titre 2, Chapitre 4 du Code de la consommation et les contrats de crédit immobilier visés au Livre 2, Titre 2, Chapitre 6 dudit Code ;
  - b) la monnaie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - c) les services de paiement : toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - d) les services définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - e) les services liés aux comptes de paiement définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26), de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ;
- 30° « services de billetterie électronique » : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives ;
- 31° « services de commerce électronique » : des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ;
- 32° « services de médias audiovisuels » : i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications; un tel service de médias audio-

- visuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande; ii) une communication commerciale audiovisuelle ;
- 33° « services de transport aérien de passagers » : un service de transport de passagers par voie aérienne, assuré par un transporteur aérien sur un vol régulier ou non régulier et proposé au grand public contre rétribution, qu'il s'agisse d'un transport seul ou d'un transport faisant partie d'un voyage à forfait, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union européenne ;
- 34° « services de transport de passagers par autobus » : les services relevant de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, ci-après « règlement (UE) n° 181/2011 » ;
- 35° « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure » : les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, ci-après « règlement (UE) n° 1177/2010 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 36° « services de transport ferroviaire de voyageurs » : tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ci-après « règlement (CE) n° 1371/2007 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 37° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- 38° « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels » : les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles prévues à l'article 27<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et cela inclut les guides électroniques de programme, ci-après « GEP » ;
- 39° « spécification technique » : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs des éléments suivants : a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ; b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ; c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2006/123/CE ; d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;

- 40° « système d'exploitation »: un logiciel qui gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ;
- 41° « système informatique matériel à usage général du grand public »: la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes ;
- 42° « technologies d'assistance »: tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;
- 43° « terminal de paiement » : un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement, définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel ;
- 44° « texte en temps réel » : une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue.

## **Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

### **Art. 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

### **Art. 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Les missions de l'OSAPS consistent à :

1° effectuer la surveillance des produits et la conformité des services sur le marché du territoire luxembourgeois, énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y inclus la vérification des conditions du marquage CE et de la déclaration UE de conformité prévues par la présente loi, ce par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi et en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'ar-

- ticle 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes ;
- 2° mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations à l'application des exigences en matières d'accessibilité, prévues par la présente loi, sont justifiées ;
- 3° assurer les missions prévues aux chapitres 9, 10, 12 et 13 ;
- 4° fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises tel que prévu à l'article 6, paragraphe 5 ;
- 5° informer et sensibiliser le public au sujet de l'existence de l'OSAPS , de ses responsabilités, de ses décisions, de l'identité des autorités nationales de la surveillance du marché et des moyens de prendre contact avec elles, et mettre ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés ;
- 6° recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- 7° ~~procéder périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de la surveillance du marché des produits et services visés, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 »~~
- Pour l'établissement et la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, tel que prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'OSAPS transmet les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS ».
- transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;**
- 8° **transmettre à la Commission toutes les informations relatives à la transposition de la directive.**

(2) L'OSAPS se consulte également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées et les instances européennes et internationales en vue de l'accomplissement de ses missions.

(3) L'organisation interne et le fonctionnement de l'OSAPS est prévue par règlement grand-ducal.

#### **Art. 5. Etudes et recherches**

Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations susvisées, l'OSAPS et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

### Chapitre 3 – Exigences en matière d’accessibilité et libre circulation

#### Art. 6. Exigences en matière d’accessibilité

(1) Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, et sous réserve de l’article 1516, les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(2) Tous les produits sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section I, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

Tous les produits, à l’exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section II, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section III, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section IV, de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(4) Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l’obligation de se conformer aux exigences en matière d’accessibilité, visées au paragraphe 3, et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

(5) L’OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l’application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(6) L’OSAPS publie pour les opérateurs économiques sur son site Internet dédié les exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d’accessibilité énoncées à l’annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive.

(7) La réception des communications d’urgence dirigées vers le numéro d’urgence unique européen « 112 » ou vers d’autres numéros d’urgence nationaux, déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, par le PSAP le plus approprié, est conforme aux exigences spécifiques en matière d’accessibilité prévues à l’annexe I, section V de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l’article 26 de cette directive, de la façon la mieux adaptée à l’organisation nationale des systèmes d’urgence.

#### Art. 7. Droit de l’Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d’informations accessibles et la fourniture d’informations relatives à l’accessibilité, prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d’indemnisation et d’assistance des passagers en cas de refus d’embarquement et d’annulation ou de retard important d’un vol, le règlement (CE) n° 1107/2006, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1177/2010 et le règlement (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l’interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par la présente loi. Lorsque la présente loi prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s’appliquent dans leur intégralité.



**Art. 8. Libre circulation**

**Tout obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur le territoire luxembourgeois, des produits ou à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services qui sont conformes à la présente loi, est interdit.**

**Chapitre 4– Obligations des opérateurs économiques  
dans le secteur des produits**

**Art. 89. Obligations des fabricants**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente loi.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe I et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente loi. Il est dûment tenu compte de toute modification dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, les fabricants en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.

**Art. 910. Représentants autorisés**

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

- 1° à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant cinq ans ;
- 2° sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale à leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;
- 3° à coopérer avec l'OSAPS, à la demande de celui-ci, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de son mandat.

**Art. 1011. Obligations des importateurs**

(1) Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 89, paragraphes 5 et 6.

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que l'OSAPS.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(5) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

(6) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(7) Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'OSAPS sur demande.

(8) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents néces-

saires pour démontrer la conformité d'un produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

**Art. 112. Obligations des distributeurs**

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 89, paragraphes 5 et 6, et à l'article 101, paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que l'OSAPS.

(4) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(5) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(6) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

**Art. 123. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs**

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 89 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut être compromise.

**Art. 134. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

(1) Sur demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques visés aux articles 89 à 112 identifient :

- 1° tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit ;
- 2° tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

(2) Les opérateurs économiques visés aux articles 89 à 112 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.

(3) Les délais prévus au paragraphe 2 peuvent être modifiés par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de la directive 2019/882/UE.

### **Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services**

#### **Art. 1415. Obligations des prestataires de services**

(1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

(3) Sans préjudice de l'article 3334, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

(4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

### **Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

#### **Art. 1516. Modification fondamentale et charge disproportionnée**

(1) Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ; et

2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

(2) Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois,

si l'OSAPS le demande, les microentreprises, qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

(5) Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1<sup>o</sup> lorsque le service proposé est modifié ; ou

2<sup>o</sup> à la demande de l'OSAPS ; et

3<sup>o</sup> en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

(6) Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>.

(7) Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup> pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

L'alinéa premier ne s'applique pas aux microentreprises.

## **Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

### **Art. 1617. Présomption de conformité**

(1) Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

(2) Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2019/882/UE, sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

## **Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE**

### **Art. 1718. Déclaration UE de conformité de produits**

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 1516 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Elle contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais.

(3) Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente loi.

### **Art. 1819. Principes généraux du marquage CE des produits**

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 réglément (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n°765/2008 ».

### **Art. 1920. Règles et conditions d'apposition du marquage CE**

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

## **Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits et procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

### **Art. 2021. Surveillance du marché pour les produits**

(1) L'article 15, paragraphe 3, les articles 16 à 19, l'article 21, les articles 23 à 28 et l'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux produits. S'appliquent aux produits l'article 2, paragraphe 3, l'article 10, paragraphes 1, 2, 5 et 6, l'article 11, paragraphes 2, 3, 5, et paragraphe 7, points a) et b), l'article 13, l'article 14, paragraphes 1, 2 et paragraphe 4, points a), b), e) et j), l'article 16, paragraphe 3, point g) et paragraphe 5, l'article 17, l'article 18, l'article 22, paragraphes 1 à 5, l'article 25, paragraphes 2 à 4, l'article 26, paragraphes 1 et 2, l'article 27, alinéa 1er, points a) et b), l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, points f), g), m) et o), l'article 33, paragraphe 1er, points i) et k) et l'article 34, paragraphes 1, 3, point a), et paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) no 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ».

(2) Lorsqu'il effectue la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 1516, l'OSAPS :

- 1° vérifie si l'évaluation visée à l'article 1516 a été effectuée par l'opérateur économique ;
- 2° examine cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive ; et
- 3° contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(3) Les informations détenues par l'OSAPS en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et l'évaluation prévue à l'article 1516, sont mises à la disposition des consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008 l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020.

### **Art. 2122. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité**

(1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS. Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS. Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut s'auto-saisir.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS constate que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, il demande sans retard à l'opérateur économique

en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'il prescrit.

L'OSAPS demande à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé à l'alinéa 2.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 L'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'OSAPS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'OSAPS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur leur marché national ou pour le retirer de ce marché.

L'OSAPS en informe sans retard la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, l'OSAPS indique si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants :

- 1° non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ;
- 2° lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article ~~16~~17, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'OSAPS informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'oppose à la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par l'OSAPS, cette mesure est réputée justifiée.

#### **Art. 2223. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article ~~21~~22, paragraphes 3 et 4, et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsque la mesure nationale est considérée comme injustifiée, l'OSAPS la retire.

#### **Art. 2324. Non-conformité formelle**

(1) Sans préjudice de l'article ~~21~~22, lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale font l'une des constatations ci-après, l'OSAPS invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

- 1° le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 1920 de la présente loi ;
- 2° le marquage CE n'a pas été apposé ;
- 3° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;
- 6° les informations visées à l'article 89, paragraphe 6, ou à l'article 1011, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes ;
- 7° une autre obligation administrative prévue à l'article 89 ou à l'article 1011 n'est pas respectée.

(2) Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché, conformément aux articles 2728 à 2930, au besoin ensemble avec l'Administration des douanes et accises.

## **Chapitre 10 – Conformité des services**

### **Art. 2425. Conformité des services**

(1) L'OSAPS, en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées, conformément aux articles 2728 à 2930, en vue :

- 1° de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 1516, à laquelle l'article 1920, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis ;
- 2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi ;
- 3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

(2) L'OSAPS veille à ce que le public soit informé de son existence, de ses responsabilités, de son identité, du travail et des décisions. Il met ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés.

## **Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

### **Art. 2526. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

(1) En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive 2019/882/UE, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

### **Art. 2627. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne**

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques prévues à l'article 1617 établit une présomption de conformité avec l'article 2526 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces



parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

## Chapitre 12 – Pouvoirs d'investigation

### **Art. 2728. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services**

(1) L'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, même après leur mise sur le marché ou leur mise à disposition sur le marché.

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la mise à disposition sur le marché d'un produit qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir un produit ou d'exposer un produit lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification d'un produit non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 4° interdit de mettre en vente un produit ou de fournir un service qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

(2) L'OSAPS et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ce en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes :

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la fourniture d'un service qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir ou de proposer de fournir un service lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification du produit utilisé dans la fourniture d'un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

(3) Les décisions intervenues en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont adressées selon le cas :

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° au prestataire de services ;
- 4° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 5° à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(4) Les décisions intervenues dans les conditions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

### **Art. 2829. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services**

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1<sup>er</sup>,

paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont constatées par les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale », selon les compétences prévues à l'article 2728, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 2728, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(2) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les fonctionnaires de l'OSAPS visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont autorisés à :

- 1° appliquer les mesures administratives, prévues à l'article 2728, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, point 2°;
- 2° appliquer, sur requête de l'OSAPS, les décisions prises en vertu de l'article 2728, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 3° et 4°.

#### **Art. 2930. Modalités de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 2829, paragraphe 1<sup>er</sup> ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 2829, paragraphe 1<sup>er</sup> sont autorisés à :

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi;
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article ~~2829~~, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de produits ou services non conformes ;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la présente loi, les frais de surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Lorsque les personnes visées à l'article ~~2829~~, paragraphe 1<sup>er</sup> rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale.

#### **Art. ~~3031~~. Coopération internationale**

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'OSAPS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

### **Chapitre 13 – Sanctions**

#### **Art. ~~3132~~. Sanctions administratives**

(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 10 000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit qui fait partie des attributions de l'OSAPS :

- 1° dont le marquage CE n'est pas conforme aux règles et conditions de présentation et d'apposition du marquage CE des produits prévues à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 ou aux articles ~~1920~~ et ~~2122~~ de la présente loi ;
  - 2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration UE de conformité des produits prévue à l'article ~~1718~~ ou qui est accompagné d'une déclaration UE de conformité incomplète ou incorrecte ;
- ou qui a fourni un service qui n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services;
- 2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

#### **Art. 3233. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou fournit un service, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1 000 000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 2728, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(3) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

### **Chapitre 14 – Dispositions finales**

#### **Art. 3334. Mesures transitoires**

(1) La présente loi s'applique aux produits et services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 qui sont respectivement mis sur le marché et fournis aux consommateurs après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

#### **Art. 3435. Mesures de transposition dynamique**

(1) Les modifications aux annexes I et VI de la directive 2019/882/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(2) Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

#### **Art. 3536. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

\*

**ANNEXE I****PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE  
– PRODUITS****(1) Contrôle interne de la fabrication**

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente loi.

**(2) Documentation technique**

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article ~~1516~~, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte au moins les éléments suivants :

- 1° une description générale du produit;
- 2° une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

**(3) Fabrication**

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au paragraphe 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

**(4) Marquage CE et déclaration de conformité UE**

Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente loi sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

**(5) Mandataire**

Les obligations du fabricant énoncées au paragraphe 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

\*

**ANNEXE II****INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX  
EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE**

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la loi modifiée du 2 avril 2014 portant 1. Modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

- 1° une description générale du service dans des formats accessibles ;
- 2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
- 3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.

\*

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2019/882</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1 <sup>er</sup> . Objet	/
Art. 2. Champ d'application	Art. 1 <sup>er</sup> . Champ d'application
Art. 3. Définitions	Art. 2. Définitions
Art. 4. Exigences en matière d'accessibilité	Art. 6. Exigences en matière d'accessibilité
Art. 5. Droit de l'Union en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs	Art. 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs
Art. 6. Libre circulation	Art. 8. Libre circulation
Art. 7. Obligations des fabricants	Art. 9. Obligations des fabricants
Art. 8. Représentants autorisés	Art. 10. Représentants autorisés
Art. 9. Obligations des importateurs	Art. 11. Obligations des importateurs
Art. 10. Obligations des distributeurs	Art. 12. Obligations des distributeurs
Art. 11. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs	Art. 13. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs
Art. 12. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits	Art. 14. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits
Art. 13. Obligations des prestataires de services	Art. 15. Obligations des prestataires de services
Art. 14. Modification fondamentale et charge disproportionnée	Art. 16. Modification fondamentale et charge disproportionnée
Art. 15. Présomption de conformité	Art. 17. Présomption de conformité
Art. 16. Déclaration UE de conformité de produits	Art. 18. Déclaration UE de conformité de produits
Art. 17. Principes généraux du marquage CE des produits	Art. 19. Principes généraux du marquage CE des produits
Art. 18. Règles et conditions d'apposition du marquage CE	Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE
Art. 19. Surveillance du marché pour les produits	Art. 21. Surveillance du marché pour les produits
Art. 20. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité	Art. 22. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité
Art. 21. Procédure de sauvegarde de l'Union	Art. 23. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne
Art. 22. Non-conformité formelle	Art. 24. Non-conformité formelle
Art. 23. Conformité des services	Art. 25. Conformité des services
Art. 24. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union	Art. 26. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne
Art. 25. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union	Art. 27. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne
Art. 26. Actes délégués, compétences d'exécution et dispositions finales	Art. 35. Mesures de transposition dynamique
Art. 27. Comité	/
Art. 28. Groupe de travail	/

<i>Directive (UE) 2019/882</i>		<i>Projet de loi</i>	
Art. 29. Mesures d'exécution		Art. 28. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services Art. 29. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services Art. 30. Modalités de contrôle	
Art. 30. Sanctions		Art. 32. Sanctions administratives Art. 33. Sanctions pénales	
Art. 31. Transposition		Art. 36. Entrée en vigueur	
Art. 32. Mesures transitoires		Art. 34. Mesures transitoires	
Art. 33. Rapports et examen		/	
ANNEXE I : EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE POUR LES PRODUITS ET SERVICES	Section I : Exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les produits relevant de la présente loi conformément à l'article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup>	/	/
	Section II : Exigences générales en matière d'accessibilité liées aux produits visés à l'article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup> , à l'exception des terminaux en libre-service visés à l'article 2, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point b)	/	/
	Section III : Exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les services relevant de la présente loi conformément à l'article 2, paragraphe 2	/	/
	Section IV : Exigences supplémentaires en matière d'accessibilité liées à des services spécifiques	/	/
	Section V : Exigences spécifiques en matière d'accessibilité liées à la réception, par le PSAP le plus approprié des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 »	/	/



<i>Directive (UE) 2019/882</i>		<i>Projet de loi</i>	
	Section VI : Exigences en matière d'accessibilité applicable aux caractéristiques, éléments ou fonctions des produits et services conformément à l'article 24, paragraphe 2		/
	Section VII : Critères en matière de performances fonctionnelles		/
Annexe II : EXEMPLES INDICATIFS NON CONTRAIGNANTS DE SOLUTIONS POSSIBLES CONTRIBUANT A RESPECTER LES EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE ENONCEES A L'ANNEXE I		/	
Annexe III : EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX FINS DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4, EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT BATI A L'ENDROIT OU LES SERVICES RELEVANT DE LA PRESENTE LOI SONT FOURNIS		Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs	
Annexe IV : PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE – PRODUITS		Annexe I : PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE – PRODUITS	
Annexe V : INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE		Annexe II : INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE	
Annexe VI : CRITERES D'EVALUATION DU CARACTERE DISPROPORTIONNE DE LA CHARGE		/	

7975/02

N° 7975<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(7.10.2022)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

2. Par courrier en date du 3 mars 2022, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°7975 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après le « projet de loi »). En date du 27 juillet 2022, ont été soumis à l'avis de la CNPD les amendements gouvernementaux du 30 juin 2022. Le présent avis se réfère au texte du projet de loi tel qu'il résulte desdits amendements.

3. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après la « directive »). Selon l'exposé des motifs, l'objectif de la directive est « *de créer un environnement avec des produits et services plus accessibles dès leur conception initiale ou par une adaptation ultérieure, permettant ainsi la création d'une société plus inclusive qui facilite l'autodétermination des personnes en situation de handicap.* » Ainsi, le projet de loi entend confier la surveillance des exigences en matière d'accessibilité des produits et services visés par la directive à une autorité nouvellement créée, à savoir l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (ci-après l'« OSAPS »).

4. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives à la protection des données à caractère personnel soulevées par les articles 4.1.6, 5 et 30 du projet de loi. D'après le tableau de correspondance accompagnant le projet de loi, ces dispositions ne résultent pas de la transposition de la directive.

#### **I. Sur les articles 4.1.6 et 5 du projet de loi**

5. Suivant les termes de l'article 4.1.6 du projet de loi, l'une des missions de l'OSAPS consiste à « *recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en*

vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées »<sup>1</sup>.

6. L'article 5, intitulé « Etudes et recherches », dispose quant à lui:

*« Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg.*

*En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations susvisées, l'OSAPS et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »*

7. Il y a lieu de regretter que le commentaire des articles reste muet quant aux organismes avec lesquels l'OSAPS sera amené à collaborer, voire à échanger des données. Par ailleurs, il se pose la question de savoir si les auteurs du projet de loi entendent conférer à l'OSAPS le pouvoir de recueillir et/ou d'échanger des données à caractère personnel, et notamment des données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du RGPD.

8. A cet égard, la Commission nationale tient à souligner que les traitements de données à caractère personnel, c'est-à-dire d'informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, sont soumis aux règles posées par le RGPD. Ainsi, de tels traitements ne sont licites que s'ils peuvent être basés sur l'une des conditions de licéité énumérées à l'article 6.1 du RGPD. De plus, l'article 9 du RGPD confère une protection particulière aux données dites « sensibles », dont notamment les données concernant la santé, voire le handicap, d'une personne physique. Enfin, l'article 89 du RGPD ainsi que les articles 63 à 65 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données s'appliquent aux traitements de données personnelles à des fins de recherche scientifique et à des fins statistiques.

9. Au vu de leur caractère vague et imprécis, les dispositions sous examen ne pourraient en aucun cas servir de base légale pour des éventuels traitements de données personnelles qui seraient, le cas échéant, effectués par l'OSAPS, notamment à des fins de recherche scientifique ou à des fins statistiques.

10. Le cadre légal posé par le RGPD et la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 précité ne s'applique, par contre, pas aux données anonymes. Le considérant (26) du RGPD énonce à cet égard qu'il n'y a « *pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le présent règlement ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche.* » Il y a toutefois lieu de s'assurer qu'il s'agit effectivement de données anonymes et non pas de données pseudonymisées qui pourraient

<sup>1</sup> L'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dispose ce qui suit :

*« 1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :*

*a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;*  
*b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.*

*2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.*

*3. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes. »*

être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires et qui, quant à eux, tombent dans le champ d'application du RGPD<sup>2</sup>.

## II. Sur l'article 30 du projet de loi

11. L'article 30, intitulé « Coopération internationale », prévoit notamment que l'OSAPS « *procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.* »

12. A défaut de plus amples explications données par les auteurs du projet de loi, la CNPD souhaite simplement rappeler que le RGPD, et plus particulièrement le chapitre V relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales, a vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient visées par cette disposition.

13. Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 octobre 2022.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN

*Présidente*

Marc LEMMER

*Commissaire*

Thierry LALLEMANG

*Commissaire*

Alain HERRMANN

*Commissaire*

---

<sup>2</sup> A toutes fins utiles, la CNPD se permet de renvoyer à l'avis 05/2014 du groupe de travail « Article 29 » sur les techniques d'anonymisation, disponible sous : [https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216\\_en.pdf](https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/publications/groupe-art29/wp216_en.pdf)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7975/03

N° 7975<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Par dépêche du 10 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, deux annexes, un commentaire des articles, le texte de la directive transposée, un tableau de correspondance des dispositions du projet et des dispositions de la directive, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 30 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État a transmis une série de sept amendements gouvernementaux, élaborée par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire de chaque modification du projet initial, un tableau de correspondance et une version coordonnée tenant compte des amendements.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 17 octobre 2022.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après, la « directive 2019/882 »).

La loi en projet et la directive qu'elle transpose participent de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées conclue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>. En particulier, l'objectif des dispositions soumises à l'avis du Conseil d'État est de garantir l'effectivité du droit à l'accessibilité consacré à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention qui dispose :

*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. (...) »*

---

<sup>1</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, conclue à New York le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008 (*United Nations Treaty Series*, vol. 2515, n° I-44910, p. 3). Le Luxembourg et l'Union européenne sont parties à cette convention (respectivement, *UNTS*, vol. 2786, p. 236; vol. 2717, p. 181).



La directive 2019/882 a été adoptée par les colégislateurs européens sur le fondement de l'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »), qui accorde une compétence à l'Union européenne pour adopter des actes normatifs dans le but de rapprocher les législations des États membres.

En plus de la transposition de la directive, le projet sous avis prévoit la création d'une nouvelle administration, l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et des services (ci-après, l'« OSAPS »).

Ainsi que cela est relevé par les auteurs, une multitude de personnes publiques et de ministères interviennent déjà dans le cadre de la régulation du marché. Les auteurs justifient la création d'une nouvelle administration par la nécessité de centraliser les questions liées à la mise en œuvre du droit à l'accessibilité.

Le Conseil d'État estime que le regroupement des compétences des services et administrations susmentionnés au sein d'une seule et nouvelle administration pourra faciliter et simplifier l'organisation et la coordination des contrôles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'État précise, à titre liminaire, que la numérotation des articles ici utilisée correspond à la renumérotation proposée par les amendements du 30 juin 2022.

### *Article 1<sup>er</sup>*

La disposition sous avis prévoit le champ d'application de la loi en projet et transpose l'article 2 de la directive 2019/882.

Cette disposition reprend la liste des produits et des services qui seront soumis aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées de la directive.

Le Conseil d'État note qu'il a été procédé à un ajout au paragraphe 3 de la disposition sous avis. En sus de « la réception des communications dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » », il a été décidé d'élargir le champ d'application de la loi en projet à la réception des communications dirigées vers les numéros d'urgence prévus par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ».

### *Article 2*

La disposition sous avis définit les termes employés dans la loi en projet en reprenant les définitions de l'article 3 de la directive 2019/882 qu'elle transpose.

Le Conseil d'État note d'abord la réorganisation desdites définitions opérée pour se conformer aux règles de légistique luxembourgeoise prônant la présentation alphabétique de celles-ci lorsqu'elles sont nombreuses<sup>2</sup>. Il aurait toutefois été judicieux que le tableau de correspondance joint au présent projet indique la concordance entre chaque paragraphe.

Le Conseil d'État note ensuite que certaines définitions ont été explicitées dans le texte national, alors qu'elles n'étaient constituées, dans la directive transposée, que de renvois à d'autres textes d'origine européenne.

Deux définitions de la directive n'ont pas été reprises dans le dispositif national. Il s'agit des points 35) et 36) de l'article 3 de la directive 2019/882, qui définissent respectivement les « services de transports urbains et suburbains » et les « services de transports régionaux ».

Ainsi, en l'absence de ces définitions dans le dispositif national, la transposition ne saurait être considérée comme étant complète. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les définitions des « services de transports urbains et suburbains » et des « services de transports régionaux » figurent dans l'article sous avis.

<sup>2</sup> Marc BESCH, *Normes et légistique en droit luxembourgeois*, Larcier-Promoculture, 2019, §600.

Le Conseil d'État regrette par ailleurs qu'aucune explication à cet égard n'ait été fournie par les auteurs au commentaire des articles quant à ces omissions. Le Conseil d'État demande, afin de lever cette opposition formelle, de reprendre le texte de la directive :

- « 39° « services régionaux » : services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 40° « services urbains et interurbains » : services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ; »

Par conséquent, les actuels points 39° à 44° devront être renumérotés en points 41° à 46°.

En outre, deux définitions ont été ajoutées par rapport au dispositif européen.

Le point 4° de l'article 2 sous avis définit les termes « charge disproportionnée ». Le libellé choisi découle d'une reformulation du considérant n° 66 de la directive et renvoie à l'annexe VI de celle-ci qui définit les critères d'évaluation du caractère disproportionné de la charge imposée à l'opérateur économique de mettre en conformité ses produits et services.

Cette notion est fondamentale au sein de la loi en projet, puisque la qualification du caractère proportionné ou disproportionné de la charge de mise en conformité constitue le critère déterminant l'applicabilité des exigences d'accessibilité au produit ou au service en cause<sup>3</sup>. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le risque, certes faible, que la notion connaisse une évolution au gré du développement de la jurisprudence européenne qui aura à interpréter la directive transposée dans les prochaines années.

Le point 20° ajoute une définition de l'expression « personnes présentant des limitations fonctionnelles ». La définition insérée reprend pour partie le libellé du considérant n° 4 du préambule de la directive en y adjoignant une série d'exemples. Le Conseil d'État s'interroge quant à la nécessité de définir ces termes, dès lors qu'aucune exigence de l'annexe I de la directive 2019/882 ne concerne spécifiquement les personnes présentant des limitations fonctionnelles. En effet, il ressort de l'économie générale de l'article 9 de la Convention relative aux personnes handicapées et du régime européen transposé que ceux-ci ne concernent que les personnes handicapées. Les avantages en termes d'accessibilité pour les personnes présentant des limitations fonctionnelles ne résultent que d'un effet par ricochet de la législation internationale et européenne aujourd'hui mise en œuvre au niveau national.

Le Conseil d'État peut cependant marquer son accord avec l'ajout de cette définition au motif que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, du projet de loi prévoit que l'OSAPS mènera des études statistiques « en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi ».

### *Article 3*

La disposition sous avis a pour objet de créer l'OSAPS et d'en déterminer la composition. Elle place l'OSAPS sous l'autorité du ministre ayant la Politique des personnes handicapées dans ses attributions.

Le Conseil d'État note le fait que la disposition sous avis respecte scrupuleusement les canons de légistique promus par lui.

Les dispositions du paragraphe 4 concernant la nomination et les qualifications du directeur devraient cependant, au titre de la cohérence générale de l'article sous avis, être déplacées au sein du paragraphe 2.

Le Conseil d'État propose la reformulation suivante :

- « (1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

<sup>3</sup> Cf. article 6 de la loi en projet.

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

~~(4) Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.~~

~~Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».~~

#### Article 4

La disposition sous avis définit les missions de l'OSAPS.

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>

La disposition sous avis définit les missions de l'OSAPS en lui confiant notamment la surveillance des produits et des services sur le marché luxembourgeois par rapport au domaine de l'accessibilité tel que défini par la loi en projet (point 1°).

Le Conseil d'État relève qu'il est prévu que l'OSAPS mettra en place des « mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations, prévues par la [loi en projet], sont justifiées » (point 2°).

Les dérogations dont il est question sont avant tout celles qui sont prévues à l'article 16 de la loi en projet. Conformément à cette disposition, les exigences ne s'appliqueront pas à un opérateur économique si la mise en conformité du produit ou service exige une modification significative de ce produit ou service ou si cette mise en conformité entraîne une charge disproportionnée pour l'opérateur économique concerné.

Le Conseil d'État comprend que la compétence conférée par le point 2° de l'article sous avis a pour objet de permettre à l'OSAPS d'élaborer les processus de contrôle des évaluations de conformité requises par l'article 15, paragraphe 2, et opérées sur la base des critères définis à l'annexe IV de la directive ainsi que des preuves que les opérateurs économiques doivent fournir à l'OSAPS conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Il s'agit pour l'OSAPS de mettre en place des moyens pour vérifier que les opérateurs économiques qui invoquent le bénéfice de certaines exemptions prévues pour les microentreprises bénéficient effectivement de ce statut particulier.

Le point 8°, ajouté par le deuxième amendement gouvernemental du 30 juin 2022, transpose l'article 33, paragraphe 3, de la directive (UE) n°2019/882. Or, cette disposition créant une obligation de transfert d'informations au profit de la Commission européenne ne s'adresse qu'aux États membres. Partant, elle ne nécessite pas de transposition en droit national. Le Conseil d'État recommande, par conséquent, que le point 8° soit omis du dispositif.

##### Paragraphe 2

Le paragraphe sous avis impose à l'OSAPS de se concerter avec le Conseil supérieur des personnes handicapées et les instances européennes et internationales.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cette disposition, qui se lit, au mieux, comme une simple pétition de principe, le fait de dire que l'OSAPS se consulte avec d'autres entités n'emportant aucune obligation positive dans le chef de ces entités, cela d'autant plus que le projet de loi ne précise

pas l'étendue de la coopération requise ou souhaitée, ni les conséquences de la non-application de cette disposition<sup>4</sup>.

En ce qui concerne donc la concertation avec le Conseil supérieur des personnes handicapées<sup>5</sup>, comme déjà relevé dans ses commentaires relatifs à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi, le Conseil d'État estime que cette collaboration entre l'administration et un organe consultatif devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et les services et propose donc de supprimer cette disposition.

En ce qui concerne la concertation avec des instances européennes ou internationales, le Conseil d'État s'interroge quant à la précision de la disposition sous examen, qui ne permet pas de déterminer quelles instances – publiques ou privées – l'OSAPS devrait consulter. Surtout, le Conseil d'État estime que la disposition sous avis fait double emploi avec l'article 30 du projet de loi sous avis, qui prévoit déjà l'opportunité d'une coopération internationale de l'OSAPS avec d'autres entités, en plus de la coopération déjà prévue par la directive en son article 21<sup>6</sup>.

Par conséquent, le Conseil d'État demande que la disposition soit intégralement omise au motif de son absence d'apport normatif.

### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que l'organisation interne est définie par un règlement grand-ducal. De l'avis du Conseil d'État<sup>7</sup>, il n'est pas nécessaire de recourir à un règlement grand-ducal pour l'organisation interne. Le directeur de l'OSAPS a en effet déjà pour mission d'adopter l'organigramme, la grille des emplois et la classification du cadre du personnel. Le paragraphe 3 est dès lors à omettre.

### *Article 5*

La disposition sous avis prévoit la possibilité pour l'OSAPS de collaborer avec des « centres de recherche économique et sociale au Luxembourg ».

Le Conseil d'État souligne que la disposition sous avis limite la possibilité de collaboration avec les seuls centres établis au Luxembourg. Or, dans l'intérêt de la réalisation de ses missions, il serait utile, voire nécessaire à l'OSAPS, de pouvoir, avec l'accord du ministre, collaborer avec des centres étrangers, comme le peuvent par ailleurs l'ILNAS en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ou les instituts culturels de l'État en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

En outre, la disposition sous avis propose également la mise en place de procédés automatisés de transferts de données. Le Conseil d'État comprend que « les autorités ayant des responsabilités spécifiques » sont les autres autorités de régulation du marché des produits et services<sup>8</sup>. Il comprend également que la disposition autorise l'échange de toute donnée détenue par l'OSAPS ou l'une des autorités publiques visées.

Le Conseil d'État comprend que la disposition vise les autres autorités de régulation du marché des produits et services, et non les centres de recherches visés en son alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'État propose, par conséquent, la reformulation suivante :

4 Cf. *mutatis mutandis*, Avis du Conseil d'État (n° CE 60.375) du 9 mars 2021 sur le projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, 2° la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, 3° la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et 5° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (doc. parl. n° 7670<sup>2</sup>), p. 6.

5 Règlement ministériel du 16 décembre 1998 portant création d'un Conseil Supérieur des personnes handicapées (Mém. A, n°124 du 31 décembre 1998).

6 Cf. *infra* examen de l'article 22 du projet sous avis.

7 Avis du Conseil d'État n°53.103 du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur le projet de loi concernant la gestion durable des biens ruraux (doc. parl. 7370<sup>5</sup>, p.6).

8 Notamment, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), l'Inspection du travail et des mines (ITM), l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ou l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

« Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg ~~établis au sein de l'Union européenne~~ **connectés à l'étranger**.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations susvisées, l'OSAPS et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

#### *Article 6*

La disposition sous avis détermine les exigences en matière d'accessibilité imposées aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis. Il s'agit de la transposition de l'article 4 de la directive 2019/882.

Le Conseil d'État relève que la disposition sous avis opère un renvoi à l'annexe I de la directive 2019/882 qui détaille de manière concrète les exigences imposées aux opérateurs économiques en matière d'accessibilité des produits qu'ils mettent à disposition et des services qu'ils prestent à destination des consommateurs.

Le Conseil d'État relève encore que le non-respect de ces normes pourra par ailleurs entraîner des sanctions administratives et pénales, conformément aux articles 31 et 32 de la loi en projet. Il se doit de souligner qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »<sup>9</sup>.

Or, dans le cas du dispositif sous avis, les éléments permettant aux opérateurs économiques « de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés » ne ressortent pas directement de la loi, mais de la directive. C'est en effet son annexe I qui constitue l'acte qui contient les normes que les opérateurs économiques devront respecter et qui définissent concrètement les comportements que ceux-ci devront adopter, sous peine des sanctions prévues aux articles 31 et 32 de la loi en projet.

Le Conseil d'État considère qu'il peut toutefois s'accommoder du dispositif proposé pour deux raisons.

D'une part, l'acte juridique auquel il est renvoyé est un acte de l'Union européenne dont la publication au Journal officiel de l'Union européenne sera assurée, de sorte que l'accessibilité en sera certaine. Surtout, la loi en projet prévoit un mécanisme de transposition dynamique.

D'autre part, le dispositif s'adresse à des professionnels qui, en raison de leur expérience, devraient être à même de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites qui peuvent en l'occurrence faire l'objet de sanctions administratives et pénales<sup>10</sup>.

#### *Articles 7 et 8*

Sans observation.

#### *Article 9*

La disposition sous avis détermine les obligations en matière d'accessibilité incombant aux fabricants de produits. Elle transpose l'article 7 de la directive 2019/882.

Le Conseil d'État note que le dispositif national diverge du dispositif européen.

Les points 6° et 7° de l'article 7 de la directive prévoient une obligation pour le fabricant d'indiquer certaines informations « dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals ».

Par les paragraphes 6 et 7 de la disposition sous avis, les auteurs ont choisi d'imposer que les coordonnées du fabricant soient disponibles en lettres latines et chiffres arabes et que les instructions et

<sup>9</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A - n° 459 du 8 juin 2018). Le Conseil d'État souligne.

<sup>10</sup> Cf. Avis du Conseil d'État (n° CE 60.531) du 16 novembre 2021 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7767<sup>4</sup>), p. 26.

informations de sécurité requises soient disponibles dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché.

Le Conseil d'État comprend que cette obligation ne s'adresse qu'aux fabricants établis au Luxembourg qui mettent un produit sur le marché depuis le Luxembourg. Il rappelle d'ailleurs que l'opérateur économique concerné pourra toujours fournir aux consommateurs, à titre supplémentaire, la documentation et les informations requises dans d'autres langues.

#### *Articles 10 et 11*

Sans observation.

#### *Article 12*

La disposition sous avis détermine les obligations en matière d'accessibilité incombant aux distributeurs de produits. Elle transpose intégralement l'article 10 de la directive 2019/882.

Le Conseil d'État relève une divergence similaire à celle relevée au sein de l'article 9 du projet sous avis.

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2019/882 prévoit une obligation d'accompagner le produit « des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition ».

Le paragraphe 2 impose au distributeur de vérifier que le produit qu'il met à disposition est accompagné « des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ».

Le Conseil d'État comprend que le choix opéré par les auteurs d'imposer l'utilisation du luxembourgeois, du français ou de l'allemand n'empêche pas le distributeur de pouvoir fournir les documents et informations concernés, à titre supplémentaire, dans une autre langue aisément compréhensible par ses consommateurs cibles.

#### *Article 13*

Sans observation.

#### *Article 14*

La disposition sous avis concerne l'identification des opérateurs économiques intervenant dans la chaîne de valeur. Elle transpose l'article 12 de la directive 2019/882.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> crée une obligation à la charge des fabricants, importateurs et distributeurs de produits visés par la présente loi d'identifier, sur demande de l'OSAPS, tout autre opérateur qui leur a fourni un produit ou auquel ils ont eux-mêmes fourni un produit.

Le paragraphe 2 prévoit une obligation de conservation des informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pour une durée de cinq ans.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État rappelle<sup>11</sup> qu'il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions figurant dans des directives qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union européenne. Tel est le cas pour ce qui est des dispositions déterminant la méthode suivant laquelle ces autorités exercent leurs compétences, comme le recours à des actes délégués ou à des actes d'exécution et la manière d'arrêter ceux-ci. Lors de la transposition, ces dispositions sont à reformuler en vue de se limiter à des obligations valant uniquement pour les autorités et sujets de droit tombant sous l'application de la loi luxembourgeoise.

En conséquence, le Conseil d'État demande la suppression du paragraphe 3 qui reprend les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2019/882 qui autorise la Commission européenne à augmenter la durée de conservation prévue au paragraphe 2 à une durée supérieure à cinq ans et proportionnée à la durée de vie économiquement utile du produit.

<sup>11</sup> Avis du Conseil d'État n°60.993 du 22 juillet 2022, sur le projet de loi 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.(doc. parl. n° 7995<sup>1</sup>, p.2).

Il suggère également que le paragraphe 2 soit modifié comme suit :

« (2) Les opérateurs économiques visés aux articles 8 à 11 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive 2019/882. »

#### *Articles 15 à 17*

Sans observation.

#### *Article 18*

La disposition sous avis, qui transpose l'article 16 de la directive 2019/882, requiert l'établissement d'une déclaration de conformité par le fabricant.

Le Conseil d'État relève que l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2019/882 prévoit que la documentation technique afférente à la déclaration de conformité est « traduite dans la (les) langue(s) requise(s) par l'État membre sur le territoire duquel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ». Le Conseil d'État note le choix effectué de requérir la traduction de la documentation technique « dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais ».

#### *Article 19*

La disposition sous avis transpose l'article 17 de la directive 2019/882 en opérant un renvoi à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Le libellé de la disposition n'indique pas explicitement que les produits soumis à la loi en projet doivent porter le marquage CE. Afin de dissiper tout doute, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« Les produits visés par la présente loi portent le marquage CE est soumis, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008. »

#### *Articles 20 et 21*

Sans observation.

#### *Article 22*

La disposition sous avis crée la procédure à suivre en cas de non-conformité des produits visés par la présente loi en projet. Elle transpose l'article 20 de la directive 2019/82.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que l'OSAPS est saisi sur signalement de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, lorsque ces autorités soupçonnent qu'un produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité. Le Conseil d'État relève également que l'OSAPS peut s'autosaisir.

Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité que les personnes physiques et morales puissent signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. Il renvoie expressément au commentaire transmis par les auteurs du projet de loi qui motive la création de l'OSAPS par la nécessité « de créer une sorte de guichet unique qui permet aussi bien aux différents opérateurs économiques visés par le projet de loi qu'aux personnes handicapées qui s'estiment lésées par la non-conformité d'un produit ou service visé par le projet de loi d'avoir un interlocuteur unique »<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Cf. Commentaire des articles, ad art. 3, (doc. parl. n° 7975<sup>0</sup>, p. 25.

Il serait, à ce titre, judicieux de s'inspirer des dispositions existantes pour la saisine du Conseil de la concurrence<sup>13</sup>, ainsi que des dispositions en projet pour la saisine de la future Autorité nationale de concurrence<sup>14</sup>.

Le Conseil d'État propose de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS.

Toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS.

Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS.

Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut s'autosaisir. [...] »

### Article 23

La disposition sous avis concerne la procédure applicable lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre déclare qu'un produit est non conforme. Elle transpose l'article 21, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882.

La procédure prévue par la directive est collaborative entre la Commission européenne et les États membres. À l'issue des consultations et de l'évaluation menée par la Commission européenne, celle-ci décide si la mesure est justifiée ou si elle est contraire au droit de l'Union européenne.

La disposition sous avis vise donc à assurer que l'OSAPS prendra toute mesure utile pour garantir le retrait du produit non conforme. À l'inverse, il retirera toute mesure prise à l'encontre d'un produit dont la conformité est validée par la Commission européenne.

Le Conseil d'État note que la première phrase de l'article 23 énonce un contresens en indiquant que les mesures visées sont celles prises par toute autorité nationale compétente d'un État membre sur la base de l'acte national luxembourgeois assurant la transposition de la directive.

Afin d'assurer la transposition correcte de la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 23 comme suit :

« Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée par la Commission européenne comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire. »

### Article 24

Sans observation.

13 Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, art. 10, al. 1<sup>er</sup> : « En toutes matières, le Conseil peut intervenir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ou à la demande du ministre ».

14 Projet de loi relative à la concurrence et portant : 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; 4° modification de la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers ; 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ; 8° modification de la loi du 1er juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (doss. parl. n° 7479), art. 22 : « La formation collégiale réunie à trois peut ouvrir une procédure de sa propre initiative ou suite à la plainte de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ».



*Article 25*

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la disposition sous avis reprend l'expression « mutatis mutandis » de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la directive à transposer. Bien que ce procédé de législation par référence à un texte est à déconseiller comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement, le Conseil d'État<sup>15</sup> peut, aux fins d'une transposition littérale de la directive, s'en accommoder. Il demande par contre, toujours au motif de transposition exacte de la directive, que la référence soit faite à l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi, disposition qui transpose l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882.

*Articles 26 à 28*

Sans observation.

*Article 29*

Le paragraphe 2 enjoint aux agents de l'OSAPS visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et aux membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire à des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'appliquer des mesures administratives prévues à l'article 28 du projet de loi. Le Conseil d'État rappelle que les officiers de police judiciaire n'effectuent leurs missions que dans la perspective du déclenchement de l'action publique et non afin de faciliter les contrôles administratifs des agents de l'administration compétente<sup>16</sup>. Le Conseil d'État estime que la disposition sous avis crée un amalgame entre intervention administrative et intervention judiciaire<sup>17</sup>. Ces deux types d'interventions répondent à des logiques différentes et impliquent des pouvoirs différents. En raison de cette méconnaissance de la distinction fondamentale entre les attributions de police judiciaire et celles de police administrative<sup>18</sup>, la disposition sous avis est source de confusion et, partant, d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État en demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression.

*Article 30*

Le paragraphe 6 prévoit que les fonctionnaires de l'OSAPS agissant dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services peuvent, « s'ils rencontrent des difficultés », demander « le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale ». Le Conseil d'État s'interroge sur la nature et la portée de l'« assistance technique » tout comme sur les moyens à disposition de ces agents que la Police grand-ducale pourrait fournir à cet égard à l'OSAPS, sachant que les dispositions du Code de procédure pénale ne sauraient s'appliquer en l'espèce. Le Conseil d'État demande la suppression de l'article 30, paragraphe 6, du projet de loi.

*Article 31*

Sans observation.

*Article 32*

La disposition sous avis prévoit avec l'article 33 du projet de loi un système de sanctions en vue de répondre à l'obligation faite par l'article 30 de la directive de déterminer un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Les auteurs ont fait le choix de proposer un régime double comprenant à la fois des sanctions administratives et pénales. La disposition sous avis concerne le volet des sanctions administratives.

<sup>15</sup> Avis du Conseil d'État n° 51.019 du 30 juin 2015 sur le projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (doc. parl. n°6783<sup>2</sup>, p.5).

<sup>16</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.531 du 16 novembre 2021 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, (doc. parl. n° 7767<sup>4</sup>, p.22 et 23).

<sup>17</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.880 du 7 mai 2019 sur le projet de loi portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (doc. parl. n° 7310<sup>5</sup>, p.24 et 25).

<sup>18</sup> Avis complémentaire du Conseil d'État n° 50.368 du 16 janvier 2018 sur le projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (doc. parl. n° 6614<sup>7</sup>, p.2).

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sanctionne d'une amende administrative le non-respect des obligations d'apposer le marquage CE et d'accompagner un produit d'une déclaration de conformité.

Le Conseil d'État comprend de ces deux premières incriminations que le régime de sanctions administratives sous avis a pour objet de sanctionner la non-conformité formelle des produits, telle qu'elle est définie à l'article 23 de la loi en projet.

Le Conseil d'État relève toutefois une certaine dissonance à la lecture du second alinéa de l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> (article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, selon le Conseil d'État)<sup>19</sup>. Celui-ci sanctionne d'une amende administrative l'opérateur économique « qui a fourni un service non conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE [...] ».

Selon le Conseil d'État, il s'agit ici de sanctionner une non-conformité matérielle, d'une gravité nécessairement plus élevée que le simple défaut de marquage ou de déclaration.

Le Conseil d'État donne à considérer que l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, incrimine « toute personne qui [...] fournit un service dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ». Or le cumul de deux dispositifs de sanction pour les mêmes faits, l'un administratif et l'autre pénal, comporte toujours un risque de se heurter au principe *non bis in idem*<sup>20</sup>. Si le Conseil d'État peut comprendre l'intention des auteurs d'assurer la poursuite effective des infractions en matière de surveillance du marché, il constate toutefois que les comportements et sanctions visés par la disposition sous avis et ceux visés à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sont susceptibles de donner lieu à des procédures parallèles, qui sont de nature pénale, sans que ces procédures se combinent de manière complémentaire « dans un tout cohérent »<sup>21</sup>. Dans la mesure où les mêmes faits risquent de faire l'objet de sanctions de même nature et que les deux dispositifs poursuivent les mêmes finalités, le dispositif sous revue contrevient au principe *non bis in idem*. Le Conseil d'État s'y oppose dès lors formellement et exige que les auteurs optent pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale.

*Paragraphes 2 et 3*

Sans observation.

*Articles 33 à 36*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Article 2*

Au point 4<sup>o</sup>, le Conseil d'État donne à considérer que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé dudit acte, « directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ».

Au point 14<sup>o</sup>, il faut écrire « 2 000 000 € euros » à la première occurrence.

Au point 26<sup>o</sup>, il faut écrire « Traité » avec une lettre initiale majuscule.

Au point 27<sup>o</sup>, lettre b), il convient de supprimer le terme « et » après le point-virgule, car superfétatoire.

<sup>19</sup> Cf. observations légistiques.

<sup>20</sup> Avis du Conseil d'État n°60.531 du 16 novembre 2021, précité, (doc.parl. n° 7767<sup>4</sup>, p.18).

<sup>21</sup> Voir les arrêts de la CEDH, *A et B c. Norvège* [GC], du 15 novembre 2016, n°s 24130/11 et 29758/11, § 130; *Mihalache c. Roumanie* [GC], du 8 juillet 2019, n° 54012/10, § 84. Voir aussi le Conseil constitutionnel, décision n° 2021 892 QPC du 26 mars 2021, *Société Akka technologies et autres*, points 19 et suivants.

Au point 29°, lettre a), il convient d'écrire en lettres minuscules les termes « livre 2, titre 2, chapitre 4, » et « livre 2, titre 2, chapitre 6 dudit code ».

#### Article 4

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, il convient d'écrire « en matière d'accessibilité ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, il y a lieu d'écrire « Commission européenne ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « sont prévues ».

#### Article 5

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « susvisées », employée à l'alinéa 2, est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Le Conseil d'État suggère partant d'écrire « [...] et des collaborations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, [...] ».

#### Article 5

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « [...] à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, [...] ».

#### Article 6

Au paragraphe 5, il convient de supprimer le terme « les » avant celui d'« autorités » qui y figure en trop.

#### Article 7

Le Conseil d'État signale qu'il convient de corriger l'intitulé de deux actes cités, en écrivant « règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 » et « règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ».

#### Article 16

Au paragraphe 7, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « L'alinéa 1<sup>er</sup> ».

#### Article 21

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ». En outre, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c),..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

#### Article 29

Au paragraphe 2, il convient de citer correctement les dispositions auxquels il est fait renvoi, pour écrire, au point 1°, « à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, et 2, alinéa 2, point 2°, », et au point 2°, « de l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 1°, 3° et 4°, et 2, alinéa 2, points 1° et 3°. »

#### Article 30

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, il faut ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, et le paragraphe 6.

#### Article 32

Le Conseil d'État recommande de restructurer le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 10 000 euros :

1° à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit qui fait partie des attributions de l'OSAPS :

- 1° a) dont le marquage CE n'est pas conforme aux règles et conditions de présentation et d'apposition du marquage CE des produits prévues à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou aux articles 20 et 22, de la présente loi;
- 2° b) qui n'est pas accompagné d'une déclaration UE de conformité des produits prévue à l'article 18 ou qui est accompagné d'une déclaration UE de conformité incomplète ou incorrecte;
- 3° 2° à tout opérateur économique qui a fourni un service qui n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive. »

*Article 34*

L'article sous revue est à intituler « Dispositions transitoires ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 25 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7975/04



N° 7975<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

**AMENDEMENT PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après onze amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de ses réunions du 17 novembre et du 8 décembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 (figurant en caractères non gras et soulignés).

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

La Commission de la Famille et de l'Intégration saisit l'occasion afin de porter à la connaissance du Conseil d'État le redressement des erreurs matérielles suivantes :

- 1° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, il y a lieu d'écrire le terme « audiovisuel » au pluriel, afin de refléter la multitude des services de médias ;
- 2° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, point 3°, il y a lieu d'écrire le terme « contenu », au pluriel afin de refléter la multitude des contenus des sites internet visés ;
- 3° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, la référence au règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 4° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, il y a lieu d'écrire le terme « marché » au pluriel afin de refléter la multitude des marchés à passer ;
- 5° À l'article 2, point 4°, au vu de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022, la référence à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux

- produits et services reprise dans la partie de phrase « dénommée ci-après « directive 2019/882/UE » » est adaptée afin que celle-ci prenne désormais la teneur suivante : « dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 » ». Par conséquent, les références subséquentes à la directive (UE) 2019/882 sont adaptées elles-aussi faisant usage du nouvel intitulé de référence ; ceci à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, paragraphes 6 et 7, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, point 2°, à l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de même qu'à l'annexe II, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° ;
- 6° À l'article 2, point 12°, il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre ;
- 7° À l'article 2, point 17°, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, le terme « européenne » est inséré après les termes « Commission » et « l'Union », respectivement ;
- 8° À l'article 2, point 27°, lettre a), la référence au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4°. À ce même endroit, la parenthèse fermante qui suit les termes « point 2 » est supprimée ;
- 9° À l'article 2, point 29°, lettre e), la parenthèse fermante qui suit les termes « point 26 » est supprimée ;
- 10° À l'article 2, point 32°, il est initialement procédé à une subdivision par chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Or, afin de garantir une certaine cohérence quant aux subdivisions utilisées tout au long du dispositif, la subdivision utilisée au point sous rubrique est remplacée par une subdivision par lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante ;
- 11° À l'article 2, point 34°, la référence au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 12° À l'article 2, point 35°, la référence au règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 13° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre b), le terme « traité » initialement repris avec une lettre initiale minuscule est adapté afin de le présenter avec une lettre initiale majuscule, à l'instar de l'observation légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 relative à l'article 2, point 26° ;
- 14° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre c), la référence à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 15° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre d), la référence au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 16° À l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;

- 17° À l'article 18, paragraphe 2, la référence à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 18° À l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 19° À l'article 21, paragraphe 2, point 2°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;
- 20° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, une virgule est insérée entre les termes « paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 » et « qui sont respectivement mis sur le marché ».

Au vu du nombre d'erreurs matérielles redressées et afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif ainsi modifié du projet de loi sous rubrique, celles-ci sont répertoriées dans l'intégralité reprenant également celles ayant trait à la correction d'ordre strictement grammatical ou orthographique. À cet effet, les redressements d'erreurs matérielles reprises ci-dessus figurent en gras et non soulignés.

\*

## AMENDEMENTS

### *Amendement 1 – article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi du 3 avril 2020 portant modification de l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,~~ et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. »

### *Commentaire :*

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, fait erronément référence à une loi modificative sans valeur normative autonome de manière qu'il est nécessaire d'adapter la référence afin que celle-ci porte sur la disposition insérée par ladite loi modificative, en l'occurrence l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 8 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

### *Amendement 2 – article 2*

À l'article 2, sont insérés les points 37° et 38° nouveaux libellés comme suit :

- « 37° « services de transport régionaux » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ; »

*Commentaire :*

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'ajout des définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 »), la transposition de la directive ne pouvant être considérée comme complète en l'absence de celles-ci.

Les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises dans le texte initial parce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Les deux définitions ajoutées sont légèrement adaptées par rapport à la reformulation proposée par le Conseil d'État afin de coller au plus près de celles prévues dans la directive (UE) 2019/882. Au vu de la présentation alphabétique des définitions à l'article 2, elles sont ajoutées derrière celles des autres services de transport visés. La numérotation des points suivants est adaptée en conséquence.

*Amendement 3 – article 4*

À l'article 4, paragraphe 2, les termes « et les instances européennes et internationales » sont supprimés.

*Commentaire :*

L'article 4 est modifié de façon à faire droit aux observations formulées par le Conseil d'État.

Toutefois, la concertation prévue entre l'OSAPS et le Conseil supérieur des personnes handicapées est maintenue, étant donné que les personnes en situation de handicap sont les premières à avoir connaissance des problèmes d'accessibilité des produits et services visés et que le Conseil, constitué majoritairement de représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées, constitue ainsi un interlocuteur important à ce sujet.

Vu la suppression du point 8°, le point 7° se termine par un point et non plus par un point-virgule.

*Amendement 4 – article 5*

L'article 5, alinéa 2, est modifié comme suit :

- 1° Est insérée la partie de phrase « , les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » entre les termes « l'OSAPS » et « et les autorités » ;
- 2° Sont insérés les termes « rendues anonymes » entre les termes « ou non des données » et « à des fins statistiques ».

*Commentaire :*

Prenant en compte l'observation du Conseil d'État formulée dans son avis à l'article 5, alinéa 3, il convient de préciser à l'alinéa 2 que les termes « les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » désignent les ministères dans le domaine de compétence desquels entrent les produits et services visés, et non pas les autorités de régulation du marché.

Ainsi, afin de préciser l'échange de données entre l'OSAPS et toutes les autorités nationales concernées, les termes « les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » sont ajoutés à l'alinéa 2, selon la même formulation que celle prévue à l'article 4, point 1°.

Également à l'alinéa 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 7 octobre 2022, il est précisé que les données utilisées à des fins statistiques sont des données personnelles rendues anonymes, de manière à ce que la personne concernée, ici un utilisateur ayant contacté l'OSAPS au sujet d'un produit ou un service non-conforme, ne soit pas ou plus identifiable.

L'objectif est de permettre à l'OSAPS d'avoir une vue d'ensemble des besoins des destinataires de la présente loi et des difficultés de mise en accessibilité des produits et services, ceci grâce à la collecte

des statistiques et données, telle que prévue à l'article 31 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

*Amendement 5 – article 6*

À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la partie de phrase « à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, » est insérée entre les termes « Sans préjudice du paragraphe 4, » et « tous les services sont conformes ».

*Commentaire :*

Au vu de l'amendement 1 et de l'ajout des définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 à l'article 2, il convient de compléter l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui transpose l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive en question dans ce sens.

*Amendement 6 – article 25*

L'article 25 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS. »

2° L'article 25 est complété par un paragraphe 3 nouveau :

« (3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30. »

*Commentaire :*

La disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec une des missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, point 5°. Le paragraphe 2 est ainsi modifié afin d'ajouter la possibilité pour les personnes physiques et morales lésées de signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS, selon la proposition relative aux produits formulée par le Conseil d'État à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté faisant suite à la modification de l'article 32 des sanctions administratives. Ce paragraphe reprend les dispositions relatives à la non-conformité persistante des produits de l'article 24, paragraphe 2, en l'adaptant aux services. Ces dispositions serviront ainsi de base légale pour la sanction administrative prévue au nouvel article 32, paragraphe 2.

*Amendement 7 – article 28*

À l'article 28, est inséré un paragraphe 4 nouveau entre les paragraphes 3 et 4 initiaux prenant la teneur suivante :

« (4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS. »

*Commentaire :*

Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et a pour objectif de préciser que toute décision administrative prononcée par l'OSAPS sera levée dès que l'OSAPS ou l'une des autorités indiquées à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, a constaté la mise en conformité du produit ou service concerné lors des missions de contrôle.

L'ancien paragraphe 4 devient ainsi le paragraphe 5 nouveau.

*Amendement 8 – article 30*

À l'article 30, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;

- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;  
 2° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;  
 3° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. »

*Commentaire :*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont adaptés au vu de la suppression de la subdivision en paragraphes de l'article 29 telle que proposée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Il est également fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 6, la nature et la portée de l'assistance technique des agents de la Police grand-ducale à l'OSAPS n'étant pas données.

Cependant, au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 29, paragraphe 2, et afin d'éviter toute insécurité juridique et tout amalgame entre les interventions administratives et judiciaires de l'OSAPS, le paragraphe 6 est modifié de façon à préciser que les fonctionnaires de l'OSAPS qui agissent en qualité d'officier de police judiciaire doivent pouvoir, en parallèle, continuer à bénéficier de tous les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent en tant qu'agents de l'OSAPS dans leurs fonctions habituelles. Ceci à l'instar du projet de loi n° 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesure et de l'amendement n° 23 adopté par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 9 juin 2022.

*Amendement 9 – article 32*

L'article 32 est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services. »

- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3. »

- 3° L'article 32 est complété par un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

« (4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. »

*Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle d'opter pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale, étant donné que le dispositif des sanctions administratives et pénales prévues au projet de loi contrevient au principe *non bis in idem*.

Les sanctions prévues aux articles 32 et 33 sont ainsi entièrement reformulées afin de différencier clairement les faits sanctionnés en respectant le principe *non bis in idem*.

L'ordre des sanctions administratives est adapté afin d'établir une proportionnalité de la gravité des faits sanctionnés et de leur effet dissuasif. Ainsi, l'ancien paragraphe 2 est devenu le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au sujet du nouveau paragraphe 2, le Conseil d'État relève dans son avis une dissonance à la lecture de l'ancien article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la non-conformité des produits et des services. Le nouveau paragraphe 2, avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 25, vise ainsi à rectifier cette dissonance et transposer correctement l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « ces sanctions s'accompagnent de mesures correctives efficaces au cas où les opérateurs économiques ne se conforment pas à ces dispositions. » Ainsi, un opérateur économique n'ayant pas pris des mesures

correctives nécessaires, en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi, dans le délai imparti par l'OSAPS afin de remédier à la non-conformité de son produit ou service, se voit infliger une amende administrative, en plus des décisions administratives prises par l'OSAPS en vertu des dispositions de l'article 28.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit la façon dont le recouvrement des amendes doit avoir lieu. Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 17<sup>quinquies</sup> du projet de loi n° 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et de l'article 20 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

#### *Amendement 10 – article 33*

L'article 33 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive. »

3° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau entre les paragraphes 2 et 3 initiaux prenant la teneur suivante :

« (3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné. »

#### *Commentaire :*

Au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 32, l'article 33 relatif aux sanctions pénales est reformulé de manière à différencier les infractions visées.

Ainsi, le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objectif d'assurer une transposition plus adéquate de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « les sanctions tiennent compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment de sa gravité et du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées ». Ainsi, le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> vise à sanctionner tout opérateur économique, qu'il soit le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services, contrevenant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, de manière proportionnée et adaptée selon les critères prévus par la directive.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité qu'en cas de récidive par un opérateur économique de non-respect des obligations prévues par la loi à l'encontre d'autres produits ou services sanctionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, il puisse être condamné pénalement à une amende allant jusqu'au double de celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il est ainsi prévu de dissuader un opérateur économique d'aller à l'encontre de l'ensemble des obligations prévues par la présente loi, indépendamment du produit ou service visé.

Au vu des dispositions prévues à l'article 22, le paragraphe 3 introduit la possibilité de prendre en considération une condamnation définitive prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne à l'encontre d'un opérateur économique, afin d'établir un fait de récidive de la part de ce même opérateur économique ayant commis une infraction sur le territoire luxembourgeois en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Amendement 11 – article 34*

À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « et » entre les termes « mis sur le marché » et « fournis aux consommateurs » est remplacé par le terme « ou ».

*Commentaire :*

La Commission de la Famille et de l'Intégration procède à la présente modification afin de répondre à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et de mieux traduire la signification recherchée par les auteurs du dispositif sous rubrique.

\*

Au nom de la Commission de la Famille et de l'Intégration, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

**ANNEXE : TEXTE COORDONNE  
DU PROJET DE LOI N° 7975**

**PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

- 1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;
- 2° terminaux en libre-service ci-après :
  - a) terminaux de paiement ;
  - b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :
    - i. guichets de banque automatiques ;
    - ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;
    - iii. bornes d'enregistrement automatiques ;
    - iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;
- 3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;
- 4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels ;
- 5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

- 1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;
- 2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;



3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent :

- a) sites internet ;
- b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
- c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;
- d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;
- e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;

4° services bancaires aux consommateurs ;

5° livres numériques et logiciels spécialisés ;

6° commerce électronique.

(3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

1° médias temporels préenregistrés publiés ;

2° formats de fichiers bureautiques publiés.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;

3° contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi du 3 avril 2020 portant modification de l'article 10ter de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information~~, et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

(7) La présente loi ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en matière de mesures d'exécution et de sanctions.

## Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « billet électronique » : tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme

- électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier ;
- 2° « capacité informatique interactive » : une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ;
- 3° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;
- 4° « charge disproportionnée » : une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive imposée à un opérateur économique sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882/UE », telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées ;
- 5° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;
- 6° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 7° « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;
- 8° « équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels » : tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 9° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 10° « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;
- 11° « liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;
- 12° « livre numérique et logiciel spécialisé » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 11° ;
- 13° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 14° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;
- 15° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 16° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;
- 17° « norme harmonisée » : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne ;

- 18° « opérateur économique » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;
- 19° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 20° « personnes présentant des limitations fonctionnelles » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages ;
- 21° « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros, à l'exclusion des microentreprises ;
- 22° « prestataire de services » : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union européenne ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union européenne ;
- 23° « produit » : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;
- 24° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;
- 25° « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement ;
- 26° « service » : toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 27° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :
- a) un service d'accès à l'internet défini à l'article 2, alinéa 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert **et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union** ;
  - b) un service de communications interpersonnelles ; et
  - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;
- 28° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;
- 29° « services bancaires aux consommateurs » : la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après :
- a) les contrats de crédit : les contrats de crédit aux consommateurs visés au Livre 2, Titre 2, Chapitre 4 du Code de la consommation et les contrats de crédit immobilier visés au Livre 2, Titre 2, Chapitre 6 dudit Code ;
  - b) la monnaie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

- c) les services de paiement : toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- d) les services définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- e) les services liés aux comptes de paiement définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26), de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ;
- 30° « services de billetterie électronique » : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives ;
- 31° « services de commerce électronique » : des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ;
- 32° « services de médias audiovisuels » :
- i) a) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;
  - ii) b) une communication commerciale audiovisuelle ;
- 33° « services de transport aérien de passagers » : un service de transport de passagers par voie aérienne, assuré par un transporteur aérien sur un vol régulier ou non régulier et proposé au grand public contre rétribution, qu'il s'agisse d'un transport seul ou d'un transport faisant partie d'un voyage à forfait, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union européenne ;
- 34° « services de transport de passagers par autobus » : les services relevant de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar **et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004**, ci-après « règlement (UE) n° 181/2011 » ;
- 35° « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure » : les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure **et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004**, ci-après « règlement (UE) n° 1177/2010 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 36° « services de transport ferroviaire de voyageurs » : tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ci-après « règlement (CE) n° 1371/2007 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 37° « services de transport régionaux » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ;

- 379° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- 3840° « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels » : les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles prévues à l'article 27<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et cela inclut les guides électroniques de programme, ci-après « GEP » ;
- 3941° « spécification technique » : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ;
  - b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, du ~~T~~Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ;
  - c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2006/123/CE **du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur** ;
  - d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et **abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil**, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;
- 402° « système d'exploitation » : un logiciel qui gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ;
- 413° « système informatique matériel à usage général du grand public » : la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes ;
- 424° « technologies d'assistance » : tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;

- 435° « terminal de paiement » : un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement, définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel ;
- 446° « texte en temps réel » : une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue.

## **Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

### **Art. 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

~~(4) Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.~~

~~Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».~~

### **Art. 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Les missions de l'OSAPS consistent à :

- 1° effectuer la surveillance des produits et la conformité des services sur le marché du territoire luxembourgeois, énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y inclus la vérification des conditions de marquage CE et de la déclaration UE de conformité prévues par la présente loi, ce par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi et en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes ;
- 2° mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations à l'application des exigences en matière d'accessibilité, prévues par la présente loi, sont justifiées ;
- 3° assurer les missions prévues aux chapitres 9, 10, 12 et 13 ;
- 4° fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises tel que prévu à l'article 6, paragraphe 5 ;
- 5° informer et sensibiliser le public au sujet de l'existence de l'OSAPS, de ses responsabilités, de ses décisions, de l'identité des autorités nationales de la surveillance du marché et des moyens de prendre contact avec elles, et mettre ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés ;
- 6° recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes

présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;

7° transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après «ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

~~8° transmettre à la Commission européenne toutes les informations relatives à la transposition de la directive.~~

(2) L'OSAPS se concerta également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées ~~et les instances européennes et internationales~~ en vue de l'accomplissement de ses missions.

~~(3) L'organisation interne et le fonctionnement de l'OSAPS est prévue par règlement grand-ducal.~~

#### **Art. 5. Etudes et recherches**

Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations ~~susvisées~~ visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS, **les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes** et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données **rendues anonymes** à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

### **Chapitre 3 – Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation**

#### **Art. 6. Exigences en matière d'accessibilité**

(1) Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, et sous réserve de l'article 16, les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(2) Tous les produits sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section I, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section II, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, **à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux**, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section IV, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(4) Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité, visées au paragraphe 3, et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

(5) L'OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(6) L'OSAPS publie pour les opérateurs économiques sur son site Internet dédié les exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(7) La réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux, déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, par le PSAP le plus approprié, est conforme aux exigences spécifiques en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section V, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence.

#### **Art. 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs**

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations relatives à l'accessibilité, prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1177/2010 et le règlement (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par la présente loi. Lorsque la présente loi prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

#### **Art. 8. Libre circulation**

Tout obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur le territoire luxembourgeois, des produits ou à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services qui sont conformes à la présente loi, est interdit.

### **Chapitre 4– Obligations des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

#### **Art. 9. Obligations des fabricants**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente loi.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe I et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente loi. Il est dûment tenu compte de toute modification



dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, les fabricants en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.

#### **Art. 10. Représentants autorisés**

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

- 1° à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant cinq ans ;
- 2° sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale à leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;
- 3° à coopérer avec l'OSAPS, à la demande de celui-ci, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de son mandat.

#### **Art. 11. Obligations des importateurs**

(1) Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que

le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 9, paragraphes 5 et 6.

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que l'OSAPS.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(5) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

(6) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(7) Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'OSAPS sur demande.

(8) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

## **Art. 12. Obligations des distributeurs**

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 9, paragraphes 5 et 6, et à l'article 11, paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En

outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que l'OSAPS.

(4) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(5) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(6) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

#### **Art. 13. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs**

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 9 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut être compromise.

#### **Art. 14. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

(1) Sur demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 identifient :

- 1° tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit ;
- 2° tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

(2) Les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive (UE) 2019/882.

~~(3) Les délais prévus au paragraphe 2 peuvent être modifiés par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de la directive 2019/882/UE.~~

### **Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services**

#### **Art. 15. Obligations des prestataires de services**

(1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

(3) Sans préjudice de l'article 34, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière

d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

(4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

### **Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

#### **Art. 16. Modification fondamentale et charge disproportionnée**

(1) Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ; et

2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

(2) Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois, si l'OSAPS le demande, les microentreprises, qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

(5) Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1° lorsque le service proposé est modifié ; ou

2° à la demande de l'OSAPS ; et

3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

(6) Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°.

(7) Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup> pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle

de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

L'alinéa premier 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux microentreprises.

### **Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

#### **Art. 17. Présomption de conformité**

(1) Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

(2) Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882/UE, sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

### **Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE**

#### **Art. 18. Déclaration UE de conformité de produits**

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 16 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits **et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil**. Elle contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais.

(3) Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente loi.

#### **Art. 19. Principes généraux du marquage CE des produits**

Les produits visés par la présente loi portent le marquage CE est soumis conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 ».

#### **Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE**

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

## **Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits et procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

### **Art. 21. Surveillance du marché pour les produits**

(1) S'appliquent aux produits l'article 2, paragraphe 3, l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6, l'article 11, paragraphes 2, 3, 5, et paragraphe 7, points lettres a) et b), l'article 13, l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et paragraphe 4, points lettres a), b), e) et j), l'article 16, paragraphe 3, point lettre g) et paragraphe 5, l'article 17, l'article 18, l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, l'article 25, paragraphes 2 à 4, l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, points lettres a) et b), l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, points lettres f), g), m) et o), l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, points lettres i) et k) et l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, point lettre a), et paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ».

(2) Lorsqu'il effectue la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 16, l'OSAPS :

- 1° vérifie si l'évaluation visée à l'article 16 a été effectuée par l'opérateur économique ;
- 2° examine cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive ; **et**
- 3° contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(3) Les informations détenues par l'OSAPS en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et l'évaluation prévue à l'article 16, sont mises à la disposition des consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020.

### **Art. 22. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité**

(1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS. Toute personne physique ou morale peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS. Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut s'auto-saisir.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS constate que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, il demande sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'il prescrit.

L'OSAPS demande à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé à l'alinéa 2.

L'article 18 du règlement (UE) n° 2019/1020 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'OSAPS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'OSAPS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur leur marché national ou pour le retirer de ce marché.

L'OSAPS en informe sans retard la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, l'OSAPS indique si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants :

- 1° non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ;
- 2° lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 17, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'OSAPS informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'oppose à la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par l'OSAPS, cette mesure est réputée justifiée.

#### **Art. 23. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsque la mesure nationale Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire.

#### **Art. 24. Non-conformité formelle**

(1) Sans préjudice de l'article 22, lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale font l'une des constatations ci-après, l'OSAPS invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

- 1° le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20 de la présente loi ;
- 2° le marquage CE n'a pas été apposé ;
- 3° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;
- 6° les informations visées à l'article 9, paragraphe 6, ou à l'article 11, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes ;
- 7° une autre obligation administrative prévue à l'article 9 ou à l'article 11 n'est pas respectée.

(2) Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou

interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché, conformément aux articles 28 à 30, au besoin ensemble avec l'Administration des douanes et accises.

## Chapitre 10 – Conformité des services

### Art. 25. Conformité des services

(1) L'OSAPS, en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées, conformément aux articles 28 à 30, en vue :

- 1° de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 16, à laquelle l'article 201 paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis ;
- 2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi ;
- 3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

~~(2) L'OSAPS veille à ce que le public soit informé de son existence, de ses responsabilités, de son identité, du travail et des décisions. Il met ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés. Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS.~~

~~(3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30.~~

## Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

### Art. 26. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

(1) En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive (UE) 2019/882/UE, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

### Art. 27. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques prévues à l'article 17 établit une présomption de conformité avec l'article 26 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

## Chapitre 12 – Pouvoirs d'investigation

### Art. 28. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services

(1) L'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits, prévus à



l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, même après leur mise sur le marché ou leur mise à disposition sur le marché.

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la mise à disposition sur le marché d'un produit qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir un produit ou d'exposer un produit lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification d'un produit non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 4° interdit de mettre en vente un produit ou de fournir un service qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

(2) L'OSAPS et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ce en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes :

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la fourniture d'un service qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir ou de proposer de fournir un service lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification du produit utilisé dans la fourniture d'un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

(3) Les décisions intervenues en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont adressées selon le cas :

- 1° au fabricant ou à son mandataire ;
- 2° à l'importateur ;
- 3° au prestataire de services ;
- 4° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché national ;
- 5° à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

**(4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS.**

(45) Les décisions intervenues dans les conditions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

#### **Art. 29. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services**

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont constatées par les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale », selon les compétences prévues à l'article 28,

paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

~~(2) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les fonctionnaires de l'OSAPS visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont autorisés à :~~

~~1° appliquer les mesures administratives, prévues à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2, et 2, alinéa 2, point 2° ;~~

~~2° appliquer, sur requête de l'OSAPS, les décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 1°, 3° et 4°, et 2, alinéa 2, points 1°, 3° et 4°.~~

### **Art. 30. Modalités de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~, ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~, sont autorisés à :

1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;

2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits ;

3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;

4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~, ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de produits ou services non conformes ;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la présente loi, les frais de surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

**(6) Lorsque les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, elles peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale. Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.**

#### **Art. 31. Coopération internationale**

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'OSAPS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

### **Chapitre 13 – Sanctions**

#### **Art. 32. Sanctions administratives**

**(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 10 000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit qui fait partie des attributions de l'OSAPS :**

**1° dont le marquage CE n'est pas conforme aux règles et conditions de présentation et d'apposition du marquage CE des produits prévues à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 ou aux articles 20 et 22 de la présente loi ;**

**2° qui n'est pas accompagné d'une déclaration UE de conformité des produits prévue à l'article 18 ou qui est accompagné d'une déclaration UE de conformité incomplète ou incorrecte ;**

ou qui a fourni un service qui n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

(2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

(4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

### Art. 33. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500 000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou fournit un service, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi.

À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1 000 000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 27, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive.

(3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné.

(34) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

## Chapitre 14 – Dispositions finales

### Art. 34. Dispositions Mesures transitoires

(1) La présente loi s'applique aux produits et services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, qui sont respectivement mis sur le marché et ou fournis aux consommateurs après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

### Art. 35. Mesures de transposition dynamique

(1) Les modifications aux annexes I et VI de la directive (UE) 2019/882/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(2) Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

### Art. 36. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

\*

## ANNEXE I

### Procédures d'évaluation de la conformité – produits

#### (1) Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente loi.

#### (2) Documentation technique

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 15, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte au moins les éléments suivants :

- 1° une description générale du produit;
- 2° une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas

été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

(3) Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au paragraphe 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(4) Marquage CE et déclaration de conformité UE

Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente loi sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

(5) Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au paragraphe 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

\*

## ANNEXE II

### **Informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité**

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la loi modifiée du 2 avril 2014 portant 1. Modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

- 1° une description générale du service dans des formats accessibles ;
- 2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
- 3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7975/05

**N° 7975<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2022)

Par dépêche du 8 décembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de onze amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration lors de ses réunions des 17 novembre et 8 décembre 2022.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements parlementaires et les autres modifications validées par la Commission de la famille et de l'intégration de la Chambre des députés visent à répondre aux observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022<sup>1</sup>. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications validées par la Commission de la famille et de l'intégration de la Chambre des députés et se déclare en mesure de lever ses oppositions formelles à l'endroit des articles 2, 23 et 29 du projet de loi.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

#### *Amendements 1 à 11*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 décembre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 60.959 du 25 octobre 2022 sur le projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (doc. parl. n°7975<sup>3</sup>).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7975/06

**N° 7975<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(3.2.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7975 à la Chambre des Députés en date du 10 mars 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services et un tableau de correspondance des présentes dispositions avec celles de la directive précitée ainsi que des annexes concernant, d'un côté, les procédures d'évaluation de la conformité des produits et de l'autre côté, les informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé en Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 24 mars 2022.

Le 30 juin 2022, le Gouvernement a introduit une série d'amendements.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 17 octobre 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 25 octobre 2022.

Au cours de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 17 novembre 2022, Monsieur le Président Max Hahn a été désigné rapporteur et la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté une série d'amendements.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration adopte une deuxième série d'amendements en aval de celle adoptée le 17 novembre 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 16 décembre 2022.

Lors de la réunion du 3 février 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi a comme objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 »).

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

À l'heure actuelle plus de 80 millions de personnes présentant une forme de handicap vivent dans l'Union européenne, soit un individu sur six. Avec le vieillissement de la population, il est bien probable que cette proportion augmente dans un futur proche, tout comme la demande de produits et services accessibles. Au côté de l'offre, il s'avère toutefois que les divergences actuelles entre les exigences en matière d'accessibilité des États membres de l'UE dissuadent les entreprises d'étendre leurs activités commerciales au-delà de leur marché domestique. En effet, toute expansion sur un marché étranger risque d'entraîner des surcoûts pour les entreprises puisqu'elles doivent se conformer aux exigences divergentes du pays visé.

Le Luxembourg, tout comme les autres États membres de l'Union européenne, a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU à New York (ci-après « convention »). L'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention confère à chaque personne handicapée le droit « de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie ». Par ailleurs, il oblige les États Parties à prendre « des mesures appropriées » pour assurer aux personnes en situation de handicap, « sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique [...] et à tous les équipements et services ouverts ou fournis au public ». L'instauration de ce droit à l'accessibilité a marqué une étape cruciale pour le renforcement de l'autonomie et de l'égalité des personnes handicapées.

Cependant, force est de constater qu'il reste toujours des produits et services difficilement, voir non accessibles aux personnes en situation de handicap. Dans le but de créer une société plus inclusive, la Commission européenne a adopté la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées. En 2019, le Parlement et le Conseil européen ont adopté la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

La directive (UE) 2019/882 vise à harmoniser les dispositions nationales des États membres en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services. En éliminant les obstacles liés aux divergences législatives, réglementaires et administratives en la matière, la directive (UE) 2019/882 facilite la libre circulation de biens et services accessibles et permet ainsi de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées.

Sur base d'avis d'experts en matière d'accessibilité et de parties prenantes, la Commission européenne a déterminé les produits et services dont l'accessibilité est cruciale pour une vie autonome des personnes handicapées, tout en étant réglementés par des dispositions divergentes dans les États membres de l'UE. L'objectif est de créer des produits et services plus accessibles dès leur conception initiale ou par une adaptation ultérieure.

D'un côté, la directive (UE) 2019/882 impose des exigences communes en matière d'accessibilité pour la conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités des produits. De l'autre côté, elle définit des exigences spécifiques pour certains produits, dont notamment l'obligation de garantir l'accessibilité des informations sur le produit.

En ce qui concerne les services, la directive prévoit entre autres de faciliter l'accès aux guichets de banque automatiques à des personnes malvoyantes en leur offrant la possibilité de suivre des instructions audio.

Par la transposition de la directive (UE) 2019/882, le présent projet de loi permet non seulement de renforcer l'autonomie des personnes en situation de handicap, mais aussi de faciliter la vie quotidienne d'autres personnes présentant des limitations fonctionnelles, telles que les personnes âgées et les femmes enceintes. Par ailleurs, les acteurs économiques basés au Luxembourg vont pouvoir profiter de l'harmonisation des exigences en matière d'accessibilité lorsqu'ils vendent ou importent des produits et services à travers l'Union européenne.

Sachant que la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs a déjà transposé les dispositions de la directive (UE) 2019/882 relatives à l'accessibilité de l'environnement bâti, celles-ci ne font pas l'objet du présent projet de loi.

Aux fins de la transposition de la directive (UE) 2019/882, le présent texte prévoit la création d'une nouvelle administration, l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et des services (ci-après « OSAPS »), qui permet de centraliser les questions liées à la mise en œuvre du droit à l'accessibilité au sein d'une seule entité.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS**

##### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 7 octobre 2022**

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 7 octobre 2022.

Premièrement, elle partage quelques réflexions sur les collaborations prévues entre l'OSAPS et les centres de recherche économique et sociale localisés au Luxembourg dans le cadre d'études statistiques, telles que visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, du projet de loi. La Commission nationale pour la protection des données regrette que le dispositif, dans sa teneur initiale, ne donne pas de précisions sur les organismes susceptibles de collaborer avec l'OSAPS. Par ailleurs, la Commission nationale pour la protection des données se demande si l'OSAPS est habilité par la présente loi à recueillir ou échanger des données à caractère personnel, et notamment des données dites « sensibles » au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Elle souligne dans ce contexte que les traitements de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique et statistiques sont soumis aux règles posées par l'article 89 du RGPD ainsi que par les articles 63 à 65 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

En second lieu, la Commission nationale pour la protection des données se demande si des données à caractère personnel sont susceptibles d'être échangées dans le cadre de la coopération entre l'OSAPS et des pays tiers, telle que prévue par l'article 31 nouveau du projet de loi. Elle souligne que, dans l'hypothèse affirmative, le chapitre V du RGPD relatif aux transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales doit être appliqué.

\*

#### **V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

##### **Avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2022**

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 25 octobre 2022.

Premièrement, le Conseil d'Etat constate que les points 35) et 36) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/882 n'ont pas été transposés dans le dispositif national sous examen. Par conséquent, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de l'article 2 du projet de loi et demande d'y ajouter les deux points susmentionnés, qui définissent respectivement les « services de transports urbains et suburbains » et les « services de transports régionaux ».

Ensuite, le Conseil d'Etat explique que l'article 33, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882 ne nécessite pas de transposition en droit national, de sorte que le point 8° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du projet de loi peut être supprimé. Il conseille en outre de supprimer la disposition relative à la concertation entre l'OSAPS et les instances européennes ou internationales de l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet, pour absence d'apport normatif. Il note que le paragraphe 3 du même article est également

à omettre en ce qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un règlement grand-ducal pour définir l'organisation de l'OSAPS.

En ce qui concerne l'article 5, la Haute Corporation recommande de ne pas limiter la collaboration entre l'OSAPS et des « centres de recherche économique et sociale » aux seuls centres établis au Luxembourg.

Le Conseil d'État observe ensuite qu'il n'est pas nécessaire de transposer l'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882, de sorte que le paragraphe 3 de l'article 14 initial de la loi en projet peut être omis.

Concernant l'article 19 initial, il demande de préciser que les produits visés par la présente loi en projet doivent obligatoirement porter le marquage CE.

Le Conseil d'État s'oppose ensuite formellement à la première phrase de l'article 23 initial du projet de loi au motif d'une mauvaise transcription de la directive. Il émet une proposition de texte pour reformuler l'article.

Le Conseil d'État estime que l'article 29, paragraphe 2, crée un amalgame entre les ordres administratifs et judiciaires, qui est source d'insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition.

Concernant l'article 30 initial, le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 6 puisque la nature et la portée de l'assistance technique des agents de la Police grand-ducale à l'OSAPS ne sont pas clairement définies.

Finalement, la Haute Corporation donne à considérer que le dispositif des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 32 initial, paragraphe 1<sup>er</sup>, contrevient au principe non bis in idem, de sorte qu'elle s'y oppose formellement. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs d'opter pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale afin que les mêmes agissements ne soient plus susceptibles d'engendrer tant des sanctions administratives que pénales.

#### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2022**

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé en date du 16 décembre 2022.

Au vu des amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration le 17 novembre et le 8 décembre 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis et marque son accord avec le projet de loi amendé.

\*

## **VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Remarques générales*

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués.

Les erreurs matérielles redressées par la Commission de la Famille et de l'Intégration à l'occasion de la réunion du 8 décembre 2022 ne sont pas mentionnées explicitement dans le présent rapport ; pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion précitée, voire à la lettre d'amendement datant de ce même jour.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### *Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application*

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi a trait au champ d'application. La *ratio legis* de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 ») à transposer, et partant également du présent projet de loi, est de promouvoir l'autonomie des personnes en situation de handicap dans les interactions de la vie quotidienne tout en garantissant des dispositions harmonisées au sein de l'Union européenne dans l'esprit de ne pas entraver le fonctionnement du marché intérieur. Il s'ensuit que la Commission européenne a procédé à une analyse d'impact afin de discerner les produits et services dont l'accessibilité est cruciale pour permettre aux personnes en situation de handicap



de mener une vie aussi autonome que possible ; ces produits et services sont dès lors repris dans le champ d'application précisé par la présente disposition.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique précise le champ d'application de la présente loi en projet en ce qui concerne les produits.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique précise le champ d'application de la présente loi en projet en ce qui concerne les services.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique précise que la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux conformément à la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ainsi qu'au règlement de l'Institut luxembourgeois de la régulation (ci-après « ILR ») à prendre en exécution de l'article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 décembre 2021 précitée feront de même partie du champ d'application de la présente loi en projet. Actuellement, les numéros d'urgence sont déterminés par le règlement ILR/T21/4 du 6 mai 2021 relatif à la détermination de numéros d'urgence au sens de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques - Secteur communications électroniques.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 rend le champ d'application de la présente loi en projet plus large que celui prévu à l'article 2 de la directive (UE) 2019/882 en y incluant la réception des communications dirigées vers les numéros d'urgence prévus par la loi du 17 décembre 2021 précitée à préciser par un règlement de l'ILR en vertu de l'article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite loi du 17 décembre 2021.

*Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique prévoit également que certains contenus mis à disposition à partir de sites internet et d'applications mobiles sont intégrés dans le champ d'application de la présente loi en projet ; il s'agit des médias temporels préenregistrés publiés et les formats de fichiers bureaucratiques publiés.

*Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique dispose que certains autres contenus disponibles sur des sites internet ou à partir d'applications mobiles sont exclus du champ d'application de la présente loi en projet.

*Paragraphe 6*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 de l'article sous rubrique précisait que le présent projet de loi est censé s'appliquer sans préjudice de la loi du 3 avril 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines oeuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Lors de la réunion du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration note que le projet de loi, dans sa teneur initiale, fait erronément référence à une loi modificative sans valeur normative autonome de manière qu'il s'avère nécessaire d'adapter la référence afin que celle-ci porte sur la disposition insérée par ladite loi modificative, en l'occurrence l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 8 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Par amendement parlementaire du 8 décembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration modifie, par conséquent, la disposition sous rubrique afin que celle-ci prenne la teneur suivante :

« (6) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi du 3 avril 2020 portant modification de l'article 10<sup>ter</sup>~~ de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les

bases de données ~~en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information~~, et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

#### *Paragraphe 7 nouveau*

Par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, le Gouvernement décide d'insérer un paragraphe 7 nouveau visant à préciser que les procédures de passation de marchés relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics sont exclues du champ d'application de la présente loi en projet en ce qui concerne les mesures d'exécution et de sanctions.

#### *Article 2 – Définitions*

L'article 2 du présent projet de loi a trait aux définitions nécessaires à l'application du dernier une fois adopté ; à cet effet, les définitions de la directive (UE) 2019/882 sont reprises, bien qu'elles soient mises en ordre alphabétique.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que le présent projet de loi omet de transposer les définitions des « services de transport urbains et suburbains » et des « services de transport régionaux » et demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que celles-ci soient intégrées dans le dispositif afin que la directive (UE) 2019/882 puisse être considérée comme intégralement transposée. À cet effet, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'insertion des dispositions suivantes :

- « 39° « services régionaux » : services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 40° « services urbains et interurbains » : services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ; »

En outre, le Conseil d'État note que les auteurs incluent des définitions dans le dispositif qui ne figurent pas dans la directive (UE) 2019/882 à transposer ; il s'agit des notions de « charge disproportionnée » et de « personnes présentant des limitations fonctionnelles » reprises aux points 4° et 20°.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration observe que les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises dans le texte initial parce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer les définitions repérées par le Conseil d'État aux points 37° et 38° au vu de la présentation alphabétique de l'article 2. Or, les deux définitions ajoutées sont légèrement adaptées par rapport à la formulation proposée par le Conseil d'État afin de coller au plus près de celles prévues dans la directive (UE) 2019/882.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

#### *Point 1°*

Le point 1° vise à définir la notion de « billet électronique ».

*Point 2°*

Le point 2° vise à définir la notion de « capacité informatique interactive ».

*Point 3°*

Le point 3° vise à définir la notion de « centre de réception des appels d'urgence » et « PSAP ».

*Point 4°*

Le point 4° vise à définir la notion de « charge disproportionnée ».

Comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'État relève, dans avis du 25 octobre 2022, que la directive (UE) 2019/882 ne prévoit pas de définition de la notion de « charge disproportionnée » tout en précisant que la définition proposée par les auteurs est inspirée par le considérant n° 66 de la prédite directive. Bien que le Conseil d'État considère cette notion fondamentale, notamment en ce qui concerne l'applicabilité des exigences en matière d'accessibilités aux produits et services en cause, il est souligné que le contenu de cette notion est susceptible d'être l'objet d'une évolution jurisprudentielle au niveau européen indépendante de la définition que le législateur luxembourgeois y attribue.

*Point 5°*

Le point 5° vise à définir la notion de « communication d'urgence ».

*Point 6°*

Le point 6° vise à définir la notion de « consommateur ».

*Point 7°*

Le point 7° vise à définir la notion de « distributeur ».

*Point 8°*

Le point 8° vise à définir la notion d'« équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à de services de médias audiovisuels ».

*Point 9°*

Le point 9° vise à définir la notion de « fabricant ».

*Point 10°*

Le point 10° vise à définir la notion d'« importateur ».

*Point 11°*

Le point 11° vise à définir la notion de « liseuse numérique ».

*Point 12°*

Le point 12° vise à définir la notion de « livre numérique et logiciel spécialisé ».

*Point 13°*

Le point 13° vise à définir la notion de « mandataire ».

*Point 14°*

Le point 14° vise à définir la notion de « microentreprise ».

*Point 15°*

Le point 15° vise à définir la notion de « mise à disposition sur le marché ».

*Point 16°*

Le point 16° vise à définir la notion de « mise sur le marché ».

*Point 17°*

Le point 17° vise à définir la notion de « norme harmonisée ».

*Point 18°*

Le point 18° vise à définir la notion d'« opérateur économique ».

*Point 19°*

Le point 19° vise à définir la notion de « personnes handicapées ». La définition de la notion de « personnes handicapées » est conforme à celle reprise à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New York. La prédite convention internationale a été signée le 30 mars 2007, approuvée le 28 juillet 2011 et ratifiée le 26 septembre 2011 par le Grand-Duché de Luxembourg.

*Point 20°*

Le point 20° vise à définir la notion de « personnes présentant des limitations fonctionnelles ».

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'inclure la présente définition dans le présent projet de loi en ce qu'aucune exigence de l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 ne vise cette catégorie de personnes. Au vu de la mention de ladite catégorie de personnes à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, prévoyant que l'OSAPS mènera des études statistiques relatives aux besoins des différentes catégories de personnes répertoriées au présent article, le Conseil d'État peut marquer son accord avec son inclusion dans le dispositif sous rubrique.

*Point 21°*

Le point 21° vise à définir la notion de « petites et moyennes entreprises », ci-après « PME ».

*Point 22°*

Le point 22° vise à définir la notion de « prestataire de services ».

*Point 23°*

Le point 23° vise à définir la notion de « produit ».

*Point 24°*

Le point 24° vise à définir la notion de « PSAP le plus approprié ».

*Point 25°*

Le point 25° vise à définir la notion de « retrait ».

*Point 26°*

Le point 26° vise à définir la notion de « service ».

*Point 27°*

Le point 27° vise à définir la notion de « service de communications électroniques ».

*Point 28°*

Le point 28° vise à définir la notion de « service de conversation totale ».

*Point 29°*

Le point 29° vise à définir la notion de « services bancaires aux consommateurs ».

*Point 30°*

Le point 30° vise à définir la notion de « services de billetterie électronique ».

*Point 31°*

Le point 31° vise à définir la notion de « services de commerce électronique ».

*Point 32°*

Le point 32° vise à définir la notion de « services de médias audiovisuels ».

*Point 33°*

Le point 33° vise à définir la notion de « services de transport aérien de passagers ».

*Point 34°*

Le point 34° vise à définir la notion de « services de transport de passagers par autobus ».

*Point 35°*

Le point 35° vise à définir la notion de « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure ».

*Point 36°*

Le point 36° vise à définir la notion de « services de transport ferroviaire de voyageurs ».

*Point 37° nouveau*

Le point 37° nouveau vise à définir la notion de « services de transport régionaux ».

*Point 38° nouveau*

Le point 38° nouveau vise à définir la notion de « services de transport urbains et suburbains ».

*Point 39° nouveau (point 37° initial)*

Le point 39° nouveau vise à définir la notion de « service d'urgence ».

*Point 40° nouveau (point 38° initial)*

Le point 40° nouveau vise à définir la notion de « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ».

*Point 41° nouveau (point 39° initial)*

Le point 41° nouveau vise à définir la notion de « spécification technique ».

*Point 42° nouveau (point 40° initial)*

Le point 42° nouveau vise à définir la notion de « système d'exploitation ».

*Point 43° nouveau (point 41° initial)*

Le point 43° nouveau vise à définir la notion de « système informatique matériel à usage général du grand public ».

*Point 44° nouveau (point 42° initial)*

Le point 44° nouveau vise à définir la notion de « technologies d'assistance ».

*Point 45° nouveau (point 43° initial)*

Le point 45° nouveau vise à définir la notion de « terminal de paiement ».

*Point 46° nouveau (point 44° initial)*

Le point 46° nouveau vise à définir la notion de « texte en temps réel ».

## **Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

### *Article 3 – Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services*

L'article 3 du présent projet de loi concerne l'institution et l'organisation interne de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (ci-après « OSAPS »). En ce que la surveillance

du marché luxembourgeois est assurée par plusieurs autorités administratives, telles l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, l'ILR et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dont aucune ne serait propice à exercer la surveillance des exigences en matière d'accessibilité des produits et services visées par la présente loi en projet, il s'avère indispensable de mettre en place une autorité de surveillance supplémentaire prenant la forme de l'OSAPS. Dans ce contexte, l'OSAPS est voué à agir en étroite collaboration avec les autorités qui ont des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services qui tombent sous le champ d'application du présent projet de loi.

Trois réflexions principales sous-tendent l'institution de l'OSAPS en tant qu'entité séparée, il est notamment jugé que les missions de l'OSAPS dépassent les champs d'action des autorités administratives de surveillance du marché existantes notamment en ce qui concerne la vulgarisation. De même, l'OSAPS sera amené à apprécier le caractère disproportionné revendiqué par les opérateurs économiques suite à l'application des exigences en matière d'accessibilité en vertu de l'article 16 de la présente loi en projet ; mission qui ne connaît pas d'équipollent dans le cadre des autres missions de surveillance du marché. Il est rappelé qu'une tâche analogue est dévolue au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions dans le cadre de l'application de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public en vertu de l'article 6, paragraphe 2. Dernièrement, l'OSAPS constituera le guichet unique dans le domaine de l'accessibilité des produits et services tant pour les opérateurs économiques que pour les consommateurs dans l'esprit de la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées susmentionnée.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État propose d'intégrer les dispositions du paragraphe 4 au paragraphe 2 en tant qu'alinéas 3 et 4 par souci de cohérence.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire droit à la proposition du Conseil d'État et procède à la permutation susvisée.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique vise à créer ledit OSAPS en tant qu'administration soumise au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

#### *Paragraphe 2*

La direction de l'OSAPS est assurée par un directeur.

Afin de faire droit à la proposition du Conseil d'État reprise ci-dessus, la Commission de la Famille et de l'Intégration, lors de sa réunion du 17 novembre 2022, décide d'intégrer les dispositions du paragraphe 4 initial dans le paragraphe 2 en tant qu'alinéas 3 et 4 tout en conservant leurs libellés initiaux.

#### *Paragraphe 3*

L'effectif de l'OSAPS comprend, outre le directeur susmentionné, des fonctionnaires en application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et de les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État peuvent venir au soutien de l'effectif existant de l'OSAPS aux besoins de ce dernier.

#### *Paragraphe 4 initial*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que le directeur de l'OSAPS est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur se prévaut nécessairement des qualifications requises pour l'admission aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la proposition du Conseil d'État et intègre les présentes dispositions dans le libellé du paragraphe 2 ; le paragraphe 4 initial est par conséquent supprimé.

#### *Article 4 – Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services*

L'article 4 du présent projet de loi vise à préciser les missions de l'OSAPS.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Parmi les missions de l'OSAPS se trouvent notamment la surveillance en vue de la conformité des produits et services tombant dans le champ d'application de la présente loi en projet, la mise en place de mécanismes de contrôle appropriés et la fourniture de lignes directrices et d'autres outils quelconques destinés à faciliter le respect des présentes dispositions par lesdites microentreprises. Il échet de noter que l'OSAPS aura également pour mission l'information et la sensibilisation du public au sujet de sa propre existence et de ses missions.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup>, est remplacé afin de donner suite à une suggestion de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS », de manière que la présente disposition ne reprend que les éléments essentiels concernant la transmission d'informations de l'OSAPS à destination de l'ILNAS. Le libellé du point 7<sup>o</sup> prend dès lors la teneur suivante :

« 7<sup>o</sup> transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; »

À l'occasion desdits amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, un point 8<sup>o</sup> nouveau est inséré prévoyant une obligation dans le chef de l'OSAPS de transmettre toutes les informations relatives à la transposition de la directive (UE) 2019/882 à la Commission européenne. Ce point 8<sup>o</sup> nouveau se lit comme suit :

« 8<sup>o</sup> transmettre à la Commission toutes les informations relatives à la transposition de la directive. »

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que le point 8<sup>o</sup> nouveau inséré par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022 transpose l'article 33, paragraphe 3, de la directive (UE) n° 2019/882. Or, ledit article de la directive (UE) n° 2019/882 instaure une obligation de transfert d'informations dans le chef des États membres et n'est, par conséquent, pas censé figurer dans la loi de transposition. Ainsi, le Conseil d'État recommande l'omission du point 8<sup>o</sup> nouveau.

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la recommandation du Conseil d'État et procède à la suppression du point 8<sup>o</sup> nouveau.

### *Paragraphe 2*

Dans le cadre de l'exécution et la réalisation de ses missions, l'OSAPS est censé se concerter avec le Conseil supérieur des personnes handicapées ainsi qu'avec les instances européennes et internationales.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État fait part de ce qu'il ne conçoit guère l'apport normatif du paragraphe 2 en ce que la collaboration entre l'OSAPS et un organe consultatif, tel le Conseil supérieur des personnes handicapées, « devrait relever du jeu normal des relations entre les administrations et les services ». De plus, le Conseil d'État considère que la concertation avec « les instances européennes et internationales » s'avère redondante avec l'article 31 nouveau relatif à la coopération internationale. S'y ajoute que le Conseil d'État s'interroge sur la précision de la disposition en ce que le libellé ne permet guère de discerner avec quelles « instances » publiques ou privées l'OSAPS devrait se concerter.

Par conséquent, le Conseil d'État demande que la disposition soit intégralement omise au motif de son absence d'apport normatif.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer les termes « et les instances européennes et internationales » afin de faire partiellement droit aux observations formulées par le Conseil d'État.

Toutefois, la concertation prévue entre l'OSAPS et le Conseil supérieur des personnes handicapées est maintenue, étant donné que les personnes en situation de handicap sont les premières à avoir connaissance des problèmes d'accessibilité des produits et services visés et que le Conseil, constitué majoritairement de représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour

personnes handicapées, constitue ainsi un interlocuteur important à ce sujet. Le paragraphe sous rubrique prend dès lors la teneur suivante :

« (2) L'OSAPS se concerta également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées et les instances européennes et internationales en vue de l'accomplissement de ses missions. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

#### *Paragraphe 3 initial*

Pour ce qui est du demeurant de l'organisation et du fonctionnement internes de l'OSAPS, il y sera pourvu par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État donne à considérer qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer l'organisation interne d'une administration telle l'OSAPS par un règlement grand-ducal ; à l'estime du Conseil d'État, l'organisation interne de l'OSAPS incombe au directeur en vertu de ses attributions. Il s'ensuit que le paragraphe 3 est à omettre selon le Conseil d'État.

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la recommandation du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe 3.

#### *Article 5 – Etudes et recherches*

Au vu de la mission à attribuer à l'OSAPS concernant la collecte de données aux fins d'études statistiques, il est prévu que ce dernier pourra collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg sous réserve d'une décision favorable du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Il est de même disposé qu'un échange de données se produit entre l'OSAPS et les autorités dites ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, en vue de la confection d'études statistiques ainsi que de la collaboration susvisée.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que la présente disposition impose une restriction à l'OSAPS en ce que ce dernier ne pourra collaborer qu'avec des centres de recherche économique et sociale établis au Luxembourg. Il s'avérerait pourtant judicieux, voire nécessaire dans le chef de l'OSAPS d'être en mesure d'étendre cette collaboration à des centres de recherche établis ailleurs, le cas échéant avec l'accord du ministre de tutelle, à l'instar de ce qui est prévu pour l'ILNAS en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

De plus, le Conseil d'État indique qu'il entend par la notion des « autorités ayant des responsabilités spécifiques » les autres autorités de régulation du marché des produits et services. De même, le Conseil d'État comprend que la disposition porte autorisation de l'échange de toute donnée détenue par l'OSAPS ou l'une des autres autorités publiques visées. La disposition est également lue comme établissant une distinction entre les centres de recherche évoqués à l'alinéa 1<sup>er</sup> et « les autorités ayant des responsabilités spécifiques » en ce qui concerne l'échange des données ; la collaboration avec les centres de recherche constitue une faculté dans le chef de l'OSAPS contrairement à ce qu'il est prévu à l'alinéa 2.

Afin d'éviter une limitation de ladite faculté de collaborer avec des centres de recherche établis au Luxembourg ou non, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. »

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de préciser à l'alinéa 2 que les termes « les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » désignent les ministères dans le domaine de compétence desquels entrent les produits et services visés, et non pas les autorités de régulation du marché.

Ainsi, afin de préciser l'échange de données entre l'OSAPS et toutes les autorités nationales concernées, les termes « les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » sont insérés à l'alinéa 2, selon la même formulation que celle prévue à l'article 4, point 1<sup>o</sup>.



Également à l'alinéa 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 7 octobre 2022, il est précisé que les données utilisées à des fins statistiques sont des données personnelles rendues anonymes, de manière à ce que la personne concernée, ici un utilisateur ayant contacté l'OSAPS au sujet d'un produit ou un service non-conforme, ne soit pas ou plus identifiable.

L'objectif est de permettre à l'OSAPS d'avoir une vue d'ensemble des besoins des destinataires de la présente loi et des difficultés de mise en accessibilité des produits et services, ceci grâce à la collecte des statistiques et données, telle que prévue à l'article 31 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

À l'occasion de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

L'article 5 prend dès lors la teneur suivante :

« Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations susvisées visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS, **les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes** et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données **rendues anonymes** à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

### **Chapitre 3 – Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation**

#### *Article 6 – Exigences en matière d'accessibilité*

L'article 6 vise à instaurer les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services concernés.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que l'article sous rubrique définit les exigences en matière d'accessibilité par le biais d'un renvoi à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 et qu'en vertu des articles 32 et 33 de la présente loi en projet, le non-respect desdites exigences peut entraîner des sanctions administratives et pénales. Or, l'article 14 de la Constitution prévoit que « [n]ulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi », ce qui, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, implique « la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »<sup>1</sup> ; principe que le présent dispositif risque de violer en raison du prédit renvoi l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Le Conseil d'État précise qu'il peut toutefois s'accommoder du dispositif sous rubrique en ce que l'article sous rubrique renvoie à une directive européenne de manière que l'accessibilité en est assurée, d'autant plus que l'article 35 prévoit un mécanisme de transposition dynamique. S'y ajoute que le projet de loi sous rubrique s'adresse principalement à des professionnels, ce qui mène le Conseil d'État à conclure qu'en raison de leur expérience, ces derniers « devraient être à même de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites qui peuvent en l'occurrence faire l'objet de sanctions administratives et pénales. »

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique instaure une obligation dans le chef des opérateurs économiques de s'assurer que les produits qu'ils mettent sur le marché et les services qu'ils fournissent soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 ; ceci sous réserve de l'article 16 de la présente loi en projet.

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, arrêt n° 138/18 du 6 juin 2018 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 459, 8 juin 2018).

### *Paragraphe 2*

En ce qui concerne les produits tels que définis par l'article 2, point 23°, de la présente loi en projet, ces derniers sont nécessairement conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section I, de la directive (UE) 2019/882.

Les exigences en matière d'accessibilité contenues dans l'annexe I, section II, de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent aux produits à l'exception des terminaux en libre-service.

### *Paragraphe 3*

En ce qui concerne les services tels que définis par l'article 2, point 26°, de la présente loi en projet, ces derniers sont nécessairement conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, sections III et IV, de la directive (UE) 2019/882 sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 4 du présent article.

Au vu de l'insertion des points 37° et 38° à l'article 2, à l'occasion des amendements du 17 novembre 2022, il y a lieu de préciser que l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, s'applique « à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux » ; la disposition sous rubrique est, par conséquent, complétée par l'exception et prend désormais la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice du paragraphe 4, **à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux**, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III, de la directive (UE) 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

### *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 prévoit une exception aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article pour les microentreprises telles que définies à l'article 2, point 14°, en ce qui concerne la fourniture de services conformément au champ d'application du paragraphe 3 du présent article.

### *Paragraphe 5*

Conformément aux missions à conférer à l'OSAPS en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement son point 4°, l'OSAPS fournit des lignes directrices et outils auxdites microentreprises afin de faciliter l'application des prescriptions de la présente loi ; l'élaboration desdits lignes directrices et outils s'effectue de concert avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

### *Paragraphe 6*

Afin de promouvoir la conformité des produits et services visés par la présente loi en projet aux exigences en matière d'accessibilité, l'OSAPS publie des exemples indicatifs de solutions possibles principalement à destination des opérateurs économiques susmentionnés.

### *Paragraphe 7*

Le paragraphe 7 prévoit que la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux par le PSAP le plus approprié respecte nécessairement les exigences spécifiques en matière d'accessibilité répertoriées à l'annexe I, section V, de la directive (UE) 2019/882. Par autres numéros d'urgence nationaux, sont à entendre les numéros d'urgence déterminés par un règlement de l'ILR pris en exécution de l'article 124, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

### *Article 7 – Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs*

L'article 7 du présent projet de loi vise à instaurer une présomption de conformité au bénéfice des services prouvés conformes aux prescriptions relatives à la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations concernant l'accessibilité prévues par le règlement (CE) no 261/2004 du

Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le règlement (CE) no 1107/2006, le règlement (CE) no 1371/2007, le règlement (UE) no 1177/2010 et le règlement (UE) no 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté. Or, si les exigences en matière d'accessibilité à instaurer par le présent projet de loi s'avèrent plus contraignantes que celles prévues par les actes juridiques de l'Union européenne susmentionnés, les premières s'appliquent intégralement.

*Article 8 nouveau – Libre circulation*

Par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, un nouvel article 8 est inséré proscrivant tout obstacle, relatif à des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la libre circulation des produits et à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services conformes aux prescriptions de la présente loi en projet.

**Chapitre 4 – Obligations des opérateurs économiques  
dans le secteur des produits**

*Article 9 nouveau (article 8 initial) – Obligations des fabricants*

L'article 9 instaure des obligations en matière d'accessibilité dans le secteur des produits dans le chef des fabricants.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État tient à observer que le libellé du présent article, notamment en ses paragraphes 6 et 7, des dispositions de la directive (UE) 2019/882 à transposer en ce que cette dernière prévoit en son article 7, points 6 et 7, que certaines informations sont à indiquer « dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals », tandis que la présente loi en projet dispose que ces renseignements devront être repris dans « au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ».

Le Conseil d'État indique, en outre, que selon son interprétation, l'obligation de faire figurer les informations visées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ne s'applique « qu'aux fabricants établis au Luxembourg qui mettent un produit sur le marché depuis le Luxembourg ». Il est également rappelé que nul n'empêche d'inclure lesdits renseignements dans d'autres langues à titre supplémentaire.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique dispose que les fabricants de produits, tels que définis par l'article 2, points 9<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>, du présent projet de loi sont obligés de s'assurer que les produits qu'ils mettent sur le marché ont été fabriqués et conçus dans le respect des exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente loi en projet. Il échet de noter que la définition de la notion de « fabricant » ne présuppose pas nécessairement que l'opérateur économique considéré comme tel ait fabriqué lui-même les produits qu'il met sur le marché ; l'article 2, point 9<sup>o</sup>, définit le fabricant comme « toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque » de façon à ce qu'il apparaisse que le critère prépondérant dans la détermination du fabricant est la commercialisation en ce que la fabrication n'incombe pas nécessairement à la personne physique ou morale qui est désigné comme « fabricant ».

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique prévoit que les obligations d'établir la documentation technique et de mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité telles que précisées à l'annexe I incombent au fabricant.

Lorsqu'à l'issue de la procédure d'évaluation de la conformité susvisée, il est démontré que le produit en question s'avère conforme aux exigences en matière d'accessibilité applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE conformément à l'article 5 et aux annexes I à III de la décision n<sup>o</sup> 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil respectivement au Règlement (CE) n<sup>o</sup> 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance

du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, notamment en son article 30.

#### *Paragraphe 3*

Les fabricants sont obligés de conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité afférente à un produit pendant une période de cinq ans à partir de sa mise sur le marché, telle que définie à l'article 2, point 16°, de la présente loi en projet.

#### *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique dispose que les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série aux prescriptions de la présente loi en projet. Afin de maintenir cette conformité continue, il est nécessairement tenu compte de toute modification qui aurait potentiellement comme effet que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité ne soit plus garantie.

#### *Paragraphe 5*

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique dispose que les fabricants veillent à ce que leurs produits soient aisément identifiables que ce soit par apposition d'un numéro de type, de lot ou de série ou de tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature ne permet pas l'apposition d'un tel signe distinctif, à ce que ces renseignements soient repris sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

#### *Paragraphe 6*

Le paragraphe 6 prévoit que les fabricants sont tenus d'indiquer leurs coordonnées sur le produit, voire son emballage ou dans un document accompagnant le produit.

#### *Paragraphe 7*

Le paragraphe 7 dispose que des instructions et informations de sécurité soient fournies de concert avec le produit ; ces documents sont nécessairement rédigés dans une des trois langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, c'est-à-dire les langues française, allemande ou luxembourgeoise. D'autant plus, il est obligatoire que les instructions, informations de sécurité ainsi que tout étiquetage soient claires, compréhensibles et intelligibles.

#### *Paragraphe 8*

Lorsqu'un fabricant considère ou qu'il existe dans son chef des raisons à croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché contrevient aux prescriptions de la présente loi en projet, le fabricant est tenu soit de prendre des mesures correctives afin que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité soit rétablie, soit de retirer le produit du marché. De même, le fabricant informe nécessairement l'OSAPS de la non-conformité survenue en fournissant des précises sur cette dernière ainsi que sur les mesures correctives prises. Il est impératif que le fabricant établisse un registre des produits non-conformes au sens des présentes dispositions qui répertorie également les plaintes respectives.

#### *Paragraphe 9*

Le paragraphe 9 instaure une obligation dans le chef du fabricant de communiquer toutes les informations et documents nécessaires à démontrer la conformité du produit en question à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale sur demande motivée de la part des derniers ; les documents concernés devront être rédigés dans une des langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. En cas de non-conformité de produits qu'ils ont mis sur le marché, les fabricants seront tenus de coopérer avec l'OSAPS afin de remédier à cela en mettant des mesures correctives en œuvre afin que les produits concernés satisfassent aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits.

#### *Article 10 nouveau (article 9 initial) – Représentants autorisés*

L'article 10 précise les modalités selon lesquelles les fabricants peuvent choisir leurs représentants et l'envergure que le mandat visé peut prendre.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le contrat de mandat liant le fabricant à son représentant est nécessairement conclu par écrit et ne pourra porter sur l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire l'obligation dans le chef du fabricant de s'assurer que les produits qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité, ni sur l'établissement de la documentation technique.

*Paragraphe 2*

Lorsqu'un tel mandat est conclu, il autorise au minimum le mandataire à tenir la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant un délai de cinq ans et à remplir les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 9, c'est-à-dire de communiquer toutes informations et tous documents nécessaires à la preuve de la conformité du produit en question aux autorités susvisées et de coopérer avec l'OSAPS en vue de remédier à la non-conformité des produits concernés.

*Article 11 nouveau (article 10 initial) – Obligations des importateurs*

L'article 11 concerne les obligations des importateurs de produits en matière de l'accessibilité des derniers.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> instaure une obligation dans le chef des importateurs de ne mettre que des produits conformes aux exigences en matière d'accessibilité sur le marché.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 oblige les importateurs de vérifier que les fabricants des produits à importer aient procédé à toutes les démarches nécessaires à assurer la conformité des produits concernés aux exigences en matière d'accessibilité.

*Paragraphe 3*

En cas de non-conformité ou de soupçons fondés y relatifs, l'importateur est obligé de refuser la mise sur le marché tant que la non-conformité persiste. Il en informe le fabricant et l'OSAPS.

*Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 prévoit que les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit voire son emballage.

*Paragraphe 5*

L'importateur est tenu de vérifier que le produit soit accompagné des instructions et informations de sécurité nécessaires et que ces dernières soient formulées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

*Paragraphe 6*

Le paragraphe 6 prévoit que les importateurs doivent garantir que, tant que les produits concernés sont sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transports ne compromettent aucunement la conformité des produits en question avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

*Paragraphe 7*

Les importateurs sont tenus de tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et de veiller à ce que la documentation technique du produit en cause puisse être fournie à l'OSAPS sur demande.

*Paragraphe 8*

Lorsqu'un importateur considère ou qu'il existe dans son chef des raisons à croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché contrevient aux prescriptions de la présente loi en projet, l'importateur est tenu soit de prendre des mesures correctives afin que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité soit rétablie, soit de retirer le produit du marché. De même, l'importateur informe

nécessairement l'OSAPS de la non-conformité survenue en fournissant des précisions sur cette dernière ainsi que sur les mesures correctives prises. Il est impératif que l'importateur établisse un registre des produits non-conformes au sens des présentes dispositions qui répertorie également les plaintes respectives.

*Paragraphe 9*

Le paragraphe 9 instaure une obligation dans le chef de l'importateur de communiquer toutes les informations et documents nécessaires à démontrer la conformité du produit en question à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale sur demande motivée de la part des derniers ; les documents concernés devront être rédigés dans une des langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. En cas de non-conformité de produits qu'ils ont mis sur le marché, les importateurs seront tenus de coopérer avec l'OSAPS afin de remédier à cela en mettant des mesures correctives en œuvre afin que les produits concernés satisfassent aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits.

*Article 12 nouveau (article 11 initial) – Obligations des distributeurs*

L'article 12 concerne les obligations des distributeurs de produits en matière de l'accessibilité des derniers.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État souligne que le libellé du présent article comprend une divergence similaire à celle relevée à l'article 9 en ce qui concerne la référence à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Partant, le Conseil d'État formule les mêmes observations.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que les distributeurs doivent agir avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables en matière d'accessibilité relatives aux produits qu'ils mettent à disposition sur le marché.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 oblige les distributeurs de vérifier que les fabricants des produits à distribuer aient procédé à toutes les démarches nécessaires à assurer la conformité des produits concernés aux exigences en matière d'accessibilité.

*Paragraphe 3*

En cas de non-conformité ou de soupçons fondés y relatifs, le distributeur est obligé de refuser la distribution tant que la non-conformité persiste. Il en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'OSAPS.

*Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 prévoit que les distributeurs doivent garantir que, tant que les produits concernés sont sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent aucunement la conformité des produits en question avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

*Paragraphe 5*

Lorsqu'un distributeur considère ou qu'il existe dans son chef des raisons de croire qu'un produit dont il assure la distribution contrevient aux prescriptions de la présente loi en projet, l'importateur est tenu soit de prendre des mesures correctives afin que la conformité aux exigences en matière d'accessibilité soit rétablie, soit de retirer le produit du marché. De même, le distributeur informe nécessairement l'OSAPS de la non-conformité survenue en fournissant des précisions sur cette dernière ainsi que sur les mesures correctives prises. Il est impératif que le distributeur établisse un registre des produits non-conformes au sens des présentes dispositions qui répertorie également les plaintes respectives.

*Paragraphe 6*

Le paragraphe 6 instaure une obligation dans le chef du distributeur de communiquer toutes les informations et documents nécessaires à démontrer la conformité du produit en question à l'OSAPS,

l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale sur demande motivée de la part des derniers ; les documents concernés devront être rédigés dans une des langues administratives énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. En cas de non-conformité de produits distribués, les distributeurs respectifs seront tenus de coopérer avec l'OSAPS afin de remédier à cela en mettant des mesures correctives en œuvre afin que les produits concernés satisfassent aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits.

*Article 13 nouveau (article 12 initial) – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs*

Lorsqu'un importateur ou un distributeur met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, voire modifie un produit déjà mis sur le marché de manière à ce que la conformité du produit en cause avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ne soit plus garantie, l'importateur ou le distributeur sera considéré comme fabricant du produit concerné et soumis aux obligations prévues par la présente loi en projet à cet effet.

*Article 14 nouveau (article 13 initial) – Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits*

L'article 14 détermine les modalités selon lesquelles des opérateurs économiques dans le secteur des produits sont identifiés par l'OSAPS afin que ce dernier puisse aisément identifier l'opérateur économique responsable de la non-conformité du produit en cause par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Si l'OSAPS le requiert, les fabricants, importateurs et distributeurs visés aux articles 8 à 11 sont tenus d'identifier tout opérateur économique qui leur a fourni un produit ainsi que ceux auxquels ces derniers ont fourni un produit.

*Paragraphe 2*

Les opérateurs économiques repérés ci-dessus sont tenus de garantir les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique durant un délai de cinq ans à partir de la fourniture du produit que ce soit en tant que fournisseur ou en tant que destinataire.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État suggère que le paragraphe sous rubrique soit reformulé au vu de la suppression demandée du paragraphe 3. Le paragraphe 2 prendrait dès lors la teneur suivante :

« (2) Les opérateurs économiques visés aux articles 8 à 11 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive 2019/882. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

*Paragraphe 3*

Le délai de cinq ans visé au paragraphe 3 du présent article est susceptible d'être modifié en vertu de l'article 26 de la directive (UE) 2019/882 par acte délégué de la Commission européenne.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note qu'il est juridiquement contestable d'intégrer des dispositions d'une directive qui visent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union européenne dans un texte national tel qu'il est le cas pour le présent paragraphe qui reprend l'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882. Les dispositions nationales sont censées se limiter à instaurer des « obligations valant uniquement pour les autorités et sujet de droit tombant sous l'application de la loi luxembourgeoise ». Il s'ensuit que le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous rubrique et suggère que le libellé du paragraphe 2 soit adapté afin de tenir compte de la faculté dont dispose la Commission européenne en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/882 concernant l'adoption d'acte délégué prorogeant la période

pendant laquelle les opérateurs économiques sont contraints de conserver les informations visées au présent article.

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire droit à la requête du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe 3.

## **Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services**

### *Article 15 nouveau (article 14 initial) – Obligations des prestataires de services*

L'article 15 détermine les obligations qui incombent aux prestataires de services en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, les prestataires de services sont tenus à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité prévues par la présente loi en projet.

#### *Paragraphe 2*

Les prestataires de services sont responsables d'établir la documentation relative aux exigences en matière d'accessibilité conformément à l'annexe II. Cette documentation est nécessairement publique et accessible ; la conservation des présents renseignements est garantie pendant toute la durée que le service en question est fourni par le prestataire en cause.

#### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que les prestataires de service veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité ; les modifications quelconques ayant potentiellement un impact relatif à la conformité requise sont dûment prises en compte par les prestataires de service de manière à ce que de telles modifications ne mènent pas à une non-conformité subséquente.

#### *Paragraphe 4*

En cas de non-conformité du service en question, le prestataire est tenu de prendre des mesures correctives afin que la conformité du service soit réinstaurée et d'en informer sans délai l'OSAPS.

#### *Paragraphe 5*

Les prestataires de service sont tenus de communiquer toutes les informations requises afin de démontrer la conformité d'un service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité à l'OSAPS sur demande motivée du dernier.

## **Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

### *Article 16 nouveau (article 15 initial) – Modification fondamentale et charge disproportionnée*

L'article 16 énonce les cas dans lesquels les exigences en matière d'accessibilité instaurées par l'article 6 de la présente loi en projet ne s'appliquent pas.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 6 ne s'appliquent pas si celles-ci exigent une modification fondamentale de la nature du produit ou du service envisagé et si ladite modification constitue une charge disproportionnée dans le chef des opérateurs économiques concernés.

#### *Paragraphe 2*

L'évaluation du caractère fondamental de la modification et du caractère disproportionné de la charge y afférente incombe à l'opérateur économique et s'effectue à l'aide des critères énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882.



*Paragraphe 3*

L'évaluation visée au paragraphe 2 est soutenue de preuves à conserver par les opérateurs économiques pendant une période de cinq ans à compter de la dernière mise à disposition du marché du produit ou à partir de la dernière fourniture de service. Si l'OSAPS le requiert, les opérateurs économiques en question lui communiqueront ladite évaluation.

*Paragraphe 4*

Par dérogation aux obligations détaillées au paragraphe 3, les microentreprises actives dans le domaine des produits ne sont pas tenues d'apporter des preuves à l'appui de l'évaluation prévue au paragraphe 2. Pourtant, sur demande de l'OSAPS, elles devront lui fournir les faits pertinents pour ladite évaluation, si elles souhaitent invoquer la présente dérogation.

*Paragraphe 5*

Dans le cadre de la dérogation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, les prestataires procèdent nécessairement à une réévaluation du caractère disproportionné ou non de la charge lorsque le service proposé est modifié, à la demande de l'OSAPS ou en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

*Paragraphe 6*

Le bénéfice de la dérogation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, est exclu pour les opérateurs économiques qui perçoivent, en guise de l'amélioration de l'accessibilité des produits ou services offerts, un contribution financière extérieure, qu'elle soit d'origine publique ou privée.

*Paragraphe 7*

Les opérateurs économiques autres que les microentreprises sont tenus d'informer l'autorité compétente pour le contrôle de la conformité aux exigences en matière d'accessibilité du pays dans lequel les opérateurs économiques entendent mettre à disposition du marché un produit ou fournir un service pour lequel ils invoquent la dérogation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

*Article 17 nouveau (article 16 initial) – Présomption de conformité*

L'article 17 instaure une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 6 dans le chef des produits et services avérés conformes à certaines normes européennes voire des spécifications techniques y énoncées.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> instaure une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 6 dans le chef des produits et services avérés conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

*Paragraphe 2*

À l'instar du paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 prévoit que les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882 sont présumées conformes aux exigences en matière d'accessibilité instaurées par la présente loi en projet, lorsque ces dernières couvrent le même champ d'application.

### **Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE**

*Article 18 nouveau (article 17 initial) – Déclaration UE de conformité de produits*

L'article 18 a trait à la déclaration UE de conformité de produits.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que la déclaration UE de conformité de produits atteste que la conformité du produit en question aux exigences en matière d'accessibilité est démontrée ; cette déclaration rend

dûment compte du fait qu'une dérogation conformément à l'article 15 a été invoquée et précise lesquelles des exigences en matière d'accessibilité en sont touchées.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit que la déclaration UE de conformité sera établie conformément au modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil et contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi en projet. Il est également disposé que la documentation technique devra être conçue de manière à éviter que celle-ci constitue une charge indue aux microentreprises et au PME ; la documentation technique est de même traduite dans les trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous rubrique effectuent le choix de « requérir la traduction de la documentation technique « dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais » » pour ce qui est des « langue[s] requise[s] par l'État membre sur le territoire duquel le produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché » tel que prévu par l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882.

#### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 dispose qu'un produit dont il s'avère que plusieurs actes de l'Union européenne imposent qu'une déclaration UE de conformité soit dressée, n'en nécessite qu'une seule qui elle fait mention des titres des actes de l'Union européenne en question ainsi que des références de publication y afférentes.

#### *Paragraphe 4*

Par le fait d'établir la déclaration UE de conformité, le fabricant endosse la responsabilité en ce qui concerne la conformité du produit en cause aux exigences de la présente loi en projet.

#### *Article 19 nouveau (article 18 initial) – Principes généraux du marquage CE des produits*

L'article 19 prévoit que les prescriptions en matière du marquage CE des produits reprises à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 ») sont d'application pour ce qui est des produits visés par la présente loi en projet.

Par amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, le Gouvernement complète la référence au règlement (CE) n° 765/2008.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État souligne que la disposition sous rubrique ne prévoit pas explicitement que les produits visés par la présente loi en projet doivent porter le marquage CE de manière qu'il est proposé de reformuler l'article comme suit :

« Les produits visés par la présente loi portent Le marquage CE est soumis, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration note que le libellé tel que proposé par le Conseil d'État ne tient pas compte de la modification effectuée à l'occasion des amendements gouvernementaux du 30 juin 2022 en ce que la référence au règlement (CE) n° 765/2008 n'est pas complète. Il est ainsi décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État tout en complétant la référence au règlement (CE) n° 765/2008 tel qu'il a été prévu dans le cadre des amendements gouvernementaux du 30 juin 2022. La disposition sous rubrique prend par conséquent la teneur suivante :

« Les produits visés par la présente loi portent Le marquage CE est soumis, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 ». »

*Article 20 nouveau (article 19 initial) – Règles et conditions d'apposition du marquage CE*

L'article 20 traite des règles et conditions d'apposition du marquage CE.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article dispose que le marquage CE doit être apposé soit sur le produit, soit sur sa plaque signalétique ou encore sur l'emballage du produit voire sur ses documents d'accompagnement et ceci de manière visible, lisible et indélébile.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit que l'apposition du marquage CE survient avant que le produit ne soit mis sur le marché.

**Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits  
et procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

*Article 21 nouveau (article 20 initial) – Surveillance du marché pour les produits*

L'article 21 a trait à la surveillance du marché pour les produits.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoyait que les articles 15, paragraphe 3, 16 à 19, 21, 23 à 28 et 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 765/2008 seront d'application aux produits susvisés.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, les références à certaines dispositions du règlement (CE) n° 765/2008 sont remplacées par des références aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/1020.

*Paragraphe 2*

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de surveillance, l'OSAPS sera amené à vérifier si l'évaluation visée à l'article 16 nouveau a bel et bien été effectuée par l'opérateur économique, à examiner ladite évaluation et ses résultats et à contrôler la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité, si l'opérateur invoque la dérogation prévue audit article.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 instaure une obligation dans le chef de l'OSAPS de transmettre les informations qu'il détient à l'égard de la conformité des opérateurs économiques avec les exigences en matière d'accessibilité prescrites par la présente loi en projet ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 16 nouveau sous un format accessible aux consommateurs qui en font la demande expresse. Dans sa teneur initiale, le présent paragraphe prévoyait une dérogation pour ce qui est des informations confidentielles au sens de l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, la référence à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 765/2008 est remplacée fin qu'il soit désormais fait référence à l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020 à l'instar de la modification effectuée au paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Article 22 nouveau (article 21 initial) – Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité*

L'article 22 décrit la procédure à enclencher au niveau international lorsque certains produits ne s'avèrent pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prescrit les modalités de saisine de l'OSAPS ainsi que les conséquences qu'un constat de non-conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité engendre ; il s'agit de mesures correctives à prendre par l'opérateur économique en cause, voire du retrait du marché du produit non conforme ordonné par l'OSAPS.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

La saisine de l'OSAPS s'effectue soit par le biais de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale suite à la survenance de suffisamment de soupçons dans leur chef de la

non-conformité d'un produit dans leur chef. L'OSAPS procède ensuite à une évaluation du produit en question en vue de confirmer voire d'infirmer les allégations des intervenants à l'origine de sa saisine ; à cet effet, il est instauré une obligation dans le chef des opérateurs économiques concernés de coopérer pleinement avec l'OSAPS. En vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut de même se saisir *proprio motu*, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que l'Administration des douanes et accises ni la Police grand-ducale interviennent.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève qu'il ressort du commentaire des articles de l'article 3 que l'OSAPS est censé devenir « une sorte de guichet unique qui permet aussi bien aux différents opérateurs économiques visés par le projet de loi qu'aux personnes handicapées qui s'estiment lésés par la non-conformité d'un produit ou service visé par le projet de loi d'avoir un interlocuteur unique ». Or, le texte ne prévoit pas explicitement la possibilité de saisir l'OSAPS de manière que le Conseil d'État propose de compléter la présente disposition par l'insertion de la phrase suivante en tant que deuxième phrase de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

« Toute personne physique ou morale peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### Alinéa 2

Dès le constat de la non-conformité du produit sous examen, l'OSAPS requiert à l'opérateur économique responsable de prendre les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité du produit concerné dans un délai raisonnable prescrites par l'OSAPS ; le caractère raisonnable du délai est à évaluer en proportion à la nature de la non-conformité.

#### Alinéa 3

Si les mesures correctives permettant de déjouer la non-conformité dudit produit n'ont pas été prises, l'OSAPS ordonne le retrait du marché du produit non conforme à l'opérateur économique ; ce retrait doit intervenir dans un délai raisonnable supplémentaire à celui prévu à l'alinéa 2.

#### Alinéa 4

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 4 précisait que l'article 21 du règlement (CE) 765/2008 s'applique aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Suite aux amendements gouvernementaux du 30 juin 2022, l'alinéa 4 prévoit dorénavant que l'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

#### Paragraphe 2

Si la non-conformité constatée par l'OSAPS n'est pas endémique au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg, l'OSAPS en informera la Commission européenne ainsi que ses autorités homologues des autres États membre de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures prescrites par l'OSAPS à l'opérateur économique.

#### Paragraphe 3

Il incombe à l'opérateur économique de vérifier que les mesures correctives appropriées sont prises pour l'intégralité des produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

#### Paragraphe 4

Le paragraphe 4 a trait aux conséquences que l'OSAPS est censé réserver en cas de non prise de mesures correctives adéquates par l'opérateur endéans le délai raisonnable supplémentaire prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ; il s'agit du délai raisonnable lors duquel l'opérateur économique devra retirer son produit du marché, si ce dernier n'a pas pris les mesures correctives visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

Lorsque l'opérateur économique ne prend pas les mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il incombera à l'OSAPS de prendre toutes les mesures provisoires

appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché luxembourgeois ou pour le retirer de ce marché.

#### Alinéa 2

En cas de mise en œuvre de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS est tenu d'en informer sans délai la Commission européenne ainsi que les autres États membres de l'Union européenne.

#### Paragraphe 5

Les informations à transférer par l'OSAPS à la Commission européenne ainsi qu'aux autres États membres de l'Union européenne sont définies comme tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. L'OSAPS est de même tenu de signaler si la non-conformité est imputable à la non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ou à des lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 16, qui confèrent une présomption de conformité.

#### Paragraphe 6

Lorsque l'OSAPS prend connaissance qu'une procédure de non-conformité d'un produit a été déclenchée au niveau national par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, l'OSAPS est tenu de communiquer toute mesure prise et toutes informations détenues à l'égard de la non-conformité du produit en cause à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. En cas d'opposition de l'OSAPS à l'encontre de la mesure nationale notifiée, l'OSAPS en fait également état.

#### Paragraphe 7

La mesure provisoire mise en œuvre en application du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, sera réputée justifiée, si, dans un délai de trois mois, aucune objection de la part des autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Commission européenne ne parvient à l'OSAPS.

#### Article 23 nouveau (article 22 initial) – Procédure de sauvegarde de l'Union européenne

Lorsqu'une mesure est prise en vertu de l'article 22, paragraphes 3 et 4, par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et que celle-ci est réputée justifiée en application de l'article 22, paragraphe 7, l'OSAPS est tenu à assurer le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois tout en mettant la Commission européenne en connaissance de ce retrait mis en place par l'OSAPS. Dans le cas où la mesure nationale prise par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne est déclarée injustifiée par la Commission européenne, la Commission européenne décide du maintien ou du retrait de la mesure en question ; en cas de décision de retrait de la mesure prise par l'autorité compétente de l'autre État membre de l'Union européenne, l'OSAPS est tenu de faire de même avec les mesures prises en vertu de la première phrase de la disposition sous rubrique.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique contient un contresens en ce qu'elle fait allusion à ce qu'une autorité nationale compétente d'un autre État membre prend une mesure en application de l'article 22, paragraphes 3 et 4, de la loi en projet sous rubrique tandis qu'il y aurait lieu de se référer aux dispositions de la directive (UE) 2019/882 à transposer afin d'éviter ce contresens.

Dans cet esprit, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, la reformulation suivante :

« Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsque la mesure nationale Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure

visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire. »

Lors de la réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*Article 24 nouveau (article 23 initial) – Non-conformité formelle*

L'article 24 traite des non-conformités liées aux formalités à accomplir par les opérateurs économiques concernant notamment le marquage CE et la déclaration UE de conformité et des conséquences à réserver aux produits entachés de telles non-conformités formelles.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale constatent une non-conformité ayant trait au marquage CE, à la déclaration UE de conformité, à la documentation technique, aux informations visées à l'article 9, paragraphe 6, ou à l'article 11, paragraphe 4, voire à une autre obligation administrative prévue aux articles 9 et 11, l'OSAPS invite l'opérateur économique en question à faire cesser cette non-conformité. Si l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale aboutissent au présent constat, ils en informent l'OSAPS afin que celui-ci puisse s'adresser à l'opérateur économique.

*Paragraphe 2*

En cas de persistance de la non-conformité formelle après l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide des mesures à prendre afin de restreindre ou d'interdire la mise à disposition sur le marché du produit, voire de procéder au retrait du marché du produit conformément aux articles 28 à 30. Il est loisible à l'OSAPS de recourir au concours de l'Administration des douanes et accises pour l'application du présent paragraphe.

## **Chapitre 10 – Conformité des services**

*Article 25 nouveau (article 24 initial) – Conformité des services*

L'article 25 pose les principes généraux relatifs à la conformité des services aux exigences en matière d'accessibilité.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'OSAPS est responsable, de concert avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'établissement, de l'application ainsi que de la mise à jour des procédures relatives à la conformité des services conformément aux articles 28 à 30. Par le biais desdites procédures, l'OSAPS est tenu de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 16, à laquelle l'article 20, paragraphe 2, s'applique *mutatis mutandis*, d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique reprend l'expression « *mutatis mutandis* » du libellé de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la directive (UE) 2019/882 tout en notant que la pratique de légiférer par référence est à déconseiller afin de réduire l'insécurité juridique qui est susceptible de naître du fait que le lecteur est, lui-même, amené à rechercher « les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement ». Or, le Conseil d'État indique également qu'il est en mesure de s'en accommoder au vu de la transposition littérale de la directive. Le Conseil d'État demande toutefois que la référence soit faite à l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi, qui transpose l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, non à l'article 20, paragraphe 2.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 confère à l'OSAPS une obligation de vulgarisation au sujet de son existence, de ses responsabilités, de son identité, de son travail et de ses décisions. Ces informations sont à mettre à disposition sur demande et dans des formats appropriés.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration observe la disposition du paragraphe 2 laquelle fait double emploi avec une des missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, point 5°. Le paragraphe 2 est ainsi modifié afin d'ajouter la possibilité pour les personnes physiques et morales lésées de signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS, selon la proposition relative aux produits formulée par le Conseil d'État à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

#### *Paragraphe 3 nouveau*

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau faisant suite à la modification de l'article 32 des sanctions administratives. Ce paragraphe reprend les dispositions relatives à la non-conformité persistante des produits de l'article 24, paragraphe 2, en l'adaptant aux services. Ces dispositions serviront ainsi de base légale pour la sanction administrative prévue au nouvel article 32, paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

### **Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

#### *Article 26 nouveau (article 25 initial) – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne*

L'article 26 concerne l'applicabilité des exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Pour ce qui est du champ d'application de la présente loi en projet, il est prévu que les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Paragraphe 2*

Est instaurée une présomption de conformité dans le chef des produits et services qui satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 26 de cette même directive, par rapport aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive (UE) 2019/882, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

#### *Article 27 nouveau (article 26 initial) – Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne*

Il est également instauré une présomption de conformité à l'article 27 pour ce qui est des produits et services avérés conformes aux normes harmonisées et aux spécifications techniques ainsi qu'aux parties des derniers dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi en projet.

### **Chapitre 12 – Pouvoirs d'investigation**

#### *Article 28 nouveau (article 27 initial) – Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services*

L'article 28 expose le détail des mesures administratives à prendre par l'OSAPS, l'administration des douanes et accises et la Police grand-ducale dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait aux mesures administratives à prendre dans le cadre des contrôles de conformité des produits aux exigences applicables en matière d'accessibilité effectués par l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que le contrôle de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits incombe à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale pour ce qui est des produits qui tombent dans le champ d'application du présent projet de loi une fois adopté, tel que détaillé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, et ce même après que lesdits produits ont été mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

*Alinéa 2*

L'alinéa 2 énonce les mesures que l'OSAPS implémente en conséquence auxdits contrôles effectués par l'OSAPS lui-même ou par l'Administration des douanes et accises ainsi que la Police grand-ducale respectivement. Ces mesures sont précisées aux points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et comprennent notamment l'interdiction ou la restriction de la mise à disposition sur le marché d'un produit avéré non conforme, l'interdiction temporaire de fournir un produit ou d'exposer un produit en cas de survenance d'indices concernant sa non-conformité, l'ordre, la coordination et l'organisation du retrait ou de la modification d'un produit non-conforme et finalement l'interdiction de mise en vente d'un produit et de fourniture d'un service qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 a trait aux mesures administratives à prendre dans le cadre des contrôles de conformité des services aux exigences applicables en matière d'accessibilité effectués par l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que le contrôle de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits incombe à l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale pour ce qui est des services qui tombent dans le champ d'application du présent projet de loi une fois adopté, tel que détaillé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ce de concert avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques aux services et les autorités nationales de la surveillance du marchés compétentes.

*Alinéa 2*

L'alinéa 2 énonce les mesures que l'OSAPS implémente en conséquence auxdits contrôles effectués par l'OSAPS lui-même ou par l'Administration des douanes et accises ainsi que la Police grand-ducale respectivement. Ces mesures sont précisées aux points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et comprennent notamment l'interdiction ou la restriction de la fourniture d'un service, l'interdiction temporaire de fournir ou de proposer de fournir un service en cas de survenance d'indices concernant sa non-conformité, l'ordre, la coordination et l'organisation du retrait ou de la modification du produit non-conforme utilisé dans la fourniture d'un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

*Paragraphe 3*

Les décisions portant les mesures prises en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont adressées selon le cas au fabricant ou à son mandataire, à l'importateur, au prestataire de services, dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché luxembourgeois voire à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

*Paragraphe 4 nouveau*

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un paragraphe 4 nouveau entre les paragraphes 3 et 4 initiaux prenant la teneur suivante :

« (4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS. »



Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et a pour objectif de préciser que toute décision administrative prononcée par l'OSAPS sera levée dès que l'OSAPS ou l'une des autorités indiquées à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, a constaté la mise en conformité du produit ou service concerné lors des missions de contrôle.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

*Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial)*

La possibilité d'un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions portant les mesures prises en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 dans un délai de trois mois à compter de la notification desdites décisions.

*Article 29 nouveau (article 28 initial) – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services*

L'article 29 a trait aux personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> initial*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1<sup>er</sup> précisait les droits et devoirs des personnes habilitées à procéder aux investigations nécessaires dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de conformité des services. Suite à la suppression du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il n'y a plus lieu de diviser le présent article en paragraphes ; la mention en est, par conséquent, supprimée.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

Les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale » et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions en relation aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale. Lesdits fonctionnaires disposent nécessairement des compétences requises pour effectuer la surveillance du marché des produits et services par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité ; ceci n'est pas forcément le cas pour les membres de la Police grand-ducale ou les agents de l'Administration des douanes et accises.

*Alinéa 2*

Est prévue une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi en projet, destinée aux fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances seront déterminés par règlement grand-ducal.

*Alinéa 3*

Les fonctionnaires susvisés disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la qualité d'officier de police judiciaire et consignent les infractions constatées par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire ; leur compétence s'étend à tout le territoire luxembourgeois.

*Alinéa 4*

L'entrée en fonction des fonctionnaires visés dans la présente disposition est précédée de la prestation du serment devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

*Alinéa 5*

Les fonctionnaires visés sont soumis au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal.

*Paragraphe 2 initial*

Les membres de la Police grand-ducale disposant de la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale et les fonctionnaires de l'OSAPS visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont autorisés à appliquer les mesures administratives prévues à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, point 2°, ainsi que les décisions prises en vertu de l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, points 1°, 2° et 4°, ceci uniquement sur requête de l'OSAPS.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique crée un amalgame entre intervention administrative et intervention judiciaire en prévoyant que les officiers de police judiciaire appliquent les mesures administratives prévues à l'article 28 du présent projet de loi. Il en est ainsi que le Conseil d'État demande la suppression de la disposition sous rubrique sous peine d'opposition formelle.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression du paragraphe sous rubrique ; la subdivision du présent article en paragraphes n'a dès lors plus lieu d'être.

*Article 30 nouveau (article 29 initial) – Modalités de contrôle*

L'article 30 précise les modalités selon lesquelles les contrôles prévus ci-dessus sont effectués.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait aux conditions auxquelles est soumis l'accès à des lieux servant ou étant soupçonnés de servir à perpétrer des infractions aux prescriptions de la présente loi en projet.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

Si des indices graves faisant présumer une infraction aux prescriptions de la présente loi en projet ou à ses règlements d'exécution existent dans les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup> initial, pourront pénétrer lesdits locaux, installations, sites et moyens de transport de jour et de nuit à condition qu'ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site voire à celui qui le remplace ; ce dernier a le droit de les accompagner lors de la visite.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer la référence au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29 en ce que cet article n'est plus divisé en paragraphes suite à la suppression de son paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

*Alinéa 2*

Pour ce qui est des locaux destinés à l'habitation dont des indices graves font présumer que l'origine de l'infraction s'y trouve, il est prévue que des visites domiciliaires peuvent avoir lieu entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises sur mandat d'un juge d'instruction ; ceci est sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale ayant trait aux modalités relatives à la perquisition.

*Paragraphe 2*

Les membres de la Police grand-ducale disposant de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup> initial, disposent également d'autres moyens d'investigation dont les modalités sont précisées au présent paragraphe.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer la référence au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29 en ce que cet article n'est plus divisé en paragraphes suite à la suppression de son paragraphe 2.

*Alinéa 1<sup>er</sup>*

Ainsi, ils sont admis, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la

fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi, à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi en projet, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits, à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions du présent projet de loi une fois adopté et à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi en projet.

#### Alinéa 2

Les échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité prélevés en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Est de même remis un échantillon cacheté et scellé à l'opérateur économique en cause sauf si celui-ci n'est pas présent, y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 a trait aux vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente.

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

Les membres de la Police grand-ducale disposant de la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup> initial, peuvent procéder à des vérifications dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente aux fins de recherche de produits ou de services non conformes, de vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ainsi que de contrôle à œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit sans être tenus à signaler leur présence.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer la référence au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 29 en ce que cet article n'est plus divisé en paragraphes suite à la suppression de son paragraphe 2.

#### Alinéa 2

Un procès-verbal est nécessairement dressé lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque ; une copie de celui-ci est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

#### Paragraphe 4

Est instaurée une obligation dans le chef des opérateurs économiques ainsi que de leurs préposés, des propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que de toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution de ne pas entraver les opérations quelconques auxquelles les fonctionnaires chargés des contrôles procèdent en vertu des dispositions de la présente loi en projet à leur réquisition.

#### Paragraphe 5

Les charges qui résultent de la surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services sont à charge du fabricant ou de son mandataire, lorsqu'un manquement aux dispositions de la présente loi en projet est constaté dans son chef. Par dérogation, ces charges incomberont à l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut au revendeur, si le fabricant voire son mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne.

### *Paragraphe 6*

Les personnes visées à l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, peuvent requérir le concours et l'assistance technique de la Police grand-ducale, lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État s'interroge sur la nature et la portée de l'« assistance technique » que les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services peuvent requérir de la Police grand-ducale. Au vu du manque de précision de la disposition sous rubrique, le Conseil d'État en demande la suppression.

Par amendements parlementaires du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire droit à la demande du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 6, la nature et la portée de l'assistance technique des agents de la Police grand-ducale à l'OSAPS n'étant pas données.

Cependant, au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 29, paragraphe 2, et afin d'éviter toute insécurité juridique et tout amalgame entre les interventions administratives et judiciaires de l'OSAPS, le paragraphe 6 est modifié de façon à préciser que les fonctionnaires de l'OSAPS qui agissent en qualité d'officier de police judiciaire doivent pouvoir, en parallèle, continuer à bénéficier de tous les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent en tant qu'agents de l'OSAPS dans leurs fonctions habituelles. Ceci à l'instar du projet de loi 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesure et de l'amendement n° 23 adopté par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 9 juin 2022.

Ainsi, la disposition sous rubrique prend dorénavant la teneur suivante :

« Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. »

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la précitée modification.

### *Article 31 nouveau (article 30 initial) – Coopération internationale*

L'article 31 dispose que l'OSAPS est tenu à coopérer avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi en projet. Cette coopération comprend notamment l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

## **Chapitre 13 – Sanctions**

### *Article 32 nouveau (article 31 initial) – Sanctions administratives*

L'article 32 traite des sanctions administratives que l'OSAPS peut infliger au titre du présent projet de loi une fois adopté.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit des amendes administratives à hauteur de 250 euros allant jusqu'à 10 000 euros à destination des opérateurs économiques qui ont mis sur le marché ou à disposition du marché un produit tombant dans le champ d'application de la présente loi en projet lorsque le produit en cause n'est pas pourvu d'un marquage CE conforme aux règles et conditions de présentation et d'apposition du marquage CE des produits prévues à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 ou aux articles 20 et 22 de la présente loi en projet ou qui n'est pas accompagné d'une déclaration UE de conformité des produits prévue à l'article 18 ou qui est accompagné d'une déclaration UE de conformité incomplète ou incorrecte. Cette même peine s'applique aux opérateurs économiques qui ont fourni un service non conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et prévues à l'annexe I de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État note que les faits dont les opérateurs économiques sont susceptibles d'être sanctionnés au titre de la présente disposition tombent également dans le champ d'application de l'article 33 relatif aux sanctions pénales de manière que le principe *non bis in idem* risque d'être violé. Ainsi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les auteurs du dispositif opèrent une distinction nette entre les sanctions de l'ordre administratif et celles relevant du régime pénal.

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide, lors de sa réunion du 17 novembre 2022, de remplacer le paragraphe comme suit :

« (1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services. »

Le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, tel que modifié, reprend ainsi les dispositions du paragraphe 2 dans sa teneur initiale. L'ordre des sanctions administratives est adapté afin d'établir une proportionnalité de la gravité des faits sanctionnés et de leur effet dissuasif.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit des amendes administratives à hauteur de 250 euros allant jusqu'à 15 000 euros à destination des opérateurs économiques qui refusent de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ou qui font obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de remplacer la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3. »

Le Conseil d'État relève, dans son avis du 25 octobre 2022, une dissonance à la lecture de l'ancien article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la non-conformité des produits et des services. Le nouveau paragraphe 2, avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 25, vise ainsi à rectifier cette dissonance et transposer correctement l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « ces sanctions s'accompagnent de mesures correctives efficaces au cas où les opérateurs économiques ne se conforment pas à ces dispositions. » Ainsi, un opérateur économique n'ayant pas pris des mesures correctives nécessaires, en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi, dans le délai imparti par l'OSAPS afin de remédier à la non-conformité de son produit ou service, se voit infliger une amende administrative, en plus des décisions administratives prises par l'OSAPS en vertu des dispositions de l'article 28.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

#### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 précise les modalités procédurales qui environnent le décernement de sanctions administratives en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

##### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que les amendes doivent être payées endéans les trente jours à partir de la notification de la décision écrite ; l'introduction d'un recours n'étant pas pourvu d'un effet suspensif.

##### *Alinéa 2*

Un recours en réformation devant le tribunal administratif est prévu contre les décisions d'infliger une amende endéans un délai de trois mois à compter de la notification.

*Paragraphe 4 nouveau*

Lors sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer la disposition suivante en tant que paragraphe 4 nouveau :

« (4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. »

Le nouveau paragraphe 4 prévoit la façon dont le recouvrement des amendes doit avoir lieu. Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 17<sup>quinquies</sup> du projet de loi 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et de l'article 20 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

*Article 33 nouveau (article 32 initial) – Sanctions pénales*

L'article 33 a trait aux sanctions pénales que l'OSAPS peut infliger au titre du présent projet de loi une fois adopté.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoyait que lorsqu'une personne a mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché un produit ou encore fournit un service qui s'avèrent non conformes aux dispositions de la présente loi en projet, cette dernière est susceptible de se voir infliger une amende de 251 euros à 500 000 euros et d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de remplacer la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa teneur modifiée, a dès lors pour objectif d'assurer une transposition plus adéquate de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « les sanctions tiennent compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment de sa gravité et du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées ». Ainsi, le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> vise à sanctionner tout opérateur économique, qu'il soit le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services, contrevenant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, de manière proportionnée et adaptée selon les critères prévus par la directive.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

*Paragraphe 2*

Les peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont également applicables aux personnes qui ne se sont pas conformées aux décisions prises en application de l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ; dans ce cas, le maximum de l'amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est porté à 1 000 000 euros.

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de remplacer la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive. »

Le paragraphe 2, dans sa teneur modifiée, introduit la possibilité qu'en cas de récidive par un opérateur économique de non-respect des obligations prévues par la loi à l'encontre d'autres produits ou services sanctionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, il puisse être condamné pénalement à une amende allant jusqu'au double de celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il est ainsi prévu de dissuader un opérateur économique

d'aller à l'encontre de l'ensemble des obligations prévues par la présente loi, indépendamment du produit ou service visé.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

*Paragraphe 3 nouveau*

Lors de sa réunion du 17 novembre 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau entre les paragraphes 2 et 3 initiaux prenant la teneur suivante :

« (3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné. »

Au vu des dispositions prévues à l'article 22, le paragraphe 3 nouveau introduit la possibilité de prendre en considération une condamnation définitive prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne à l'encontre d'un opérateur économique, afin d'établir un fait de récidive de la part de ce même opérateur économique ayant commis une infraction sur le territoire luxembourgeois en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

*Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 2 initial)*

Dans le cadre de l'application du présent article, il est loisible aux tribunaux de procéder à la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

## **Chapitre 14 – Dispositions finales**

*Article 34 nouveau (article 33 initial) – Mesures transitoires*

L'article 34 du présent projet de loi détermine les mesures transitoires conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2019/882.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que les prescriptions à instaurer par le présent projet de loi applicables aux produits et services énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, le seront dès l'entrée en vigueur pour les produits mis sur le marché et les services fournis après ladite entrée en vigueur.

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État signale, à titre d'observation d'ordre légistique, que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Par conséquent, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide, lors de sa réunion du 8 décembre 2022, de remplacer le terme « et » entre les termes « mis sur le marché » et « fournis aux consommateurs » par le terme « ou » afin de répondre à l'observation d'ordre légistique formulée par la Commission de la Famille et de l'Intégration dans son avis du 25 octobre 2022 et de mieux traduire la signification recherchée par les auteurs du dispositif sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 16 décembre 2022, le Conseil d'État marque son accord avec la prédite modification.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 instaure une dérogation par rapport au principe énoncé au paragraphe 1<sup>er</sup> en implémentant une période transitoire qui s'étend de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet jusqu'au 28 juin 2030. Durant cette période transitoire, les prestataires de services pourront continuer à fournir leurs services en faisant usage des produits qu'ils utilisaient de manière licite avant l'entrée en vigueur des prescriptions susvisées.

Il est de même prévu que les contrats de services conclus avant le 28 juin 2025, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet, ne voient pas leur validité mise en cause en raison de l'avènement des nouvelles prescriptions et pourront dès lors être exécutés jusqu'à au terme convenu. Or, il est disposé que si le terme est postérieur à une période de carence de cinq années à compter de l'entrée en vigueur, les contrats en question seront nécessairement modifiés afin de tenir compte des présentes dispositions.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 instaure une dérogation supplémentaire par rapport au paragraphe 1<sup>er</sup> en ce qu'il admet que les terminaux en libre-service, tels que visés par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), dont l'usage par des prestataires de services était licite avant l'entrée en vigueur des dispositions sous rubrique, pourront continuer à être exploités jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, sans que cette utilisation puisse pour autant dépasser les vingt années d'exploitation.

*Article 35 nouveau (article 34 initial) – Mesures de transposition dynamique*

L'article 35 du présent projet de loi détermine les mesures de transposition dynamique et les modalités y afférentes.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Par conséquent, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique prévoit que les modifications aux annexes I et VI de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne sans qu'une formalité nationale ne soit nécessaire quant à l'applicabilité.

*Paragraphe 2*

Afin d'informer les personnes physiques ou morales susceptibles d'être affectées par les modifications susvisées, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg contenant les renseignements nécessaires relatifs aux modifications en question et une référence à l'acte modificatif publié au Journal officiel de l'Union européenne.

*Article 36 nouveau (article 35 initial) – Entrée en vigueur*

L'article 36 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi une fois adoptée au 28 juin 2025 conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882.

\*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*



**PROJET DE LOI**  
**relative aux exigences en matière d'accessibilité**  
**applicables aux produits et services**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

- 1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;
- 2° terminaux en libre-service ci-après :
  - a) terminaux de paiement ;
  - b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :
    - i. guichets de banque automatiques ;
    - ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;
    - iii. bornes d'enregistrement automatiques ;
    - iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;
- 3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;
- 4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels ;
- 5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

- 1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;
- 2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent :
  - a) sites internet ;
  - b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
  - c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;
  - d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;
  - e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;
- 4° services bancaires aux consommateurs ;
- 5° livres numériques et logiciels spécialisés ;
- 6° commerce électronique.

(3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° médias temporels préenregistrés publiés ;
- 2° formats de fichiers bureautiques publiés.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

- 1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
- 3° contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) La présente loi est sans préjudice de l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

(7) La présente loi ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en matière de mesures d'exécution et de sanctions.

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « billet électronique » : tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier ;
- 2° « capacité informatique interactive » : une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ;
- 3° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;
- 4° « charge disproportionnée » : une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive imposée à un opérateur économique sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 », telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées ;
- 5° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;
- 6° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 7° « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;
- 8° « équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels » : tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels ;

- 9° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 10° « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;
- 11° « liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;
- 12° « livre numérique et logiciel spécialisé » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 11° ;
- 13° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 14° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;
- 15° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 16° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;
- 17° « norme harmonisée » : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne ;
- 18° « opérateur économique » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;
- 19° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 20° « personnes présentant des limitations fonctionnelles » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages ;
- 21° « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros, à l'exclusion des microentreprises ;
- 22° « prestataire de services » : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union européenne ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union européenne ;
- 23° « produit » : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;
- 24° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;
- 25° « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement ;
- 26° « service » : toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- 27° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :
- a) un service d'accès à l'internet défini à l'article 2, alinéa 2, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;
  - b) un service de communications interpersonnelles ;
  - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;
- 28° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;
- 29° « services bancaires aux consommateurs » : la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après :
- a) les contrats de crédit : les contrats de crédit aux consommateurs visés au livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation et les contrats de crédit immobilier visés au livre 2, titre 2, chapitre 6 dudit code ;
  - b) la monnaie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - c) les services de paiement : toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - d) les services définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - e) les services liés aux comptes de paiement définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26, de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ;
- 30° « services de billetterie électronique » : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives ;
- 31° « services de commerce électronique » : des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ;
- 32° « services de médias audiovisuels » :
- a) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;
  - b) une communication commerciale audiovisuelle ;
- 33° « services de transport aérien de passagers » : un service de transport de passagers par voie aérienne, assuré par un transporteur aérien sur un vol régulier ou non régulier et proposé au grand public contre rétribution, qu'il s'agisse d'un transport seul ou d'un transport faisant partie d'un voyage à forfait, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union européenne ;

- 34° « services de transport de passagers par autobus » : les services relevant de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 181/2011 » ;
- 35° « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure » : les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 1177/2010 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 36° « services de transport ferroviaire de voyageurs » : tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ci-après « règlement (CE) n° 1371/2007 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 37° « services de transport régionaux » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ;
- 39° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- 40° « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels » : les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles prévues à l'article 27<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et cela inclut les guides électroniques de programme, ci-après « GEP » ;
- 41° « spécification technique » : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ;
  - b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ;
  - c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
  - d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les

produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;

- 42° « système d'exploitation » : un logiciel qui gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ;
- 43° « système informatique matériel à usage général du grand public » : la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes ;
- 44° « technologies d'assistance » : tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;
- 45° « terminal de paiement » : un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement, définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel ;
- 46° « texte en temps réel » : une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue.

## **Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

### **Art. 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

### **Art. 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Les missions de l'OSAPS consistent à :

- 1° effectuer la surveillance des produits et la conformité des services sur le marché du territoire luxembourgeois, énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y inclus la vérification des conditions du

- marquage CE et de la déclaration UE de conformité prévues par la présente loi, ce par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi et en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes ;
- 2° mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations à l'application des exigences en matière d'accessibilité, prévues par la présente loi, sont justifiées ;
- 3° assurer les missions prévues aux chapitres 9, 10, 12 et 13 ;
- 4° fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises tel que prévu à l'article 6, paragraphe 5 ;
- 5° informer et sensibiliser le public au sujet de l'existence de l'OSAPS, de ses responsabilités, de ses décisions, de l'identité des autorités nationales de la surveillance du marché et des moyens de prendre contact avec elles, et mettre ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés ;
- 6° recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- 7° transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) L'OSAPS se concerte également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées en vue de l'accomplissement de ses missions.

#### **Art. 5. Etudes et recherches**

Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS, les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

### **Chapitre 3 – Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation**

#### **Art. 6. Exigences en matière d'accessibilité**

(1) Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, et sous réserve de l'article 16, les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(2) Tous les produits sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section I, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section II, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section IV, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(4) Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité, visées au paragraphe 3, et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

(5) L'OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(6) L'OSAPS publie pour les opérateurs économiques sur son site internet dédié les exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(7) La réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux, déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, par le PSAP le plus approprié, est conforme aux exigences spécifiques en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section V, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence.

#### **Art. 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs**

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations relatives à l'accessibilité, prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1177/2010 et le règlement (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par la présente loi. Lorsque la présente loi prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

#### **Art. 8. Libre circulation**

Tout obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur le territoire luxembourgeois, des produits ou à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services qui sont conformes à la présente loi, est interdit.

### **Chapitre 4– Obligations des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

#### **Art. 9. Obligations des fabricants**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente loi.



(2) Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe I et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente loi. Il est dûment tenu compte de toute modification dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, les fabricants en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.

#### **Art. 10. Représentants autorisés**

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

1° à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant cinq ans ;

2° sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale à leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;

3° à coopérer avec l'OSAPS, à la demande de celui-ci, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de son mandat.

#### **Art. 11. Obligations des importateurs**

(1) Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 9, paragraphes 5 et 6.

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que l'OSAPS.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(5) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

(6) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(7) Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'OSAPS sur demande.

(8) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

#### **Art. 12. Obligations des distributeurs**

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 9, paragraphes 5 et 6, et à l'article 11, paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que l'OSAPS.

(4) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(5) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(6) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

#### **Art. 13. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs**

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 9 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut être compromise.

#### **Art. 14. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

(1) Sur demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 identifient :

- 1° tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit ;
- 2° tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

(2) Les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission européenne, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive (UE) 2019/882.

### **Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services**

#### **Art. 15. Obligations des prestataires de services**

(1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les

informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

(3) Sans préjudice de l'article 34, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

(4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

#### **Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

##### **Art. 16. Modification fondamentale et charge disproportionnée**

(1) Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

- 1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ;
- 2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

(2) Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois, si l'OSAPS le demande, les microentreprises, qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

(5) Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

- 1° lorsque le service proposé est modifié ; ou
- 2° à la demande de l'OSAPS ; et
- 3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

(6) Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>.

(7) Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup> pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux microentreprises.

### **Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

#### **Art. 17. Présomption de conformité**

(1) Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

(2) Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

### **Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE**

#### **Art. 18. Déclaration UE de conformité de produits**

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 16 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais.

(3) Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente loi.

#### **Art. 19. Principes généraux du marquage CE des produits**

Les produits visés par la présente loi portent le marquage CE conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n°765/2008 ».

### **Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE**

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

## **Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits et procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

### **Art. 21. Surveillance du marché pour les produits**

(1) S'appliquent aux produits l'article 2, paragraphe 3, l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6, l'article 11, paragraphes 2, 3, 5, et paragraphe 7, lettres a) et b), l'article 13, l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et paragraphe 4, lettres a), b), e) et j), l'article 16, paragraphe 3, lettre g) et paragraphe 5, l'article 17, l'article 18, l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, l'article 25, paragraphes 2 à 4, l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, lettres f), g), m) et o), l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres i) et k) et l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, lettre a), et paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ».

(2) Lorsqu'il effectue la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 16, l'OSAPS :

- 1° vérifie si l'évaluation visée à l'article 16 a été effectuée par l'opérateur économique ;
- 2° examine cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive ;
- 3° contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(3) Les informations détenues par l'OSAPS en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et l'évaluation prévue à l'article 16, sont mises à la disposition des consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020.

### **Art. 22. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité**

(1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS. Toute personne physique ou morale peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS. Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut s'auto-saisir.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS constate que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, il demande sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'il prescrit.

L'OSAPS demande à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé à l'alinéa 2.

L'article 18 du règlement (UE) n° 2019/1020 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'OSAPS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'OSAPS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché luxembourgeois ou pour le retirer de ce marché.

L'OSAPS en informe sans retard la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, l'OSAPS indique si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants :

- 1° non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ;
- 2° lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 17, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité a été engagée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne, l'OSAPS informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'oppose à la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par l'OSAPS, cette mesure est réputée justifiée.

#### **Art. 23. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire.

#### **Art. 24. Non-conformité formelle**

(1) Sans préjudice de l'article 22, lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale font l'une des constatations ci-après, l'OSAPS invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

- 1° le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20 de la présente loi ;
- 2° le marquage CE n'a pas été apposé ;
- 3° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;

6° les informations visées à l'article 9, paragraphe 6, ou à l'article 11, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes ;

7° une autre obligation administrative prévue à l'article 9 ou à l'article 11 n'est pas respectée.

(2) Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché, conformément aux articles 28 à 30, au besoin ensemble avec l'Administration des douanes et accises.

## **Chapitre 10 – Conformité des services**

### **Art. 25. Conformité des services**

(1) L'OSAPS, en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées, conformément aux articles 28 à 30, en vue :

1° de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 16, à laquelle l'article 21, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis ;

2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi ;

3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

(2) Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS.

(3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30.

## **Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

### **Art. 26. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

(1) En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive (UE) 2019/882, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

### **Art. 27. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne**

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques prévues à l'article 17 établit une présomption de conformité avec l'article 26 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.



## Chapitre 12 – Pouvoirs d’investigation

### Art. 28. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services

(1) L’OSAPS, l’Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d’accessibilité des produits, prévus à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, même après leur mise sur le marché ou leur mise à disposition sur le marché.

Suite à ces contrôles, l’OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la mise à disposition sur le marché d’un produit qui n’est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir un produit ou d’exposer un produit lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l’alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification d’un produit non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 4° interdit de mettre en vente un produit ou de fournir un service qui induit ou risque d’induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

(2) L’OSAPS et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d’accessibilité des services prévus à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ce en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes :

Suite à ces contrôles, l’OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la fourniture d’un service qui n’est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d’accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir ou de proposer de fournir un service lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l’alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification du produit utilisé dans la fourniture d’un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

(3) Les décisions intervenues en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont adressées selon le cas :

- 1° au fabricant ou à son mandataire ;
- 2° à l’importateur ;
- 3° au prestataire de services ;
- 4° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché luxembourgeois ;
- 5° à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s’avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d’un produit.

(4) Dès qu’il a été constaté que l’opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l’OSAPS aux non-conformités ayant fait l’objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l’OSAPS.

(5) Les décisions intervenues dans les conditions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont susceptibles d’un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

**Art. 29. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services**

Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont constatées par les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale », selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

**Art. 30. Modalités de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 sont autorisés à :

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits ;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de produits ou services non conformes ;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la présente loi, les frais de surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

### **Art. 31. Coopération internationale**

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'OSAPS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

## **Chapitre 13 – Sanctions**

### **Art. 32. Sanctions administratives**

(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;
- 2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

(2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

(4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

### **Art. 33. Sanctions pénales**

(1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées.

(2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> sera condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive.

(3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné.

(4) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

## **Chapitre 14 – Dispositions finales**

### **Art. 34. Dispositions transitoires**

(1) La présente loi s'applique aux produits et services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, qui sont respectivement mis sur le marché ou fournis aux consommateurs après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

### **Art. 35. Mesures de transposition dynamique**

(1) Les modifications aux annexes I et VI de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(2) Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Art. 36. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

\*

## ANNEXE I

### PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE – PRODUITS

#### (1) Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente loi.

#### (2) Documentation technique

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 15, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte au moins les éléments suivants :

- 1° une description générale du produit ;
- 2° une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

#### (3) Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au paragraphe 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

#### (4) Marquage CE et déclaration de conformité UE

Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente loi sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

#### (5) Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au paragraphe 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

\*

## ANNEXE II

### INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du

consommateur exigée en vertu de la loi modifiée du 2 avril 2014 portant 1. Modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

- 1° une description générale du service dans des formats accessibles ;
- 2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
- 3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.

Luxembourg, le 3 février 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
Max HAHN



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7975

**N° 7975****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI****relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

\*

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales****Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;

2° terminaux en libre-service ci-après :

a) terminaux de paiement ;

b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :

i. guichets de banque automatiques ;

ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;

iii. bornes d'enregistrement automatiques ;

iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;

3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;

4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels ;

5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;

2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;

3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent :

a) sites internet ;

b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;

c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;

d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;

e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;

4° services bancaires aux consommateurs ;

5° livres numériques et logiciels spécialisés ;

6° commerce électronique.

(3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

1° médias temporels préenregistrés publiés ;

2° formats de fichiers bureautiques publiés.

(5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;

3° contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) La présente loi est sans préjudice de l'article 10ter de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

(7) La présente loi ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en matière de mesures d'exécution et de sanctions.

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « billet électronique » : tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier ;

2° « capacité informatique interactive » : une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ;

3° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;

4° « charge disproportionnée » : une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive imposée à un opérateur économique sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 », telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées ;

5° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;

6° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

7° « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;

8° « équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels » : tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels ;

9° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;

10° « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;

11° « liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;

12° « livre numérique et logiciel spécialisé » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 11° ;

13° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;

14° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;

15° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

16° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;

17° « norme harmonisée » : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne ;

18° « opérateur économique » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;

19° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

20° « personnes présentant des limitations fonctionnelles » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages ;

21° « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros, à l'exclusion des microentreprises ;

22° « prestataire de services » : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union européenne ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union européenne ;

23° « produit » : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;

24° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;

25° « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement ;

26° « service » : toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

27° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :

a) un service d'accès à l'internet défini à l'article 2, alinéa 2, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;

b) un service de communications interpersonnelles ;

c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;

28° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;

29° « services bancaires aux consommateurs » : la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après :

a) les contrats de crédit : les contrats de crédit aux consommateurs visés au livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation et les contrats de crédit immobilier visés au livre 2, titre 2, chapitre 6 dudit code ;

b) la monnaie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

c) les services de paiement : toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

d) les services définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

e) les services liés aux comptes de paiement définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26, de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ;

30° « services de billetterie électronique » : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives ;

31° « services de commerce électronique » : des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ;

32° « services de médias audiovisuels » :

a) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;

b) une communication commerciale audiovisuelle ;

33° « services de transport aérien de passagers » : un service de transport de passagers par voie aérienne, assuré par un transporteur aérien sur un vol régulier ou non régulier et proposé au grand public contre rétribution, qu'il s'agisse d'un transport seul ou d'un transport faisant partie d'un voyage à forfait, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union européenne ;

34° « services de transport de passagers par autobus » : les services relevant de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 181/2011 » ;

35° « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure » : les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 1177/2010 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;

36° « services de transport ferroviaire de voyageurs » : tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ci-après « règlement (CE) n° 1371/2007 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;

37° « services de transport régionaux » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;

38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ;

39° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;

40° « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels » : les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur

ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles prévues à l'article 27<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et cela inclut les guides électroniques de programme, ci-après « GEP » ;

41° « spécification technique » : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs des éléments suivants :

a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ;

b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ;

c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;

42° « système d'exploitation » : un logiciel qui gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ;

43° « système informatique matériel à usage général du grand public » : la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes ;

44° « technologies d'assistance » : tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités



fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;

45° « terminal de paiement » : un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement, définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel ;

46° « texte en temps réel » : une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue.

## **Chapitre 2 – Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

### **Art. 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

### **Art. 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Les missions de l'OSAPS consistent à :

1° effectuer la surveillance des produits et la conformité des services sur le marché du territoire luxembourgeois, énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y inclus la vérification des conditions du marquage CE et de la déclaration UE de conformité prévues par la présente loi, ce par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi et en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes ;

2° mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations à l'application des exigences en matière d'accessibilité, prévues par la présente loi, sont justifiées ;

3° assurer les missions prévues aux chapitres 9, 10, 12 et 13 ;

4° fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises tel que prévu à l'article 6, paragraphe 5 ;

5° informer et sensibiliser le public au sujet de l'existence de l'OSAPS, de ses responsabilités, de ses décisions, de l'identité des autorités nationales de la surveillance du marché et des moyens de prendre contact avec elles, et mettre ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés ;

6° recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;

7° transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) L'OSAPS se concerte également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées en vue de l'accomplissement de ses missions.

## **Art. 5. Etudes et recherches**

Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger.

En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS, les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

## **Chapitre 3 – Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation**

### **Art. 6. Exigences en matière d'accessibilité**

(1) Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, et sous réserve de l'article 16, les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(2) Tous les produits sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section I, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section II, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section IV, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(4) Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité, visées au paragraphe 3, et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

(5) L'OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(6) L'OSAPS publie pour les opérateurs économiques sur son site internet dédié les exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(7) La réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux, déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, par le PSAP le plus approprié, est conforme aux exigences spécifiques en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section V, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence.

## **Art. 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs**

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations relatives à l'accessibilité, prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1177/2010 et le règlement (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la

base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par la présente loi. Lorsque la présente loi prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

## **Art. 8. Libre circulation**

Tout obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur le territoire luxembourgeois, des produits ou à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services qui sont conformes à la présente loi, est interdit.

## **Chapitre 4– Obligations des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

### **Art. 9. Obligations des fabricants**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente loi.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe I et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente loi. Il est dûment tenu compte de toute modification dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures

correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, les fabricants en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.

#### **Art. 10. Représentants autorisés**

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

1° à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant cinq ans ;

2° sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale à leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;

3° à coopérer avec l'OSAPS, à la demande de celui-ci, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de son mandat.

#### **Art. 11. Obligations des importateurs**

(1) Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 9, paragraphes 5 et 6.

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que l'OSAPS.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(5) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

(6) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(7) Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'OSAPS sur demande.

(8) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

## **Art. 12. Obligations des distributeurs**

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 9, paragraphes 5 et 6, et à l'article 11, paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que l'OSAPS.

(4) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(5) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(6) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

### **Art. 13. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs**

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 9 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut être compromise.

### **Art. 14. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

(1) Sur demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 identifient :

1° tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit ;

2° tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

(2) Les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission européenne, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive (UE) 2019/882.

## **Chapitre 5 – Obligations des prestataires de services**

### **Art. 15. Obligations des prestataires de services**

(1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

(3) Sans préjudice de l'article 34, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

(4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

## **Chapitre 6 – Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

### **Art. 16. Modification fondamentale et charge disproportionnée**

(1) Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ;

2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

(2) Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois, si l'OSAPS le demande, les microentreprises, qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.



(5) Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1° lorsque le service proposé est modifié ; ou

2° à la demande de l'OSAPS ; et

3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

(6) Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°.

(7) Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup> pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux microentreprises.

## **Chapitre 7 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

### **Art. 17. Présomption de conformité**

(1) Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

(2) Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

## **Chapitre 8 – Conformité des produits et marquage CE**

### **Art. 18. Déclaration UE de conformité de produits**

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 16 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais.

(3) Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente loi.

#### **Art. 19. Principes généraux du marquage CE des produits**

Les produits visés par la présente loi portent le marquage CE conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n°765/2008 ».

#### **Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE**

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

### **Chapitre 9 – Surveillance du marché pour les produits et procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

#### **Art. 21. Surveillance du marché pour les produits**

(1) S'appliquent aux produits l'article 2, paragraphe 3, l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6, l'article 11, paragraphes 2, 3, 5, et paragraphe 7, lettres a) et b), l'article 13, l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et paragraphe 4, lettres a), b), e) et j), l'article 16, paragraphe 3, lettre g) et paragraphe 5, l'article 17, l'article 18, l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, l'article 25, paragraphes 2 à 4, l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, lettres f), g), m) et o), l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres i) et k) et l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, lettre a), et paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ».

(2) Lorsqu'il effectue la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 16, l'OSAPS :

1° vérifie si l'évaluation visée à l'article 16 a été effectuée par l'opérateur économique ;

2° examine cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive ;

3° contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(3) Les informations détenues par l'OSAPS en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et l'évaluation prévue à l'article 16, sont mises à la disposition des

consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020.

## **Art. 22. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité**

(1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS. Toute personne physique ou morale peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS. Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut s'auto-saisir.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS constate que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, il demande sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'il prescrit.

L'OSAPS demande à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé à l'alinéa 2.

L'article 18 du règlement (UE) n° 2019/1020 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'OSAPS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'OSAPS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché luxembourgeois ou pour le retirer de ce marché.

L'OSAPS en informe sans retard la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, l'OSAPS indique si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants :

1° non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ;

2° lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 17, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'OSAPS informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'oppose à la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par l'OSAPS, cette mesure est réputée justifiée.

### **Art. 23. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire.

### **Art. 24. Non-conformité formelle**

(1) Sans préjudice de l'article 22, lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale font l'une des constatations ci-après, l'OSAPS invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

1° le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20 de la présente loi ;

2° le marquage CE n'a pas été apposé ;

3° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;

4° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;

5° la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;

6° les informations visées à l'article 9, paragraphe 6, ou à l'article 11, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes ;

7° une autre obligation administrative prévue à l'article 9 ou à l'article 11 n'est pas respectée.

(2) Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché, conformément aux articles 28 à 30, au besoin ensemble avec l'Administration des douanes et accises.

## **Chapitre 10 – Conformité des services**

### **Art. 25. Conformité des services**

(1) L'OSAPS, en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées, conformément aux articles 28 à 30, en vue :

1° de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 16, à laquelle l'article 21, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis ;

2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi ;

3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

(2) Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS.

(3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30.

## **Chapitre 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

### **Art. 26. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

(1) En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive (UE) 2019/882, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

### **Art. 27. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne**

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques prévues à l'article 17 établit une présomption de conformité avec l'article 26 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

## Chapitre 12 – Pouvoirs d'investigation

### **Art. 28. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services**

(1) L'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, même après leur mise sur le marché ou leur mise à disposition sur le marché.

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

1° interdit ou restreint la mise à disposition sur le marché d'un produit qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;

2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir un produit ou d'exposer un produit lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification d'un produit non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;

4° interdit de mettre en vente un produit ou de fournir un service qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

(2) L'OSAPS et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ce en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes :

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

1° interdit ou restreint la fourniture d'un service qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;

2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir ou de proposer de fournir un service lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification du produit utilisé dans la fourniture d'un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

(3) Les décisions intervenues en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont adressées selon le cas :

1° au fabricant ou à son mandataire ;

2° à l'importateur ;

3° au prestataire de services ;

4° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché luxembourgeois ;

5° à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS.

(5) Les décisions intervenues dans les conditions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

### **Art. 29. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services**

Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont constatées par les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale », selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### **Art. 30. Modalités de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt

heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 sont autorisés à :

1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;

2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits ;

3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;

4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1° de la recherche de produits ou services non conformes ;

2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer ;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.



(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la présente loi, les frais de surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

### **Art. 31. Coopération internationale**

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'OSAPS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

## **Chapitre 13 – Sanctions**

### **Art. 32. Sanctions administratives**

(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

(2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

(4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

### **Art. 33. Sanctions pénales**

(1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées.

(2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> sera condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive.

(3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné.

(4) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

## **Chapitre 14 – Dispositions finales**

### **Art. 34. Dispositions transitoires**

(1) La présente loi s'applique aux produits et services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, qui sont respectivement mis sur le marché ou fournis aux consommateurs après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

### **Art. 35. Mesures de transposition dynamique**

(1) Les modifications aux annexes I et VI de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(2) Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

### **Art. 36. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

\*

## ANNEXE I

### PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ – PRODUITS

#### (1) Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente loi.

#### (2) Documentation technique

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 15, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte au moins les éléments suivants :

1° une description générale du produit ;

2° une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

#### (3) Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au paragraphe 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

#### (4) Marquage CE et déclaration de conformité UE

Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente loi sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

#### (5) Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au paragraphe 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

\*

## **ANNEXE II**

### **INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ**

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la loi modifiée du 2 avril 2014 portant 1. Modification - du Code de la consommation, - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, - de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, - de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

1° une description générale du service dans des formats accessibles ;

2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;

3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 9 février 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7975

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2023 19:11:22	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7975 PL7975	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7975	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	14	0	0	14
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanx	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Hengel Max)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui	(M. Bauler André)	Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Lamberty Claude)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)
Mme Burton Tess	Oui	(M. Cruchten Yves)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)	M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

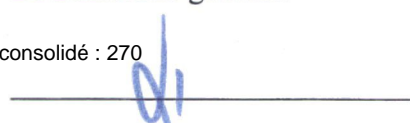
<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



7975/07

**N° 7975<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(1.2.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer dans le droit national la Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services<sup>1</sup>, (ci-après la « Directive »), connue sous le nom d'acte législatif européen sur l'accessibilité, « European Accessibility Act » (EAA).

La Directive vise à harmoniser les normes, respectivement les exigences en matière d'accessibilité à certains produits et services<sup>2</sup> de manière à favoriser le fonctionnement harmonieux du marché intérieur de l'Union européenne (ci-après l'« UE ») en éliminant et en empêchant tout obstacle à la libre circulation des produits et services relevant de la Directive; elle vise également à augmenter la disponibilité des produits et services accessibles au sein du marché intérieur et l'accessibilité aux produits et services aux personnes handicapées et aux personnes « présentant des limitations fonctionnelles » (les personnes âgées, les femmes enceintes ou encore les personnes voyageant avec des bagages).

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006<sup>3</sup>, ratifiée par l'UE en 2011, exige en effet de l'Union européenne et des Etats membres de tout mettre en œuvre pour une accessibilité pour tous, afin d'améliorer la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, mais aussi des personnes âgées.

Ces personnes pourront ainsi participer activement et de manière égale à la société.

La Directive a pour but d'éviter que les Etats membres développent chacun une législation différente et par conséquence créent une fragmentation dans le marché européen.

Les pays de l'Union européenne devront veiller à ce que tous les produits et services couverts par la législation soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité, fournir sur demande toute information au public sur la manière dont les entreprises mettent en œuvre ces exigences, mettre en place et tenir à jour les procédures afin de contrôler la conformité des services à la Directive, assurer le suivi des réclamations ou des rapports relatifs à la non-conformité, vérifier que l'entreprise a remédié à tout manquement et proposer des moyens, y compris des actions en justice, afin de garantir la conformité, et des sanctions pour toute infraction à la loi.

La Directive devait être intégrée dans le droit national des pays de l'Union européenne au plus tard le 28 juin 2022. Les pays de l'Union européenne devront appliquer ces mesures à compter du 28 juin 2025. Toutefois ces pays pourront notamment accorder cinq années supplémentaires (jusqu'au 28 juin

---

1 Lien vers la Directive (UE) 2019/882

2 Le nombre de personnes handicapées augmentant, la demande de produits et services accessibles est forte, et donc une accessibilité plus facile permet de créer une société plus inclusive. La Directive prévoit notamment des exigences communes en matière d'accessibilité pour la conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités des produits, ou encore pour les terminaux en libre-service (distributeurs automatiques). Dans le domaine des services, les exigences communes visent notamment les pages web et les services d'assistance également accessibles. Les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages bénéficient également de la présente directive, leur situation nécessitant une adaptation des produits et services à leurs besoins particuliers.

3 Lien vers la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006



2030) aux prestataires de services dont les installations étaient déjà conformes à la loi au 28 juin 2025 et laisser en service les bornes en libre-service jusqu'à la fin de leur vie économiquement utile, mais pas plus de vingt années après leur mise en service.

Quant aux sept amendements gouvernementaux sous avis (ci-après le(s) « Amendement(s) gouvernementaux »), ils tendent à faire des ajouts, insertions, sinon remplacements suite à la réception tardive du tableau de transposition informatif du point de contact de la Commission européenne pour la transposition de la Directive (selon les commentaires des auteurs du Projet de loi repris dans les amendements gouvernementaux) ; les 11 amendements parlementaires sous avis (ci-après le(s) « Amendement(s) parlementaire(s) ») tendant quant à eux à répondre aux observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat.

#### **En bref**

- La Chambre de Commerce salue de manière générale la transposition de la directive (UE) 2019/882.
- Elle accueille favorablement la promotion la libre circulation de produits et de services, ainsi que le volet en faveur de l'accroissement de la concurrence entre les opérateurs économiques.
- La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la nécessité et l'utilité de la création d'une nouvelle administration, en l'espèce l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (l'OSAPS).

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, l'objectif de la Directive est « *de créer un environnement avec des produits et services plus accessibles dès leur conception initiale ou par une adaptation ultérieure, permettant ainsi la création d'une société plus inclusive qui facilite l'autodétermination des personnes en situation de handicap* ».

Toujours selon l'exposé des motifs, il est précisé que le Projet ne transpose pas la partie de la Directive relative à l'environnement bâti, prévue à l'article 4, paragraphe 4, étant donné que cette partie a fait l'objet de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs<sup>4</sup>, ce que la Chambre de Commerce approuve.

En plus de la transposition de la Directive, le Projet entend confier la surveillance des exigences en matière d'accessibilité des produits et services visés par la Directive à une autorité nouvellement créée, à savoir l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et service (ci-après « l'OSAPS »).

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

La Chambre de Commerce précise, à titre liminaire, que la numérotation des articles ici utilisée correspond à la renumérotation proposée par les amendements gouvernementaux du 30 juin 2022 des futures dispositions.

#### *Concernant les articles 3 et 4*

Le Projet crée et détermine la composition de l'OSAPS, administration placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions (cf. article 3 du Projet).

Selon les auteurs du Projet la création de cette nouvelle administration serait justifiée par la nécessité de centraliser les questions liées à la mise en œuvre du droit à l'accessibilité, respectivement, cette administration gouvernementale sera désignée comme autorité responsable de la mise en œuvre des procédures visant à vérifier et à veiller à la conformité des produits et services.

<sup>4</sup> Lien vers le texte de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de la création de cette nouvelle administration alors que cette dernière aurait pu être rattachée à une administration déjà existante comme, par exemple, celle des douanes et accises, qui exerce des missions de contrôle de sécurité et de conformité aux produits, notamment en matière de produits importés, et donc ayant une expertise certaine en la matière.

L'OSAPS sera *de facto* l'autorité compétente afin de veiller au respect de la conformité des règles qui visent les services bancaires aux consommateurs, qui incluent la fourniture aux consommateurs des services liés aux comptes de paiement, à la monnaie électronique, les services de paiement, les crédits à la consommation et les crédits immobiliers. Il s'agit notamment de fournir des méthodes d'identification, des signatures électroniques et des services de sécurité perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes et de veiller à ce que les informations soient compréhensibles, sans dépasser un niveau de complexité supérieur au niveau B2 (avancé) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Bien que le Projet précise que l'OSAPS effectuera ses missions de contrôle et de surveillance « *en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques* » et « *les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes* », la Chambre de Commerce relève qu'il ne précise pas comment sera mise en place cette collaboration avec les autorités de surveillance du secteur financier. Il semble ainsi important que cette collaboration soit expressément précisée, respectivement clarifiée, dans le règlement grand-ducal qui définira « *l'organisation interne et le fonctionnement de l'OSAPS* », tel que prévu au paragraphe 3 du prédit article du Projet.

#### *Concernant l'article 6*

L'article 6 détermine les exigences en matière d'accessibilité imposées aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> du Projet sous avis et transposant l'article 4 de la Directive.

Selon le paragraphe 5 dudit article, « *L'OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1<sup>er</sup> et 2* ».

Afin de garantir une meilleure harmonisation, il serait préférable que de telles lignes directrices soient à l'attention de tous les opérateurs économiques et non pas seulement aux microentreprises. Il est par ailleurs nécessaire que ces lignes directrices soient également élaborées en concertation avec les parties intéressées, dont les opérateurs économiques concernés.

La Chambre de Commerce propose ainsi que les auteurs reformulent comme suit l'article 6 paragraphe 5 : « *L'OSAPS publie, après avoir consulté les parties intéressées, des lignes directrices et des outils pour faciliter l'application des mesures transposant la présente loi* » ; les parties intéressées étant à définir par ailleurs.

#### *Concernant l'article 11*

Cet article introduit, en son paragraphe 2, l'obligation pour les importateurs de s'assurer que la procédure d'évaluation de la conformité a été mise en œuvre par le fabricant.

Afin de garantir une meilleure harmonisation, il serait utile que les auteurs précisent les actions à mener par un importateur diligent afin qu'il s'acquitte de cette obligation, comme par exemple, le fait de vérifier que le produit concerné a le marquage CE ou encore recevoir la déclaration de conformité UE. L'importateur serait présumé s'être acquitté de son obligation de vérification par la réception de ce document. Ceci permettrait allègement de la charge de la preuve et serait bénéfique pour toute la chaîne de distribution.

La Chambre de Commerce propose que les auteurs reformulent le paragraphe 2 comme suit : « *Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Cette obligation est présumée remplie dès lors que les importateurs ont obtenu la déclaration de conformité UE et qu'ils se sont assurés que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 9, paragraphes 5 et 6.*

Concernant « les documents requis » nécessaires, la Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires contenus dans l'article 12 ci-dessous.

### Concernant l'article 12

L'article 12 détermine les obligations en matière d'accessibilité incombant aux distributeurs de produits et transpose intégralement l'article 10 de la Directive.

Les auteurs du Projet sous avis ont prévu au paragraphe 2 qu'avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE et qu'il est notamment accompagné des documents requis. La Chambre de Commerce s'interroge sur ce que sont exactement ces « documents requis ». Elle propose que les auteurs le précisent, par exemple, en renvoyant à un règlement grand-ducal d'exécution.

### Concernant l'article 13

Cet article vise les cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs (article 11 de la Directive)

La Chambre de Commerce comprend que dès lors que les importateurs ou distributeurs accolent leur marque à côté de celle du fabricant ne sont pas à considérer comme « fabricant ».

La Chambre de Commerce propose que soit ajouté par les auteurs un paragraphe 2 contenant la phrase suivante : « *Toutefois les importateurs ou distributeurs qui mettent un produit sur le marché en apposant leur propre nom ou propre marque à côté de celle du fabricant ne sont pas considérés comme fabricant aux fins de la présente loi* ».

### Concernant l'article 14

Le prédit article concerne l'identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits (tout opérateur qui a fourni un produit à un fabricant, un importateur et un distributeur, tout opérateur à qui un fabricant, un importateur et un distributeur a fourni un produit).

La Chambre de Commerce estime que la portée de cet article est très large, et partant, elle propose de préciser que la demande de l'OSAPS, auprès des opérateurs économiques, se limite aux seuls cas de suspicion de non-conformité.

### Concernant l'article 16

L'article 16, quant à lui prévoit une exemption aux règles applicables en matière d'accessibilité.

Cette exemption s'applique dans la mesure où la conformité nécessite une modification fondamentale ou une charge disproportionnée de la part des opérateurs économiques concernés.

Les paragraphes 2 et 3 du prédit article indiquent que les opérateurs économiques évaluent si cette exemption est applicable.

L'article 14 de la Directive vise les "opérateurs économiques". La référence à la notion d'opérateur économique semble très large dès lors qu'elle touche aux fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs ou prestataires de services.

La Chambre de Commerce estime que cela va poser des problèmes d'interprétation.

En effet, est-ce que chaque opérateur économique dans la chaîne de mise sur le marché d'un produit est responsable de l'évaluation ? et en cas d'évaluation divergente, qui est responsable ?

Dans le cas d'un produit mis sur le marché, la Chambre de Commerce préconise que soit précisé quel opérateur économique est responsable de cette évaluation et de la décision de se placer sous le régime dérogatoire. A ce titre l'opérateur économique le plus en amont devrait être l'opérateur économique responsable.

La Chambre de Commerce propose donc une nouvelle formulation quant au contenu de l'article 16 paragraphe 2 comme suit : « *Les fabricants ou prestataires de services<sup>5</sup> effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive 2019/882/UE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>* ».

<sup>5</sup> en remplacement du terme « les opérateurs économiques »

Elle propose donc également une nouvelle formulation quant au contenu de l'article 16 paragraphe 3 comme suit : « *Les fabricants ou prestataires de services<sup>6</sup> apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe [précédent]. Les fabricants ou prestataires de services conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les fabricants ou prestataires de services leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2* ».

#### *Concernant les articles 29 et 30*

Le Projet sous avis, en son article 29, paragraphe 1, alinéa 3, prévoit que les fonctionnaires de l'OSAPS, « *dans l'exercice de leurs fonctions, auront la qualité d'officiers de police judiciaire* », et dans le cadre de leurs fonctions seront chargés, de contrôler la conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits et des services (cf. article 28 du Projet sous avis) et de constater les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services (cf. article 29, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup>).

Si de telles fonctions peuvent se comprendre de prime à bord, la Chambre de Commerce propose que ces fonctions soient confiées uniquement à des fonctionnaires déjà formés et expérimentés à de telles procédures, comme ceux de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes ou accises, pouvant faire les investigations nécessaires, et de ne pas confier aux agents de l'OSAPS la mission de contrôle avec une intervention « sur place » c'est-à-dire dans les locaux, les sites, tels que visés par l'article 30 paragraphe 1.

Sinon, comment les pouvoirs conférés aux agents de l'OSAPS vont s'articuler avec ceux du personnel de la CSSF pour les établissements financiers ?

#### *Concernant les articles 32 et 33*

Les articles sous rubrique du Projet sous avis prévoient des sanctions administratives (cf. article 32), ainsi que des sanctions pénales (cf. article 33), soit un régime double, en cas de violation à des dispositions de la future loi, en vue de répondre à l'obligation faite par l'article 30 de la Directive de déterminer un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs ont reformulé entièrement les sanctions prévues aux articles 32 et 33 afin de différencier clairement les faits sanctionnés afin de respecter le principe *non bis in idem* (cf. amendements parlementaires numéro 9 et 10) et le salue.

La Chambre de Commerce invite par ailleurs les auteurs à distinguer si l'infraction est commise par une personne physique ou par une personne morale. Une telle distinction et une adaptation du quantum de l'amende et/ou de la peine seraient à prévoir.

Elle relève aussi que le système de sanctions prévu par les auteurs est particulièrement sévère, alors que l'élément intentionnel devrait faire partie intégrante de l'infraction visée.

#### *Concernant l'article 34*

La Chambre de Commerce approuve la dérogation proposée au paragraphe 3 du prédit article précisant que les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la future loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

Les distributeurs automatiques de billets (ci-après « DAB ») sont régulièrement renouvelés sur base de nouvelles orientations stratégiques prises par les établissements financiers. La dérogation prévue par le texte permettra ainsi aux banques de planifier leurs investissements futurs et d'amortir le parc des « DAB » existants.

\*

<sup>6</sup> en remplacement du terme « les opérateurs économiques »

## COMMENTAIRE DE L'ANNEXE II

L'annexe II, relative aux « informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité », prévoit dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> « *une description générale du service dans des formats accessibles* ».

Il serait pertinent que les auteurs du Projet apportent les clarifications nécessaires quant au « format accessible ».

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

D'un point de vue légistique, la Chambre de Commerce propose que l'intitulé du Projet de loi soit modifié comme suit :

**Projet de loi n°7975 « *portant transposition de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.* »**

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et les amendements gouvernementaux et parlementaires sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses commentaires et observations.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7975/08



**N° 7975<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative aux exigences en matière d'accessibilité  
applicables aux produits et services**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 25 octobre et 16 décembre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



## **Commission de la Famille et de l'Intégration**

### **Procès-verbal de la réunion du 3 février 2023**

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2022 et du 8 décembre 2022**
2. **7753** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**  
**- Rapporteur : Monsieur Max Hahn**  
**- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
3. **7975** **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**  
**- Rapporteur : Monsieur Max Hahn**  
**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Laurence Keiser, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2022 et du 8 décembre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7753 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**

**Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

**Présentation d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport soumis aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

**Échange de vues**

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite s'enquérir au sujet de la teneur d'un passage dudit projet de rapport en ce qu'il est fait référence aux « activités à exercer par les sociétés » ; le paragraphe en question se lit comme suit :

« Il en découle que les activités à exercer par les sociétés constituées en exécution de la présente disposition seront, aux yeux du Conseil d'État, également soumises à l'obligation préliminaire d'obtenir un agrément conformément aux lois précitées du 8 septembre 1998 et du 8 mars 2018. »<sup>1</sup>

L'oratrice fait valoir que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, note qu'« aux yeux du Conseil d'État, lesdites sociétés doivent également disposer d'un agrément »<sup>2</sup>. Ainsi, l'oratrice se demande si l'usage des termes « activités à exercer par les sociétés » précités reflète la conception dont le Conseil d'État fait part.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région répond par l'affirmative en ce qu'en visant « les activités à exercer par les sociétés », l'on se réfère nécessairement aux sociétés en cause.

Monsieur Marc Spautz (CSV) relève qu'il subsiste une certaine incertitude quant à l'applicabilité des conventions collectives de travail aux sociétés créées en vertu des dispositions à modifier par le présent projet de loi. Aux yeux de l'orateur, il ne sera guère déterminé si l'intégralité des employés desdites sociétés nouvellement créées seront couverts par l'une des conventions collectives de travail applicables aux partenaires fondateurs, à savoir la convention collective de travail pour les salariées du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après « CCT SAS »)<sup>3</sup> et la convention collective de travail des salariés

<sup>1</sup> Projet de loi 7753 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration, 3 février 2023, doc. parl. 7753/11, p. 8.

<sup>2</sup> *Ibidem*, Avis complémentaire du Conseil d'État, 25 octobre 2022, doc. parl. 7753/07, p. 2.

<sup>3</sup> Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, 9 février 2021, figurant en annexe du Règlement grand-ducal du 28 avril 2021 portant déclaration

occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois (ci-après « CCT FHL »)<sup>4</sup>.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que l'objectif primaire de la présente loi en projet ne consiste guère en l'instauration de la faculté des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR ») de prendre des participations dans des sociétés. Il s'agit principalement d'entériner la possibilité dans le chef de SERVIOR de prester des services à destination des partenaires visés tel qu'il est d'ores et déjà le cas pour le Centre hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM »). À cette fin, le projet de loi sous rubrique vise à étendre l'objet de SERVIOR et dans ce contexte, ce dernier sera autorisé à conduire ce partenariat sous l'égide d'une société à part.

Il échet également de souligner qu'en vertu de l'article 3 de la CCT SAS, cette dernière s'applique à « tous les salariés sous contrat de travail dans une entreprise ou partie d'entreprise luxembourgeoise ou étrangère visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et dispensant à titre principal et non occasionnel des prestations d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ou des prestations de consultation, d'aide, de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les services de mise à l'emploi ou de réinsertion à l'emploi »<sup>5</sup>.

Monsieur Marc Spautz (CSV) réitère ses propos et met l'accent sur son interprétation du droit positif selon laquelle les salariés des sociétés dans lesquelles SERVIOR pourra prendre des participations risquent de ne pas tomber dans le champ d'application d'une convention collective de travail en fonction de la formulation de leur contrat de travail.

L'exemple cité de la coopération avec le CHEM visant principalement la fourniture de repas adaptés aux besoins spécifiques de certains patients, il se pourrait qu'un futur partenariat porterait l'objet d'un service de repas sur roues pour lequel il serait nécessaire d'engager des livreurs qui eux pourraient, aux yeux de l'orateur, ne pas être couverts par une des conventions collectives de travail susvisées.

Monsieur Charles Marque (déi gréng) se demande si l'interprétation dont fait part Monsieur Marc Spautz (CSV) conduirait à ce que deux catégories de salariés constituent par après l'effectif des sociétés visées.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il existe d'ores et déjà trois statuts parmi les salariés actifs chez SERVIOR : ceux qui tombent

---

d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés du Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur social (CCT SAS) signée le 9 février 2021 conclue entre l'a.s.b.l. Fédération COPAS (en abrégé COPAS), l'a.s.b.l. Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg (en abrégé FEDAS Luxembourg) et l'a.s.b.l. Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen (en abrégé DLJ), d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 356, 11 mai 2021).

<sup>4</sup> Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois, 29 juillet 2022, figurant en annexe du Règlement grand-ducal du 25 octobre 2022 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL 2022-2024), signée le 29 juillet 2022, conclue entre la Fédération des Hôpitaux Luxembourg (ci-après la FHL) asbl, d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 617, 9 décembre 2022).

<sup>5</sup> L'article 2 de la CCT FHL comprend une disposition analogue.

sous le champ d'application de la CCT SAS, ceux qui sont couverts par la CCT FHL et certains qui tombent sous le régime de la fonction publique.

Monsieur Marc Spautz (CSV) fait valoir que l'application d'une des deux conventions collectives de travail dépend de la teneur du contrat de travail sous lequel le salarié individuel est engagé.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région souligne que les conventions collectives de travail sont d'obligation générale de manière qu'un contrat de travail individuel ne pourra guère déroger aux dispositions de cette dernière.

Au vu des propos repérés ci-dessus, Monsieur Marc Spautz (CSV) fait savoir que les membres de son groupe politique ci-présents s'abstiendront du vote relatif à l'adoption du projet de rapport.

### **Adoption du projet de rapport**

Le projet de rapport est adopté à la majorité ; les membres du groupe politique CSV, c'est-à-dire Monsieur Paul Galles, Monsieur Georges Mischo, Monsieur Jean-Paul Schaaf ainsi que Monsieur Marc Spautz et le membre de la sensibilité politique déi Lénk, c'est-à-dire Madame Myriam Cecchetti, s'abstiennent.

### **3. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

#### **Redressement d'erreurs matérielles**

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) attire l'attention des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration sur deux erreurs matérielles qui subsistent dans le dispositif et qu'il s'agit de redresser.

Aux articles 22, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 28, paragraphe 3, point 4<sup>o</sup>, le dispositif fait référence au « marché national », tandis qu'il y aurait lieu, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, de se référer au « marché luxembourgeois », tel qu'il est le cas dans le reste du dispositif.

Par conséquent, il convient de remplacer le terme « national » par le terme « luxembourgeois » aux articles 22, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 28, paragraphe 3, point 4<sup>o</sup>. À l'article 22, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient dès lors également de remplacer le terme « leur » par le terme « le ».

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord avec les redressements proposés.

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

L'avis complémentaire du Conseil d'État ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

#### **Présentation du projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport.

## Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

### 4. Divers

Monsieur Charles Marque (déli gréng) souhaite attirer l'attention des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration sur le fait que la structure de l'actionnariat, qui fut l'objet de certains échanges au sein de la présente commission, a subi une transformation majeure en ce que la Caisse des dépôts et de consignation française vient d'acquérir la majorité des parts constitutives<sup>6</sup>. Cette intervention de l'État français a été jugée nécessaire au vu du maintien des activités et des effectifs du groupe ORPEA.

L'orateur souhaite connaître l'appréciation de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen relative à ce revirement tout en soulignant qu'il le perçoit comme positif en raison de la stabilité que cela est susceptible d'induire. De plus, l'orateur s'interroge sur les conséquences que cela pourrait avoir sur les activités de la filiale luxembourgeoise.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il n'est guère en mesure de prédire avec certitude ce qu'il adviendra avec les filiales d'ORPEA. Or, l'entrée sur scène de l'État français permettra de stabiliser la situation notamment en ce qui concerne la cotation en bourse de la société mère ; l'orateur souligne qu'au vu de l'importance du groupe ORPEA, il s'avérerait fort improbable que l'État français n'intervienne pas du tout. Concomitamment, un accord en vue de la restructuration de la dette d'ORPEA a pu être conclu avec les créanciers.

Dans ce contexte, il échet de noter que l'implantation luxembourgeoise du groupe ORPEA se présente sous forme d'une société de droit luxembourgeois à part et que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région continuera à suivre la situation d'un œil attentif.

\*

Luxembourg, le 3 février 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>6</sup> Caisse des dépôts et des consignations, « La Caisse des Dépôts va devenir actionnaire d'ORPEA », 1<sup>er</sup> février 2023, disponible sur <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/grand-age-la-caisse-des-depots-va-devenir-actionnaire-dorpea>.



05



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 25 octobre 2022**
2. **7975** **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**  
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. **7753** **Projet de loi portant sur la modification de :**  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**  
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Stéphanie Dias, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Carole Hartmann

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 25 octobre 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

**2. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise qu'en aval des amendements parlementaires décidés le 17 novembre 2022, il s'impose de procéder à quelques adaptations supplémentaires d'ordre technique.

Ainsi, il s'agit des redressements d'erreurs matérielles qui concernent soit des erreurs d'ordre grammatical, soit des inadvertances que le Conseil d'État relève dans ses observations d'ordre légistique relatives à une occurrence, mais omet pour les occurrences qui suivent sans pour autant s'y référer. Par conséquent, il est proposé de procéder aux redressements suivants :

- 1° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, il y a lieu d'écrire le terme « audiovisuel » au pluriel, afin de refléter la multitude des services de médias ;
- 2° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, point 3°, il y a lieu d'écrire le terme « contenu », au pluriel afin de refléter la multitude des contenus des sites internet visés ;
- 3° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, la référence au règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 4° À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, il y a lieu d'écrire le terme « marché » au pluriel afin de refléter la multitude des marchés à passer ;
- 5° À l'article 2, point 4°, au vu de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022, la référence à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services reprise dans la partie de phrase « dénommée ci-après « directive 2019/882/UE » » est adaptée afin que celle-ci prenne désormais la teneur suivante : « dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 » ». Par conséquent, les références subséquentes à la directive (UE) 2019/882 sont adaptées elles-aussi faisant usage du nouvel intitulé de référence ; ceci à l'article 6, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, paragraphes 6 et 7, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, point 2°, à l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et à l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de même qu'à l'annexe II, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° ;
- 6° À l'article 2, point 12°, il est ajouté un exposant « ° » après le chiffre ;

- 7° À l'article 2, point 17°, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, le terme « européenne » est inséré après les termes « Commission » et « l'Union », respectivement ;
- 8° À l'article 2, point 27°, lettre a), la référence au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4°. À ce même endroit, la parenthèse fermante qui suit les termes « point 2 » est supprimée ;
- 9° À l'article 2, point 29°, lettre e), la parenthèse fermante qui suit les termes « point 26 » est supprimée ;
- 10° À l'article 2, point 32°, il est initialement procédé à une subdivision par chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Or, afin de garantir une certaine cohérence quant aux subdivisions utilisées tout au long du dispositif, la subdivision utilisée au point sous rubrique est remplacée par une subdivision par lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante ;
- 11° À l'article 2, point 34°, la référence au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 12° À l'article 2, point 35°, la référence au règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 13° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre b), le terme « traité » initialement repris avec une lettre initiale minuscule est adapté afin de le présenter avec une lettre initiale majuscule, à l'instar de l'observation légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 relative à l'article 2, point 26° ;
- 14° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre c), la référence à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;
- 15° À l'article 2, point 41° nouveau, lettre d), la référence au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

16° À l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;

17° À l'article 18, paragraphe 2, la référence à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celle-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

18° À l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 est adaptée afin de reprendre l'intitulé exact de celui-ci, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 4° ;

19° À l'article 21, paragraphe 2, point 2°, le terme « et » après le point-virgule est supprimé, à l'instar de l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 concernant l'article 2, point 27°, lettre b) ;

20° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, une virgule est insérée entre les termes « paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 » et « qui sont respectivement mis sur le marché ».

En outre, il est proposé de procéder aux amendements suivants :

#### **Amendement 1 – article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La présente loi est sans préjudice ~~de la loi du 3 avril 2020 portant modification de l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données en vue de la transposition de la directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,~~ et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. »

*Commentaire :*

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, fait erronément référence à une loi modificative sans valeur normative autonome de manière qu'il est nécessaire d'adapter la référence afin que celle-ci porte sur la disposition insérée par ladite loi modificative, en l'occurrence l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 8 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

#### **Amendement 2 – article 34**

À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « et » entre les termes « mis sur le marché » et « fournis aux consommateurs » est remplacé par le terme « ou ».

*Commentaire :*

La Commission de la Famille et de l'Intégration procède à la présente modification afin de répondre à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et de mieux traduire la signification recherchée par les auteurs du dispositif sous rubrique.

Il est proposé d'intégrer les redressements d'erreurs matérielles ainsi que les amendements proposés dans une lettre d'amendement unique de concert avec les amendements décidés lors de la réunion du 17 novembre 2022.

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord unanime avec les propositions susvisées.

- 3. 7753    **Projet de loi portant sur la modification de :****  
**la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**  
**1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;**  
**2) Centres de gériatrie**

#### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 25 octobre 2022**

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que le Conseil d'État marque son accord avec la série d'amendements du 11 juillet 2022 tout en relevant qu'à l'article 5, il est fait mention des « autres sociétés » dont les produits figureront parmi les ressources à disposition de l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR ») ; terminologie que le Conseil d'État souhaite voir clarifiée.

En outre, le Conseil d'État relève que suite à la suppression de la faculté pour SERVIOR de créer des sociétés filiales, il convient de reformuler le point 12) de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie par l'article 3, point 5°, du présent projet de loi qui fait toujours référence à des sociétés filiales. À cet effet, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« 12) l'approbation de la prise ou de la cession de participations dans les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2. »

#### **Présentation d'un projet de lettre d'amendement**

Afin de donner suite à l'observation émise par le Conseil d'État à l'égard des termes « autres sociétés », l'amendement suivant est proposé :

#### **Amendement unique – Article 5**

À l'article 5, les termes « d'autres entreprises » sont remplacés par les termes « les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2 ».

*Commentaire :*

La modification proposée aux termes de l'amendement cadre avec la formulation qui a été adoptée à l'article 2, paragraphe 2 du texte prévoit désormais que « Pour la réalisation de son objet, SERVIOR peut prendre des participations dans des sociétés avec des partenaires réalisant des activités tombant sous le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ou de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ». Il est rappelé que la formule en question a pour but de soumettre la participation dans les sociétés en question à un certain nombre de critères qui n'existaient pas dans la version initiale.

Or, l'article 5, qui modifie l'article 12 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 ne tient pas compte de ce changement alors qu'il se réfère à des participations dans « d'autres entreprises », référence qui suscite la question justifiée du Conseil d'État d'après laquelle il se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « d'autres entreprises ».

Dans la logique de la modification qui a été opérée à l'article 2, paragraphe 2 précité, il s'agit bien des sociétés visées à ce paragraphe, non des partenaires visés au même paragraphe, de sorte que la référence à faire à l'article 5 est à changer en ce sens.

En outre, il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État susvisée.

### **Échange de vues**

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'envergure effective que prendraient les participations de SERVIOR dans les sociétés précitées ; seraient-elles minoritaires ou majoritaires ? De plus, il échet de noter que les salariés de SERVIOR sont soumis à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

Madame le Ministre Corinne Cahen indique qu'il s'agit d'encadrer la coopération de SERVIOR avec des prestataires de services analogues ; il est principalement fait référence à la collaboration d'ores et déjà en place entre SERVIOR et le Centre hospitalier Emile Mayrisch. En l'espèce, SERVIOR fournit de la nourriture adaptée à des besoins spécifiques ce qui, dans ce cas de figure, s'avère opportun en raison de l'expertise de SERVIOR dans le domaine et de la proximité géographique des structures impliquées. En ce qui concerne la nourriture adaptée à des besoins spécifiques, il est fait allusion à des plats moulus conçus spécifiquement dans l'esprit de minimiser les risques d'étouffement.

### **Adoption d'un projet de lettre d'amendement**

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord unanime avec les propositions susvisées.

## **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 8 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

04





## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

#### Ordre du jour :

1. 7524 **Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :**  
1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;  
2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État (1<sup>er</sup> avril 2022)  
- Présentation d'amendements gouvernementaux
2. 7975 **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Présentation des amendements gouvernementaux (30 juin 2022)  
- Examen de l'avis du Conseil d'État (25 octobre 2022)  
- Adoption d'amendements parlementaires
3. **Échange de vues au sujet du congé parental dans le cas du décès de l'enfant (demande de la sensibilité politique Piraten du 9 novembre 2022)**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Max Hahn, M. Marc Hansen en remplacement de Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen en remplacement de Mme Tess Burton, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, Mme Laurence Keiser, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Myriam Schanck, Présidente du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Tess Burton, Mme Chantal Gary

\*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

- 1. 7524** **Projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :**  
**1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;**  
**2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

### **Désignation d'un rapporteur**

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président rapporteur du présent projet de loi.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas traité.

### **Présentation des amendements gouvernementaux**

Après un succinct rappel de l'objet du projet de loi sous rubrique, Madame le Ministre Corinne Cahen indique que les amendements gouvernementaux<sup>1</sup> visent à effectuer quelques adaptations mineures afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022, mais également afin de procéder à plusieurs ajouts relatifs au fond de la loi en projet sous rubrique.

Parmi les novations proposées, l'oratrice relève que les minima en matière du personnel d'encadrement, quant aux structures d'hébergement pour personnes âgées, ont été revus de manière que la présence permanente d'au moins un membre du personnel infirmier ainsi que d'un membre du personnel d'encadrement initialement augmenté d'un membre du personnel d'encadrement par tranches de soixante lits supplémentaires, sera dorénavant augmenté à hauteur d'un membre du personnel d'encadrement par tranches de trente lits supplémentaires. Une disposition analogue se trouve actuellement à l'article 12, point 1), deuxième tiret, du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Note du secrétaire-administrateur : Les amendements gouvernementaux dont question ont été déposés le 25 novembre 2022.

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°145, 16 décembre 1999).

En outre, les dispositions relatives à l'organisation d'une formation psycho-gériatrique de base pour le personnel d'encadrement figurent désormais dans le dispositif de la présente loi en projet ; initialement, il était prévu de faire figurer ces dispositions dans un règlement grand-ducal<sup>3</sup>.

Pour ce qui est du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires, ses missions seront précisées et, ici encore, l'organisation d'une formation spécifique figurera dans le dispositif du projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne le registre, prévu notamment à l'article 8 du projet de loi, il est indiqué que l'information au sujet des prix d'hébergement individuels pour chaque logement et chaque catégorie de logement ne sera pas accessible au public lors d'une première phase, mais serait principalement utilisé pour déterminer les prix moyens des prix de pension pour ensuite servir comme base pour la fixation du montant de l'allocation complémentaire pour personnes âgées.

Quant aux règlements généraux, l'obligation d'y inclure des dispositions relatives à la prévention et la lutte contre les infections a été élargie de manière qu'un plan de prévention et de lutte contre les infections et les règles d'hygiène et sanitaires à respecter devra être établi et exécuté sous l'égide du référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022, le mécanisme de contrôle de la qualité des services visés a été revu de manière à confier au ministre compétent l'évaluation de la qualité des services proposés. Ainsi, le ministre est amené au moins tous les trois ans à effectuer de telles évaluations et d'en dresser un rapport qui sera publié au registre prévu par le présent projet de loi. En outre, le projet de loi dans sa teneur initiale détermine également les catégories autour desquelles se déclinera l'évaluation en question ; les critères précis seront déterminés par règlement grand-ducal. Ce même règlement attribuera une cotation pour chacun des critères visés allant d'un à cinq et permettant par après d'établir une moyenne à laquelle le présent projet de loi attribue les mentions suivantes tributaire de la moyenne acquise :

- A = excellent, si au moins 90% des points de qualité sont remplis ;
- B = bien, si au moins 80% des points de qualité sont remplis ;
- C = satisfaisant, si au moins 70% des points de qualité sont remplis ;
- D = insuffisant, si moins de 70% des points de qualité sont remplis.

Si un organisme gestionnaire se voit décerner une note insuffisante, ce dernier sera tenu d'élaborer un programme contenant des mesures et un calendrier de remédiation élaboré en concertation avec les résidents, le personnel et la direction de l'organisme gestionnaire qui devra, après avoir fait l'objet d'un avis de la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées prévue à l'article 102 du projet de loi, être approuvé par le ministre et publié au registre susvisé.

Pour ce qui est des services téléalarme prévus au chapitre 7, les définitions ont été peaufinées en étroite collaboration avec le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) se félicite de l'initiative prise par Madame le Ministre Corinne Cahen de présenter les grandes lignes des amendements

---

<sup>3</sup> Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation d'une formation psycho-gériatrique de base pour le personnel d'encadrement en exécution de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

gouvernementaux dès avant leur dépôt et propose de traiter du détail du projet de loi dans sa teneur actuelle de concert avec l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite d'emblée souligner qu'il souscrit pleinement à l'esprit du projet de loi sous rubrique visant à garantir la qualité des services à destination des personnes âgées. Or, l'orateur estime qu'il aurait été judicieux dans le chef de Madame le Ministre Corinne Cahen de procéder au retrait du projet de loi sous rubrique au vu des avis parvenus à son égard, que ce soit du Conseil d'État, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Chambre des Salariés ou encore de de la Confédération des prestataires d'aides et de soins relevant moult soucis avec le dispositif de la présente loi en projet. De plus, l'orateur déduisait du fait que les amendements gouvernementaux, dont la présentation était annoncée à l'ordre du jour de la présente réunion, n'ont pas encore été déposés que Madame le Ministre Corinne Cahen saisirait l'occasion afin de retirer le projet de loi. D'autant plus qu'un retrait permettrait de retravailler le dispositif du projet de loi en tenant compte des avis précités afin d'être, par après, en mesure de déposer un nouveau projet de loi faisant suite aux observations formulées à son égard.

Pour ce qui est du mécanisme de contrôle de qualité et de l'instauration d'un médiateur spécifique pour le secteur des aides et de soins pour personnes âgées, l'orateur tient à rappeler que son groupe politique demande depuis des années qu'un mécanisme de réclamation anonyme soit instauré au bénéfice des personnes âgées et de leur entourage ; ce à l'occasion de l'heure d'actualité au sujet de la situation dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap<sup>4</sup> du 16 juin 2020 et en vertu d'une motion du 23 octobre 2019<sup>5</sup>. Pour ce qui est du médiateur, il est renvoyé à l'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 9 novembre 2021<sup>6</sup> dans lequel cette dernière relève qu'il serait opportun, au lieu de créer une nouvelle instance de médiation, d'attribuer les compétences prévues en matière de médiation pour le secteur des services pour personnes âgées à l'Ombudsman, voire de les délier de la tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions, afin d'assurer l'indépendance de cette instance novatrice.

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) tient à souligner que la présentation des amendements gouvernementaux non encore déposés a été proposée par souci de transparence.

Madame le Ministre Corinne Cahen note que le projet de loi dans sa teneur actuelle diverge largement du projet de loi tel que déposé en raison notamment des observations émises par les différentes entités saisies de manière que l'on ne peut, à ce stade, guère concevoir qu'il s'agisse du même projet de loi.

En ce qui concerne l'instauration d'un service de médiation sous tutelle du ministre ayant la Famille dans ses attributions, les auteurs du projet de loi se sont inspirés du médiateur de la santé<sup>7</sup> qui lui opère également sous l'égide du ministre compétent. Une telle instance permet

---

<sup>4</sup> Demande d'une heure d'actualité du groupe politique CSV au sujet de la situation dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap, I-2019-O-D-5859-01, n° 3213, 9 juin 2020.

<sup>5</sup> Motion du groupe politique CSV, I-2019-OM-5528-01, n° 3027, 23 octobre 2019.

<sup>6</sup> Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme, 9 novembre 2021, doc. parl. 7524/11.

<sup>7</sup> Articles 22 et 23 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant: • la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers; • la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; • le Code civil (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 140, 331 juillet 2014).

notamment de centraliser le traitement des réclamations en parallèle avec les mécanismes de réclamation que les divers organismes gestionnaires seront tenus d'implémenter.

L'oratrice abonde dans le sens de Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn lorsque ce dernier propose se pencher sur le détail du projet de loi dès la réception de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Monsieur Marc Spautz (CSV) tient à souligner qu'il s'avère, à ce stade, impossible de commenter le fond du projet de loi tel qu'amendé en raison de l'absence d'un quelconque support matériel concernant les amendements gouvernementaux sous rubrique au-delà des déclarations de Madame le Ministre Corinne Cahen.

Madame le Ministre Corinne Cahen note qu'elle a pris l'habitude de présenter chaque projet de loi ou série d'amendements gouvernementaux en commission même avant la reddition de l'avis du Conseil d'État afférent afin de donner un premier aperçu de ce qui est à venir avant de passer à l'examen approfondi des documents visés.

Monsieur Marc Spautz (CSV) fait allusion à l'asymétrie d'information qui règnerait, à son estime, entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition et réitère ses propos quant à l'absence de support écrit rendant un échange de vues sur le fond inconcevable.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région souhaite préciser que les amendements gouvernementaux sous rubrique ont été approuvés par le Gouvernement en conseil, mais, avant que ceux-ci ne puissent être déposés, le procès-verbal de la réunion, lors de laquelle ces derniers ont été approuvés, devra lui-même être approuvé. Le texte intégral des amendements sera déposé à la Chambre dans les meilleurs délais.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) déclare que, lui, non plus n'est en possession de quelconque document relatif aux amendements gouvernementaux en cause. L'orateur s'intéresse, de plus, aux nouvelles conditions en termes de personnel au vu de la pénurie généralisée du personnel.

Madame le Ministre Corinne Cahen souligne que la majorité des structures d'hébergement pour personnes âgées remplit d'ores et déjà les quotas posés par le présent projet de loi en termes de l'effectif et des qualifications nécessaires. L'oratrice fait également référence à la présence permanente d'au moins une personne disposant de qualifications infirmières et d'un agent d'encadrement augmenté le cas échéant d'un agent supplémentaire par tranches de trente lits.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) suppose qu'il s'agit, pour ce qui est des agents d'encadrement, principalement de prêter main forte au personnel qualifié présent.

Madame le Ministre Corinne Cahen répond par l'affirmative en ce que les besoins nocturnes des résidents des structures pour personnes âgées se limitent, hors exceptions, à des interventions de moindre envergure de façon qu'il n'est guère nécessaire de prévoir la présence davantage de personnel hautement qualifié.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) note que le besoin de membres du personnel moins qualifiés est susceptible de recueillir des conséquences positives sur le marché du travail.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur le mécanisme du programme de remédiation et sur les conséquences en cas de non-conformité persistante en dépit dudit programme de remédiation ; est-ce que le retrait de l'agrément serait envisageable ?

L'oratrice fait accessoirement allusion à l'affaire ORPEA au sujet de laquelle la Commission de la Famille et de l'Intégration a eu plusieurs échanges<sup>8</sup>.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région répond par l'affirmative. En effet, cela devrait ressortir de telle manière du texte ; si le contraire s'avère, l'on s'y penchera.

## **2. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

### **Désignation d'un rapporteur**

Monsieur le Président Max Hahn (DP) est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas abordé.

### **Présentation des amendements gouvernementaux du 30 juin 2022**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas abordé.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État du 25 octobre 2022**

Le présent point à l'ordre du jour n'est pas abordé.

### **Adoption d'amendements parlementaires**

Suite à une succincte présentation, les amendements qui suivent sont adoptés à l'unanimité.

#### **Amendement 1 – article 2**

À l'article 2, sont insérés les points 37° et 38° nouveaux libellés comme suit :

« 37° « services de transport régionaux » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;

38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transports par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ; »

#### *Commentaire :*

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'ajout des définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil

---

<sup>8</sup> Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2021-2022, P.V. FAIN 05 ; Procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2022 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2021-2022, P.V. FAIN 18 ; Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2021-2022, P.V. FAIN 19.

du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « directive (UE) 2019/882 »), la transposition de la directive ne pouvant être considérée comme complète en l'absence de celles-ci.

Les définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 n'avaient pas été reprises dans le texte initial parce que ces définitions prévues dans la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen n'avaient pas été transposées en droit national, étant donné que ces services de transport n'existent pas au Luxembourg.

Les deux définitions ajoutées sont légèrement adaptées par rapport à la reformulation proposée par le Conseil d'État afin de coller au plus près de celles prévues dans la directive (UE) 2019/882. Au vu de la présentation alphabétique des définitions à l'article 2, elles sont ajoutées derrière celles des autres services de transport visés. La numérotation des points suivants est adaptée en conséquence.

#### **Amendement 2 – article 4**

À l'article 4, paragraphe 2, les termes « et les instances européennes et internationales » sont supprimés.

*Commentaire :*

L'article 4 est modifié de façon à faire droit aux observations formulées par le Conseil d'État.

Toutefois, la concertation prévue entre l'OSAPS et le Conseil supérieur des personnes handicapées est maintenue, étant donné que les personnes en situation de handicap sont les premières à avoir connaissance des problèmes d'accessibilité des produits et services visés et que le Conseil, constitué majoritairement de représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées, représente ainsi un interlocuteur important à ce sujet.

Vu la suppression du point 8°, le point 7° se termine par un point et non plus par un point-virgule.

#### **Amendement 3 – article 5**

L'article 5, alinéa 2, est modifié comme suit :

- 1° Est insérée la partie de phrase « , les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » entre les termes « l'OSAPS » et « et les autorités » ;
- 2° Sont insérés les termes « rendues anonymes » entre les termes « ou non des données » et « à des fins statistiques ».

*Commentaire :*

Prenant en compte l'observation du Conseil d'État formulée dans son avis à l'article 5, alinéa 3, il convient de préciser à l'alinéa 2 que les termes « les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 » désignent les ministères dans le domaine de compétence desquels entrent les produits et services visés, et non pas les autorités de régulation du marché.

Ainsi, afin de préciser l'échange de données entre l'OSAPS et toutes les autorités nationales concernées, les termes « les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes » sont ajoutés à l'alinéa 2, selon la même formulation que celle prévue à l'article 4, point 1°.

Également à l'alinéa 2, afin de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 7 octobre 2022, il est précisé que les données utilisées à des fins statistiques sont des données personnelles rendues anonymes, de manière à ce que la personne concernée, ici un utilisateur ayant contacté l'OSAPS au sujet d'un produit ou un service non-conforme, ne soit pas ou plus identifiable.

L'objectif est de permettre à l'OSAPS d'avoir une vue d'ensemble des besoins des destinataires de la présente loi et des difficultés de mise en accessibilité des produits et services, ceci grâce à la collecte des statistiques et données, telle que prévue à l'article 31 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

#### **Amendement 4 – article 6**

À l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la partie de phrase « à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, » est insérée entre les termes « Sans préjudice du paragraphe 4, » et « tous les services sont conformes ».

*Commentaire :*

Au vu de l'amendement 1 et de l'ajout des définitions « services de transport régionaux » et « services de transport urbains et suburbains » de la directive (UE) 2019/882 à l'article 2, il convient de compléter l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui transpose l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive en question dans ce sens.

#### **Amendement 5 – article 25**

L'article 25 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS. »

2° L'article 25 est complété par un paragraphe 3 nouveau :

« (3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30. »

*Commentaire :*

La disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec une des missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, point 5°. Le paragraphe 2 est ainsi modifié afin d'ajouter la possibilité pour les personnes physiques et morales lésées de signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS, selon la proposition relative aux produits formulée par le Conseil d'État à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté faisant suite à la modification de l'article 32 des sanctions administratives. Ce paragraphe reprend les dispositions relatives à la non-conformité persistante des produits de l'article 24, paragraphe 2, en l'adaptant aux services. Ces



dispositions serviront ainsi de base légale pour la sanction administrative prévue au nouvel article 32, paragraphe 2.

### **Amendement 6 – article 28**

À l'article 28, est inséré un paragraphe 4 nouveau entre les paragraphes 3 et 4 initiaux prenant la teneur suivante :

« (4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS. »

*Commentaire :*

Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et a pour objectif de préciser que toute décision administrative prononcée par l'OSAPS sera levée dès que l'OSAPS ou l'une des autorités indiquées à l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, a constaté la mise en conformité du produit ou service concerné lors des missions de contrôle.

L'ancien paragraphe 4 devient ainsi le paragraphe 5 nouveau.

### **Amendement 7 – article 30**

À l'article 30, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, les termes « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés ;
- 3° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. »

*Commentaire :*

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont adaptés au vu de la suppression de la subdivision en paragraphes de l'article 29 telle que proposée par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022.

Il est également fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 6, la nature et la portée de l'assistance technique des agents de la Police grand-ducale à l'OSAPS n'étant pas données.

Cependant, au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 29, paragraphe 2, et afin d'éviter toute insécurité juridique et tout amalgame entre les interventions administratives et judiciaires de l'OSAPS, le paragraphe 6 est modifié de façon à préciser que les fonctionnaires de l'OSAPS qui agissent en qualité d'officier de police

judiciaire doivent pouvoir, en parallèle, continuer à bénéficier de tous les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent en tant qu'agents de l'OSAPS dans leurs fonctions habituelles. Ceci à l'instar du projet de loi n° 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesure et de l'amendement n° 23 adopté par la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 9 juin 2022.

### **Amendement 8 – article 32**

L'article 32 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3. »

3° L'article 32 est complété par un paragraphe 4 nouveau prenant la teneur suivante :

« (4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. »

#### *Commentaire :*

Dans son avis, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle d'opter pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale, étant donné que le dispositif des sanctions administratives et pénales prévues au projet de loi contrevient au principe *non bis in idem*.

Les sanctions prévues aux articles 32 et 33 sont ainsi entièrement reformulées afin de différencier clairement les faits sanctionnés en respectant le principe *non bis in idem*.

L'ordre des sanctions administratives est adapté afin d'établir une proportionnalité de la gravité des faits sanctionnés et de leur effet dissuasif. Ainsi, l'ancien paragraphe 2 est devenu le paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au sujet du nouveau paragraphe 2, le Conseil d'État relève dans son avis une dissonance à la lecture de l'ancien article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, entre la non-conformité des produits et des services. Le nouveau paragraphe 2, avec le nouveau paragraphe 3 de l'article 25, vise ainsi à rectifier cette dissonance et transposer correctement l'article 30, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « ces sanctions s'accompagnent de mesures correctives efficaces au cas où les opérateurs économiques ne se conforment pas à ces

dispositions. » Ainsi, un opérateur économique n'ayant pas pris des mesures correctives nécessaires, en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi, dans le délai imparti par l'OSAPS afin de remédier à la non-conformité de son produit ou service, se voit infliger une amende administrative, en plus des décisions administratives prises par l'OSAPS en vertu des dispositions de l'article 28.

Le nouveau paragraphe 4 prévoit la façon dont le recouvrement des amendes doit avoir lieu. Cette disposition est reprise presque à l'identique de l'article 17<sup>quinquies</sup> du projet de loi n° 7767 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et de l'article 20 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

### **Amendement 9 – article 33**

L'article 33 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> est condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive. »

3° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau entre les paragraphes 2 et 3 initiaux prenant la teneur suivante :

« (3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné. »

#### *Commentaire :*

Au vu de l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'État à l'article 32, l'article 33 relatif aux sanctions pénales est reformulé de manière à différencier les infractions visées.

Ainsi, le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objectif d'assurer une transposition plus adéquate de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/882, disposant que « les sanctions tiennent compte de l'étendue du cas de non-conformité, notamment de sa gravité et du nombre d'unités de produits ou services non conformes mais aussi du nombre de personnes concernées ». Ainsi, le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> vise à sanctionner tout opérateur économique, qu'il soit le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services, contrevenant aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, de manière proportionnée et adaptée selon les critères prévus par la directive.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité qu'en cas de récidive par un opérateur économique de non-respect des obligations prévues par la loi à l'encontre d'autres produits ou services sanctionné au paragraphe 1<sup>er</sup>, il puisse être condamné pénalement à une amende allant jusqu'au double de celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. Il est ainsi prévu de dissuader un opérateur économique d'aller à l'encontre de l'ensemble des obligations prévues par la présente loi, indépendamment du produit ou service visé.

Au vu des dispositions prévues à l'article 22, le paragraphe 3 introduit la possibilité de prendre en considération une condamnation définitive prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne à l'encontre d'un opérateur économique, afin d'établir un fait de récidive de la part de ce même opérateur économique ayant commis une infraction sur le territoire luxembourgeois en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Propositions de texte et observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022**

Finalement, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 octobre 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

### **3. Échange de vues au sujet du congé parental dans le cas du décès de l'enfant (demande de la sensibilité politique Piraten du 9 novembre 2022)**

Faisant référence au débat public du 9 novembre 2022 au sujet de la pétition publique 2332 : Congé parental von 9 Monaten<sup>9</sup>, Monsieur Marc Goergen (Piraten) tient à fournir davantage de détails quant à la demande sous rubrique. Ainsi, conformément à l'article L. 234-47, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail, le congé parental prend fin avec le décès de l'enfant à l'origine dudit congé et le parent bénéficiaire est censé réintégrer son emploi au plus tard un mois suivant la date de décès de l'enfant en question, hormis l'hypothèse prévue à l'alinéa 3 de la prédite disposition qui permettrait au parent concerné de bénéficier de la durée intégrale du congé parental lorsque l'employeur a pourvu à son remplacement et qu'il s'avère impossible dans le chef du parent en question d'occuper un emploi vacant similaire.

Dans ce contexte, l'orateur plaide à ce qu'il soit admis que le parent dont l'enfant, ayant donné lieu au congé parental, décède, puisse bénéficier de l'intégralité du congé parental dû dans des circonstances ordinaires si tel est le souhait du parent. D'autant plus que cela ne ferait pas non plus perdre de l'argent à l'État en ce que ce dernier est censé anticiper des dépenses à hauteur de l'intégralité de l'indemnité due.

L'orateur tient également à relever que la législation, en l'espèce l'article L.234-47, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le portail informationnel de l'État luxembourgeois établissent une certaine équipollence entre le décès de l'enfant ayant donné lieu à un congé parental avec le rejet de la demande d'adoption par le tribunal saisi ; l'orateur note que ce parallélisme appert quelque peu maladroit.

L'orateur conclut qu'à son estime le droit positif luxembourgeois devrait être adapté afin de permettre aux parents affectés par le décès d'un enfant pendant la durée du congé parental dû en raison de la naissance de l'enfant décédé de pouvoir bénéficier de l'entièreté du congé

---

<sup>9</sup> Procès-verbal de la réunion jointe du 9 novembre 2022 de la Commission des Pétitions, de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Commission de la Famille et de l'Intégration, session ordinaire 2022-2023, P.V. PETI 03, P.V. TESS 03, P.V. FAIN 03.

parental demeurant de manière à donner le plus d'espace aux parents susvisés d'être en deuil et de compléter les démarches administratives afférentes.

Madame la Présidente du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») souhaite d'emblée faire part qu'à ses yeux, la demande de Monsieur Marc Goergen devrait plutôt porter sur l'instauration d'un congé pour deuil que sur l'adaptation du régime du congé parental en ce que, par définition, le congé parental constitue un revenu de remplacement dû aux parents afin que ceux-ci puissent pourvoir à l'entretien de l'enfant né sans que des considérations d'ordre économique n'impactent cette décision.

Si l'oratrice suivait le raisonnement de Monsieur Marc Goergen, l'on aboutirait à l'introduction généralisée d'un congé pour deuil de durée comparable au congé parental ; il échet, à ce sujet, de noter que la législation luxembourgeoise connaît des congés extraordinaires dus en raison du décès de certaines personnes ayant un rapport plus ou moins étroit avec la personne concernée en vertu de l'article L. 233-16 du Code du travail. En l'espèce, le parent dont l'enfant décède après la période du congé parental n'aura droit qu'à cinq jours de congé extraordinaire conformément à l'article L. 233-16, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8, du Code du travail.

Accessoirement, l'oratrice note que le cas de figure évoqué par Monsieur Marc Goergen n'est survenu que neuf fois de 2016 à 2022 et que dans chacun des cas l'on est parvenu à une solution satisfaisante.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) réitère ses propos quant à l'opportunité du maintien du bénéfice des parents concernés dans le congé parental.

Même si Madame la Présidente du conseil d'administration de la CAE saisit le raisonnement de Monsieur Marc Goergen, il est, ici encore, souligné qu'il serait plus opportun de mener les présents débats en dehors du cadre du congé parental pour les raisons exposées ci-dessus.

Par la suite, les orateurs entrent dans le détail du cas précis qui a mené Monsieur Marc Goergen à saisir la Commission de la Famille et de l'Intégration de la présente demande ; par souci de protection de la vie privée des personnes concernées, il est fait abstraction des renseignements jugés révélateurs.

Madame la Présidente du conseil d'administration de la CAE note en conclusion que le cas cité est à présent résolu à la satisfaction de l'intégralité des intervenants.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 novembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7975



## **Loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2023 et celle du Conseil d'État du 28 février 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique aux produits ci-après :

- 1° systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels ;
- 2° terminaux en libre-service ci-après :
  - a) terminaux de paiement ;
  - b) terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente loi :
    - i. guichets de banque automatiques ;
    - ii. distributeurs automatiques de titres de transport ;
    - iii. bornes d'enregistrement automatiques ;
    - iv. terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;
- 3° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;
- 4° équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels ;
- 5° liseuses numériques.

(2) La présente loi s'applique aux services ci-après :

- 1° services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;
- 2° services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 3° éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers pour lesquels seuls les éléments visés à la lettre e) s'appliquent :
  - a) sites internet ;
  - b) services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
  - c) billets électroniques et services de billetterie électronique ;
  - d) fourniture d'informations sur les services de transport, y compris d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne ;

- e) terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;
- 4° services bancaires aux consommateurs ;
- 5° livres numériques et logiciels spécialisés ;
- 6° commerce électronique.
- (3) La présente loi s'applique à la réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>.
- (4) La présente loi s'applique aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :
- 1° médias temporels préenregistrés publiés ;
- 2° formats de fichiers bureautiques publiés.
- (5) La présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :
- 1° cartes et services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 2° contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
- 3° contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- (6) La présente loi est sans préjudice de l'article 10<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données et du règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.
- (7) La présente loi ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, en matière de mesures d'exécution et de sanctions.

## Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « billet électronique » : tout système dans lequel un droit de voyager, sous la forme de titres de transport simples ou multiples, d'abonnements ou de crédit de voyage, est stocké sous forme électronique sur une carte de transport physique ou un autre dispositif, au lieu d'être imprimé sur papier ;
- 2° « capacité informatique interactive » : une fonctionnalité facilitant l'interaction entre l'utilisateur et l'appareil qui permet le traitement et la transmission de données, de la voix ou de la vidéo ou toute combinaison de celles-ci ;
- 3° « centre de réception des appels d'urgence » ou « PSAP » : un lieu physique où est réceptionnée initialement une communication d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé reconnu ;
- 4° « charge disproportionnée » : une charge organisationnelle ou financière supplémentaire excessive imposée à un opérateur économique sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/882 », telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, compte tenu néanmoins des bénéfices probables susceptibles d'en résulter pour les personnes handicapées ;
- 5° « communication d'urgence » : une communication effectuée au moyen de services de communications interpersonnelles, entre un utilisateur final et le PSAP, dont le but est de demander et de recevoir des secours d'urgence de la part de services d'urgence ;



- 6° « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 7° « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;
- 8° « équipement terminal grand public avec des capacités informatiques interactives utilisé pour accéder à des services de médias audiovisuels » : tout équipement dont la finalité principale est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 9° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 10° « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;
- 11° « liseuse numérique » : un équipement spécialisé, comprenant tant le matériel que le logiciel, utilisé pour accéder à des fichiers de livres numériques, naviguer à l'intérieur de ceux-ci, les lire et les utiliser ;
- 12° « livre numérique et logiciel spécialisé » : un service consistant à fournir des fichiers numériques transmettant une version électronique d'un livre, auquel l'utilisateur peut avoir accès, dans lequel il peut naviguer et qu'il peut lire et utiliser, ainsi que le logiciel, y compris les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles, spécialisé pour l'accès à ces fichiers numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, à l'exclusion des logiciels visés dans la définition figurant au point 11° ;
- 13° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 14° « microentreprise » : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;
- 15° « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 16° « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;
- 17° « norme harmonisée » : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission européenne pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne ;
- 18° « opérateur économique » : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;
- 19° « personnes handicapées » : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;
- 20° « personnes présentant des limitations fonctionnelles » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, des incapacités liées à l'âge ou toute autre limitation des performances du corps humain, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut limiter l'accès à des produits et services et conduire à une situation nécessitant une adaptation desdits produits et services à leurs besoins particuliers, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages ;
- 21° « petites et moyennes entreprises » ou « PME » : les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros, à l'exclusion des microentreprises ;
- 22° « prestataire de services » : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union européenne ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union européenne ;
- 23° « produit » : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;
- 24° « PSAP le plus approprié » : un PSAP établi par les autorités compétentes pour prendre en charge les communications d'urgence provenant d'une certaine zone ou les communications d'urgence d'un certain type ;
- 25° « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit présent dans la chaîne d'approvisionnement ;

- 26° « service » : toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 27° « service de communications électroniques » : le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques qui, à l'exception des services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus, comprend les types de services suivants :
- a) un service d'accès à l'internet défini à l'article 2, alinéa 2, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;
  - b) un service de communications interpersonnelles ;
  - c) des services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion ;
- 28° « service de conversation totale » : un service multimédia de conversation en temps réel assurant la transmission symétrique et bidirectionnelle en temps réel de vidéos animées, de texte en temps réel et de voix entre des utilisateurs situés dans deux lieux différents ou plus ;
- 29° « services bancaires aux consommateurs » : la fourniture aux consommateurs des services bancaires et financiers ci-après :
- a) les contrats de crédit : les contrats de crédit aux consommateurs visés au livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code de la consommation et les contrats de crédit immobilier visés au livre 2, titre 2, chapitre 6 dudit code ;
  - b) la monnaie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - c) les services de paiement : toute activité exercée à titre professionnel énumérée dans l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
  - d) les services définis aux points 1, 2, 4 et 5 de la section A et aux points 1, 2, 4 et 5 de la section C de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
  - e) les services liés aux comptes de paiement définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26, de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement ;
- 30° « services de billetterie électronique » : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives ;
- 31° « services de commerce électronique » : des services fournis à distance, via des sites internet, des services intégrés sur des appareils mobiles, par voie électronique et à la demande individuelle d'un consommateur, en vue de conclure un contrat de consommation ;
- 32° « services de médias audiovisuels » :
- a) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;
  - b) une communication commerciale audiovisuelle ;
- 33° « services de transport aérien de passagers » : un service de transport de passagers par voie aérienne, assuré par un transporteur aérien sur un vol régulier ou non régulier et proposé au grand public contre rétribution, qu'il s'agisse d'un transport seul ou d'un transport faisant partie d'un voyage à forfait, au départ d'un aéroport, en transit par un aéroport ou à l'arrivée dans un aéroport, lorsque celui-ci est situé sur le territoire d'un État membre, y compris les vols au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre lorsque les services sont assurés par des transporteurs aériens de l'Union européenne ;
- 34° « services de transport de passagers par autobus » : les services relevant de l'article 2, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011

- concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 181/2011 » ;
- 35° « services de transport de passagers par voie de navigation intérieure » : les services de transport de passagers relevant de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, ci-après « règlement (UE) n° 1177/2010 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 36° « services de transport ferroviaire de voyageurs » : tous les services de transport ferroviaire de voyageurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ci-après « règlement (CE) n° 1371/2007 », à l'exception des services visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement ;
- 37° « services de transport régionaux » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière ;
- 38° « services de transport urbains et suburbains » : les services de transport par chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ;
- 39° « service d'urgence » : un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté publique ou individuelle, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, conformément au droit national ;
- 40° « services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels » : les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, découlant de la mise en œuvre des mesures destinées à rendre ces services accessibles prévues à l'article 27<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et cela inclut les guides électroniques de programme, ci-après « GEP » ;
- 41° « spécification technique » : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ;
  - b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ;
  - c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
  - d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;
- 42° « système d'exploitation » : un logiciel qui gère l'interface du matériel périphérique, planifie des tâches, alloue de l'espace de stockage et présente une interface par défaut à l'utilisateur lorsque aucun programme d'application ne s'exécute, y compris une interface utilisateur graphique, que ce logiciel

- fasse partie intégrante d'un matériel informatique à usage général du grand public ou soit un logiciel autonome destiné à être exécuté sur un matériel informatique à usage général du grand public, mais à l'exclusion des chargeurs de systèmes d'exploitation, des systèmes d'entrée-sortie de base ou d'autres micrologiciels nécessaires au moment du démarrage ou lors de l'installation du système d'exploitation ;
- 43° « système informatique matériel à usage général du grand public » : la combinaison de matériels formant un ordinateur complet, qui se caractérise par sa nature polyvalente et sa capacité à réaliser, avec les logiciels appropriés, la plupart des opérations informatiques courantes demandées par les consommateurs et qui est destinée à être utilisée par les consommateurs, y compris les ordinateurs individuels, en particulier les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les smartphones et les tablettes ;
- 44° « technologies d'assistance » : tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;
- 45° « terminal de paiement » : un appareil dont la finalité principale est de permettre de faire des paiements au moyen d'instruments de paiement, définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 26), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, dans un point de vente physique et non dans un environnement virtuel ;
- 46° « texte en temps réel » : une forme de conversation textuelle point-à-point ou multipoint où le texte qui est saisi est transmis caractère par caractère, de sorte que la communication est perçue par l'utilisateur comme continue.

## **Chapitre 2 - Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

### **Art. 3. Composition de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Il est créé une administration appelée « Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services », dénommée ci-après « OSAPS », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) L'OSAPS est dirigé par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration.

Le directeur dirige, coordonne et surveille les activités qui relèvent de la compétence de l'OSAPS et le représente dans ses relations avec les entités nationales et le public.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès aux fonctions dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale ».

(3) Le cadre du personnel de l'OSAPS comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

### **Art. 4. Missions de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services**

(1) Les missions de l'OSAPS consistent à :

- 1° effectuer la surveillance des produits et la conformité des services sur le marché du territoire luxembourgeois, énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y inclus la vérification des conditions du marquage CE et de la déclaration UE de conformité prévues par la présente loi, ce par rapport aux exigences applicables en matière d'accessibilité définies par la présente loi et en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes ;
- 2° mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés afin de vérifier que les dérogations à l'application des exigences en matière d'accessibilité, prévues par la présente loi, sont justifiées ;
- 3° assurer les missions prévues aux chapitres 9, 10, 12 et 13 ;
- 4° fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises tel que prévu à l'article 6, paragraphe 5 ;

- 5° informer et sensibiliser le public au sujet de l'existence de l'OSAPS, de ses responsabilités, de ses décisions, de l'identité des autorités nationales de la surveillance du marché et des moyens de prendre contact avec elles, et mettre ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés ;
- 6° recueillir, en collaboration avec les entités nationales compétentes, les données nécessaires à des fins d'études statistiques en lien avec les besoins des personnes handicapées et des personnes présentant des limitations fonctionnelles en matière d'accessibilité des produits et services visés par la loi en vue de développer les connaissances sur le marché et de pouvoir répondre aux besoins du public cible et de favoriser la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- 7° transmettre les informations nécessaires au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS », en vue de l'établissement et de la mise à jour du programme général de surveillance du marché, qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché, prévu à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.
- (2) L'OSAPS se concerte également avec le Conseil supérieur des personnes handicapées en vue de l'accomplissement de ses missions.

### **Art. 5. Études et recherches**

Dans le cadre d'études statistiques visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, l'OSAPS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. En vue de l'élaboration des études statistiques et des collaborations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS, les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes et les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des données rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

## **Chapitre 3 - Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation**

### **Art. 6. Exigences en matière d'accessibilité**

- (1) Conformément aux paragraphes 2, 3 et 5, et sous réserve de l'article 16, les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.
- (2) Tous les produits sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section I, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.
- Tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service, sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section II, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.
- (3) Sans préjudice du paragraphe 4, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section III, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.
- Sans préjudice du paragraphe 4, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section IV, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.
- (4) Les microentreprises qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité, visées au paragraphe 3, et de toutes obligations relatives à la conformité avec ces exigences.

(5) L'OSAPS fournit des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des mesures transposant la présente loi. Ces outils sont élaborés en consultation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(6) L'OSAPS publie pour les opérateurs économiques sur son site internet dédié les exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive.

(7) La réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » ou vers d'autres numéros d'urgence nationaux, déterminés par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et du règlement pris en exécution de son article 124, paragraphe 1<sup>er</sup>, par le PSAP le plus approprié, est conforme aux exigences spécifiques en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I, section V, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence.

#### **Art. 7. Droit de l'Union européenne en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs**

Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations relatives à l'accessibilité, prévues par le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, le règlement (CE) n° 1371/2007, le règlement (UE) n° 1177/2010 et le règlement (UE) n° 181/2011 et les actes pertinents adoptés sur la base de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par la présente loi. Lorsque la présente loi prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements et ces actes, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

#### **Art. 8. Libre circulation**

Tout obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur le territoire luxembourgeois, des produits ou à la fourniture, sur le territoire luxembourgeois, des services qui sont conformes à la présente loi, est interdit.

### **Chapitre 4 - Obligations des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

#### **Art. 9. Obligations des fabricants**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à toutes les exigences applicables en matière d'accessibilité prévues par la présente loi.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique conformément à l'annexe I et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue à ladite annexe.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables en matière d'accessibilité, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant cinq ans après que le produit a été mis sur le marché.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour garantir le maintien de la conformité de la production en série à la présente loi. Il est dûment tenu compte de toute modification dans la conception ou les caractéristiques du produit ainsi que de toute modification des normes harmonisées, ou des spécifications techniques, par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

(5) Les fabricants veillent à ce que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse doit préciser un point unique auquel le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, les fabricants en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les fabricants tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises ou de la Police grand-ducale, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis sur le marché, en mettant les produits en conformité avec lesdites exigences.

#### **Art. 10. Représentants autorisés**

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie de son mandat.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

1° à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale pendant cinq ans ;

2° sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale à leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;

3° à coopérer avec l'OSAPS, à la demande de celui-ci, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits relevant de son mandat.

#### **Art. 11. Obligations des importateurs**

(1) Les importateurs ne mettent que des produits conformes sur le marché.

(2) Avant de mettre un produit sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure d'évaluation de la conformité, prévue à l'annexe I, a été mise en œuvre par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique prévue à ladite annexe, que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et que le fabricant s'est conformé aux exigences prévues à l'article 9, paragraphes 5 et 6.

(3) Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, l'importateur ne met pas le produit sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas

conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que l'OSAPS.

(4) Les importateurs indiquent leur nom, raison sociale ou marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(5) Les importateurs veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

(6) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(7) Pendant une durée de cinq ans, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'OSAPS et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à l'OSAPS sur demande.

(8) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les importateurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. Dans de tels cas, les importateurs tiennent un registre des produits non conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité et des plaintes y afférentes.

(9) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

## **Art. 12. Obligations des distributeurs**

(1) Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences prévues respectivement à l'article 9, paragraphes 5 et 6, et à l'article 11, paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi, le distributeur ne met pas le produit à disposition sur le marché tant que ce produit n'a pas été mis en conformité. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur, ainsi que l'OSAPS.

(4) Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(5) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou pour le retirer. En outre, lorsque le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les distributeurs en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(6) Sur demande motivée de l'OSAPS, de l'Administration des douanes et accises et de la Police grand-ducale, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise



en vue d'éliminer la non-conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

### **Art. 13. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs**

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 9 lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les exigences de la présente loi peut être compromise.

### **Art. 14. Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits**

(1) Sur demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 identifient :

- 1° tout autre opérateur économique qui leur a fourni un produit ;
- 2° tout autre opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

(2) Les opérateurs économiques visés aux articles 9 à 12 sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit, sous réserve, pour certains produits, d'une obligation de conservation pour une durée plus longue établie par acte délégué de la Commission européenne, conformément aux articles 12, paragraphe 3, et 26 de la directive (UE) 2019/882.

## **Chapitre 5 - Obligations des prestataires de services**

### **Art. 15. Obligations des prestataires de services**

(1) Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

(2) Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe II, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

(3) Sans préjudice de l'article 34, les prestataires de services veillent à ce que des procédures soient en place afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

(4) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'OSAPS, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

(5) Sur demande motivée de l'OSAPS, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec l'OSAPS, à sa demande, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences.

## **Chapitre 6 - Modification fondamentale des produits ou services et charge disproportionnée pour les opérateurs économiques**

### **Art. 16. Modification fondamentale et charge disproportionnée**

(1) Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci ;

2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

(2) Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 introduirait une modification fondamentale ou, sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, imposerait une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière mise à disposition d'un produit sur le marché, ou de dernière fourniture d'un service, selon le cas. À la demande de l'OSAPS, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les microentreprises exerçant leur activité dans le domaine des produits sont exonérées de l'obligation d'apporter des preuves à l'appui de leur évaluation. Toutefois, si l'OSAPS le demande, les microentreprises, qui exercent leur activité dans le domaine des produits et qui ont choisi d'invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lui communiquent les faits pertinents pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

(5) Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1° lorsque le service proposé est modifié ; ou

2° à la demande de l'OSAPS ; et

3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

(6) Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques ne peuvent invoquer le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°.

(7) Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1<sup>er</sup> pour un produit ou service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services de l'État membre dans lequel le produit spécifique est mis sur le marché ou dans lequel le service spécifique est fourni.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux microentreprises.

## **Chapitre 7 - Normes harmonisées et spécifications techniques pour les produits et services**

### **Art. 17. Présomption de conformité**

(1) Les produits et services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

(2) Les produits et services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/882, sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

## Chapitre 8 - Conformité des produits et marquage CE

### Art. 18. Déclaration UE de conformité de produits

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences en matière d'accessibilité applicables a été démontré. Lorsqu'à titre exceptionnel, l'article 16 a été appliqué, la déclaration UE de conformité précise les exigences en matière d'accessibilité concernées par cette exception.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle contient les éléments précisés à l'annexe I de la présente loi et est mise à jour de façon continue. Les exigences concernant la documentation technique évitent d'imposer une charge indue aux microentreprises et aux PME. Cette documentation est traduite dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en anglais.

(3) Lorsqu'un produit relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les exigences de la présente loi.

### Art. 19. Principes généraux du marquage CE des produits

Les produits visés par la présente loi portent le marquage CE conformément aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 ».

### Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

## Chapitre 9 - Surveillance du marché pour les produits et procédure de sauvegarde de l'Union européenne

### Art. 21. Surveillance du marché pour les produits

(1) S'appliquent aux produits l'article 2, paragraphe 3, l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6, l'article 11, paragraphes 2, 3, 5, et paragraphe 7, lettres a) et b), l'article 13, l'article 14, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et paragraphe 4, lettres a), b), e) et j), l'article 16, paragraphe 3, lettre g) et paragraphe 5, l'article 17, l'article 18, l'article 22, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, l'article 25, paragraphes 2 à 4, l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), l'article 28, paragraphes 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, lettres f), g), m) et o), l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres i) et k) et l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, lettre a), et paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2019/1020 ».

(2) Lorsqu'il effectue la surveillance d'un produit sur le marché et lorsque l'opérateur économique a invoqué l'article 16, l'OSAPS :

1° vérifie si l'évaluation visée à l'article 16 a été effectuée par l'opérateur économique ;

2° examine cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive ;

3° contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

(3) Les informations détenues par l'OSAPS en ce qui concerne la conformité des opérateurs économiques avec les exigences applicables en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi et l'évaluation prévue à l'article 16, sont mises à la disposition des consommateurs, sur demande, dans un format accessible, sauf lorsque ces informations ne peuvent être fournies pour des raisons de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (UE) 2019/1020.

## **Art. 22. Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité**

(1) Lorsque l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit relevant de la présente loi n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, ils le signalent à l'OSAPS. Toute personne physique ou morale peut également signaler la non-conformité d'un produit à l'OSAPS. Ce dernier effectue une évaluation du produit concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la présente loi. À cet effet, les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec l'OSAPS. Conformément aux missions de l'OSAPS prévues à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'OSAPS peut s'auto-saisir.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'OSAPS constate que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans la présente loi, il demande sans retard à l'opérateur économique en cause de prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature de la non-conformité, qu'il prescrit.

L'OSAPS demande à l'opérateur économique en cause de retirer le produit du marché, dans un délai supplémentaire raisonnable, uniquement si ledit opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives adéquates dans le délai visé à l'alinéa 2.

L'article 18 du règlement (UE) n° 2019/1020 s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque l'OSAPS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'OSAPS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur le marché luxembourgeois ou pour le retirer de ce marché. L'OSAPS en informe sans retard la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent tous les détails disponibles, y compris en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et les exigences en matière d'accessibilité auxquelles le produit n'est pas conforme, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, l'OSAPS indique si la non-conformité est imputable à l'un des éléments suivants :

1° non-conformité du produit avec les exigences applicables en matière d'accessibilité ;

2° lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications techniques visées à l'article 17, qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité a été engagée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne, l'OSAPS informe sans retard la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de toute mesure prise et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où il s'oppose à la mesure nationale notifiée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un État membre de l'Union

européenne ou par la Commission européenne à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par l'OSAPS, cette mesure est réputée justifiée.

### **Art. 23. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne**

Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure nationale visée à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2019/882 aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphes 3 et 4, de cette directive et lorsque cette mesure nationale est considérée comme justifiée, l'OSAPS prend les mesures nécessaires pour garantir le retrait du produit non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Lorsqu'une mesure prise par l'OSAPS, aux termes de la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3 et 4, est considérée par la Commission européenne comme injustifiée, l'OSAPS la retire.

### **Art. 24. Non-conformité formelle**

(1) Sans préjudice de l'article 22, lorsque l'OSAPS, l'Administration des douanes et accises ou la Police grand-ducale font l'une des constatations ci-après, l'OSAPS invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question :

- 1° le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20 de la présente loi ;
- 2° le marquage CE n'a pas été apposé ;
- 3° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;
- 6° les informations visées à l'article 9, paragraphe 6, ou à l'article 11, paragraphe 4, sont absentes, fausses ou incomplètes ;
- 7° une autre obligation administrative prévue à l'article 9 ou à l'article 11 n'est pas respectée.

(2) Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour assurer son retrait du marché, conformément aux articles 28 à 30, au besoin ensemble avec l'Administration des douanes et accises.

## **Chapitre 10 - Conformité des services**

### **Art. 25. Conformité des services**

(1) L'OSAPS, en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées, conformément aux articles 28 à 30, en vue :

- 1° de vérifier la conformité des services avec les exigences de la présente loi, y compris l'évaluation visée à l'article 16, à laquelle l'article 21, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis ;
- 2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi ;
- 3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

(2) Toute personne physique ou morale peut signaler la non-conformité d'un service à l'OSAPS.

(3) Lorsque l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives nécessaires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, et que la non-conformité du service persiste, l'OSAPS en informe sans délai l'entité compétente en la matière et décide de toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la fourniture du service, conformément aux articles 28 à 30.

## **Chapitre 11 - Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

### **Art. 26. Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne**

(1) En ce qui concerne les produits et services visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement pris en exécution de son article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Tout produit ou service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I, section VI, de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union européenne autres que la directive (UE) 2019/882, pour ce qui est de ces caractéristiques, éléments ou fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

### **Art. 27. Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union européenne**

La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques prévues à l'article 17 établit une présomption de conformité avec l'article 26 dans la mesure où ces normes et spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

## **Chapitre 12 - Pouvoirs d'investigation**

### **Art. 28. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché pour les produits et dans le cadre de la conformité des services**

(1) L'OSAPS, l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des produits, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, même après leur mise sur le marché ou leur mise à disposition sur le marché.

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la mise à disposition sur le marché d'un produit qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;
- 2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir un produit ou d'exposer un produit lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;
- 3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification d'un produit non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 4° interdit de mettre en vente un produit ou de fournir un service qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.

(2) L'OSAPS et la Police grand-ducale sont chargés des contrôles de conformité aux exigences applicables en matière d'accessibilité des services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ce en collaboration avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux services et les autorités nationales de la surveillance du marché compétentes :

Suite à ces contrôles, l'OSAPS :

- 1° interdit ou restreint la fourniture d'un service qui n'est pas conforme aux conditions prévues dans la présente loi, et prend les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction ;

2° interdit temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir ou de proposer de fournir un service lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

3° ordonne, coordonne ou organise avec les opérateurs économiques le rappel, le retrait ou la modification du produit utilisé dans la fourniture d'un service non conforme du marché luxembourgeois ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

(3) Les décisions intervenues en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont adressées selon le cas :

1° au fabricant ou à son mandataire ;

2° à l'importateur ;

3° au prestataire de services ;

4° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, y compris au responsable de la première distribution sur le marché luxembourgeois ;

5° à toute autre personne ou autorité, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(4) Dès qu'il a été constaté que l'opérateur économique a mis fin dans le délai imparti par l'OSAPS aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ces dernières sont levées par l'OSAPS.

(5) Les décisions intervenues dans les conditions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

#### **Art. 29. Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché des produits et dans le cadre de la conformité des services**

Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions en relation avec l'application des exigences en matière d'accessibilité des produits et services, prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont constatées par les fonctionnaires de l'OSAPS des catégories de traitement A et B de la rubrique « Administration générale », selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, selon les compétences prévues à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 30. Modalités de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de

la Police grand-ducale, pouvant être accompagné par un agent de l'Administration des douanes et accises ayant ou non la qualité d'officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 sont autorisés à :

- 1° procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs des produits ou des produits utilisés dans la fourniture des services pouvant comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, produit ou service au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, et à les copier ou à établir des extraits ;
- 3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi ;
- 4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions de la présente loi.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Les membres de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 29 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de produits ou services non conformes ;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer ;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

Lorsque le résultat des contrôles donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, services, matières ou substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, services, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la présente loi, les frais de surveillance du marché ou de la vérification de la conformité des services qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du fabricant ou de son mandataire. Si le fabricant respectivement le mandataire n'est pas établi dans l'Union européenne, ces frais sont à charge de l'importateur dans l'Union européenne ou, à défaut, à charge du revendeur.

(6) Les fonctionnaires de l'OSAPS visés à l'article 29, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

### **Art. 31. Coopération internationale**

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'OSAPS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, et celles de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de



sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

## Chapitre 13 - Sanctions

### Art. 32. Sanctions administratives

(1) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché et dans le cadre de la conformité des services ;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché et de la conformité des services.

(2) L'OSAPS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui ne respecte pas ses décisions prises en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25, paragraphe 3.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

(4) Le recouvrement des amendes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

### Art. 33. Sanctions pénales

(1) À l'exception des cas visés à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende de 251 euros à 500 000 euros tout opérateur économique qui contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, et des articles 9, 11, 12, 13 et 15.

Cette amende est proportionnée à l'étendue et la gravité de la non-conformité, du nombre d'unités de produits ou services non conformes et du nombre de personnes concernées.

(2) Tout opérateur économique ayant été condamné à une amende prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> sera condamné à une amende de 500 euros à 1 000 000 euros à titre de récidive.

(3) Les condamnations définitives prononcées dans un État membre de l'Union européenne sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les dispositions de la directive (UE) 2019/882 telle qu'elle a été transposée par l'État membre de l'Union européenne concerné.

(4) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

## Chapitre 14 - Dispositions finales

### Art. 34. Dispositions transitoires

(1) La présente loi s'applique aux produits et services prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, qui sont respectivement mis sur le marché ou fournis aux consommateurs après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, pendant une période transitoire s'achevant le 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 2, les terminaux en libre-service utilisés légalement par les prestataires de services pour fournir des services avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, cette période ne pouvant dépasser vingt ans après leur mise en service.

**Art. 35. Mesures de transposition dynamique**

(1) Les modifications aux annexes I et VI de la directive (UE) 2019/882 s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(2) Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

**Art. 36. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*  
**Corinne Cahen**

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2023.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7975 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023 ; Dir. (EU) 2019/882.

---

## ANNEXE I

### PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ – PRODUITS

#### (1) Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits concernés satisfont aux exigences applicables de la présente loi.

#### (2) Documentation technique

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 ainsi que, dans le cas où le fabricant s'est fondé sur l'article 15, de démontrer que la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité introduirait une modification fondamentale ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte au moins les éléments suivants :

1° une description générale du produit ;

2° une liste des normes harmonisées et des spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 lorsque ces normes harmonisées ou ces spécifications techniques n'ont pas été appliquées. En cas d'application partielle de normes harmonisées ou de spécifications techniques, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

#### (3) Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au paragraphe 2 de la présente annexe et avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi.

#### (4) Marquage CE et déclaration de conformité UE

Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente loi sur chaque produit qui est conforme aux exigences applicables de la présente loi.

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité UE concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité UE précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité UE est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

#### (5) Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au paragraphe 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

**ANNEXE II****INFORMATIONS SUR LES SERVICES CONFORMES  
AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ**

(1) Le prestataire de services inclut les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 6 dans les clauses et conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la loi modifiée du 2 avril 2014 portant 1. Modification - du Code de la consommation, - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, - de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, - de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, cette documentation comporte les éléments suivants :

1° une description générale du service dans des formats accessibles ;

2° les descriptions et explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;

3° une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 26 de cette directive, sont remplies par le service.

(2) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes harmonisées et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui-ci assurent sa conformité avec le paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente annexe et avec les exigences applicables de la présente loi.

